Sommaire mars 2022

Décisions

DM_2022_0093_CC	Espace jeunes 3/25 - Création d'une régie mixte d'avances et de recettes 10149
DM_2022_0094_CC	Service Parcours Jeunesse - Création d'une régie d'avances 10150
DM_2022_0095_CC	Eté jeunes et activités de l'espace jeunes de Querqueville - Suppression de la régie de recettes 10043
DM_2022_0096_CC	Point rencontre jeunes de la commune déléguée de La Glacerie - Modification de la régie d'avances 10096
DM_2022_0097_CC	Service jeunesse d'Equeurdreville-Hainneville - Modification de la régie mixte d'avances et de recettes 10027
DM_2022_0098_CC	Le Totem - Création d'une régie mixte d'avances et de recettes 10154
DM_2022_0099_CC	Le Puzzle - Création d'une régie mixte d'avances et de recettes 10153
DM_2022_0100_CC	Cetici - Création d'une régie mixte d'avances et de recettes 10152
DM_2022_0101_CC	Département quartiers de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville - Suppression de la régie de recettes 10142
DM_2022_0102_CC	Département quartiers de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville - Suppression de la sous régie de recettes Le Puzzle 10142
DM_2022_0103_CC	Département quartiers de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville - Suppression de la sous régie de recettes Le Totem 10142
DM_2022_0104_CC	Département quartiers de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville - Suppression de la régie d'avances 10141
DM_2022_0105_CC	Maison Françoise Giroud - Création d'une régie mixte d'avances et de recettes 10155
DM_2022_0106_CC	Maison Françoise Giroud - Suppression de la régie d'avances 10082
DM_2022_0107_CC	Maison Françoise Giroud - Suppression de la régie de recettes 10071
DM_2022_0108_CC	Centre social La Mosaïque - Création d'une régie mixte d'avances et de recettes 10156
DM_2022_0109_CC	La Mosaïque - Suppression de la régie de recettes 10046
DM_2022_0110_CC	Maison Flora Tristan - Création d'une régie mixte d'avances et de recettes 10157
DM_2022_0111_CC	Maison Flora Tristan - Suppression de la régie d'avances 10081
DM_2022_0112_CC	Maison Flora Tristan - Suppression de la régie de recettes 10049
DM_2022_0113_CC	Maison Olympe de Gouges - Création d'une régie mixte d'avances et de recettes 10158
DM_2022_0114_CC	Maison Olympe de Gouges - Suppression de la régie d'avances 10078
DM_2022_0115_CC	Maison Olympe de Gouges - Suppression de la régie de recettes 10068
DM_2022_0116_CC	Service citoyenneté de la commune déléguée de Tourlaville - Modification de la régie mixte d'avances et de recettes 10014
DM_2022_0117_CC	Mise à disposition à titre payant – Garages rue Delalée –Cherbourg-Octeville – conclusion d'une convention d'occupation avec Monsieur Noël Lejuez – Correction d'adresse
DM_2022_0118_CC	Mise à disposition à titre payant – Centre de santé Brès-Croizat – Place Louis Darinot - Cherbourg-Octeville – conclusion d'une convention de sous-location avec l'association ASALEE
DM_2022_0119_CC	Multi accueil Montécot - Modification de l'intitulé de la régie de recettes 10056 - Crèche collective Agnès Varda
DM_2022_0126_CC	Prise de bail de locaux – Local rue de la Pérouse – Cherbourg-Octeville
DM_2022_0127_CC	Prise de bail de locaux – Centre médico-scolaire – Résidence La Saline – Equeurdreville-Hainneville

Arrêtés

AR_2022_0739 _CC	Auberge de jeunesse bat a - Autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2022_0740 _CC	Auberge de jeunesse bat b - Autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2022_0753_CC	Permission de voirie pour occupation DPC routier
AR_2022_0790 _CC	Mainlevée péril imminent rue Noyon
AR_2022_0800 _CC	Permis provisoire de détention d'un chien de 2eme catégorie

AR_2022_0831 _CC	Additif à l'arrêté N° AR_2021_5803_CC : ajout de délégations auprès de fonctionnaires en fonction des modifications de l'organigramme Délégation dans les fonctions d'officier d'état civil et de signature aux fonctionnaires de CEC
AR_2022_0835 _CC	Numérotation de voirie - 10 rue du Pré Fleuri
AR_2022_0838 _CC	Règlement de police particulier - Port communal de Querqueville
AR_2022_0839 _CC	Arrêté portant numérotation de voirie-44 Rue Tour Carrée-choc
AR_2022_0840 _CC	Arrêté portant numérotation de voirie-10Bld Mendès France-CHOC
AR_2022_0841 _CC	Arrêté portant alignement-Rue Malakoff-CHOC
AR_2022_0842 _CC	Arrêté portant permission de voirie-Manche numérique-n°194-2022
AR_2022_0843 _CC	Arrêté portant permission de voirie-Réseau Orange-n°947797-TO
AR_2022_0856 _CC	Création de stationnement PMR - CEC
AR_2022_0878 _CC	Arrêté portant permission de voirie-Manche numérique-n°195-2022-CHOC
AR_2022_0894 _CC	Fermeture du centre de vaccination – Salle des fêtes de Cherbourg-Octeville
AR_2022_0897_CC	Gîte d'étape de la manufacture - Autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2022_0911 _CC	Additif à l'arrêté AR_2022_0652_CC - Règlement des marchés
AR_2022_0928 _CC	Création d'un passage piéton rue du Grand Pré
AR_2022_0929 _CC	Création d'un passage piéton rue des Entreprises
AR_2022_0943_CC	Rue Gambetta- Pose de potelets - CEC
AR_2022_0949 _CC	MAC donald's - Autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2022_0956 _CC	ehpad le Gros Hêtre - Autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2022_0958 _CC	lecoufle - Autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2022_0976 _CC	Cession taxi - M. Le Zallic
AR_2022_0984 _CC	Cession taxi - M. Le Zallic - Abroge 2022_0976
AR_2022_0993 _CC	Alignement-Chemin de la Chasse à Bolle-CHOC
AR_2022_0994 _CC	Alignement-Impasse des Sorbiers-TO
AR_2022_1021 _CC	Alignement-rue des Tamaris-TO
AR_2022_1022 _CC	Alignement-rue Paul Talluau-CHOC
AR_2022_1023 _CC	Permission de voirie-Manche numérique-196-2022-TO
AR_2022_1024 _CC	Permission de voirie-Manche numérique-198-2022-TO
AR_2022_1025 _CC	Permission de voirie-Manche numérique-197-2022-TO
AR_2022_1026_CC	Arrêté portant permission de voirie-Manche numérique-199-2022-TO
AR_2022_1037_CC	Additif à l'arrêté n°AR_2022_0653_CC - Dispositions relatives à la circulation et au stationnement lors des marchés sur la commune de Cherbourg–en–Cotentin
AR_2022_1042_CC	7ème addidif – Terrasses 2022
AR_2022_1046_CC	Pose de potelets - Place de la République-cec
AR_2022_1052_CC	Péril imminent- Barrierage- CEC- 3 rue de l'Union-
AR_2022_1109_CC	Numérotation de voirie avenue du Château des Ravalets
AR_2022_1131_CC	Numérotation de voirie 3 rue des Aubépines - bâtiment HYDROCHEM
AR_2022_1136_CC	PMR- rue Boris Vian-Joliot curie-parking place de la Divette-cec

Arrêtés urbanisme

AR_2022_0204_CC_URBA	Autorisation d'aménager un ERP - Ville de CEC - Gymnase de la Gamacherie - AT05012921G0158
AR_2022_0205_CC_URBA	Autorisation d'aménager un ERP - Ville DE CEC - AGORA - AT05012921G0156
AR_2022_0206_CC_URBA	Autorisation d'aménager un ERP - Hôtel MODERNA - AT05012922G0004

AR_2022_0209_CC_URBA	Autorisation d'aménager un ERP - Ville de CEC - Ecole Baquesne - AT05012922G0007
AR_2022_0210_CC_URBA	Autorisation d'aménager un ERP - C'EST MIMI - AT05012922G0001
AR_2022_0235_CC_URBA	Autorisation d'aménager - ERP – Ville de CEC - Maison pour Tous Léo LAGRANGE - AT0501292200014
AR_2022_0236_CC_URBA	Autorisation d'aménager un ERP - SARL Le Lion d'Or - AT0501292200015
AR_2022_0244_CC_URBA	Autorisation d'aménager un ERP - AT0501292200023 - Ville de CEC - La Manufacture

Délibérations

DEL2022_033	Représentation de la commune – École maternelle les Fauvettes
DEL2022_035	Revitalisation du commerce et de l'artisanat – Reconduction du protocole d'accord d'aide à la rénovation des vitrines – Modification
DEL2022_043	Rapport sur la situation en matière de développement durable 2021
DEL2022_045	Fixation des taux des contributions directes locales pour 2022
DEL2022_052	Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) - Approbation du plan d'actions 2022/2026 et de la composition de l'assemblée plénière
DEL2022_054	Modification des conditions d'emploi et de rémunération des assistant(e)s maternel(le)s
DEL2022_055	Mise à disposition de fonctionnaires de la commune au CCAS et autres organismes et du CCAS à la commune
DEL2022_056	Convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail
DEL2022_057	Régime indemnitaire
DEL2022_058	Astreintes
DEL2022_059	Tableau de suivi des emplois
DEL2022_060	Accroissement temporaire d'activité
DEL2022_061	Piscines de Cherbourg-en-Cotentin – Modification du règlement intérieur
DEL2022_066	Aménagement de la ZAC « Grimesnil-Monturbert » Phase 3 – Vente de terrains à Normandie Aménagement – Commune déléguée de Cherbourg-Octeville
DEL2022_067	Mise en vente d'une maison – 46 rue de Verdun Commune déléguée de Tourlaville
DEL2022_072	Projet d'établissement de la crèche collective et de la crèche familiale au pôle Agnès Varda

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0093_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0093_CC

10149 ESPACE JEUNES 3/25 – CREATION D'UNE REGIE MIXTE D'AVANCES ET DE RECETTES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0093_CC-AI

DECIDE

ARTICLE PREMIER : à compter du 1er mai 2022, il est institué une régie mixte d'avances et de recettes pour les menues dépenses et l'encaissement des recettes des activités liées à l'Espace jeunes 3/25.

ARTICLE 2 : cette régie est installée au Service Education Jeunesse – Bâtiment 3/25 – 7 rue du Général Leclerc – Querqueville – 50460 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la régie permet les dépenses suivantes :

- Alimentation - *Compte 60623*
- Frais d'essence - *Compte 60622*
- Consultation médicale - *Compte 6188*
- Frais de pharmacie - *Compte 60628*
- Autres fournitures - *Compte 6068*
- Fournitures administratives - *Compte 6064*
- Documentation générale - *Compte 6182*
- Divers dont développement photos - *Compte 6238*
- Petit équipement - *Compte 60632*
- Fournitures d'entretien - *Compte 60631*
- Bus, parking, péage - *Compte 6188*
- Transports collectifs - *Compte 6247*
- Droits d'entrée musées, cinémas, enceintes sportives ou autres sites de loisirs - *Compte 6188*
- Remboursement aux usagers des sorties annulées par l'organisateur - *Compte 6188* - Le remboursement donne lieu à l'émission d'une attestation signée par l'usager. En cas de paiement par chèque, le régisseur doit s'assurer que le montant a bien été encaissé.

ARTICLE 4 : la régie permet l'encaissement des participations financières et adhésions des usagers pour les activités, stages, sorties, soirées, séjours, emprunt de jeux, matériel, accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.).

ARTICLE 5 : le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 6 : les dépenses sont effectuées en numéraire.

ARTICLE 7 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, prélèvement, paiement en ligne, carte bancaire, virement, ANCV, SPOT 50, Atout Normandie et Bons CAF.

ARTICLE 8 : un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 500 € et un montant plafond consolidé de 1 500 €.

ARTICLE 10 : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementales des Finances publiques de la Manche.

ARTICLE 11 : le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cherbourg-en-Cotentin le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0093_CC-AI

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022 ·

Le Maire,

Ben oît ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0094_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0094_CC

10150 SERVICE PARCOURS JEUNESSE – CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0094_CC-AI

DECIDE

ARTICLE PREMIER : à compter du 1er mai 2022, il est institué une régie d'avances pour les dépenses liées au Service Parcours Jeunesse.

ARTICLE 2 : cette régie est installée au Service Parcours Jeunesse – 13 rue tour carrée – Cherbourg-Octeville – 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la régie permet les dépenses suivantes :

- Alimentation - *Compte 60623*
- Frais d'essence - *Compte 60622*
- Consultation médicale - *Compte 6188*
- Frais de pharmacie - *Compte 60628*
- Autres fournitures - *Compte 6068*
- Fournitures administratives - *Compte 6064*
- Documentation générale - *Compte 6182*
- Divers dont développement photos - *Compte 6238*
- Petit équipement - *Compte 60632*
- Fournitures d'entretien - *Compte 60631*
- Bus, parking, péage - *Compte 6188*
- Transports collectifs - *Compte 6247*
- Droits d'entrée musées, cinémas, enceintes sportives ou autres sites de loisirs - *Compte 6188*
- Remboursement aux usagers des sorties annulées par l'organisateur - *Compte 6188* - Le remboursement donne lieu à l'émission d'une attestation signée par l'usager. En cas de paiement par chèque, le régisseur doit s'assurer que le montant a bien été encaissé.

ARTICLE 4 : les dépenses sont effectuées en numéraire.

ARTICLE 5 : le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 6 : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementales des Finances publiques de la Manche.

ARTICLE 7 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Le Maire

Benoît ARRIVÉ

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0095_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0095_CC

10043 ETE JEUNES ET ACTIVITES DE L'ESPACE JEUNES DE QUERQUEVILLE - SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0333_CC du 30 mai 2016 créant une régie de recettes pour l'été jeunes et les activités de l'Espace jeune de la commune déléguée de Querqueville,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0095_CC-AI

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1er juillet 2022, la régie de recettes pour l'été jeunes et les activités de l'Espace jeune de la commune déléguée de Querqueville est supprimée.

ARTICLE 2 : le régisseur doit verser au comptable :

- La totalité des recettes encaissées,
- Le fonds de caisse,
- L'ensemble des valeurs inactives,
- Les pièces justificatives des recettes,
- Les registres utilisés et en stock.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Le Maire,
Benoît ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0096_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0096_CC

10096 POINT RENCONTRE JEUNES DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LA GLACERIE - MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0411_CC du 05 juillet 2016 créant une régie d'avances auprès du Point Rencontre Jeunes, modifié par la décision DM-2019-0161 du 26 mars 2019,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0096_CC-AI

DECIDE

ARTICLE PREMIER : à compter du 1er mai 2022, la régie porte le nom d'Espace Jeunes Mosaïque.

ARTICLE 2 : l'article 2 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : cette régie est installée Espace Jeunes Mosaïque – Rue du Vice-Amiral Lemonnier – La Glacerie – 50470 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : l'article 3 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : la régie permet les dépenses suivantes :

- Alimentation - *Compte 60623*
- Frais d'essence - *Compte 60622*
- Consultation médicale - *Compte 6188*
- Frais de pharmacie - *Compte 60628*
- Autres fournitures - *Compte 6068*
- Fournitures administratives - *Compte 6064*
- Documentation générale - *Compte 6182*
- Divers dont développement photos - *Compte 6238*
- Petit équipement - *Compte 60632*
- Fournitures d'entretien - *Compte 60631*
- Bus, parking, péage - *Compte 6188*
- Transports collectifs - *Compte 6247*
- Droits d'entrée musées, cinémas, enceintes sportives ou autres sites de loisirs - *Compte 6188*
- Remboursement aux usagers des sorties annulées par l'organisateur - *Compte 6188* - Le remboursement donne lieu à l'émission d'une attestation signée par l'usager. En cas de paiement par chèque, le régisseur doit s'assurer que le montant a bien été encaissé.

ARTICLE 4 : l'article 5 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 5 : le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum à la fin de chaque mois.

ARTICLE 6 : l'article 7 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Le Maire,

Benoît ARRIVE

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0097_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0097_CC

10027 SERVICE JEUNESSE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE - MODIFICATION DE LA REGIE MIXTE D'AVANCES ET DE RECETTES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0252_CC du 22 mars 2016 créant une régie d'avances et de recettes auprès du service Jeunesse de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville, modifié par la décision DM_2016_0509_CC du 22 août 2016,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0097_CC-AI

DECIDE

ARTICLE PREMIER : à compter du 1er mai 2022, la régie porte le nom d'Espace Jeunes Bains-douches.

ARTICLE 2 : l'article 3 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : la régie permet l'encaissement des participations financières et adhésions des usagers pour les activités, stages, sorties, soirées, séjours, emprunt de jeux, matériel, accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.).

ARTICLE 3 : l'article 4 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, prélèvement, paiement en ligne, carte bancaire, virement, ANCV, SPOT 50, Atout Normandie et Bons CAF.

ARTICLE 4 : l'article 5 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : la régie permet les dépenses suivantes :

- Alimentation - *Compte 60623*
- Frais d'essence - *Compte 60622*
- Consultation médicale - *Compte 6188*
- Frais de pharmacie - *Compte 60628*
- Autres fournitures - *Compte 6068*
- Fournitures administratives - *Compte 6064*
- Documentation générale - *Compte 6182*
- Divers dont développement photos - *Compte 6238*
- Petit équipement - *Compte 60632*
- Fournitures d'entretien - *Compte 60631*
- Bus, parking, péage - *Compte 6188*
- Transports collectifs - *Compte 6247*
- Droits d'entrée musées, cinémas, enceintes sportives ou autres sites de loisirs - *Compte 6188*
- Remboursement aux usagers des sorties annulées par l'organisateur - *Compte 6188* - Le remboursement donne lieu à l'émission d'une attestation signée par l'usager. En cas de paiement par chèque, le régisseur doit s'assurer que le montant a bien été encaissé.

ARTICLE 5 : l'article 6 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : les dépenses sont effectuées en numéraire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Le Maire,

Benoît ARRIVE

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0098_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0098_CC

10154 LE TOTEM – CREATION D'UNE REGIE MIXTE D'AVANCES ET DE RECETTES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0098_CC-AI

DECIDE

ARTICLE PREMIER : à compter du 1er mai 2022, il est institué une régie mixte d'avances et de recettes pour les menues dépenses et l'encaissement des recettes des activités du Totem.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à Le Totem – 50 rue des Hauts Varengs – Equeurdreville-Hainneville – 50120 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la régie permet les dépenses suivantes :

- Alimentation - *Compte 60623*
- Frais d'essence - *Compte 60622*
- Consultation médicale - *Compte 6188*
- Frais de pharmacie - *Compte 60628*
- Autres fournitures - *Compte 6068*
- Fournitures administratives - *Compte 6064*
- Documentation générale - *Compte 6182*
- Divers dont développement photos - *Compte 6238*
- Petit équipement - *Compte 60632*
- Fournitures d'entretien - *Compte 60631*
- Bus, parking, péage - *Compte 6188*
- Transports collectifs - *Compte 6247*
- Frais postaux – *Compte 6261*
- Droits d'entrée musées, cinémas, enceintes sportives ou autres sites de loisirs - *Compte 6188*
- Remboursement aux usagers des sorties annulées par l'organisateur - *Compte 6188* - Le remboursement donne lieu à l'émission d'une attestation signée par l'usager. En cas de paiement par chèque, le régisseur doit s'assurer que le montant a bien été encaissé.

ARTICLE 4 : la régie permet l'encaissement des participations financières et adhésions des usagers pour les activités, stages, sorties, soirées, séjours, emprunts de jeux, matériel, accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.)

ARTICLE 5 : le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 400 €.

ARTICLE 6 : les dépenses sont effectuées en numéraire.

ARTICLE 7 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, prélèvement, paiement en ligne, carte bancaire, virement, chèque vacances, SPOT 50, Atout Normandie

ARTICLE 8 : un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 300 € et un montant plafond consolidé de 600 €.

ARTICLE 10 : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementales des Finances publiques de la Manche.

ARTICLE 11 : le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cherbourg-en-Cotentin le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0098_CC-AI

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0099_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0099_CC

10153 LE PUZZLE – CREATION D'UNE REGIE MIXTE D'AVANCES ET DE RECETTES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0099_CC-AI

DECIDE

ARTICLE PREMIER : à compter du 1er mai 2022, il est institué une régie mixte d'avances et de recettes pour les menues dépenses et l'encaissement des recettes des activités du Puzzle.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à Le Puzzle – 25 rue Jean Moulin – Equeurdreville-Hainneville – 50120 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la régie permet les dépenses suivantes :

- Alimentation - *Compte 60623*
- Frais d'essence - *Compte 60622*
- Consultation médicale - *Compte 6188*
- Frais de pharmacie - *Compte 60628*
- Autres fournitures - *Compte 6068*
- Fournitures administratives - *Compte 6064*
- Documentation générale - *Compte 6182*
- Divers dont développement photos - *Compte 6238*
- Petit équipement - *Compte 60632*
- Fournitures d'entretien - *Compte 60631*
- Bus, parking, péage - *Compte 6188*
- Transports collectifs - *Compte 6247*
- Frais postaux – *Compte 6261*
- Droits d'entrée musées, cinémas, enceintes sportives ou autres sites de loisirs - *Compte 6188*
- Remboursement aux usagers des sorties annulées par l'organisateur - *Compte 6188* - Le remboursement donne lieu à l'émission d'une attestation signée par l'usager. En cas de paiement par chèque, le régisseur doit s'assurer que le montant a bien été encaissé.

ARTICLE 4 : la régie permet l'encaissement des participations financières et adhésions des usagers pour les activités, stages, sorties, soirées, séjours, emprunts de jeux, matériel, accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.)

ARTICLE 5 : le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 400 €.

ARTICLE 6 : les dépenses sont effectuées en numéraire.

ARTICLE 7 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, prélèvement, paiement en ligne, carte bancaire, virement, chèque vacances, SPOT 50, Atout Normandie

ARTICLE 8 : un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 300 € et un montant plafond consolidé de 600 €.

ARTICLE 10 : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementales des Finances publiques de la Manche.

ARTICLE 11 : le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cherbourg-en-Cotentin le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0099_CC-AI

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Le Maire

Benoît ARRIVÉ

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0100_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0100_CC

10152 CETICI – CREATION D'UNE REGIE MIXTE D'AVANCES ET DE RECETTES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0100_CC-AI

DECIDE

ARTICLE PREMIER : à compter du 1er mai 2022, il est institué une régie mixte d'avances et de recettes pour les menues dépenses et l'encaissement des recettes des activités liées au Cetici.

ARTICLE 2 : cette régie est installée au CETICI – Avenue de Tourville – Equeurdreville-Hainneville – 50120 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la régie permet les dépenses suivantes :

- Alimentation - *Compte 60623*
- Frais d'essence - *Compte 60622*
- Consultation médicale - *Compte 6188*
- Frais de pharmacie - *Compte 60628*
- Autres fournitures - *Compte 6068*
- Fournitures administratives - *Compte 6064*
- Documentation générale - *Compte 6182*
- Divers dont développement photos - *Compte 6238*
- Petit équipement - *Compte 60632*
- Fournitures d'entretien - *Compte 60631*
- Bus, parking, péage - *Compte 6188*
- Transports collectifs - *Compte 6247*
- Frais postaux – *Compte 6261*
- Droits d'entrée musées, cinémas, enceintes sportives ou autres sites de loisirs - *Compte 6188*
- Remboursement aux usagers des sorties annulées par l'organisateur - *Compte 6188* - Le remboursement donne lieu à l'émission d'une attestation signée par l'usager. En cas de paiement par chèque, le régisseur doit s'assurer que le montant a bien été encaissé.

ARTICLE 4 : la régie permet l'encaissement des participations financières et adhésions des usagers pour les activités, stages, sorties, soirées, séjours, emprunts de jeux, matériel, accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.)

ARTICLE 5 : le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 400 €.

ARTICLE 6 : les dépenses sont effectuées en numéraire.

ARTICLE 7 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, prélèvement, paiement en ligne, carte bancaire, virement, chèque vacances, SPOT 50, Atout Normandie

ARTICLE 8 : un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 300 € et un montant plafond consolidé de 600 €.

ARTICLE 10 : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementales des Finances publiques de la Manche.

ARTICLE 11 : le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cherbourg-en-Cotentin le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0100_CC-AI

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du cons[illegible]

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 m ars 2022.

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0101_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0101_CC

10142 DEPARTEMENT QUARTIERS DE LA COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE - SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM-2018-0626 du 12 décembre 2018 créant une régie de recettes auprès du département Quartiers,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0101_CC-AI

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1er juillet 2022, la régie de recettes auprès du département Quartiers est supprimée.

ARTICLE 2 : le régisseur doit verser au comptable :

- La totalité des recettes encaissées,
- Le fonds de caisse,
- L'ensemble des valeurs inactives,
- Les pièces justificatives des recettes,
- Les registres utilisés et en stock.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0102_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0102_CC

10142 DEPARTEMENT QUARTIERS DE LA COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE - SUPPRESSION DE LA SOUS REGIE DE RECETTES PUZZLE

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM-2018-0626 du 12 décembre 2018 créant une régie de recettes auprès du département Quartiers et la décision DM-2018-0636 créant une sous régie de recettes au Puzzle,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0102_CC-AI

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1er juillet 2022, la sous régie de recettes auprès du département Quartiers au Puzzle est supprimée.

ARTICLE 2 : le régisseur doit verser au comptable :

- La totalité des recettes encaissées,
- Le fonds de caisse,
- L'ensemble des valeurs inactives,
- Les pièces justificatives des recettes,
- Les registres utilisés et en stock.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0103_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0103_CC

10142 DEPARTEMENT QUARTIERS DE LA COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE - SUPPRESSION DE LA SOUS REGIE DE RECETTES TOTEM

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM-2018-0626 du 12 décembre 2018 créant une régie de recettes auprès du département Quartiers et la décision DM-2018-0635 créant une sous régie de recettes au Totem,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0103_CC-AI

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1er juillet 2022, la sous régie de recettes auprès du département Quartiers au Totem est supprimée.

ARTICLE 2 : le régisseur doit verser au comptable :

- La totalité des recettes encaissées,
- Le fonds de caisse,
- L'ensemble des valeurs inactives,
- Les pièces justificatives des recettes,
- Les registres utilisés et en stock.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0104_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0104_CC

10141 DEPARTEMENT QUARTIERS DE LA COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE - SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM-2018-0625 du 12 décembre 2018 créant une régie d'avances auprès du département Quartiers,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0104_CC-AI

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1er juillet 2022, la régie d'avances auprès du département Quartiers est supprimée.

ARTICLE 2 : le régisseur doit verser au comptable :

- Le montant de l'avance,
- Les pièces justificatives des dépenses,
- Les registres utilisés et en stocks.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0105_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0105_CC

10155 MAISON FRANCOISE GIROUD – CREATION D'UNE REGIE MIXTE D'AVANCES ET DE RECETTES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0105_CC-AI

DECIDE

ARTICLE PREMIER : à compter du 1er mai 2022, il est institué une régie mixte d'avances et de recettes pour les menues dépenses et l'encaissement des recettes des activités de la Maison Françoise Giroud.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à la Maison Françoise Giroud – 1 rue de Neufbourg – Cherbourg-Octeville – 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la régie permet les dépenses suivantes :

- Alimentation - *Compte 60623*
- Frais d'essence - *Compte 60622*
- Consultation médicale - *Compte 6188*
- Frais de pharmacie - *Compte 60628*
- Autres fournitures - *Compte 6068*
- Fournitures administratives - *Compte 6064*
- Documentation générale - *Compte 6182*
- Divers dont développement photos - *Compte 6238*
- Petit équipement - *Compte 60632*
- Fournitures d'entretien - *Compte 60631*
- Bus, parking, péage - *Compte 6188*
- Transports collectifs - *Compte 6247*
- Frais postaux – *Compte 6261*
- Droits d'entrée musées, cinémas, enceintes sportives ou autres sites de loisirs - *Compte 6188*
- Remboursement aux usagers des sorties annulées par l'organisateur - *Compte 6188* - Le remboursement donne lieu à l'émission d'une attestation signée par l'usager. En cas de paiement par chèque, le régisseur doit s'assurer que le montant a bien été encaissé.

ARTICLE 4 : la régie permet l'encaissement des participations financières et adhésions des usagers pour les activités, stages, sorties, soirées, séjours, emprunts de jeux, matériel, accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.)

ARTICLE 5 : le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 400 €.

ARTICLE 6 : les dépenses sont effectuées en numéraire.

ARTICLE 7 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, prélèvement, paiement en ligne, carte bancaire, virement, chèque vacances, SPOT 50, Atout Normandie

ARTICLE 8 : un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 300 € et un montant plafond consolidé de 600 €.

ARTICLE 10 : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementales des Finances publiques de la Manche.

ARTICLE 11 : le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cherbourg-en-Cotentin le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0105_CC-AI

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0106_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0106_CC

10082 MAISON FRANCOISE GIROUD - SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° 0357 du 13 juin 2016 créant une régie d'avances à la maison Françoise Giroud modifié par la décision DM-0585-CC du 08 novembre 2019,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0106_CC-AI

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1er juillet 2022, la régie d'avances à la maison Françoise Giroud est supprimée.

ARTICLE 2 : le régisseur doit verser au comptable :

- Le montant de l'avance,
- Les pièces justificatives des dépenses,
- Les registres utilisés et en stocks.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0107_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0107_CC

10071 MAISON FRANCOISE GIROUD - SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0313_CC du 18 mai 2019 créant une régie de recettes auprès de la Maison Françoise Giroud, modifié par la décision DM_2022_0021_CC du 12 janvier 2022,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0107_CC-AI

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1er juillet 2022, la régie de recettes auprès de la Maison Françoise Giroud est supprimée.

ARTICLE 2 : le régisseur doit verser au comptable :

- La totalité des recettes encaissées,
- Le fonds de caisse,
- L'ensemble des valeurs inactives,
- Les pièces justificatives des recettes,
- Les registres utilisés et en stock.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0108_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0108_CC

10156 CENTRE SOCIAL LA MOSAIQUE – CREATION D'UNE REGIE MIXTE D'AVANCES ET DE RECETTES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0108_CC-AI

DECIDE

ARTICLE PREMIER : à compter du 1er mai 2022, il est institué une régie mixte d'avances et de recettes pour les menues dépenses et l'encaissement des recettes des activités liées au Centre social La Mosaïque.

ARTICLE 2 : cette régie est installée au Centre social des Rouges Terre – Rue des poètes – La Glacerie – 50470 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la régie permet les dépenses suivantes :

- Alimentation - *Compte 60623*
- Frais d'essence - *Compte 60622*
- Consultation médicale - *Compte 6188*
- Frais de pharmacie - *Compte 60628*
- Autres fournitures - *Compte 6068*
- Fournitures administratives - *Compte 6064*
- Documentation générale - *Compte 6182*
- Divers dont développement photos - *Compte 6238*
- Petit équipement - *Compte 60632*
- Fournitures d'entretien - *Compte 60631*
- Bus, parking, péage - *Compte 6188*
- Transports collectifs - *Compte 6247*
- Frais postaux – *Compte 6261*
- Droits d'entrée musées, cinémas, enceintes sportives ou autres sites de loisirs - *Compte 6188*
- Remboursement aux usagers des sorties annulées par l'organisateur - *Compte 6188* - Le remboursement donne lieu à l'émission d'une attestation signée par l'usager. En cas de paiement par chèque, le régisseur doit s'assurer que le montant a bien été encaissé.

ARTICLE 4 : la régie permet l'encaissement des participations financières et adhésions des usagers pour les activités, stages, sorties, soirées, séjours, emprunts de jeux, matériel, accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.)

ARTICLE 5 : le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 400 €.

ARTICLE 6 : les dépenses sont effectuées en numéraire.

ARTICLE 7 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, prélèvement, paiement en ligne, carte bancaire, virement, chèque vacances, SPOT 50, CESU, bons CAF et MSA, chèque @too, Atout Normandie.

ARTICLE 8 : un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 1 000 € et un montant plafond consolidé de 3 500 €.

ARTICLE 10 : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementales des Finances publiques de la Manche.

ARTICLE 11 : le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cherbourg-en-Cotentin le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0108_CC-AI

- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0109_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0109_CC

10046 LA MOSAIQUE - SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0535_CC du 2 septembre 2016 créant une régie de recettes auprès de La Mosaïque, modifié par la décision DM_2020_392_CC du 16 novembre 2020,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0109_CC-AI

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1er juillet 2022, la régie de recettes auprès de La Mosaïque est supprimée.

ARTICLE 2 : le régisseur doit verser au comptable :

- La totalité des recettes encaissées,
- Le fonds de caisse,
- L'ensemble des valeurs inactives,
- Les pièces justificatives des recettes,
- Les registres utilisés et en stock.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0110_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0110_CC

10157 MAISON FLORA TRISTAN – CREATION D'UNE REGIE MIXTE D'AVANCES ET DE RECETTES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0110_CC-AI

DECIDE

ARTICLE PREMIER : à compter du 1er mai 2022, il est institué une régie mixte d'avances et de recettes pour les menues dépenses et l'encaissement des recettes des activités liées à la Maison Flora Tristan.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à la Maison Flora Tristan – 33 rue de Bougainville – Cherbourg-Octeville – 50130 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la régie permet les dépenses suivantes :

- Alimentation - *Compte 60623*
- Frais d'essence - *Compte 60622*
- Consultation médicale - *Compte 6188*
- Frais de pharmacie - *Compte 60628*
- Autres fournitures - *Compte 6068*
- Fournitures administratives - *Compte 6064*
- Documentation générale - *Compte 6182*
- Divers dont développement photos - *Compte 6238*
- Petit équipement - *Compte 60632*
- Fournitures d'entretien - *Compte 60631*
- Bus, parking, péage - *Compte 6188*
- Transports collectifs - *Compte 6247*
- Frais postaux – *Compte 6261*
- Droits d'entrée musées, cinémas, enceintes sportives ou autres sites de loisirs - *Compte 6188*
- Remboursement aux usagers des sorties annulées par l'organisateur - *Compte 6188* - Le remboursement donne lieu à l'émission d'une attestation signée par l'usager. En cas de paiement par chèque, le régisseur doit s'assurer que le montant a bien été encaissé.

ARTICLE 4 : la régie permet l'encaissement des participations financières et adhésions des usagers pour les activités, stages, sorties, soirées, séjours, emprunts de jeux, matériel, accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.)

ARTICLE 5 : le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 400 €.

ARTICLE 6 : les dépenses sont effectuées en numéraire.

ARTICLE 7 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, prélèvement, paiement en ligne, carte bancaire, virement, chèque vacances, SPOT 50, Atout Normandie

ARTICLE 8 : un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 300 € et un montant plafond consolidé de 600 €.

ARTICLE 10 : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementales des Finances publiques de la Manche.

ARTICLE 11 : le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cherbourg-en-Cotentin le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0110_CC-AI

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0111_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0111_CC

10081 MAISON FLORA TRISTAN - SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0382_CC du 22 juin 2016 créant une régie d'avances auprès de la maison Flora Tristan,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0111_CC-AI

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1er juillet 2022, la régie d'avances auprès de la maison Flora Tristan est supprimée.

ARTICLE 2 : le régisseur doit verser au comptable :

- Le montant de l'avance,
- Les pièces justificatives des dépenses,
- Les registres utilisés et en stocks.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0112_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0112_CC

10049 MAISON FLORA TRISTAN - SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0312_CC du 18 mai 2016 créant une régie de recettes auprès de La Maison Flora Tristan,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0112_CC-AI

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1er juillet 2022, la régie de recettes auprès de La Maison Flora Tristan est supprimée.

ARTICLE 2 : le régisseur doit verser au comptable :

- La totalité des recettes encaissées,
- Le fonds de caisse,
- L'ensemble des valeurs inactives,
- Les pièces justificatives des recettes,
- Les registres utilisés et en stock.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0113_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0113_CC

10158 MAISON OLYMPE DE GOUGES – CREATION D'UNE REGIE MIXTE D'AVANCES ET DE RECETTES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0113_CC-AI

DECIDE

ARTICLE PREMIER : à compter du 1er mai 2022, il est institué une régie mixte d'avances et de recettes pour les menues dépenses et l'encaissement des recettes des activités liées à la Maison Olympe de Gouges.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à la Maison Olympe de Gouges – Rue de l'Ile de France – Cherbourg-Octeville – 50130 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la régie permet les dépenses suivantes :

- Alimentation - *Compte 60623*
- Frais d'essence - *Compte 60622*
- Consultation médicale - *Compte 6188*
- Frais de pharmacie - *Compte 60628*
- Autres fournitures - *Compte 6068*
- Fournitures administratives - *Compte 6064*
- Documentation générale - *Compte 6182*
- Divers dont développement photos - *Compte 6238*
- Petit équipement - *Compte 60632*
- Fournitures d'entretien - *Compte 60631*
- Bus, parking, péage - *Compte 6188*
- Transports collectifs - *Compte 6247*
- Frais postaux – *Compte 6261*
- Droits d'entrée musées, cinémas, enceintes sportives ou autres sites de loisirs - *Compte 6188*
- Remboursement aux usagers des sorties annulées par l'organisateur - *Compte 6188* - Le remboursement donne lieu à l'émission d'une attestation signée par l'usager. En cas de paiement par chèque, le régisseur doit s'assurer que le montant a bien été encaissé.

ARTICLE 4 : la régie permet l'encaissement des participations financières et adhésions des usagers pour les activités, stages, sorties, soirées, séjours, emprunts de jeux, matériel, accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.)

ARTICLE 5 : le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 400 €.

ARTICLE 6 : les dépenses sont effectuées en numéraire.

ARTICLE 7 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, prélèvement, paiement en ligne, carte bancaire, virement, chèque vacances, SPOT 50, Atout Normandie

ARTICLE 8 : un fonds de caisse d'un montant de 90 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 300 € et un montant plafond consolidé de 600 €.

ARTICLE 10 : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementales des Finances publiques de la Manche.

ARTICLE 11 : le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cherbourg-en-Cotentin le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0113_CC-AI

- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Manche

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0114_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0114_CC

10078 MAISON OLYMPE DE GOUGES - SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0379_CC du 22 juin 2016 créant une régie d'avances auprès de la Maison Olympe de Gouges, modifié par la décision 2020-0345_CC du 22 octobre 2020,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0114_CC-AI

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1er juillet 2022, la régie d'avances auprès de la Maison Olympe de Gouges est supprimée.

ARTICLE 2 : le régisseur doit verser au comptable :

- Le montant de l'avance,
- Les pièces justificatives des dépenses,
- Les registres utilisés et en stocks.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Le Maire
Benoît ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0115_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0115_CC

10068 MAISON OLYMPE DE GOUGES - SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0314_CC du 18 mai 2016 créant une régie de recettes auprès de La Maison Olympe de Gouges,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0115_CC-AI

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1er juillet 2022, la régie de recettes auprès de La Maison Olympe de Gouges est supprimée.

ARTICLE 2 : le régisseur doit verser au comptable :

- La totalité des recettes encaissées,
- Le fonds de caisse,
- L'ensemble des valeurs inactives,
- Les pièces justificatives des recettes,
- Les registres utilisés et en stock.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Le Maire,
Benoît ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0116_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0116_CC

10014 SERVICE CITOYENNETE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE - MODIFICATION DE LA REGIE MIXTE D'AVANCES ET DE RECETTES

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0505 du 23 aout 2016 créant une régie d'avances et de recettes auprès du service citoyenneté de la commune déléguée de Tourlaville, modifié par la décision DM_2018_0034_CC du 16 janvier 2018,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220310-DM_2022_0116_CC-AI

DECIDE

ARTICLE PREMIER : à compter du 1er mai 2022, la régie porte le nom de Service Vie des Quartiers Tourlaville.

ARTICLE 2 : l'article 3 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : la régie permet l'encaissement des participations financières et adhésions des usagers pour les activités, stages, sorties, soirées, séjours, emprunt de jeux, matériel, accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.).

La régie permet les dépenses suivantes :

- Alimentation - *Compte 60623*
- Frais d'essence - *Compte 60622*
- Consultation médicale - *Compte 6188*
- Frais de pharmacie - *Compte 60628*
- Autres fournitures - *Compte 6068*
- Fournitures administratives - *Compte 6064*
- Documentation générale - *Compte 6182*
- Divers dont développement photos - *Compte 6238*
- Petit équipement - *Compte 60632*
- Fournitures d'entretien - *Compte 60631*
- Bus, parking, péage - *Compte 6188*
- Transports collectifs - *Compte 6247*
- Frais postaux – *Compte 6261*
- Droits d'entrée musées, cinémas, enceintes sportives ou autres sites de loisirs - *Compte 6188*
- Remboursement aux usagers des sorties annulées par l'organisateur - *Compte 6188* - Le remboursement donne lieu à l'émission d'une attestation signée par l'usager. En cas de paiement par chèque, le régisseur doit s'assurer que le montant a bien été encaissé.

ARTICLE 3 : l'article 4 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : le montant de l'avance consenti au régisseur est fixé à 600 €.

ARTICLE 4 : l'article 5 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : les dépenses sont effectuées en numéraire.

ARTICLE 5 : l'article 6 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, prélèvement, paiement en ligne, carte bancaire, virement, ANCV, SPOT 50, bons C.A.F. et Atout Normandie.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220311-DM_2022_0117_CC-AR

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0117_CC

Modification de la décision n° DM_2022_0036_CC

Mise à disposition à titre payant – Garages rue Delalée –Cherbourg-Octeville – conclusion d'une convention d'occupation avec Monsieur Noël Lejuez – Correction d'adresse

3 Domaine et Patrimoine
3.3 Locations

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire de deux garages sis 39, rue Delalée à Cherbourg-Octeville qu'elle met à disposition de particuliers.

CONSIDERANT que la municipalité consent la mise à disposition du garage n°1, à Monsieur Noël LEJUEZ.

CONSIDERANT que la décision n° DM_2022_0036_CC se rapportant à ladite convention d'occupation comporte une erreur au niveau de l'adressage dudit garage cité plus haut le situant rue de la Fraternité en lieu et place de la rue Delalée.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'adresse dudit garage afin de permettre l'émission des titres de recette pour le paiement des loyers par le locataire.

DECIDE

ARTICLE 1er – de rectifier l'adresse du garage mis à la disposition de Monsieur Noël Lejuez qui se situe au 39, rue Delalée et non rue de la Fraternité comme précisé dans la décision n° DM_2022_0036_CC.

Les autres termes de la décision n° DM_2022_0036_CC du 18 janvier 2022 restent inchangés.

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220311-DM_2022_0117_CC-AR

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 11 mars 2022,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220311-DM_2022_0118_CC-AR

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0118_CC

Mise à disposition à titre payant – Centre de santé Brès-Croizat – Place Louis Darinot - Cherbourg-Octeville – conclusion d'une convention de sous-location avec l'association ASALEE

3 Domaine et patrimoine
3.3 Locations

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

Vu la délibération 2021-179 du 30 juin 2021

CONSIDERANT que par avenant du 1er janvier 2022, le bail professionnel des locaux du centre de santé sis place Louis Darinot à Cherbourg-Octeville conclu avec Presqu'Île Habitat a été transféré à la ville qui est devenu locataire principal desdits locaux à compter du 1er janvier 2022.

CONSIDERANT que l'association ASALEE a sollicité la ville pour la mise à disposition d'un bureau au sein du centre de santé afin de mettre en application le protocole Asalée qui a pour objectif d'améliorer la prise en charge des maladies chroniques par une coopération entre infirmiers et médecins généralistes.

CONSIDERANT que L'office HLM Presqu'Île Habitat, bailleur, a donné son accord.

CONSIDERANT que la ville ayant émis un avis favorable, il y a lieu de rédiger la convention de sous-location selon les conditions ci-après.

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220311-DM_2022_0118_CC-AR

DECIDE

ARTICLE 1er – de conclure avec l'association ASALEE, une convention pour la mise à disposition d'un bureau, d'une superficie de 8,32 m², situé au sein du centre de santé Brès-Croizat sis place Louis Darinot à Cherbourg-Octeville pour une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2022.

La présente mise à disposition est autorisée moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 58,25€ HT et d'un montant de charges de 66,75€ HT payable et révisable selon les conditions prévues dans la convention.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 11 mars 2022,

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Envoyé en préfecture le 23/03/2022
Reçu en préfecture le 23/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220318-DM_2022_0119_CC-AI

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0119_CC

10056 MULTI ACCUEIL MONTECOT - MODIFICATION DE L'INTITULE DE LA REGIE DE RECETTES – CRECHE COLLECTIVE AGNES VARDA

1er niveau nomenclature préfecture 7
2ème niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0267_CC du 21 avril 2016 créant une régie de recettes, modifiée par la décision n° DM_2020_0229 du 31 juillet 2020 et la décision DM_2020_0388_CC du 16 novembre 2020,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 15 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 23/03/2022
Reçu en préfecture le 23/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220318-DM_2022_0119_CC-AI

DECIDE

ARTICLE PREMIER : à compter du 1er juin 2022, la régie de recettes est intitulé « Crèche Collective Agnès Varda ».

ARTICLE 2 : cette régie est installé 20 avenue Carnot – 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 18 mars 2022.

Le Maire

Benoît ARRIVÉ

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220322-DM_2022_016_CC-AR

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0126_CC

Prise à bail de locaux – local rue de la Pérouse – Cherbourg-Octeville – Convention de locaux conclue avec la SA HLM les cités cherbourgeoises

3 Domaine et patrimoine
3.3 Locations

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la SA H.L.M. Les Cités Cherbourgeoises est propriétaire d'un local situé dans un bâtiment de plain-pied situé Résidence « La Pérouse » rue de la Pérouse à Cherbourg en Cotentin.

CONSIDERANT que le 1er septembre 2007, une convention de location a été conclue avec la ville de Cherbourg-Octeville pour un usage du local en tant que bibliothèque/ludothèque.

CONSIDERANT que ladite convention de location conclue pour une durée de 3 années renouvelable par tacite reconduction d'année en année n'est plus en adéquation avec la nouvelle organisation de la commune nouvelle. Les parties décident de la résilier d'un commun accord.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rédiger une nouvelle convention de location.

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220322-DM_2022_016_CC-AR

DECIDE

ARTICLE 1er – de résilier la convention de location conclue avec la SA HLM les cités cherbourgeoises le 1er septembre 2007 à compter du 28 février 2022.

De conclure avec la SA HLM les cités cherbourgeoises une convention de location d'un local sis rue de la Pérouse à Cherbourg-Octeville, d'une superficie d'environ 80 m², pour une durée de 3 années à compter du 1er mars 2022.

La présente location est autorisée moyennant le paiement d'un loyer mensuel d'un montant de 219.26 € payable et révisable selon les conditions de la convention de location signée entre les parties.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 22 mars 2022,

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220322-DM_2022_0127_CC-AR

CHERBOURG en Cotentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0127_CC

Prise à bail de locaux – Centre médico-scolaire – résidence la Saline – Equeurdreville-Hainneville – Conclusion d'une convention de location avec la SA HLM les cités cherbourgeoises

3 Domaine et Patrimoine
3.3 Locations

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués.

CONSIDERANT que La SA H.L.M. Les Cités Cherbourgeoises est propriétaire d'un local situé Résidence « La Saline », Bâtiment « Drakkar », Equeurdreville-Hainneville, à Cherbourg en Cotentin.

CONSIDERANT que le 16 juin 1999, une convention de location a été conclue avec la ville d'Equeurdreville-Hainneville pour une durée de 10 années, renouvelée par avenant du 1er juin 2009 jusqu'au 31 mai 2019 pour l'occupation desdits locaux à usage de centre médico-scolaire.

CONSIDERANT qu'à compter du 1er juin 2019, cette convention s'est poursuivie de manière tacite.

CONSIDERANT que les deux parties sont convenues de de régulariser la présente occupation.

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220322-DM_2022_0127_CC-AR

DECIDE

ARTICLE 1er – de conclure avec la SA HLM les cités cherbourgeoises une convention de location d'un local situé au sein de la résidence la Saline à Equeurdreville-Hainneville, d'une superficie de 141,79 m², pour une durée de 5 ans à compter du 1er juin 2019.

La présente location est autorisée moyennant le paiement d'un loyer mensuel d'un montant de 576,02 € payable et révisable selon les conditions de la convention de location signée entre les parties.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 22 mars 2022,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire-Adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

AR_2022_0235_CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 22 00014
Déposé le : **21/01/2022**

Demandeur :
VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
Monsieur Benoît ARRIVE, Maire
10 Place Napoléon
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux de mise en conformité du système sécurité incendie – MAISON POUR TOUS LEO LAGRANGE**

Sur un terrain sis à :
Square du Nivernais
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AL 344**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le courrier du Service Aménagement durable des territoires – Unité Qualité de la construction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en date du **21/02/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **09/03/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'avis de la sous-commission susvisés mentionnée ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **09/03/2022** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en le remplacement du système de sécurité incendie existant par un SSI de catégorie B avec un équipement d'alarme de type 2a.

La fonction évacuation est assurée par des diffuseurs sonores d'alarme feu, qui sont complétés par des diffuseurs visuels feu dans les sanitaires. L'alarme générale est automatiquement précédée de l'arrêt du programme en cours et de la remise en lumière des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation. Le déverrouillage automatique des issues de secours est obtenu dès le déclenchement du processus de l'alarme générale. La fonction compartimentage est assurée par des portes à fermeture automatique asservies au SSI. La fonction désenfumage des circulations encloisonnées est assurée par un système de désenfumage mécanique. Les commandes de désenfumage sont manuelles.

Le reste de l'établissement ainsi que les effectifs ne sont pas modifiés.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujetti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- arrêté du 5 février 2007 (type L) ;
- arrêté du 12 juin 1995 (type Y) ;
- arrêté du 21 avril 1983 modifié (type W) ;
- arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **L** avec des aménagements des types **Y** et **W** de la **3ème** catégorie en application des articles R.143-18, R.143-19, GN1, GN2 et GN5.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.143- 29).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.143-42).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent, personnellement (art. R.143-34).

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l´Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d´incendie y compris les consignes d´évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceuxci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d´aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s´il y a lieu, de l´architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :
- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l´ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d´ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

3 - Réaliser les commandes manuelles de désenfumage exclusivement à partir du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) (art. DF 4 du règlement de sécurité et art. 3.6.2 de l´instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public).

4 - S´assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d´exploiter le système de sécurité incendie, d´alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l´incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (art. MS 57 du règlement de sécurité).

5 - Souscrire, avec l'installateur du système de sécurité incendie, son représentant habilité ou un technicien compétent habilité par l'établissement, un contrat d'entretien précisant la périodicité des interventions et prévoyant la réparation rapide ou l'échange des éléments défaillants (art. MS 68 du règlement de sécurité).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 17 MARS 2022

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 17 MARS 2022
Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

Pierre-François LEJEUNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220302-AR_2022_0739_CC-AR

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0739_CC

ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.

AUBERGE DE JEUNESSE
BATIMENT A
55 RUE DE L'ABBAYE
CHERBOURG-OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 mars 2021 motivé par l'absence de rapport de contrôle annuel électrique et un défaut sur le Système de Sécurité Incendie,

Considérant les délais d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la levée des prescriptions,

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220302-AR_2022_0739_CC-AR

VU le rapport n° DI 02426-001A CENTRALE DI établi par la société [illegible] mai 2021 relevant des dysfonctionnements sur le système de sécurité incendie,

Considérant le rapport de mise en service n°58805-22905T établi par la société SSI SERVICE en date du 20 septembre 2021 attestant du bon fonctionnement du Système de Sécurité Incendie A,

VU la réponse simple favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 07 octobre 2021 relatif à l'AT 050 129 21 G 0106 pour la mise en place de serrures électromagnétiques,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-En-Cotentin en date du 07 février 2022 à la poursuite d'exploitation.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement **AUBERGE DE JEUNESSE BATIMENT A** - type : **RH** de la **4ème Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Déposer en mairie, une demande pour le changement du Système de Sécurité Incendie de catégorie A. Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.143-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours – 1238 Chemin du Vieux Candol – CS 45309 – 50009 SAINT-LO Cedex)	**L122-3CCH**
2	Remettre en état de fonctionnement le détecteur situé dans le local plonge. (Nota : Lors du passage des membres de la commission communale de sécurité ont constaté un disfonctionnement sur ce détecteur)	**MS 73**
3	Fournir la levée des réserves du rapport RV-2.0.1.IND :0 du bureau de contrôle Qualiconsult rédigé par M. Postel technicien, le 31/01/2022, des installations suivantes : - électricité	**R143-10CCH EL 19**

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220302-AR_2022_0739_CC-AR

4	Assurer périodiquement les essais de l'éclairage de sécuri -une fois par mois : - du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ; - une fois tous les 6 mois, de l'autonomie d'au moins 1 heure. Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 (mai 1999). Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations sont effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite. Les opérations ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.	**EL 18** **EC 14**
5	Étendre la détection au local rangement/lingerie situé au R+1.	**MS 53**
6	Réaliser, au cours de l'année scolaire, des exercices pratiques d'évacuation ; le premier exercice devant se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Des exercices de nuit doivent également être organisés. Ces exercices, ayant pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être représentatifs d'une situation préparée à l'avance. Ils devront être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation devront être consignés sur le registre de sécurité.	**R 33**
7	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier : * les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, * les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, * les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	**R143-44CCH**
8	Interdire l'emploi des fiches multiprises, local administration, chambre de garde.	**EL 11**

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220302-AR_2022_0739_CC-AR

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans [illegible]

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02 mars 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Manche

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220302-AR_2022_0740_CC-AR

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0740_CC

ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.

AUBERGE DE JEUNESSE
BATIMENT B
55 RUE DE L'ABBAYE
CHERBOURG-OCTEVLLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 mars 2021 motivé par l'absence de rapport de contrôle électrique et un défaut sur le système de sécurité incendie,

Considérant les délais d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la levée des prescriptions,

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220302-AR_2022_0740_CC-AR

VU le rapport n° DI 02426-001A CENTRALE DI établi par la société [illegible] mai 2021 relevant des dysfonctionnements sur le système de sécurité incendie,

Considérant le rapport de mise en service n°58805-22905T établi par la société SSI SERVICE en date du 20 septembre 2021 attestant du bon fonctionnement du Système de Sécurité Incendie A,

VU la réponse simple favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 07 octobre 2021 relatif à l'AT 050 129 21 G 0106 pour la mise en place de serrures électromagnétiques,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-En-Cotentin en date du 07 février 2022, à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement **AUBERGE DE JEUNESSE BATIMENT B** - type : **RH** de la **4ème Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Déposer en mairie, une demande pour le changement du Système de Sécurité Incendie de catégorie A. Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.143-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours – 1238 Chemin du Vieux Candol – CS 45309 – 50009 SAINT-LO Cedex)	**L122-3CCH**
2	Fournir la levée des réserves du rapport RV-2.0.1.IND :0 du bureau de contrôle Qualiconsult rédigé par M. Postel technicien, le 31/01/2022, des installations suivantes : - électricité	**R143-10CCH** **EL 19**
3	Assurer périodiquement les essais de l'éclairage de sécurité : -une fois par mois : - du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ; - une fois tous les 6 mois, de l'autonomie d'au moins 1 heure. Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 (mai 1999).	**EL 18** **EC 14**

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220302-AR_2022_0740_CC-AR

	Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations sont effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite. Les opérations ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.	
4	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	**MS 57**
5	Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant : - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants, - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement, - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.	**MS 47**
6	Réaliser, au cours de l'année scolaire, des exercices pratiques d'évacuation ; le premier exercice devant se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Des exercices de nuit doivent également être organisés. Ces exercices, ayant pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être représentatifs d'une situation préparée à l'avance. Ils devront être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation devront être consignés sur le registre de sécurité.	**R 33**
7	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier : * les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, * les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, * les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	**R143-44CCH**

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220302-AR_2022_0740_CC-AR

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans [illegible]

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02 mars 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Manche

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0753_CC

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA PERMISSION ACCORDEE PAR ARRETE N°AR_2019_0917_CC

RUE DU GRAND PRE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2122-1-3 4° ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le règlement de voirie approuvé le 29 mars 1989 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU la délibération n°DEL2020_159 du 5 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;
VU l'arrêté n°AR2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués ;
VU la Décision municipale n°DM2022_0001_CC du 18 janvier 2022 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal ;

Considérant la demande du 10 janvier 2022 de la société **SAS BOULANGERIE BG,** 365 chemin de Maya 13160 Châteaurenard, n° SIRET 47845579300016, pour le maintien de l'accès et de l'aire de stationnement, empiétant sur la rue du grand Pré à Cherbourg en cotentin (CD Tourlaville),

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper une emprise de terrain sur le domaine public, aménagée afin de permettre l'accès des véhicules et leur stationnement, située en bordure de la parcelle BD 207, à l'angle de la rue du Grand pré et du boulevard de l'est sur la commune déléguée de Tourlaville.

Article 2 - Désignation

L'autorisation porte sur une emprise de terrain en nature de voirie d'une contenance de 21 m² ; le terrain est destiné à servir de parking pour les clients de la boulangerie. Toute autre affectation dudit terrain est interdite.

La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme une convention ouvrant droit, suivant le cas, soit à la propriété commerciale, soit aux avantages conférés par les baux ruraux, soit aux avantages conférés par les locations de locaux d'habitation.

Le présent titre d'occupation ne confère pas au bénéficiaire de droits réels.

Article 3 – Redevance

La présente autorisation est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions actées par décision du Maire n° DM2022_0001_CC du 18 janvier 2022.

Son montant est de 277 € pour l'année 2022, détaillé ci-après :

R = redevance annuelle = Prix au m² X Surface occupée X Cn

Prix au m² : 12 €, tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public routier communal, concernant les établissements à usage commercial.

Surface occupée = 21 m²

Cn = coefficient d'actualisation calculé selon la moyenne des coefficients TP01 connus à la fin de chacun des 4 trimestres précédents au 1er janvier.

Cette redevance sera payable d'avance et acquittée à réception de l'avis des sommes à payer émis par la trésorerie municipale.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes réclamations et souscrira une police d'assurance couvrant la responsabilité civile, le recours des voisins ou des tiers, les dégâts des eaux et les risques naturels.

Article 6 - Validité - Renouvellement de l'arrêté – Remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 15 mars 2022.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment dans le cadre de travaux ou si l'intérêt général le justifie, sans qu'il en résulte, pour ce dernier, de droit à indemnité ou dédommagement quelconque.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Il est expressément stipulé qu'en cas de revente des installations du bénéficiaire ou en cas de cessation d'activité, l'autorisation est résiliée de plein droit.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Maire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 – Domicile des parties - Recours

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC – 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et Cadre de Vie, le Commissaire central de Police et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 mars 2022,

Pour le Maire et par délégation,
le Maire adjoint,

Patrice MARTIN,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion du domaine public de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Photo aérienne avec délimitation de l'emprise

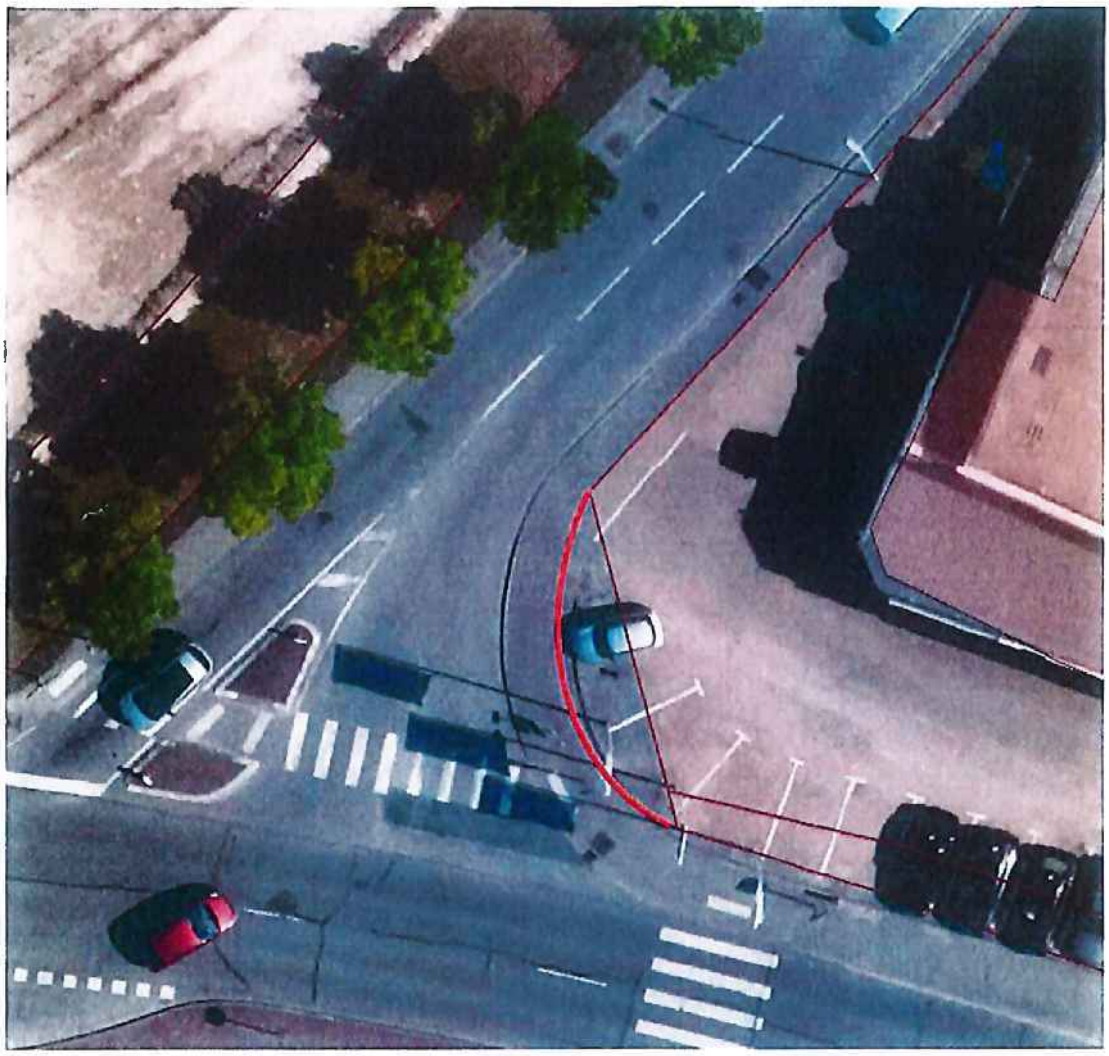

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0790_CC

MAINLEVEE DE L'ARRETE N° 2022_0003_CC
MISE EN SECURITE – PROCEDURE D'URGENCE
DE L'HABITATION SITUÉE 3 RUE NOYON SECTION CASDASTRALE N°AC 89 SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4, et L2215-1;

Vu le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4, R511-1 à R511-13;

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_632_CC relatif aux délégations de fonction et de signature aux 15 Maires Adjoints;

Vu le rapport, mandaté par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, de l'entreprise SOCOTEC titulaire du marché d'expertise péril, en date du 1er mars 2022 concluant que les prescriptions émises le 6 janvier 2022, ont été réalisées et que par conséquent l'arrêté n° AR_2022_0003_CC peut faire l'objet d'une mainlevée.

Considérant que la situation de l'habitation sise 3 rue Noyon sur la commune de Cherbourg-Octeville ne présente plus de menace pour la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1
Sur la base du rapport établi par l'entreprise SOCOTEC titulaire du marché d'expertise péril, en date du 10 décembre 2021 ; il est pris acte de la réalisation desdits travaux.
En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n°AR_2022_0003_CC du 6 janvier 2022 prescrivant les travaux de mise en sécurité nécessaires sur l'habitation sis 3 rue de Noyon

Article 2
Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire de l'habitation.
A défaut de réception, il sera affiché sur la façade du bâtiment ainsi qu'en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et en mairie de Cherbourg-Octeville.

Article 3
Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de la Manche ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes, compétent en matière d'habitat.

Article 4
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC – 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 5
MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, la sous-Préfète, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Pierre-François LEJEUNE

[redacted]

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_800_CC
Arrêté temporaire

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

CHIENS DANGEREUX
Permis provisoire de détention d'un chien de moins d'un an de deuxième catégorie

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-11 et suivants, et D. 211-5-2 et suivants et R. 211-5 et suivants,
VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
VU l'arrêté n°10-165 du préfet du département de la Manche, en date du 30/04/2010, dressant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale des chiens,
VU l'arrêté n°10-308 du préfet du département de la Manche, en date du 15/09/2010, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,
VU l'arrêté de délégation du 6 avril 2017 n°AR_2017_1281_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 23 maires adjoints,
VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code rural est délivré à :

- Nom :
- Prénom :
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation :
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : Animal Assur, 11 square de Tanouarn 35700 RENNES

N° de contrat : X480000390

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 20/01/2022

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : SKYE
- Race ou type : STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :
- Catégorie : 2ème
- Date de naissance ou âge : 20/07/2021

- Sexe : Femelle
- N° de transpondeur: 250268743987183 effectué le : 27/09/2021
- Gouttière jugulaire gauche
- Vaccination antirabique effectuée le : 09/11/2021, 30/11/2021 par : Dr LETOUZEY.

ARTICLE 2 - La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,

- et de la vaccination antirabique du chien,

- de l'évaluation comportemental qui doit être effectuée au 1 an de l'animal.

ARTICLE 3 - En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 - Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 5 - Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 8 - MM. le Directeur Général des Services, et le Commissaire Central de police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 mars 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Notifié le : .....

à M. .....

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220309-AR_2022_0831_CC-AR

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_ 2022_0831_CC

ADDITIF à l'ARRÊTÉ N°AR_ 2021_5803_CC : Ajout de délégations auprès de fonctionnaires en fonction des modifications de l'organigramme - Arrêté permanent

Délégation dans les fonctions d'officier d'état civil et de signature aux fonctionnaires de Cherbourg-en-Cotentin

Monsieur Benoit ARRIVÉ maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la délibération n° DEL_2020_164 du 5 juillet 2020

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-11, L2122-19, L 2122-30, R 2122-8, R 2122-10,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature des 15 maires-adjoints, 5 maires délégués et 4 conseillers délégués,

VU l'arrêté n° AR_2021_5803_CC du 28 septembre 2021,

VU l'évolution des organigrammes des services,

CONSIDERANT l'utilité d'une délégation de signature aux fonctionnaires dans un souci d'efficacité et de réactivité dans la gestion des affaires communales,

CONSIDERANT l'arrivée de Sophie BARBÉ en qualité de directrice Accueil population centre.

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les article 1er et 3 de l'arrêté n°_2021_5803_CC du 28 septembre 2021 portant délégation dans les fonctions d'officier d'état civil et de signature aux fonctionnaires de Cherbourg-en-Cotentin sont modifiés et complétés de la façon suivante:

ARTICLE 1er *– Dans les conditions prévues à l'article R2122-10 du code général des collectivités territoriales, délégation dans les fonctions d'officier d'état civil et de signature sont données, sous mon contrôle et ma responsabilité à :*

DIRECTION ACCUEIL POPULATION CENTRE
Pour le territoire de Cherbourg Octeville

- *DJEBBAR Natacha née MÉNAGE, adjoint technicien territorial 1ère classe*
- *LOUIS Dominique, non d'usage GOVYS, adjoint administratif territorial principal 2ème classe*
- *LOSTORIAT Lydie, épouse JOURDAIN, adjoint administratif territorial principal 1ère classe*
- *FER Isabelle, épouse LAMOTTE, adjoint administratif territorial principal 1ère classe*
- *LEFILLIATRE Isabelle, adjoint administratif territorial principal 1ère classe*
- *BANNIER Véronique, épouse N'DOYE, adjoint administratif territorial principal 1ère classe*
- *SAVARY Alexandra, épouse PERROTIN, adjoint administratif territorial principal 2ème classe*
- *PIEDAGNEL Patricia, épouse PIGNOT, adjoint technicien territorial principal 1ère classe*
- *TEXIER Nathalie, adjoint administratif territorial principal 2ème classe*
- *PICHON Nathalie, épouse LECESNE, rédacteur principal 1ère classe*
- *BOIXADOS Stéphanie, adjoint technique territorial principal 2ème classe*
- *LESAVOUREY Agnès, épouse COLARD, adjoint technicien territorial principal 1ère classe*
- *DIGARD Patricia, adjoint administratif territorial*
- *POTTIER Jacqueline, veuve LEDUC, adjoint technicien territorial principal 1ère classe*

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220309-AR_2022_0831_CC-AR

- *TROCMÉ Valérie, épouse GOUYAN adjoint administratif territorial principal 2ème classe*
- *LE FLEM Nelly, Rédacteur principal 1ère classe*
- *BARBÉ Sophie, Attaché principal.*

Les autres directions et territoires restent inchangés.

ARTICLE 3 : *Dans les conditions prévues à l'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales, délégation de signature est donnée,* ***dans le cadre de la police des funérailles et lieux de sépultures*** *ainsi que pour les autorisations de fermeture de cercueil sous mon contrôle ma responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement des maires délégués, aux responsables des services communaux sur le périmètre de la commune déléguée dans l'ordre de priorité suivant :*

Pour le territoire de Cherbourg-Octeville *:*

- *Nathalie CAPITEN, cheffe de service Cimetières,*
- *Nelly LE FLEM, cheffe de service Etat civil*
- *Nathalie PICHON, épouse LECESNE, cheffe de département population centre,*
- *Sophie BARBÉ, directrice,*
- *Yoann BOSSÉ, directeur général adjoint.*

Les autres territoires restent inchangés.

ARTICLE 2 – Ampliation du présent arrêté sera adressée aux intéressés, à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire de Cherbourg en Cotentin et à Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables après sa transmission au représentant de l'Etat, son affichage et sa notification. Les autres dispositions de l'arrêté AR_2021_5803_CC du 28 septembre demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le tribunal administratif (3 rue Arthur Leduc – 14000 CAEN). dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des intéressés.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Cherbourg-en-Cotentin, le 9 mars 2022

Le Maire,

Benoit ARRIVÉ

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0935_CC

NUMEROTATION DE VOIRIE

10 rue du Pré Fleuri

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D' EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018, et par l'arrêté n°AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU la demande de la SCI TOMALOLI représentée par Monsieur LETERRIER Anthony,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les numérotations des parcelles afin d'établir un repérage pour les propriétaires et les différentes administrations,

ARRÊTE

ARTICLE 1er –

L'immeuble sis sur la parcelle cadastrée section 173 AZ 324 est répertorié au 10 rue du Pré Fleuri.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN).

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le 08 MARS 2022

Par délégation,

le maire adjoint,

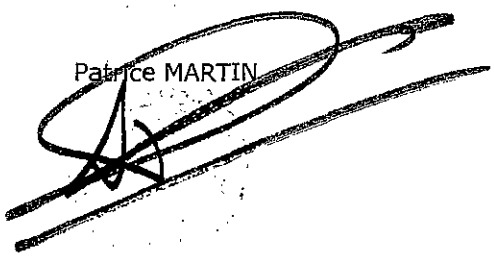

Patrice MARTIN

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_0838_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

ABROGE L'ARRÊTÉ N° 2013/67

RÈGLEMENT DE POLICE PARTICULIER

PORT COMMUNAL

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE QUERQUEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation ;

Vu les Lois de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982, n° 83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004, ainsi que leurs décrets d'application relative à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 17/2013 du 24 avril 2013, portant délimitation coté mer des ports de la rade de Cherbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2013 du 24 avril 2013, modifiant l'arrêté n° 09/2000 modifié du 30 mai 2000 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant règlement général de police de navigation de mouillage et de pêche applicable dans les zones du port de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2013/59 du 24 avril 2013 modifiant l'arrêté conjoint n° 50/2009 du 19 octobre 2009, réglementant la recherche et le sauvetage dans le port de guerre à usage militaire et à usage mixte de Cherbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/60 du 24 avril 2013 portant création du port communal de Querqueville;

Vu la décision du conseil portuaire en date du 11 janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 2013/67 datant du 17 mai 2013,

ARRÊTE

LIVRE PREMIER
RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DU PORT

CHAPITRE I : RÈGLES COMMUNES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 1 : ACCÈS ET USAGE DU PORT

ARTICLE 2 : CONTRAINTES D'UTILISATION DU PORT

ARTICLE 3 : CIRCULATION DANS LE PLAN D'EAU

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 5 : AMARRAGE ET MOUILLAGE

ARTICLE 6 : ENGINS FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES

ARTICLE 7 : ÉTAT D'ENTRETIEN, IDENTIFICATION, PARE BATTAGES

ARTICLE 8 : ÉPAVES

CHAPITRE II : RÈGLES COMMUNES LIÉES À LA SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

SECTION 1. SURVEILLANCE

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR L'AUTORITE PORTUAIRE

SECTION 2 : SÉCURITÉ

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 12 : HYDROCARBURES

ARTICLE 13 : UTILISATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

SECTION 3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 14 : PROPRETÉ ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

ARTICLE 15 : TRAVAUX DANS LE PORT

CHAPITRE III :
RÈGLES APPLICABLES AUX PIÉTONS, À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET AUX DEPOTS DES MARCHANDISES

ARTICLE 16 : DIGUES ET ENROCHEMENTS

ARTICLE 17 : CIRCULATION À TERRE ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

CHAPITRE IV : RÈGLES COMMUNES DE CONDUITE DES USAGERS DANS LA ZONE PORTUAIRE

ARTICLE 18 : RESPECT DU VOISINAGE

ARTICLE 19 : PÊCHE

ARTICLE 20 : PUBLICITÉ

ARTICLE 21 : MANIFESTATIONS

LIVRE DEUXIÈME
RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGERS DU PLAN D'EAU

ARTICLE 22 : DIMENSION DES NAVIRES

ARTICLE 23 : AFFECTATION D'EMPLACEMENT À FLOT, PRINCIPE GÉNÉRAL

ARTICLE 24 : STATIONNEMENT ET ZONAGE DES ESPACES DE PLAISANCE

LIVRE TROISIÈME
RÉPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 25 : PUBLICITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 26 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 27 : RÉPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 28 : RECOURS ADMINISTRATIF

ARTICLE 29 : COMPETENCES POUR L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Préambule

DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

1) Autorité Portuaire :
La commune de Querqueville est l'Autorité Portuaire du port communal de Querqueville. A ce titre, elle est compétente pour l'aménager et l'exploiter. Cette compétence peut se déléguer en tout ou partie. Le délégataire est alors appelé "Exploitant du Port".

2) Autorité Investie du Pouvoir de Police du Port :
Le Maire de Querqueville est l'Autorité Investie du Pouvoir de Police du Port (AIPPP). Il veille à l'exécution des dispositions du Code des Ports Maritimes et des règlements pris pour application. Cette compétence ne se délègue pas.

3) Navire :
Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

4) Engins flottants :
Toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

5) Usagers du port :
Les personnes qui bénéficient d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) délivrée par l'Autorité Portuaire.

Présentation du Port communal de Querqueville

Le Port communal de Querqueville est un port de navires de plaisance et de pêche.

LES ESPACES ET LES ÉQUIPEMENTS MIS A LA DISPOSITION DES USAGERS

Les espaces
Le domaine portuaire de Querqueville est constitué de plusieurs espaces : plans d'eau, espaces bâtis et non bâtis. Pour l'exercice de leurs activités, les différents usagers bénéficient d'espaces dédiés.
Les différents espaces affectés figurent sur le plan en annexe. Ce document et les annexes font partie intégrante du présent Règlement.

Les équipements
Ces équipements sont :
- un poste d'eau ;
- des conteneurs et des poubelles à ordures ménagères.

Les installations du Port sont mises à la disposition des usagers qui désirent les utiliser.
Les conditions d'utilisation sont fixées par le présent Règlement.

LIVRE PREMIER
RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DU PORT

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port.
Les usagers permanents et les usagers de passage du Port communal de Querqueville sont soumis aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1 : ACCÈS ET USAGE DU PORT

L'accès au port est ouvert aux navires de pêche et de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à tout navire courant un danger ou en état d'avarie.
Les navires accueillis au mouillage dans le port ne peuvent excéder une longueur de 8 mètres.
L'accès au port est interdit aux navires :
- non titulaires d'une autorisation d'accès,
- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'accès d'un tel navire pourra être autorisé pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

ARTICLE 2 : CONTRAINTES D'UTILISATION DU PORT

2-1 : Contraintes terrestres
Les usagers du port sont tenus de respecter les contraintes particulières suivantes dues à la présence d'une hélisurface située sur le terrain propriété de l'État utilisé par le Ministère de la défense au sein de l'école des fourriers, à cet effet :
- aucun véhicule ne doit stationner le long du grillage d'enceinte de l'école des fourriers (entre le pont d'accès au fort et l'aubade de l'école),
- les usagers veillent à amarrer fermement les embarcations légères stationnées sur les terre-pleins et parkings pour limiter les effets de souffle du rotor de l'hélicoptère,
- les bateaux entreposés sur les terre-pleins sont démâtés, particulièrement sur la surface de terre-pleins faisant l'objet d'une servitude conventionnelle limitant les obstacles à une hauteur de 5 mètres, dont la délimitation est rappelée dans le plan figurant en annexe.

La marine nationale est autorisée à maintenir à l'emplacement visé sur le plan joint en annexe une potence de levage nécessaire à la manutention des bateaux de l'école des fourriers. Elle dispose du droit d'en user librement et à son profit exclusif.
2-2 : Contraintes maritimes
Une zone d'une largeur de 50 m constitue une zone interdite au mouillage définie à partir de l'entrée des digues du port communal avec une orientation 280°/100° jusqu'à la limite du port de guerre (cf. convention et plan en annexes).
L'ensemble des contraintes cesseront d'être applicables à la fermeture de cette hélisurface.

La marine nationale est autorisée, dans le cadre de sa mission de service public, à maintenir dans le port un ponton et ses passerelles d'accès ainsi que leurs fixations sur le plan d'eau et au quai du port (cf. convention et plan en annexes). Elle dispose du droit d'en user librement ainsi qu'à celui du « club nautique de la marine ».

ARTICLE 3 : CIRCULATION DANS LE PLAN D'EAU

La vitesse maximale des navires est fixée à 3 nœuds sur l'ensemble du plan d'eau.
Les navires peuvent évoluer à l'intérieur du port exclusivement pour entrer, sortir ou changer de mouillage.
L'évolution des navires navigant à la voile est interdite dans le port.
La pratique des sports nautiques (engins de plage...) dans les eaux du port est interdite sauf dans le cas de fêtes ou compétitions sportives expressément autorisées par l'Autorité Portuaire. Seuls les engins de plages accompagnateurs des nageurs en eau libre visant à la sécurité de la pratique sont autorisés.
Les nageurs souhaitant accéder à la bande nage en eau libre de 100m de large située le long de la Digue de Querqueville sont autorisés à utiliser la cale matérialisée en jaune sur le plan en annexe.
Les nageurs en eau libre doivent se signaler avec les équipements de visibilités adaptés à leurs pratiques (bonnets fluorescents, bouées fluorescentes de nage en eau libre, etc.)

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

Tout stationnement de navire ou d'engin flottant dans le Port doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Autorité Portuaire. Cette autorisation est annuelle et soumise à redevance, elle n'est pas cessible.
L'attribution d'un poste d'amarrage donne droit à l'attribution d'un poste déterminé.
Tout changement de poste peut être décidé par l'Autorité Portuaire sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, mais peut demander dédommagement ou compensation pour ce changement.
Les conditions de stationnement des navires font l'objet de règlements particuliers traités au Livre II.
Les conditions de stationnement des engins flottants (annexes, kayaks...) sont traitées à l'Article 6.

ARTICLE 5 : AMARRAGE ET MOUILLAGE

Les navires sont amarrés aux ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port et aux emplacements déterminés par l'Autorité Portuaire qui définit le dispositif d'amarrage approprié au plan d'eau, ses différentes zones et leurs caractéristiques d'exposition.
Le propriétaire du navire doit vérifier régulièrement le bon état et la solidité de ses amarres. Il en est l'unique responsable. Le propriétaire qui modifie son dispositif d'amarrage le fait sous sa seule responsabilité qui sera engagée en cas de sinistre causé par son navire.
Seule l'Autorité Portuaire peut décider l'amarrage à couple ou autre en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, de sûreté ou d'exploitation.

ARTICLE 6 : ENGINS FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES

Les engins flottants (annexes, pneumatiques, kayaks...) et les remorques peuvent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins, quais et appontements le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.
Ces derniers doivent être identifiés par une immatriculation, un nom de navire ou de personne.
Au delà d'un délai de séjour de 24 heures, à défaut d'autorisation (cf. Article 4) et/ou d'identification constaté par l'Autorité Portuaire, les engins flottants, annexes et remorques seront considérés et traités comme des dépôts (cf. Article 14).
Seuls les titulaires d'une AOT du plan d'eau disposent d'espaces spécifiques pour entreposer leurs annexes qui doivent être identifiées par le numéro de poste à flot et attachées solidement au numéro correspondant.

ARTICLE 7 : ÉTAT D'ENTRETIEN, IDENTIFICATION, PARE BATTAGES

Tout navire séjournant dans le port doit :
1/ être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de sécurité :
- pour les navires professionnels : par un contrôle technique établi annuellement par les services des Affaires Maritimes, conformément à la législation en vigueur ;
- pour les navires de plaisance : un tirage à terre régulier pour l'entretien du navire doit être effectué.
Si l'Autorité Portuaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé (ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux personnes, navires et ouvrages environnants), il met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire. La mise en demeure est assortie d'un délai estimé au cas par cas selon l'importance de la menace pour les personnes, les navires ou les ouvrages.
Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, l'Autorité portuaire peut procéder, selon le cas, aux réparations d'office du navire, à mise au sec, et/ou à sa destruction, le tout aux frais et risques du propriétaire.
Dans ce cas, l'usager perdra le bénéfice de l'occupation du poste à flot.
2/ porter sur la coque les éléments nécessaires à son identification, conformément à la législation en vigueur (exemples : quartier maritime, immatriculation, nom du navire...).
3/ porter des pare battages par bord (le diamètre de ceux-ci étant approprié aux caractéristiques du navire et mesurer au minimum 15 cm). L'Autorité Portuaire peut, si besoin est, en prescrire les types et diamètres.
L'usage de pneus ou bidons est strictement interdit.
4/ être équipé de dispositif d'amarrage tel que défini par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 8 : ÉPAVES

Lorsqu'un navire a coulé dans le plan d'eau, l'entrée du port ou s'il est échoué à la côte, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir averti l'Autorité Portuaire qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux. A défaut, une mise en demeure lui sera adressée par l'Autorité Portuaire selon les modalités définies par l'article précédent.

CHAPITRE II : RÈGLES RELATIVES À LA CONSERVATION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS ET DES ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1 : SURVEILLANCE

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Tout navire amarré dans le Port doit rester sous la surveillance de son propriétaire (ou d'une personne désignée par lui). D'une manière générale, il doit veiller sur son navire, à toute époque et en toute circonstance, afin qu'il ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation du port.
En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité et/ou de sûreté, dont ils sont seuls juges, l'Autorité Portuaire est qualifiée pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.
De même, en cas de nécessité motivée par des raisons d'exploitation, toute manœuvre ou tout déplacement du navire fera l'objet d'un avis notifié à l'adresse du propriétaire. Le délai de préavis est fixé, dans ce cas, à 8 jours. Sans réponse du propriétaire dans ce délai, l'Autorité Portuaire est qualifiée pour faire effectuer les déplacements et/ou les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR L'AUTORITÉ PORTUAIRE

L'Autorité Portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et de leurs biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.
L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.
Le propriétaire du navire peut faire appel à un service de gardiennage qui devra recevoir l'agrément de l'Autorité Portuaire.
L'Autorité Portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.
En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter le présent règlement.
De même, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de fautes, négligences, imprudences ou inobservations des règlements de la part de l'usager ou de ses commettants.

SECTION 2 : SÉCURITÉ

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, non périmés, les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.
Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie concernée.
En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit avertir les pompiers.
Des mesures de précaution peuvent être prescrites par les agents de l'Autorité Portuaire.
Pour éviter tout danger d'explosion, l'utilisation de tout type d'appareils à feux nus et vifs à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé, à bord comme à terre, est strictement interdite.
Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies et des pollutions fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur. Ce certificat sera remis à l'Autorité Portuaire en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

ARTICLE 12 : HYDROCARBURES

Le ravitaillement s'effectue en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, incendie, explosion ou pollution (interdiction de fumer notamment).
Tout ravitaillement en hydrocarbures des navires effectué à partir d'un camion citerne depuis les quais ou môles est interdit, sauf accord préalable de l'Autorité Portuaire.
En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbure dans le port ou sur les quais, l'usager devra immédiatement en avertir l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les appareils de chauffage, d'éclairage et installations électriques à bord des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Habiter son navire à titre de résidence permanente est interdit.

SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 14 : PROPRETÉ ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

14-1 : Propreté

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides ou liquides), sous peine d'amendes très lourdes. Les déchets seront traités par, ou sous la directive, du service Nettoiement de Cherbourg-en-Cotentin.

Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire tant dans sa profondeur et netteté que dans ces installations :

- d'y jeter des terres, décombres, ordures, déchets organiques, liquides insalubres, matières quelconques ;
- d'y faire le moindre dépôt, même provisoire, sous peine de leur enlèvement, à la diligence de l'Autorité Portuaire, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées ;
- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur le périmètre du port et ses annexes. Leurs propriétaires doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche ni les quais, ni les terre-pleins, ni les navires, ni les équipements, et d'une manière générale tous les lieux publics des zones portuaires. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

14-2 : Conservation

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'Autorité Portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, modifier les équipements et les installations.

Toute dégradation fera l'objet de réparation aux frais des personnes qui l'ont occasionnée, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur encontre.

Les usagers sont tenus de signaler, sans délai, à l'Autorité Portuaire, toute dégradation qu'ils pourraient constater aux ouvrages du port, qu'elle soit ou non de leur fait.

ARTICLE 15 : TRAVAUX DANS LE PORT

Aucun gros travail sur les navires (ponçage, carénage, levage...) ne peut être entrepris ailleurs que sur les terre-pleins affectés.

CHAPITRE III : RÈGLES APPLICABLES AUX PIÉTONS, À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET AUX DÉPÔTS DES MARCHANDISES

ARTICLE 16 : DIGUES ET ENROCHEMENTS

L'accès et le stationnement des personnes non autorisées sur les digues du port et ses enrochements sont interdits.

ARTICLE 17 : CIRCULATION À TERRE ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET DEPOTS DE MARCHANDISES

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les terre-pleins et quais que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation du port.

Les règles du Code de la Route s'appliquent sur l'ensemble de la zone portuaire.

Les quais et terre-pleins ne peuvent en aucun cas être encombrés de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient sous peine d'enlèvement.

Un espace est affecté au stationnement sur remorques de navires ou engins flottants. Ils doivent être maintenus en bon état d'entretien. Ces espaces sont réservés à l'hivernage ou la vente, sur autorisation formelle de l'Autorité Portuaire, aux usagers titulaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire.

Le stationnement, le lavage, l'entretien des voitures et motocycles sont formellement interdits sur les terre-pleins et les quais.

L'Autorité Portuaire peut réserver certains emplacements pour stationnement de véhicules qui devront alors être matérialisés.

CHAPITRE IV : RÈGLES COMMUNES DE CONDUITE DES USAGERS DANS LA ZONE PORTUAIRE

ARTICLE 18 : RESPECT DU VOISINAGE

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes de mouillage, des manœuvres ou travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ou olfactives ou de pollution dans le voisinage.
En cas de déclenchements intempestifs d'alarmes sonores automatiques sur les navires, l'Autorité Portuaire peut intervenir pour neutraliser les appareils en question, au besoin en fracturant les portes des navires, aux frais exclusifs du propriétaire.

ARTICLE 19 : PÊCHE

Il est interdit :
- de circuler avec un fusil harpon armé, des foënes non protégées ou tout autre matériel pouvant mettre en danger les usagers ou visiteurs du port,
- de rechercher et de ramasser des végétaux, coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port,
- de pêcher et de chasser dans le plan d'eau, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port.

ARTICLE 20 : PUBLICITÉ

Tout support publicitaire fixe ou mobile est interdit, sauf autorisation préalable délivrée par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 21 : MANIFESTATIONS

Toute organisation de manifestation sur la zone portuaire est subordonnée à l'accord de l'Autorité Portuaire, ainsi que tous les repas, apéritifs et/ou collations diverses qui seraient organisés par les usagers du domaine sur les quais ou terre-pleins.
Les organisateurs sont tenus de respecter les règles de sécurité et de police en vigueur dans le port.
Ils sont tenus de nettoyer et de remettre en état les emplacements après la manifestation, celle-ci ne devant pas occasionner de gêne substantielle sur le fonctionnement du port.
Les organisateurs doivent attester d'une assurance couvrant les éventuels dommages susceptibles d'engager leur responsabilité.

LIVRE DEUXIÈME
RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGERS DU PLAN D'EAU

ARTICLE 22 : DIMENSION DES NAVIRES

La dimension des navires est celle indiquée sur la carte de circulation de bateau de plaisance de navigation intérieure.
Longueur, largeur et tirant d'eau des navires peuvent être limités dans le port par l'Autorité Portuaire pour des raisons de capacité d'accueil du port, pour des raisons d'exploitation, pour des raisons de cohérence esthétique ou de prescriptions légales ou règlementaires. A cet effet, la longueur des navires est limitée à 7 mètres dans le port de Querqueville.

ARTICLE 23 : AFFECTATIONS D'EMPLACEMENT À FLOT, PRINCIPE GÉNÉRAL

L'Autorité Portuaire définit les caractéristiques et la localisation des emplacements à flot à affecter. Elle prend en compte les caractéristiques techniques du port (profondeur, circulation...), des objectifs de cohérence (notamment esthétique), de rationalisation et d'optimisation de la gestion du plan d'eau et du règlement de l'exploitant du Port.

ARTICLE 24 : STATIONNEMENT ET ZONAGE DES ESPACES DE PLAISANCE

L'ensemble du Port communal de Querqueville est affecté à la pêche et à la plaisance.
Les navires peuvent être amarrés aux quais, à la digue et dans le plan d'eau extérieur au port.
Ce zonage figure en annexe.

LIVRE TROISIÈME
RÉPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 25 : PUBLICITÉ DU PRESENT RÈGLEMENT
Le fait de pénétrer dans la zone portuaire, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.
Une copie du présent règlement est consultable en permanence sur le site Internet de l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 26 : CONSTATATION DES INFRACTIONS
Les infractions au présent Règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance nommés en application du Code des Ports Maritimes (L.303 et suivants) s'ils en existent.

ARTICLE 27 : RÉPRESSION DES INFRACTIONS
Les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées.
Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Autorité Portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordé à un navire.

ARTICLE 28 : RECOURS ADMINISTRATIF
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 29 : COMPÉTENCES POUR L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ
Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Commandant du groupement de gendarmerie maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 mars 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE

Annexes :
- Plan général d'organisation portuaire
- Plan d'organisation des mouillages dans le port
- Plan d'organisation des mouillages en baie
- Limites maritimes du port

Port de QUERQUEVILLE

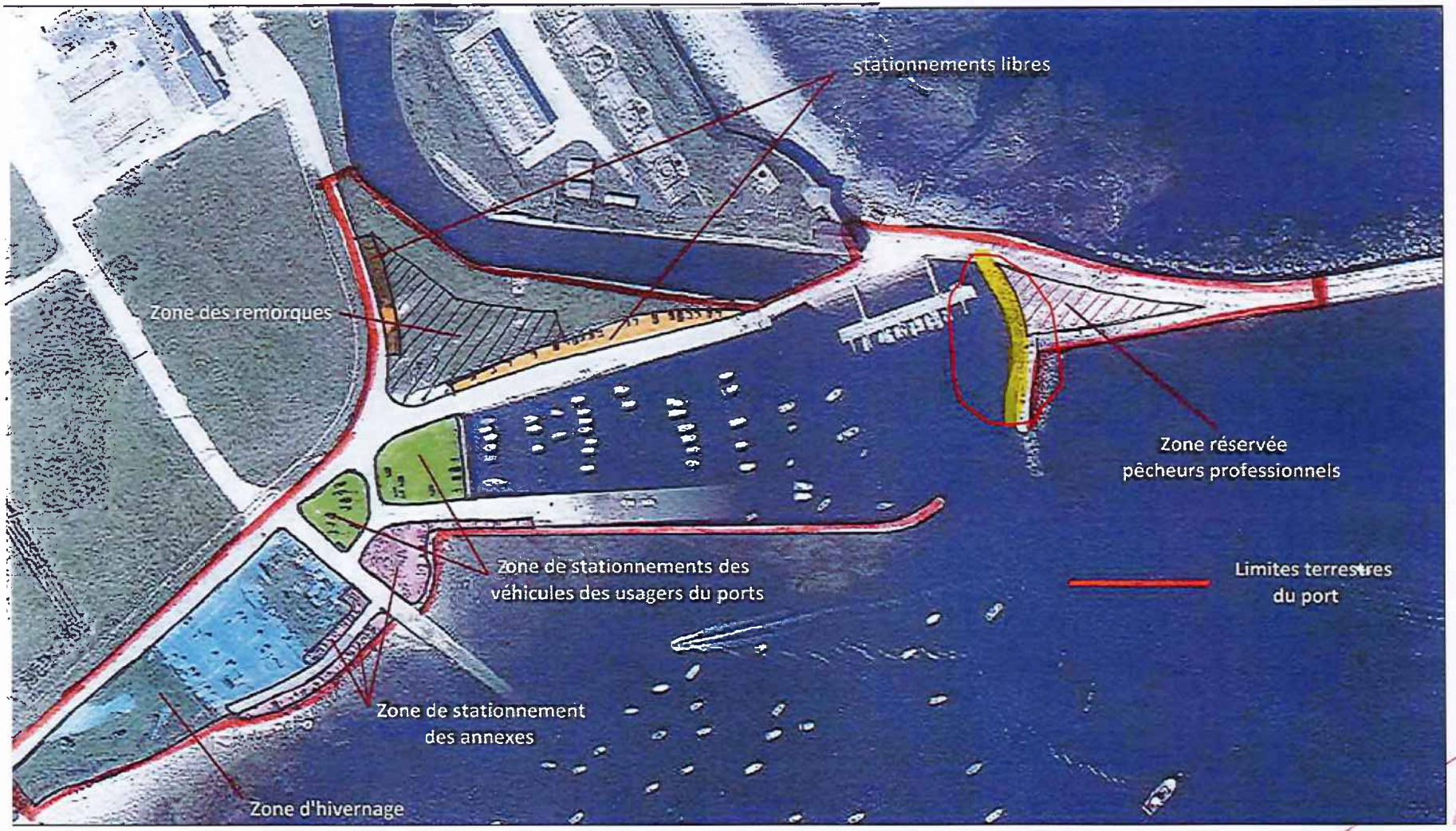

CHERBOURG
en Cotentin

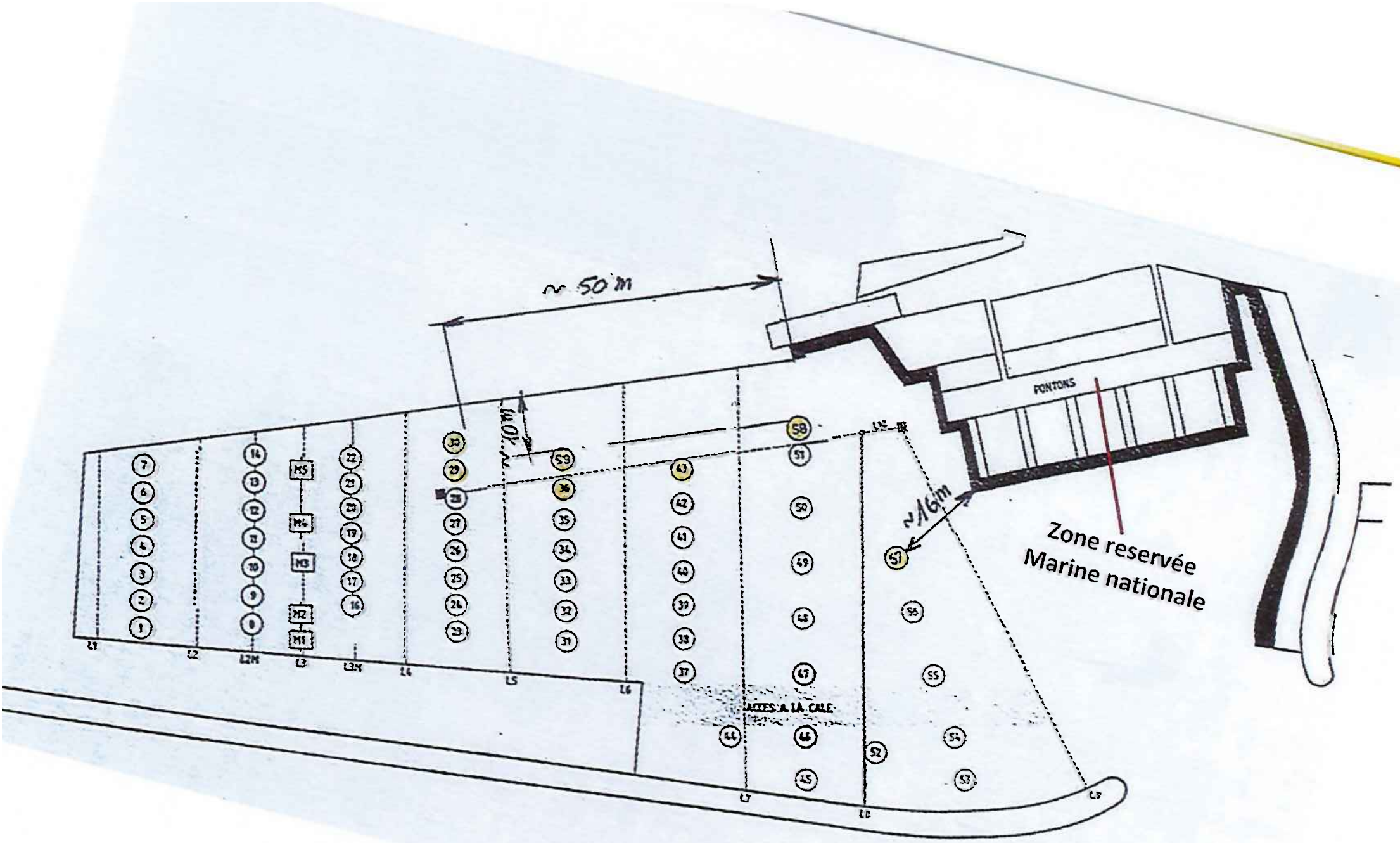

Plan d'organisation des mouillages dans le port

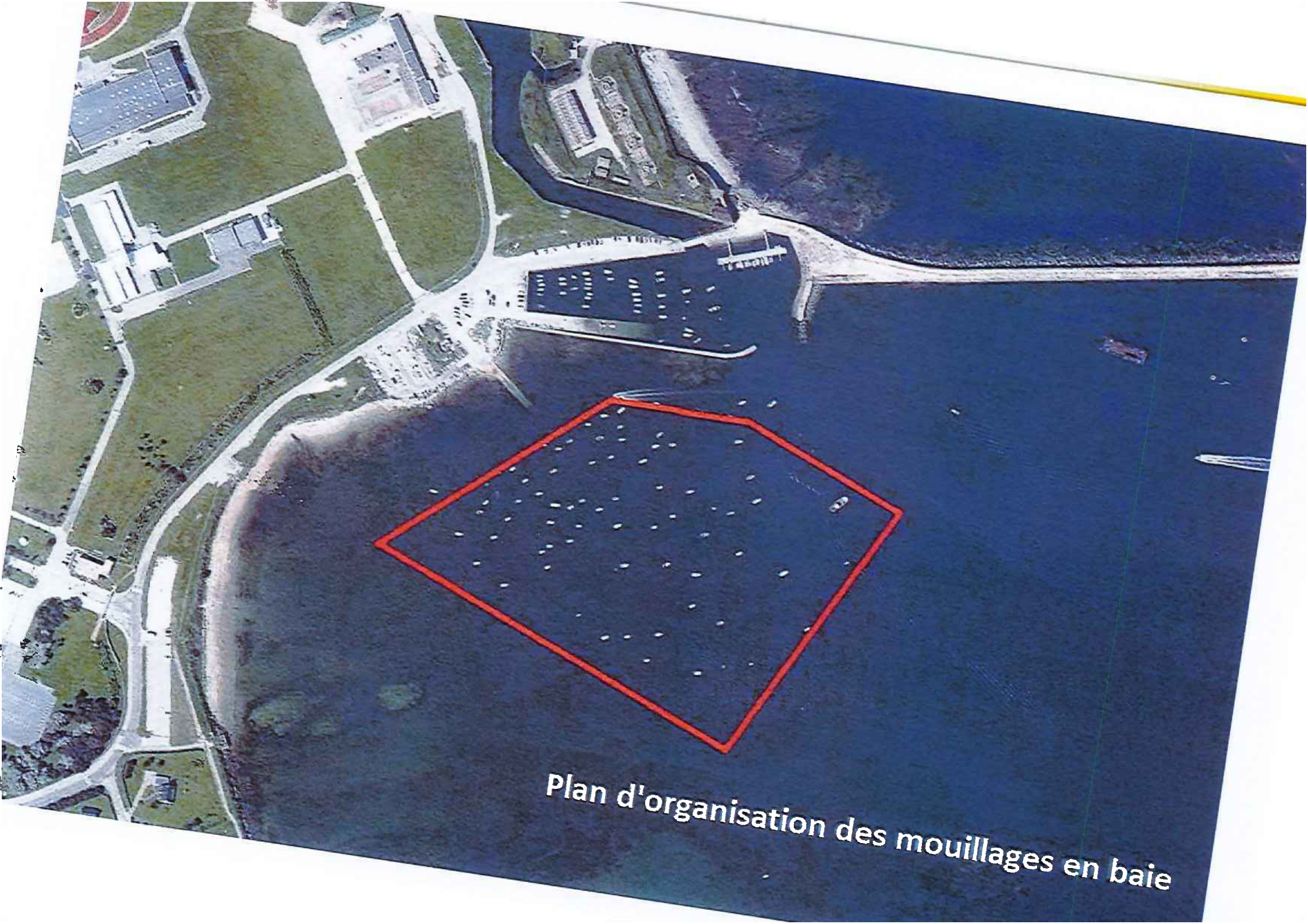
Plan d'organisation des mouillages en baie

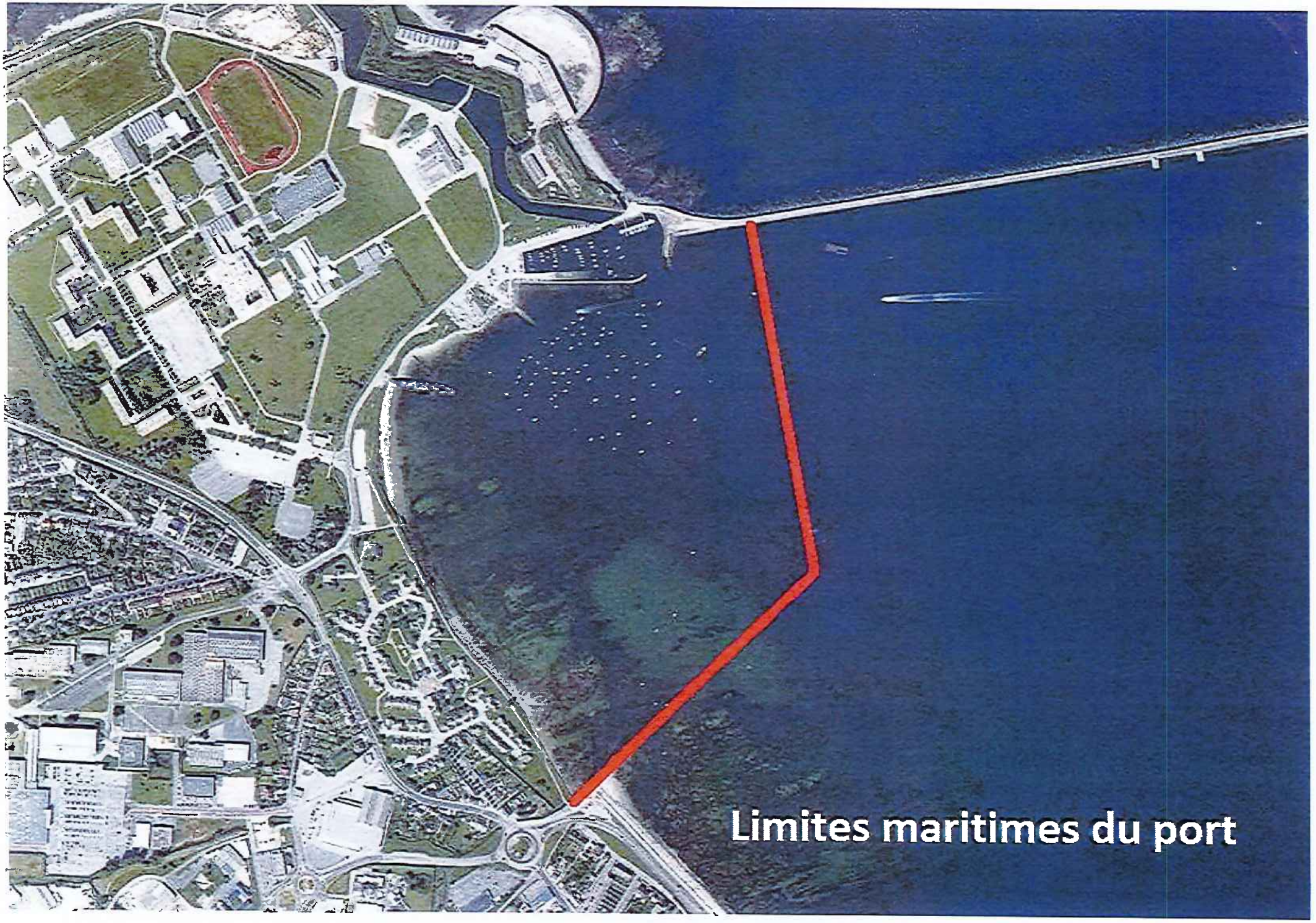
Limites maritimes du port

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0839_CC

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
44 RUE TOUR CARREE
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,
VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

Suite à la construction d'un immeuble Rue Tour Carrée,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer un numéro aux parcelles concernées comme suit :

Parcelles AZ 202 et 203 le numéro 44

Le numéro vient en complément de : Rue Tour Carrée-Cherbourg-Octeville-50100 Cherbourg-en-Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, 09 MARS 2022

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0840_CC

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
10 BOULEVARD MENDES FRANCE
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,
VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

Suite à la construction d'un immeuble Boulevard Mendès France,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer un numéro aux parcelles concernées comme suit :

Parcelles AT 308 et 310 le numéro 10

Le numéro vient en complément de : Boulevard Mendès France –Cherbourg-Octeville–50100 Cherbourg-en-Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, 09 MARS 2022

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0841_CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

RUE MALAKOFF

COMMUNE DELEGUEE DE

CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle AE n° 130 rue Malakoff, 50100 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points A-K-L-M-J) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.
Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 09 MARS 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRETÉ N°AR_2022_0842_CC

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : POSE DE CONDUITES PVC ET CHAMBRES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE
CHERBOURG OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2006/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 194-2022 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1er janvier 2034**.
Elle prend effet au **1er janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.
Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-061-655	Asselin		10.00	1.64		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des

enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.
Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».
Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.
Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.
Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.
Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 09 MARS 2022

Par délégation,
le maire adjoint

Patrice MARTIN

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Manche

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

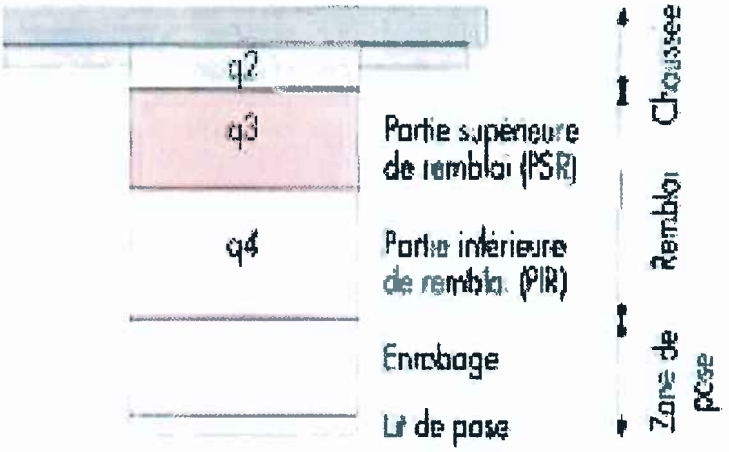

L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR

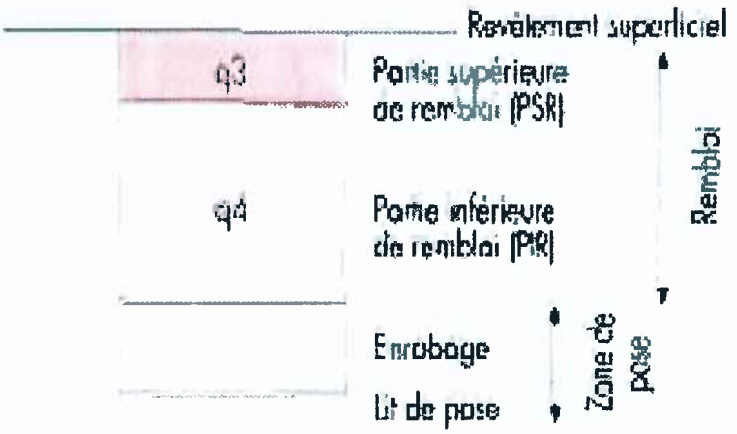

La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

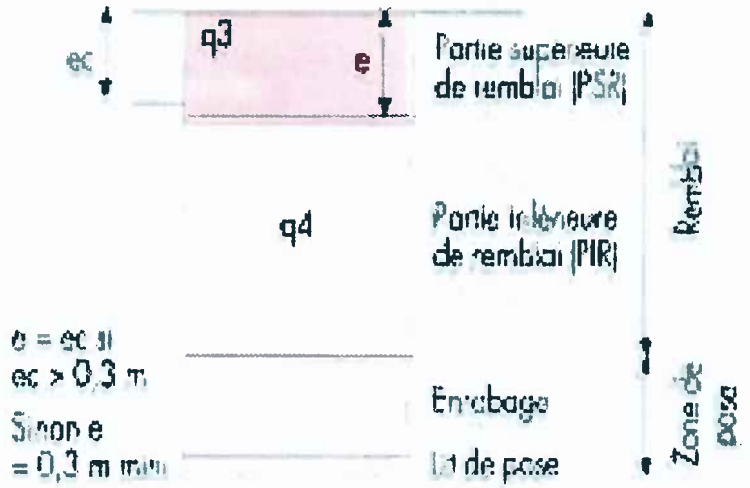

La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT

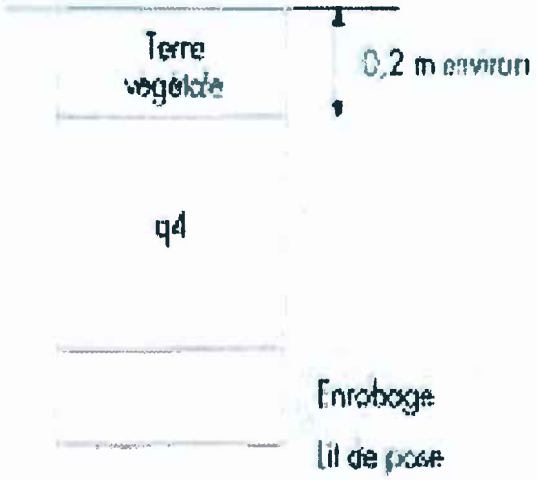

CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES (L < 0,30 m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0843_CC

ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : POSE DE CONDUITES PVC ET CHAMBRES RESEAU ORANGE RUE MAXIME LAUBEUF
COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2006/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande N° 947797 d'Orange en date du 28/02/2022,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Orange est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».
Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **03 décembre 2033**.
Elle prend effet au **01/08/2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.
Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m ou km	Autres installations (Chambres, armoires) A l'unité	Poteau A l'unité
	270.00	5	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public, avec sa demande, un plan détaillé des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.
La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

- **Les enrobés de trottoirs sont neuf, ils devront être repris en pleine largeur.**

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.
Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront etre réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».
Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.
Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des

conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.
Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.
Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le 09 MARS 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Manche

patrice MARTIN,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Dossier du pétitionnaire

Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

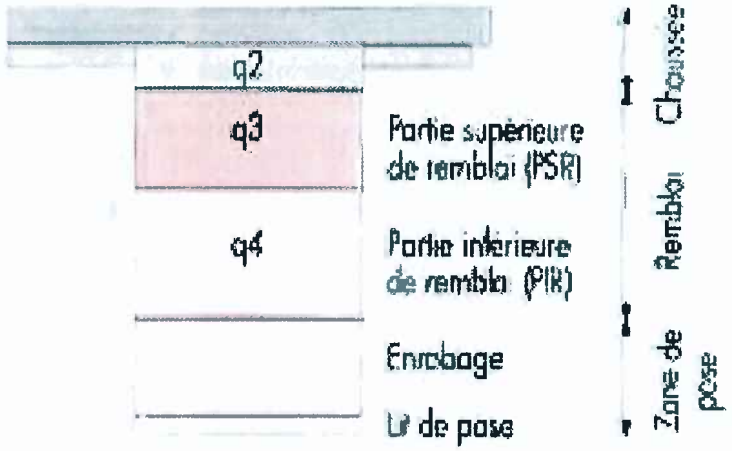

L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR

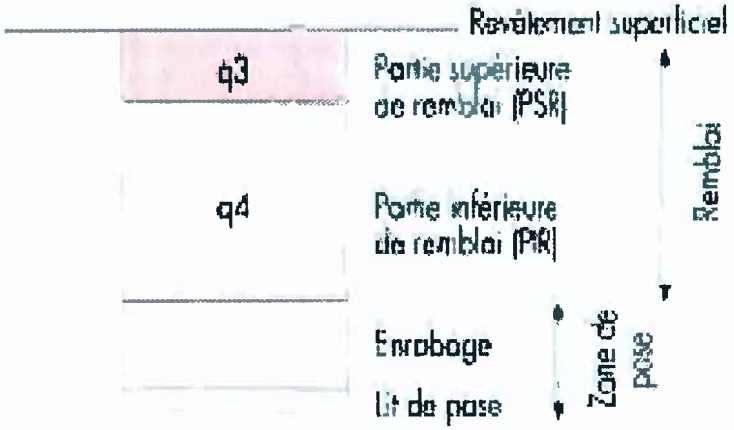

La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

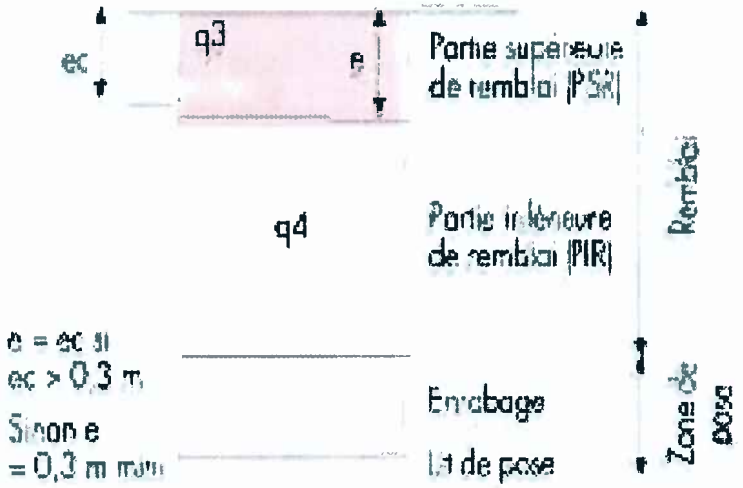

La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT

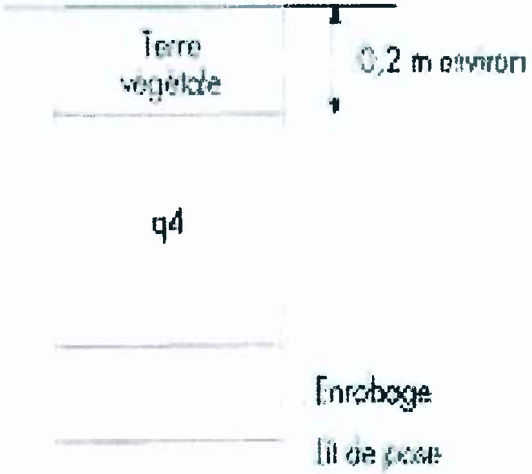

CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES (L < 0,30 m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_0856_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

CREATION D'UNE PLACE PMR

49 RUE MALAKOFF

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin et d'un riverain,
Considérant qu'il convient d'assurer des possibilités de stationnement pour les personnes à mobilité réduite,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – RUE MALAKOFF - Plan Joint en annexe
Création et matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite au droit du n° 49.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place **par le service signalisation de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin - 50100 Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations,** qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mars 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE

49 Malakoff Cherbourg

Commentaires

Date d'impression : 05/10/2020

1 466

0 12,5 25 m

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRETÉ N°AR_2022_0878_CC

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : POSE DE CONDUITES PVC MANCHE NUMERIQUE COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 195-2022 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1er janvier 2034**.
Elle prend effet au **1er janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.
Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Folio gc	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
MEF_APD_cherbourg_ LVN_folio 1	Avenue de Normandie		24.00			

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.
Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».
Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.
Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.
Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.
Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 11 MARS 2022

Par délégation
le maire adjoint,

Patrice MARTIN,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Manche

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

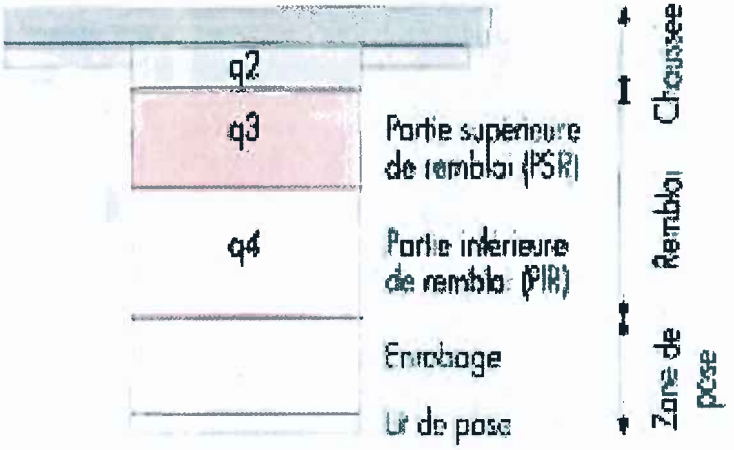

L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR

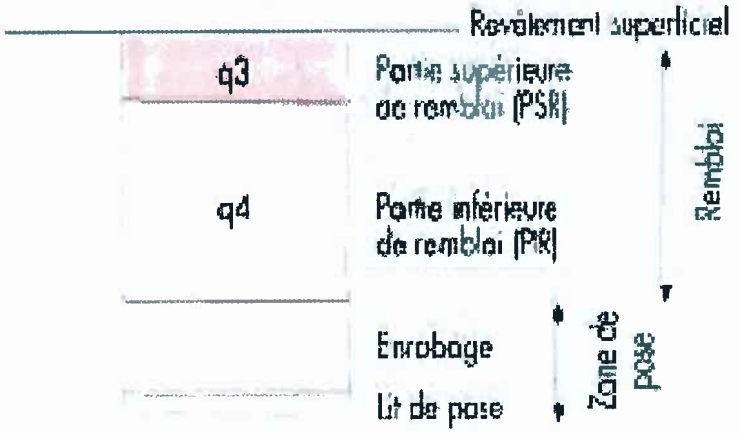

La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

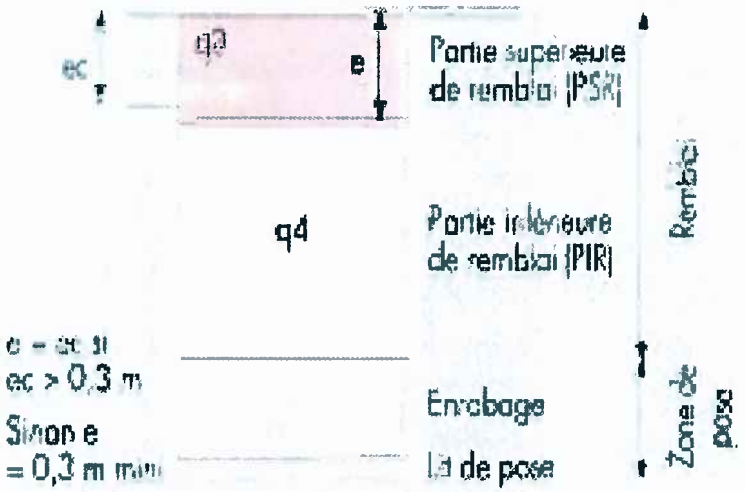

La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT

CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES (L < 0,30 m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_0894_CC

ABROGE LES ARRÊTÉS N° AR_2022_0649_CC ET PRECEDENTS

A COMPTER DU 12 MARS 2022

SALLE DES FETES

PLACE CENTRALE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU l'arrêté n°AR_2021_0148_CC datant du 15/01/2021 relatif à la campagne de vaccination,

CONSIDERANT la fermeture du centre de vaccination à la salle des fêtes de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville à partir du 12 mars 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser de nouveau le stationnement de tous les véhicules sur les parkings Place Centrale et Notre-Dame,

ARRÊTÉ
À COMPTER DU 12 MARS 2022

ARTICLE 1 – Tous les arrêtés relatifs au centre de vaccination de la salle de fêtes de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville et notamment ceux relatifs à la réservation du stationnement sur les parkings Place Centrale et Notre-Dame sont abrogés.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 mars 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220311-AR_2022_0897_CC-AR

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0897_CC

ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.

GITE D'ETAPE DE LA MANUFACTURE
VILLAGE DE LA VERRERIE
LA GLACERIE
50 470 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 09 mars 2022 relatif à l'AT n°05012922000023 relatif à la reclassification du gîte en bâtiment d'habitation 2ème famille et la salle polyvalente en établissement recevant du public du type L de la 5ème catégorie,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 11 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220311-AR_2022_0897_CC-AR

VU le rapport de vérifications règlementaires après travaux n°24550/0322/0022 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par M. Bisson en date du 03 mars 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement **GITE D'ETAPE DE LA MANUFACTURE** - type : **L** de la **5ème Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 mars 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_0911_CC

ADDITF A L'ARRÊTÉ N° AR_2022_0652_CC

Arrêté permanent

RÈGLEMENT DES MARCHÉS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le décret n° 2009-194 du 18/02/2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2224-18 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 01/12/2015, portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'article 13 de l'arrêté 778 du 29/05/1964 portant les dispositions spéciales des jours de marché sur la commune de Cherbourg,

VU l'arrêté n° 10130 du 11/08/1995 relatif au transfert du marché d'Equeurdreville-Hainneville parking de la Place du Marché,

VU la délibération n° DEL2016_156 du 30/03/2016 relative à la présentation d'un successeur par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire,

VU l'arrêté 24/03 du 18/03/2003, portant dispositions relatives à l'organisation des marchés de Cherbourg-Octeville, modifié par les arrêtés 35/03 du 23/05/2003, AP/2007/22 du 21/03/2007, AP/2007/132 du 27/11/2009, AP/2010/30 du 11/02/2010, AP/2010/46 du 04/03/2010, AP/2010/47 du 04/03/2010, AP/2010/66 du 22/04/2010, AP/2011/13 du 02/02/2011, AP/2011/173 du 21/10/2011, AP/2012/167 du 21/08/2012, AP/2012/170 du 29/08/2012, AP/2012/211 du 08/11/2012, AP/2014/25 du 19/02/2014, AP/2015/3 du 13/01/2015, et AR_2016_4949_CC du 17/11/2016,

VU les avis favorables de la commission extra-municipale des marchés en date du 27/04/2017, du 16/11/2017 et du 14/10/2021,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-cotentin, il convient d'adapter et d'harmoniser la réglementation et le fonctionnement des marchés de plein air sur tout le territoire

ARRÊTE

Article 1 – L'article 9 de l'arrêté n°AR_2022_0652_CC datant du 23 février 2022 est modifié comme suit :

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent. **Cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité pour les associations locales loi 1901 à but non lucratif autorisées en vertu de l'article 5, de diffuser des jeux de hasard (type tombola) sur le marché, à titre exceptionnel et avec l'accord exprès du Maire.**
Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.
Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
Il est expressément défendu de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque ; de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation, sauf aménagements spéciaux convenus avec l'accord préalable de la ville.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services, la Commissaire Centrale de police et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14 mars 2022,

Par délégation,

le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ PERMANENT N°AR_2022-928_CC

CREATION PASSAGE PIETON

RUE DU GRAND PRE

Commune déléguée de Tourlaville

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,
VU la demande en date du 18/11/21,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent.

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Un passage piéton sera matérialisé rue du grand Pré comme indiqué sur le plan.
ARTICLE 2 – La matérialisation du présent arrêté sera assurée par les services de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.
ARTICLE 3 – Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 15/03/22
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ PERMANENT N°AR_2022_929_CC

CREATION PASSAGE PIETON

RUE DES ENTREPRISES

Commune déléguée de Tourlaville

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,
VU la demande en date du 18/11/21,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent.

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Un passage piéton sera matérialisé rue des Entreprises au niveau de la ligne de stop avec la rue du Grand Pré.
ARTICLE 2 – La matérialisation du présent arrêté sera assurée par les services de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.
ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 15/03/22
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin · Manche ·

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0943_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

POSE DE POTELETS

15 RUE GAMBETTA-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE CHERBOURG OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Vu la demande de la direction voirie, et de la commune déléguée de Cherbourg Octeville, en date du 11 MARS 2022-
Considérant qu'il est nécessaire de poser des potelets anti stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – RUE GAMBETTA- photos jointes en annexe-

Mise en place de potelets aux normes- (voir photos jointes) dans l'arrondi du trottoir au droit du n°15 de la rue Gambetta (protection vitrine)-

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à la mise en place de la signalisation et de la matérialisation par les services de la Mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 mars 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LE JEUNE

MODA RIVA

Fonds de plan Cherbourg-en-Cotentin

1 366 238,224 8 281 187,374 Mètres

Envoyé en préfecture le 04/04/2022
Reçu en préfecture le 04/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220316-AR_2022_0949_AA-AR

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0949_CC

ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.

RESTAURANT MAC DONALD

101 AVENUE CARNOT

CHERBOURG-OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 10 février 2021 relatif aux travaux d'aménagement de la cuisine et de rénovation sans modification de la structure AT 050 129 21 G 0002,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 24550/0621/0065. en date du 10 juin 2021 établi M PAGES du bureau de contrôle SOCOTEC,

VU le rapport n° 24550/0621/0064 en date du 10 juin 2021 établi M PAGES du bureau de contrôle

Envoyé en préfecture le 04/04/2022
Reçu en préfecture le 04/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220316-AR_2022_0949_AA-AR

SOCOTEC attestant de la vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité en date du 11 juin 2021 motivé par l'absence de document technique de réception pour le déplacement de l'armoire du système de sécurité incendie A et de demande d'autorisation d'urbanisme,

VU le rapport de réception technique du système de sécurité incendie pour son déplacement et la mise en place d'un tableau de report établi par M Roptin de ASSI en date du 06 septembre 2021,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 13 octobre 2021 relatif à l'AT 05012921G0107 pour le déplacement du SSI A et le rajout d'un report d'alarme,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°2011885M0000121 en date du 07 février 2022 établi par M. Pages du bureau de contrôle SOCOTEC,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-En-Cotentin en date du 09 mars 2022 relatif à l'AT 05012921G0107.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement **RESTAURANT MAC DONALD** - type : **N** de la **3ème Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (art. MS 57 du règlement de sécurité).	**MS 57**
2	Supprimer la temporisation de l'équipement d'alarme (article MS 66 du règlement de sécurité). Nota : La demande de dérogation était acceptée avec deux prescriptions dont celle-ci-dessous « le déclenchement du système d'extinction automatique provoque la diffusion sans temporisation du signal sonore du système d'alarme ».	**MS 66**

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 04/04/2022
Reçu en préfecture le 04/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220316-AR_2022_0949_AA-AR

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 mars 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Manche

Envoyé en préfecture le 23/03/2022
Reçu en préfecture le 23/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220317-AR_2022_0956_CC-AR

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0956_CC

ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.

EHPAD LE GROS HETRE
2 RUE ARISTIDE BRIAND
CHERBOURG-OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 07 juillet 2021 relatif à l'AT n°05012921G0075 pour la demande de dérogation de l'article CO46 concernant le regroupement des commandes manuelles de déverrouillage des issues de secours dans le poste de soins,

VU le rapport de vérifications règlementaires après travaux n°24550/0122/0418 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par M. Bisson en date du 21 janvier 2022,

Envoyé en préfecture le 23/03/2022
Reçu en préfecture le 23/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220317-AR_2022_0956_CC-AR

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 07 mars 2022 relatif à l'AT05012921G0075.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement **EHPAD LE GROS HETRE**- type : **J** de la **3ème Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin, l'attestation de levée des réserves du rapport du Bureau de contrôle DEKRA n°120805912001R en date du 03/03/2020 relatif au contrôle des ascenseurs. (57 observations à lever, des devis du 31/07/2020 pour la remise aux normes ont été présentés et sont en cours de réalisation).	**143-10CCH AS 9**
2	Accrocher les extincteurs portatifs sans placer la poignée de portage des appareils à plus d'1,20 m du sol.	**MS 39**
3	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie, la personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne. **Nota : une formation devra être axée sur l'exploitation du SSI, les principes de sécurité dans les établissements de type J, les objectifs du compartimentage, du désenfumage, du zonage (J 10 et J 12) et du transfert horizontal.**	**MS 57**
4	Former le personnel affecté à la surveillance de l'établissement, a l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du SSI A.	**J 35**

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 23/03/2022
Reçu en préfecture le 23/03/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220317-AR_2022_0956_CC-AR

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 mars 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Manche

Envoyé en préfecture le 04/04/2022
Reçu en préfecture le 04/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220317-AR_2022_0958_AA-AR

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0958_CC

ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.

LECOUFLE
RUE MARCEL SEMBAT
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50 120 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 16/09/2020 relatif à des travaux réalisés sans dépôt de dossier et à un équipement d'alarme défectueux,

VU l'avis favorable de la commission départementale du 08 septembre 2021 AT N° 050 129 21 G 0032 relatif à la demande de reclassement de l'établissement en type M de 5ème catégorie, ,

Envoyé en préfecture le 04/04/2022
Reçu en préfecture le 04/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220317-AR_2022_0958_AA-AR

VU l'arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation AR_2022_0417_CC en date du 03/02/2022,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 09 mars 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement **LECOUFLE** - type : **M** de la **5ème Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

N°	Libellé	Référence
1	Remettre en état l'exutoire de désenfumage défectueux.	PE4
2	Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) : * les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, * les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, * les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	R143-44CCH
3	Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) : - Installations de chauffage ; - Installations électriques ; - Eclairage de sécurité ; - Moyens de secours.	PE4
4	Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE11 du règlement de sécurité).	PE11
5	Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (Art. PE24 du règlement de sécurité).	PE24
6	Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE27 du règlement de sécurité).	PE27
7	Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE27 du règlement de sécurité) : - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers « 18 » ; - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre	PE27

Envoyé en préfecture le 04/04/2022
Reçu en préfecture le 04/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220317-AR_2022_0958_AA-AR

8	Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (Art. PE27 du règlement de sécurité).	**PE27**
9	Souscrire un contrat d'entretien pour les portes automatiques de l'entrée principale.	**CO48**

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 mars 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Manche

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_ 0976 _CC

COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE TAXI N° 1 AU PROFIT DE M. JULIEN LE ZALLIC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-3 et suivants,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté municipal général n° 41 du 1er juin 1961 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune d'Équeurdreville-Hainneville,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU le courrier de la Préfecture de la Manche du 15 octobre 2017 indiquant que la commission locale des transports publics particuliers de personnes n'a pas compétence pour se prononcer sur les cessions,

CONSIDÉRANT la demande de M. Pascal LE LEZEC en date du 14 décembre 2021 de céder son autorisation de stationnement à M. Julien LE ZALLIC en vue d'exercer la profession de taxi sur la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville,

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée à M. Le Lezec est antérieure à 2014 et qu'elle remplit les conditions d'application effective et continue depuis au moins 5 ans,

CONSIDÉRANT que M. Julien LE ZALLIC remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – M. Julien LE ZALLIC, né le 13 juin 1985 à Ganges et demeurant 39 Allée Émile Dorrée - 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN, est autorisé à stationner sur le territoire de la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville et à circuler avec le taxi de marque Volkswagen Passat, immatriculé FV-763-ZS.

L'intéressé devra satisfaire aux dispositions concernant l'exercice de la profession de chauffeur de taxi prévues par les textes cités ci-dessus.

ARTICLE 2 – Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé aux services municipaux afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 – L'arrêté 2006/1594 de la mairie déléguée d'Équeurdreville-Hainneville est abrogé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 MARS 2022

Par délégation, le Maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_ 0984 _CC

ABROGATION ARRÊTÉ N° AR_2022_0976_CC

COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE TAXI N° 1 AU PROFIT DE M. JULIEN LE ZALLIC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-3 et suivants,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté municipal général n° 41 du 1er juin 1961 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune d'Équeurdreville-Hainneville,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU le courrier de la Préfecture de la Manche du 15 octobre 2017 indiquant que la commission locale des transports publics particuliers de personnes n'a pas compétence pour se prononcer sur les cessions,

CONSIDÉRANT la demande de M. Pascal LE LEZEC en date du 14 décembre 2021 de céder son autorisation de stationnement à M. Julien LE ZALLIC en vue d'exercer la profession de taxi sur la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville,

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée à M. Le Lezec est antérieure à 2014 et qu'elle remplit les conditions d'application effective et continue depuis au moins 5 ans,

CONSIDÉRANT que M. Julien LE ZALLIC remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – M. Julien LE ZALLIC, né le 13 juin 1985 à Ganges et demeurant 15 lotissement des Tohagues – 50440 BEAUMONT-HAGUE, est autorisé à stationner sur le territoire de la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville et à circuler avec le taxi de marque Volkswagen Passat, immatriculé FV-763-ZS.

L'intéressé devra satisfaire aux dispositions concernant l'exercice de la profession de chauffeur de taxi prévues par les textes cités ci-dessus.

ARTICLE 2 – Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé aux services municipaux afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 – L'arrêté 2006/1594 de la mairie déléguée d'Équeurdreville-Hainneville est abrogé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 MARS 2022

Par délégation, le Maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE

Mairie de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0993_CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

CHEMIN DE LA CHASSE A BOLLE

COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Savelli, concernant l'alignement au droit de la parcelle 383 AM n°538 chemin de la chasse à bolle, 50130 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 500-501-502) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 18 MARS 2022

Par délégation
le maire adjoint,

Patrice MARTIN,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0994_CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

IMPASSE DES SORBIERS

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 AZ n°971 impasse des sorbiers, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points C-D-E-F) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 18 MARS 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_ 1021 _CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

RUE DES TAMARIS

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 AX n°1113 rue des Tamaris, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 200) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 22 MARS 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrick MARTIN,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1022_CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

RUE PAUL TALLUAU

COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Drouet, concernant l'alignement au droit de la parcelle AZ n°53 rue Paul Talluau, 50100 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 54-61-29) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.
Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRETÉ N°AR_2022_ 1023 _CC

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : POSE DE POTEAUX ET D'ARTERES AERIENNES MANCHE NUMERIQUE COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 196-2022 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1ER avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-644	Lagrange-Edelweiss-Chasse à eaux-Tourelle-Girettes-Cités	611.00				17

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent

arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.
Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».
Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.
Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.
Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.
Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 22 MARS 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

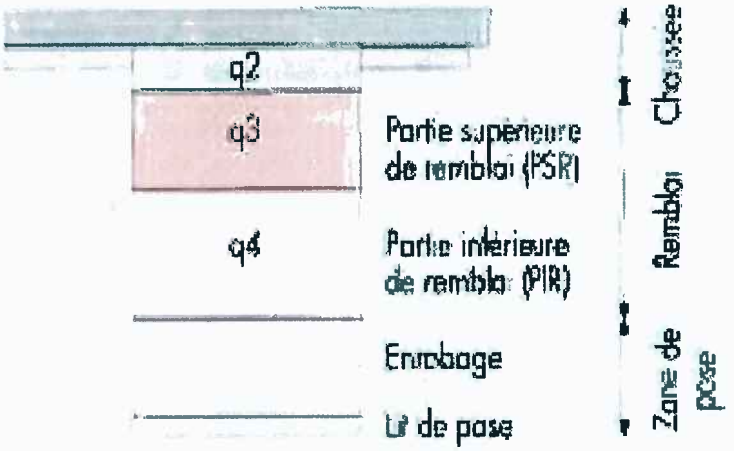

L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR

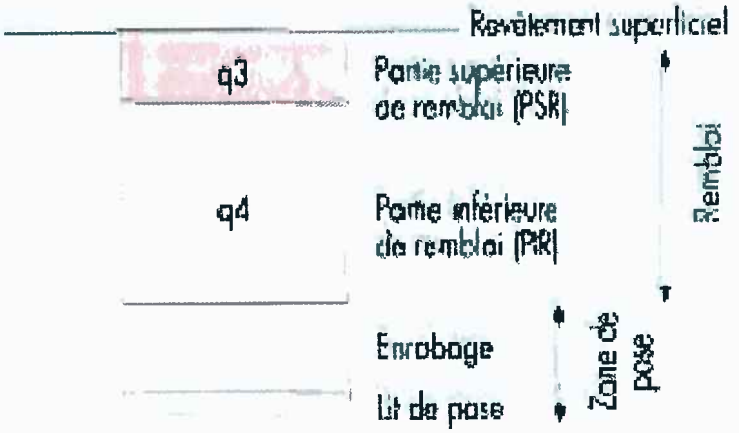

La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

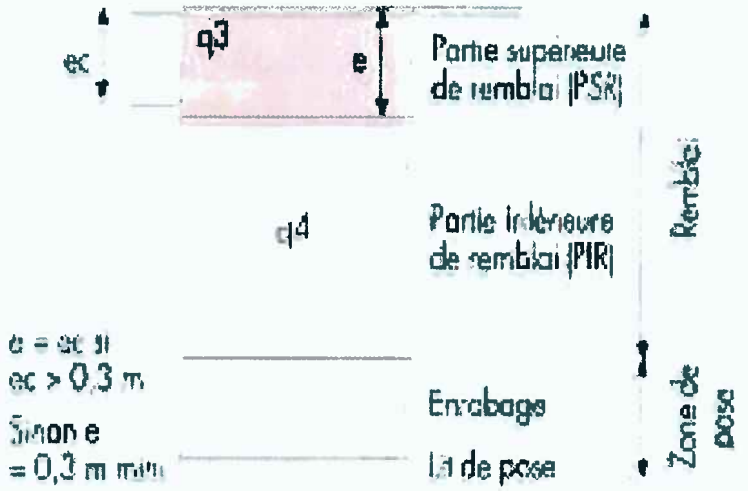

La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT

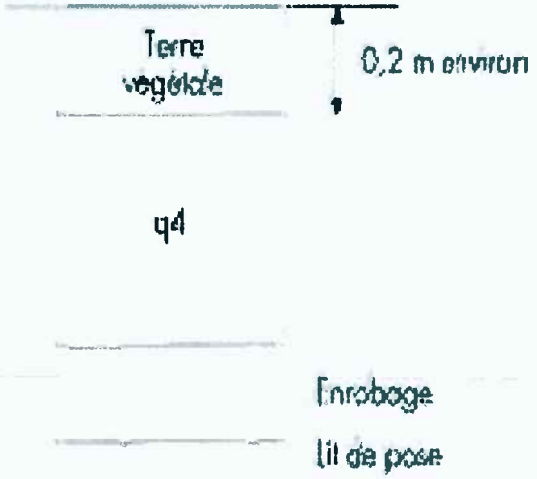

CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES (L < 0,30 m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRETÉ N°AR_2022_1024_CC

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : POSE DE POTEAUX ET D'ARTERES AERIENNES MANCHE NUMERIQUE COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 198-2022 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1ER avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-563	Mierrie-Gaulle-Fournel-25 juin 1944	772.00				5

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des

enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.
Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».
Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.
Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.
Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.
Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 22 MARS 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

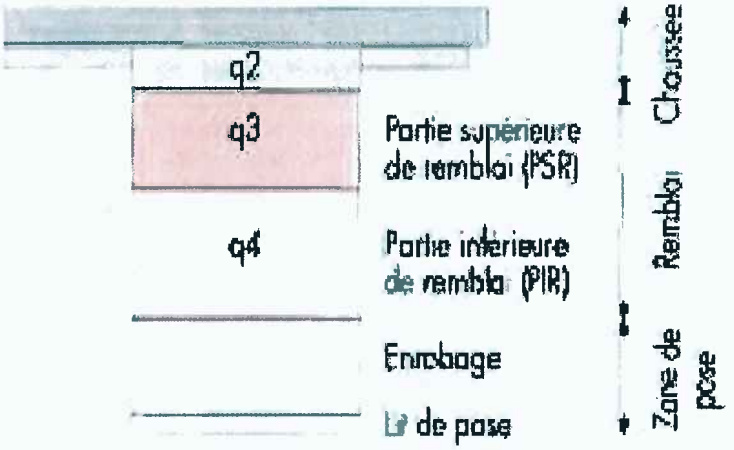

L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR

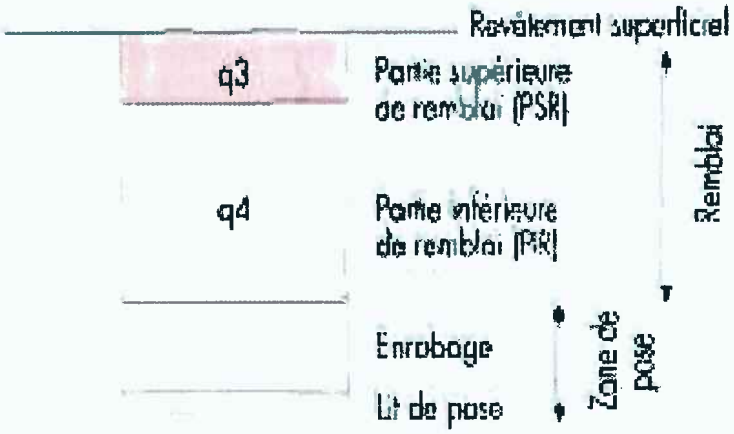

La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

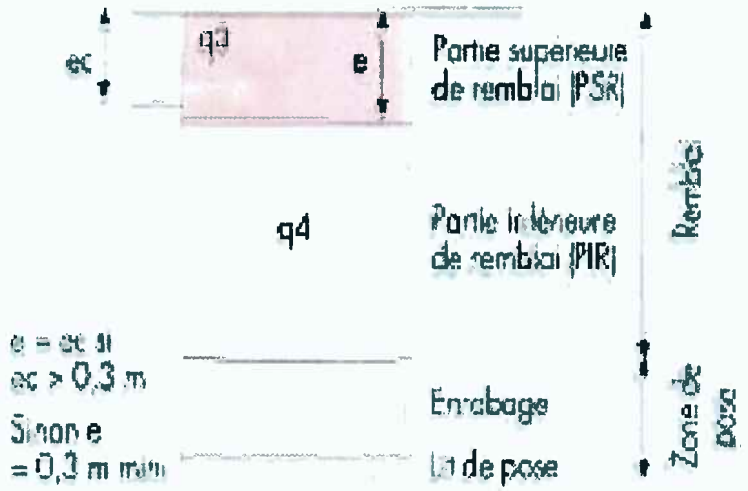

La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT

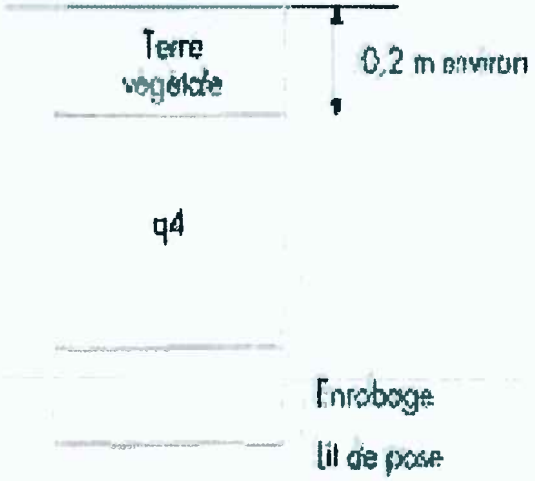

CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES (L < 0,30 m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRETÉ N°AR_2022_ 1025 _CC

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : POSE DE POTEAUX ET D'ARTERES AERIENNES MANCHE NUMERIQUE COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 197-2022 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1ER avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-561	Cités-Briand-Noé-Lebas-Saline-Gambatta-Braun	1392.00				13

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent

arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.
Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».
Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.
Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.
Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.
Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 22 MARS 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

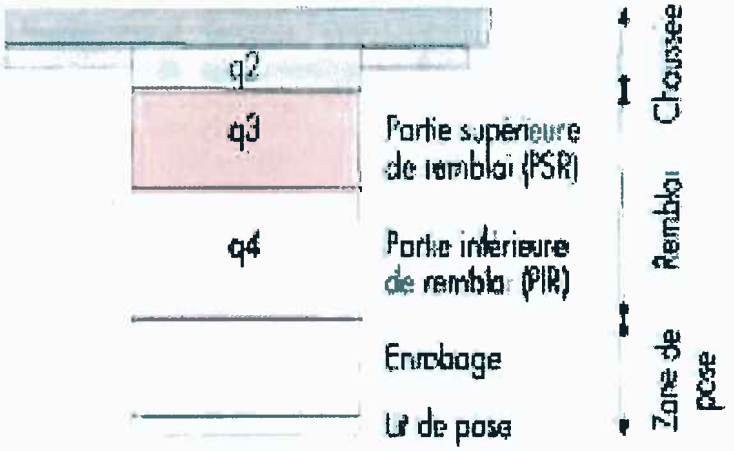

L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR

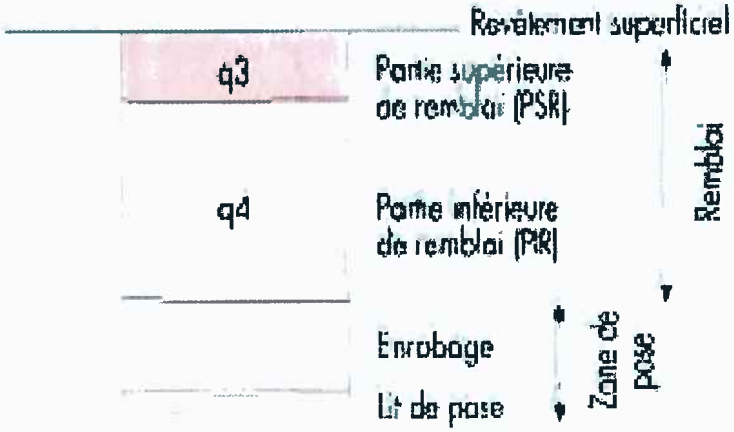

La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

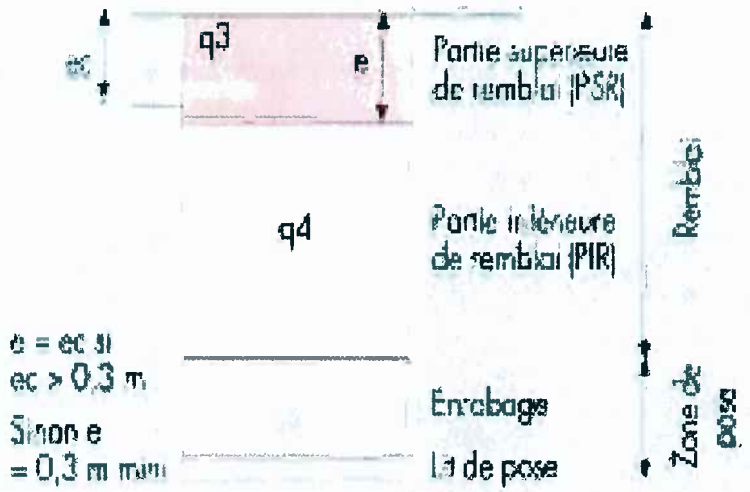

La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT

CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES (L < 0,30 m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRETÉ N°AR_2022_1026_CC

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : POSE DE POTEAUX ET D'ARTERES AERIENNES MANCHE NUMERIQUE COMMUNE DELEGUEE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 199-2022 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1ER avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-566	Clos st Jean-Haut mesnil-Maraichers	1083.00				8

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des

enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.
Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».
Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.
Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.
Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.
Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 22 MARS 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

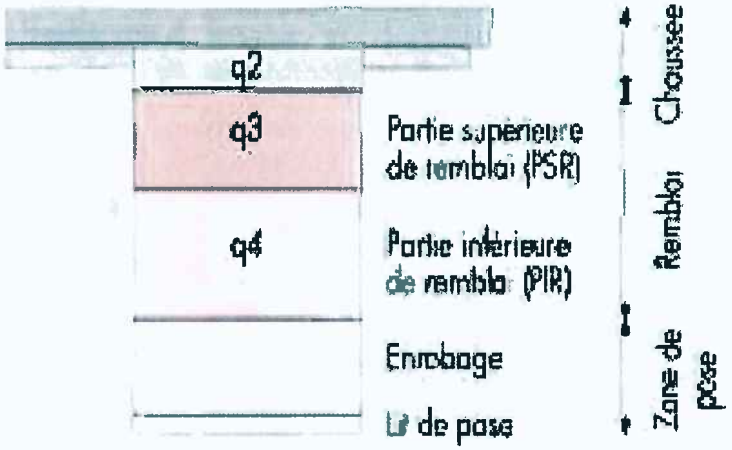

L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR

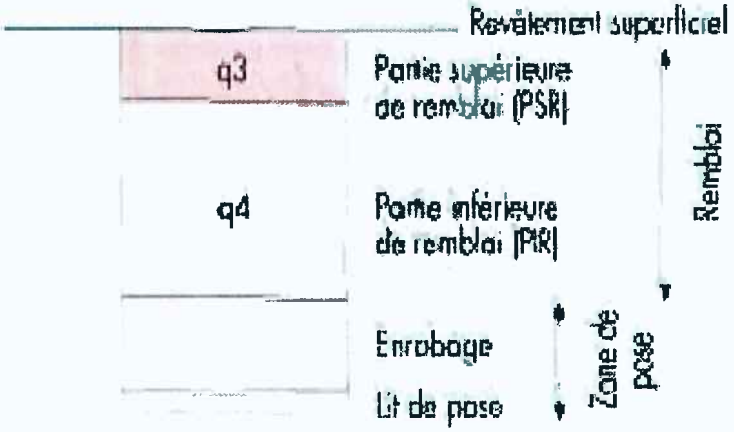

La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

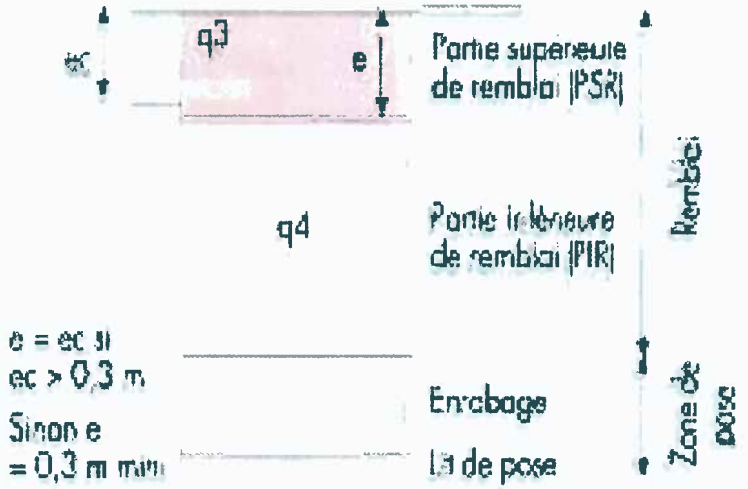

La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT

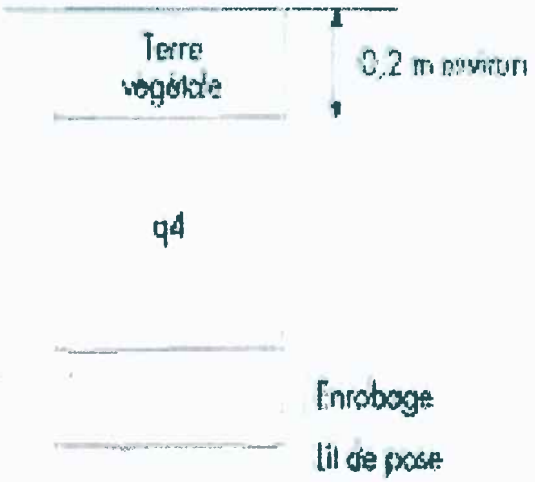

CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES (L < 0,30 m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1037_CC

ADDITIF A L'ARRÊTÉ N° AR_2022_0653_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT LORS DES MARCHÉS SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG – EN – COTENTIN

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU l'arrêté n° AR_2017_3640_CC du 25/08/2017 relatif à l'accès au Tribunal de Grande Instance les jours de marché,

VU l'arrêté n° AR_2017_4929_CC du 27/11/2017 relatif à la vente de fleurs et produits horticoles sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté n°AR_2017_4927_CC datant du 27/11/2017 modifié par l'arrêté n°AR_2018_1931_CC, complété par l'arrêté n°AR_2018_3792_CC, modifié par l'arrêté n°AR_2019_1294_CC du 02/04/2019,

VU l'arrêté n°AR_2022_0652_CC du 23/02/2022 et son additif n°AR_2022_0911_CC relatifs au règlement des marchés sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des marchés,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n°AR_2022_0653_CC datant du 23/02/2022 est modifié comme suit :

Les rues, voies et espaces ci-dessous référencés et matérialisés sur les plans de périmètre annexés au présent arrêté sont interdits au stationnement et à la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, de police et des véhicules affectés à l'entretien des marchés : de 01h00 à 15h00 les mardis, jeudis, samedis et dimanches ; de 07h00 à 14h00 les mercredis.

Marché du mardi :

- Place du Général de Gaulle
- Rue Jean-Baptiste Biard : La rue pourra éventuellement servir au stockage des véhicules des commerçants non sédentaires.
- Rue Maréchal Foch

Marché du mercredi (réservé aux abonnés) :

- Place Alfred Rossel (partie nord)
- Place Jean Moulin (sur le trottoir)
- Avenue de Bremerhaven (sur le trottoir)

Marché du jeudi :

- Place de Général de Gaulle
- Rue Jean-Baptiste Biard : La rue pourra éventuellement servir au stockage des véhicules des commerçants non sédentaires.
- Rue Maréchal Foch
- Rue Collard
- Rue des Tribunaux
- Rue Jules Dufresne (partie comprise entre la rue Charles Blondeau et la rue de l'Ancien Quai)
- Rue de l'Ancien Quai : **La rue pourra éventuellement servir au stockage des véhicules des commerçants non sédentaires.**
- Rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Robert Schuman et la rue des Tribunaux)
- Parking et rue Vastel (partie comprise entre le quai Alexandre III et la place de la Laïcité)
- Rue François 1er
- Rue des Halles
- Place de Verdun

Marché du samedi :

- Place du Général de Gaulle
- Rue Jean-Baptiste Biard : La rue pourra éventuellement servir au stockage des véhicules des commerçants non sédentaires.
- Rue Maréchal Foch
- Place Centrale
- Rue Boël Meslin
- Rue Grande Rue
- Rue Au Fourdray

Marché du dimanche :

- Avenue de Normandie (partie comprise entre la rue de Champagne et la rue de Touraine)
- Rue de l'Orléanais (partie comprise entre la rue du Val de Loire et l'avenue de Normandie)
- Rue du Val de Loire

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 mars 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1042_CC

7ème ADDITIF A L'ARRÊTÉ N°AR_2021_7349_CC

AUTORISATIONS TERRASSES 2022

SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'article L2122-1-3 4° du CGPPP,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la délibération n° DEL2019_135A du 10 avril 2019, relative à l'harmonisation des tarifs de l'occupation du domaine public, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020,
VU l'arrêté n°AR_2021_7349_CC et ses additifs : AR_2022_0070_CC, AR_2022_0340_CC, AR_2022_0387_CC, AR_2022_0651_CC, AR_2022_0795_CC et AR_2022_0960_CC,
Considérant que l'espace public sollicité par les commerçants se situe à proximité immédiate de leur commerce et qu'en conséquence la dérogation prévue au 4° de l'article L2122-1-3 du CGPPP susvisé trouve à s'appliquer,

ARRÊTE

TERRASSES 2022

ARTICLE 1 – Les établissements cités ci-dessous sont autorisés à occuper le domaine public à des fins commerciales pour y installer des terrasses amovibles dont les dimensions ont été matérialisées au sol à l'aide de clous posés par les agents du service des Droits de Place et Stationnement.

1) IMPLANTATION ANNUELLE 2022 :

DADAWA SARL	5 RUE DES FOSSES	50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
BAR LA BODEGA	13 RUE BOEL MESLIN	50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
LE BUBBLE'S	22 RUE MARECHAL FOCH	50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

2) IMPLANTATION SAISONNIERE – DU 01 AVRIL AU 31 OCTOBRE 2022 :

L'ANTIDOTE	41 RUE AU BLE	50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
MAITRE CORBEAU	12 PLACE DE LA REPUBLIQUE	50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
SAUDADE CONCEPT STORE	PLACE CENTRALE	50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – Le cas échéant, la signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les propriétaires des terrasses, responsables des opérations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Dans le cadre de manifestations organisées ou soutenues par la ville, ainsi que des travaux ou toute autre situation jugée nécessaire ou si l'intérêt général le justifie, Monsieur le Maire se réserve la possibilité de modifier ou supprimer ponctuellement la mise à disposition de certains emplacements sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 mars 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE

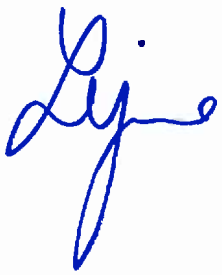

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1046_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

POSE DE POTELETS

PLACE DE LA REPUBLIQUE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE CHERBOURG OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Vu la demande de la direction voirie, et de la commune déléguée de Cherbourg Octeville, en date du 23 MARS 2022-
Considérant qu'il est nécessaire de poser des potelets anti stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – PLACE DE LA REPUBLIQUE

Mise en place de six potelets aux normes- place de la république afin de bloquer le passage régulier de véhicules faisant demi-tour sur le passage protégé.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à la mise en place de la signalisation et de la matérialisation par les services de la Mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 mars 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1052_CC

BARRIERAGE

A PARTIR DU 23 MARS 2022

3 RUE DE L'UNION-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
À PARTIR DU 23 MARS 2022

ARTICLE 1er – RUE DE l'UNION-

Afin d'assurer la sécurité publique, un périmètre de sécurité est établi par la pose de barrières.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit, au droit du péril.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 mars 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint
Pierre-François LEJEUNE

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_109_CC

OBJET :
ARRETE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE

AVENUE DU CHATEAU DES RAVALET

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-28,

VU le Code de la route,

Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,

VU le changement de destination d'un garage en habitation avenue du Château des Ravalet, il convient d'attribuer un nouveau numéro de voirie.

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Il convient d'attribuer un numéro de voirie à la parcelle cadastrée **602 ZB 19**, avenue du Château des Ravalet :

L'adresse à prendre en compte pour cette parcelle sera :

195 avenue du Château des Ravalet
TOURLAVILLE
50110 Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 2 – Les disposition du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/03/22
Par délégation
Le Maire adjoint,
Patrice MARTIN

Mairie de Cherbourg-en-Cotentin (Manche)

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_1131_CC

NUMEROTATION DE VOIRIE

3 rue des Aubépines

BATIMENT HYDROCHEM

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D' EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018, et par l'arrêté n°AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU la demande de Monsieur MARESQ Frédéric en date du 16 mars 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les numérotations des parcelles afin d'établir un repérage pour les propriétaires et les différentes administrations,

ARRÊTE

ARTICLE 1er –

L'immeuble sis sur les parcelles cadastrées section 173 AX 317, 173 AX 319 et 173 AX 325 est répertorié au 3 rue des Aubépines, Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN).

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le 30 MARS 2022

Par délégation,

le maire-adjoint,

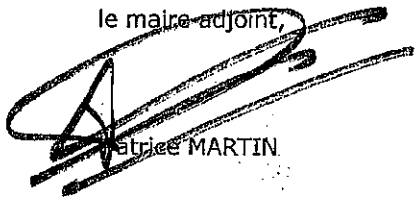

Patrice MARTIN

CHERBOURG en Cotentin

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_1136_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

CREATIONS DE PLACES PMR

11 RUE BORIS VIAN- 11 RUE JOLIOT CURIE- PARKING PLACE DIVETTE (ANGLE RUE LOUIS XVI AVEC L'AVENUE DELAVILLE-)

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la mairie déléguée de Cherbourg Octeville, en date du 30 mars 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer des possibilités de stationnement pour les personnes à mobilité réduite,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – RUE BORIS VIAN - Plan Joint en annexe

CREATION ET MATERIALISATION D'UN EMPLACEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE AU DROIT DU N°11 SUR LE PARKING-

ARTICLE 2-RUE JOLIOT CURIE- Plan joint en annexe-

CREATION ET MATERIALISATION D'UN EMPLACEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE AU DROIT DU N° 11-

ARTICLE 3- PARKING DE LA DIVETTE (A L'ANGLE DE LA RUE LOUIS XVI ET DE L'AVENUE DELAVILLE) – PLAN JOINT- EN ANNEXE-

CREATION ET MATERIALISATION D'UN EMPLACEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE.

ARTICLE 4- AVENUE DELAVILLE-

SUPPRESSION D'UN STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE AU DROIT DU N° 3- PLAN JOINT EN ANNEXE-

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 6 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place **par le service signalisation de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin - 50100 Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations,** qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 mars 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE

place PMR 11 rue Boris Vian CO

16/03/2022, 14:51:09

Image

Red: Red

Green: Green

Blue: Blue

Hameaux_lieux_dits

1:200

0 5 10 20 ft

0 2.75 5.5 11 m

Le Cotentin

Commune de Cherbourg-en-Cotentin

place PMR 11 rue Joliot curie

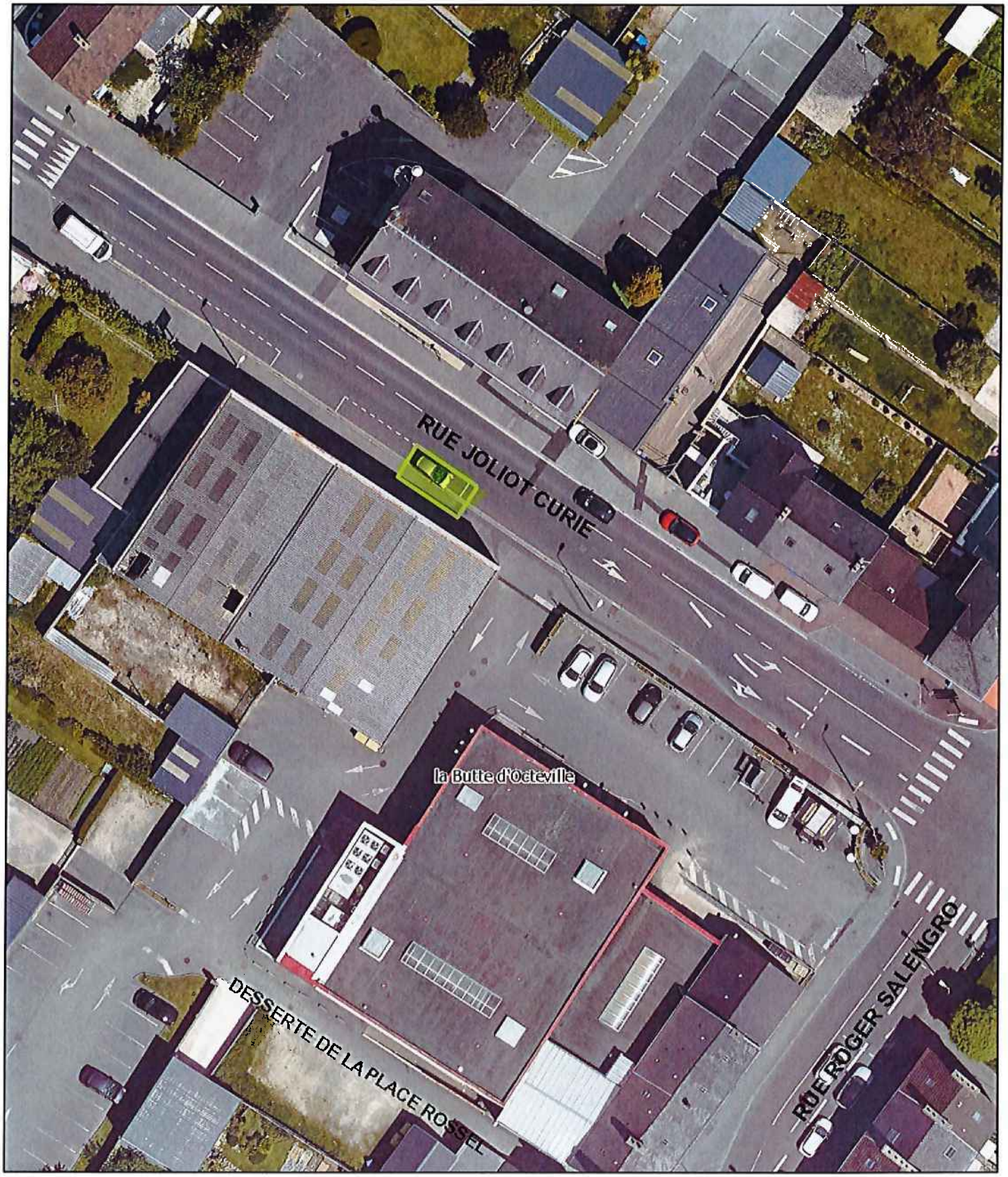

16/03/2022, 14:43:29

1:500

0 20 40 80 ft

0 5 10 20 m

Image

Red: Red

Green: Green

Blue: Blue

Hameaux_lieux_dits

Le Colentin

Commune de Cherbourg-en-Cotentin
© Communauté d'agglomération Le Cotentin

place PMR rue Louis XVI CO

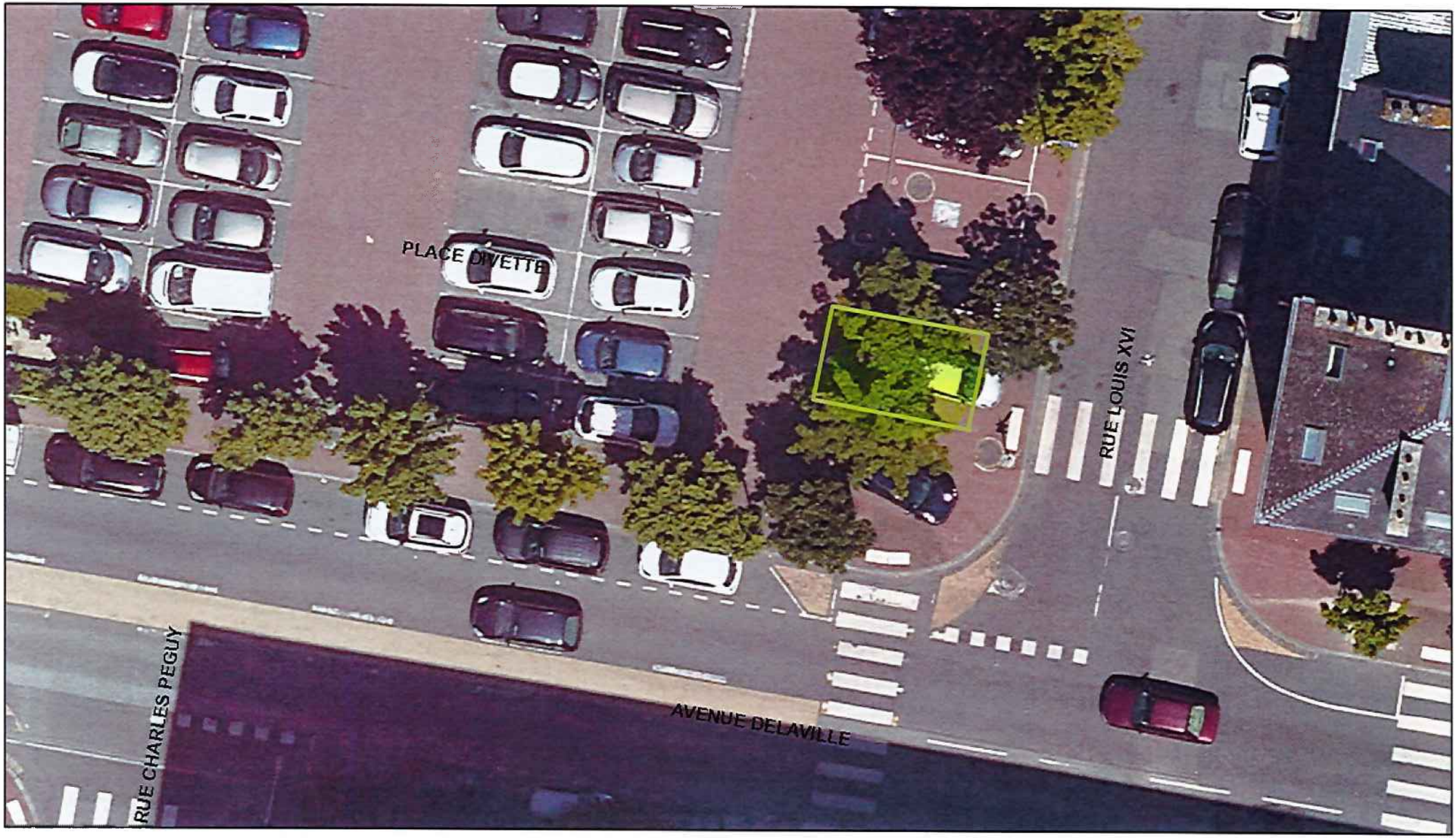

17/03/2022, 15:28:33

Image

Red: Red

Green: Green

Blue: Blue

Hameaux_lieux_dits

1:200

0 5 10 20 ft

0 2.75 5.5 11 m

Le Cotentin

Commune de Cherbourg-en-Cotentin

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0158
Déposé le : **17/12/2021**

Demandeur :
VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
10 Place Napoléon
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux de remplacement de 4 doubles portes au Gymnase de La Gamacherie**

Sur un terrain sis à :
25 rue du 10 Décembre 1948
Gymnase de La Gamacherie
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AE 438**

AR_2022_0204_CC_URBA

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/02/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **17/01/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **17/01/2022** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/02/2022** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en des travaux de remplacement de 4 doubles portes comme suit :

- remplacement de 2 portes à deux vantaux égaux (métalliques de couleur bleue) asservies électriquement avec ventouses électromagnétiques et barre anti-panique sur le vantail principal ainsi qu'une crémone pompier sur le tiercé (1,43 m). Ces portes se situent au niveau du hall d'entrée et ouvrent dans le sens de l'évacuation ;
- remplacement d'une double porte (métallique de couleur blanche) comportant une barre anti-panique sur le vantail principal ainsi qu'une crémone pompier sur le tiercé y compris remplacement des panneaux d'habillage en tôle périphérique (1,60 m). Cette porte exposée à l'Est se situe sur la façade Nord-Est et ouvre vers l'intérieur ;
- remplacement d'une double porte (métallique de couleur blanche) y compris remplacement des panneaux d'habillage en tôle périphérique (1,60 m). Cette porte exposée à l'Ouest se situe sur la façade Nord-Est, le sens d'ouverture sera inversé et ouvrira dans le sens de l'évacuation.

Il s'agit d'un établissement à usage sportif.

Le bâtiment de construction traditionnelle à simple rez-de-chaussée est distribué ainsi :

- 1 hall d'accueil ;
- 2 vestiaires hommes/femmes (limités à 19 personnes) avec douches ;
- des sanitaires hommes/femmes ;
- 1 local technique électrique ;
- 2 locaux (professeurs et arbitre 1) ;
- 1 local ménage ;
- 1 salle de sport de 800 m² ;
- 2 vestiaires hommes/femmes avec douches accessibles depuis l'aire de jeux ;
- 1 local rangement ouvert avec 1 issue de secours traversante ;
- des sanitaires et 1 local arbitre 2 accessibles depuis l'extérieur.

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à environ 298 personnes dont 280 personnes au titre du public selon la déclaration du maître d'ouvrage.

L'établissement est desservi par 4 dégagements totalisant 16 unités de passage (UP) ouvrant vers l'extérieur de la façon suivante :

- façade Nord : 2 dégagements de 3 UP et 1 dégagement de 2 UP vers l'extérieur ;
- façade Sud : 1 dégagement de 3 UP ;
- façade Ouest : 1 dégagement de 3 UP.

L'établissement est désenfumé par 4 exutoires avec commande à proximité de l'entrée (CO2).

L'établissement est doté :

- d'extincteurs à eau pulvérisée et appropriés au risques ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- d'un téléphone urbain ;
- de plans schématiques ;
- d'un défibrillateur automatisé externe à l'extérieur à proximité de l'entrée principale ;

La défense extérieure contre l'incendie est assuré par un poteau incendie implanté à moins de 100 mètres (entrée rue du 10 décembre 1948).

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujetti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II – dispositions générales) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type X) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type X de la 4ème catégorie en application des articles R.143-18, R.143-19, GN1 et GN2.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.143-29).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.143-42).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).
Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1- Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de Cherbourg en cotentin, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art.46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260

du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

5 - Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique, à jour, présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303.
Doivent y figurer les dégagements, les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupures des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).

6 - Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

- Prévoir des vitrophanies sur les portes et parois vitrées. Il est recommandé d'utiliser des bandes horizontales d'une largeur de 5 cm qui seront positionnées à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m.

- Un dossier d'autorisation de travaux devra être déposé pour la mise en accessibilité totale de l'ERP.

- Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation) le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement de travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale et intercommunale accessibilité.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.
(http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

0 8 MARS 2022

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 0 8 MARS 2022
Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Pierre-François LEJEUNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHERBOURG en Cotentin

AR_2022_0205_CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0156
Déposé le : **20/12/2021**

Demandeur :
VILLE DE CHERBOURG EN COTENTIN
10 Place Napoléon
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux de remplacement de 6 doubles blocs-portes coupe-feu ½ heure.**

Sur un terrain sis à :
Avenue du Thivet
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BY 3, 173 BY 4**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/02/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/01/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/01/2022** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/02/2022** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en le remplacement à l'identique de 6 blocs-portes coupe-feu de trois unités de passage chacun au niveau de 2 sas.

Le reste de l'établissement n'est pas modifié.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujetti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- arrêté du 5 février 2007 (type L).

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type L de la 1ère catégorie en application des articles R.143-18, R.143-19, GN1 et GN2.

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la sous-commission départementale de sécurité, lors de sa visite de réception (prochaine visite périodique de l'établissement), le PV de réaction au feu des blocs-portes remplacés (art. GE3 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation) le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement de travaux. Cette attestation d'achèvement doit être

transmise à la DDTM et à la commission communale et intercommunale accessibilité.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.
(http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 08 MARS 2022

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 08 MARS 2022
Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE

Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHERBOURG en Cotentin

AR_2022_0206_CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 22 G0004
Déposé le : **05/01/2022**

Demandeur :
HÔTEL MODERNA
Représenté par M. BOUGON Lionel
28 rue de La Marine
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux de mise ne conformité**

Sur un terrain sis à :
28 rue de la Marine
Hôtel MODERNA
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AY 183**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité (éventuellement),

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/02/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **09/02/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date

du **09/02/2022** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/02/2022** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet initial consistait en une demande de dérogation aux articles PE 11 et PO 2 du règlement de sécurité relatif à l'encloisonnement de l'escalier de l'hôtel. La sous-commission départementale de sécurité avait émis un avis favorable à cette demande lors de sa séance du 10 novembre 2021.

Ce modificatif consiste en la réalisation de travaux afin de répondre à la mise en conformité aux règles d'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Description de l'établissement :

Il s'agit d'un hôtel, de construction traditionnelle en pierres, avec une charpente en bois et une couverture en zinc et fibrociment, avec un patio formant un « P » comprenant 25 chambres sur 4 niveaux.

Le cloisonnement retenu est de type traditionnel. Toutes les portes des chambres sont pare-flammes de degrés ½ heure munies de ferme-portes. L'établissement est desservi par une voie engin en façade principale rue de la Marine.

Pour le bâtiment principal donnant rue de la marine comprend :

Au R+3 : cinq chambres (chambres n°111, n°112, n°114, n°115, n°116).

Au R+2 : cinq chambres (chambres n°106, n°107, n°108, n°109, n°110).

Au R+1 : cinq chambres (chambres n°101, n°102, n°103, n°104, n°105).

Au RDC :
- un hall d'accueil ;
- une salle des petits déjeuners, avec un salon à l'usage exclusif des clients de l'hôtel ;
- un espace de préparation petits déjeuners.

Au niveau du patio intérieur desservant une aile Nord-Ouest comprenant :
- au R+2 : quatre chambres (chambres n°121, n°122, n°123, n°124).
- au R+1 : quatre chambres (chambres n°117, n°118, n°119, n°120).
- au RDC : deux chambres (chambres n°125, n°126) ;
  une chaufferie ;
  une buanderie ;
  une réserve.

Effectifs et dégagements :

L'effectif maximum du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 57 personnes dont 53 au titre du public selon les conditions hôtelières d'usage dont certaines chambres sont familiales.(2 personnes par chambres et respectivement 1 chambre de 3 couchages et 3 chambres de 4 couchages).
Les niveaux communiquent entre eux au moyen d'un escalier intérieur non encloisonné d'une unité de passage et d'un escalier partiellement à l'air libre pour le patio et de deux échelles à crinoline extérieur pour les chambres du R+3 (chambre n°111, n°116).

Chauffage et éclairage :

Le mode de chauffage est assuré par des radiateurs à circulation d'eau chaude produite à partir d'une chaudière au fuel d'une puissance inférieure à 70 KW.

L'office de réchauffage a une puissance totale inférieure à 20 KW. (Micro-ondes et cafetière).

L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité par des blocs autonomes assurant les fonctions ambiance et évacuation complété par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité pour habitation.

Désenfumage :

L'escalier est désenfumé au moyen d'un ouvrant en façade en partie haute avec tiret lâché au rez-de-chaussée. L'escalier est non encloisonné.

L'établissement est desservi par 2 dégagements totalisant 3 UP dont un de 2 UP ouvrant vers l'extérieur (entrée principale) et un dégagement de 1 UP transitant via le jardin du n°24 bis (habitation), ouvrant vers l'intérieur. (Propriété de l'exploitant également propriétaire de l'ensemble immobilier hôtelier).

Locaux à risques :

La chaufferie, le local buanderie/lingerie et réserve sont isolés par des cloisons et plafonds coupe-feu de degré ½ heure et des bloc-portes coupe-feu de degré ½ heure.

Moyens de secours :

L'établissement est doté :
- d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 l et appropriés aux risques, avec un extincteur par niveau.
- d'un système de sécurité incendie de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1 (depuis le 16/01/2014). Détection dans les circulations et les locaux à risques sans temporisation, situé dans le patio. (Pas de report d'alarme dans la chambre de veille du rez-de-chaussée mais une caméra visualisant le SSI A).

Dispositions exceptionnelles :

L'exploitant a sollicité une dérogation aux articles PE 11 et PO 2 du règlement de sécurité qui stipule « les escaliers doivent être protégés dès que l'établissement possède plus d'un étage sur rez-de-chaussée ».

En compensation, l'exploitant a proposé de :

- généraliser la détection à tous les locaux à l'exception des sanitaires ;
- implanter un écran de cantonnement coupe-feu 1 heure sur 0.35 mètre au droit de l'escalier ;
- installer des portes coupe-feu de degré ½ heure aux niveaux des locaux adjacents de l'escalier ;
- Aménager les parois pleines et vitrées par des matériaux coupe-feu de degré 1 heure.

Au regard des éléments du dossier, la sous-commission départementale de sécurité a émis un avis favorable à l'octroi de la dérogation sollicitée. Dans l'hypothèse d'un départ de feu, l'incendie sera rapidement détecté et l'évacuation se fera rapidement.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujetti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **O** de la **5ème** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.143-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R143-38).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.143-42).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité – 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art.R.143-34).

Les prescriptions émises dans son étude SDIS/2021D/8413-SMX/SL en date du 10 novembre 2021 devront être réalisées avant ouverture au public.

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

DEROGATION

La demande de dérogation concerne le maintien des conditions d'accès à l'hôtel en raison de l'impossibilité technique à la mise en place d'une rampe amovible ou de marches déployables pour composer une différence de niveau de + 0.11 m par rapport au domaine public.

Cette demande est rendue nécessaire par :

- Les dimensions réduites de l'hôtel qui ne permettent pas la réalisation d'une rampe réglementaire à l'intérieur.

- La largeur du trottoir de 1.25m rend impossible la mise en place d'une rampe amovible ou le déploiement de marches tout en permettant l'accès au fauteuil. Un espace minimal de 0.90 m permettant un accès à la rampe limiterait la longueur de celle-ci à 0.35 m et entraînerait une pente de 31%.

- L'entrée n°24 bis est un accès privé. Selon l'attestation établie par un cabinet d'expertise comptable, il est impossible de supporter un investissement supplémentaire pour entreprendre des travaux de mise en norme handicapé avec un devis de 58 099.20 € notamment pour la création de chambres PMR.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prévoir une borne d'appel à l'extérieur de l'hôtel pour permettre à toute personne à mobilité réduite de prévenir la personne responsable de l'établissement de sa présence afin de l'aider à franchir les marches.

- La borne d'appel devra être située à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m.

- Rendre toutes les marches de l'hôtel accessibles aux malvoyants (nez de marche, contre marche contrastée, bande d'éveil à la vigilance, main courante, éclairage)

Toutes les portes des parties accessibles au public ainsi que toutes les portes des chambres doivent avoir un passage utile de 0.77 m minimum.

Toutes les chambres devront répondre aux dispositions suivantes :

- Une prise de courant au moins est située à proximité immédiate de la tête de lit et pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone est relié à ce réseau,
- Le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.
- Les équipements installés en hauteur supérieur à 2.20 m, au fur et à mesure de leur renouvellement.

- **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'Etablissement Recevant du Public (ERP) devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**

- **Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'ERP non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.**

- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.
(http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 08 MARS 2022

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 08 MARS 2022
Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Pierre-François LEJEUNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° AT 050 129 22 G0007
Déposé le : **12/01/2022**

Demandeur :
VILLE DE CHERBOURG EN COTENTIN
10 Place Napoléon
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.**

Sur un terrain sis à :
Rue du Soissonnais
Ecole élémentaire Baquesne
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AK 79**

AR_2022_0209_CC_URBA

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **21/01/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/02/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **09/02/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date

du **09/02/2022** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/02/2022** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la réalisation de travaux afin de répondre à la mise en conformité aux règles d'accessibilité des personnes en situation de handicap. Les travaux consistent en :

- La mise en place d'une signalétique intérieure et extérieure ;
- La mise en conformité des escaliers, du cabinet d'aisance et de l'accès de l'établissement ;
- Le remplacement des éclairages et des interrupteurs.

Le reste de l'établissement ainsi que l'effectif ne sont pas modifiés

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujetti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II – dispositions générales) ;
- Arrêté du 04 juin 1982 modifié (type R).

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type R de la 4ème catégorie en application de articles R.143-18, R.143-19, GN1 et GN2.

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R143-34).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- Les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prévoir un cheminement tactile et visuel depuis la limite du domaine public et depuis la place de stationnement PMR jusqu'à l'entrée de l'établissement.

- Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation) le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement de travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale et intercommunale accessibilité.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.
(http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 08 MARS 2022

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 08 MARS 2022
Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° AT 050 129 22 G0001
Déposé le : **03/01/2022**

Demandeur :
C'EST MIMI
Madame RUAULT Stéphanie
31 rue Au Blé
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux d'aménagement d'un magasin de ventes d'articles de puériculture.**

AR_2022_0210_CC_URBA

Sur un terrain sis à :
31 rue Au Blé
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AZ 316**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/02/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/02/2022** ,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/02/2022** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/02/2022** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

1 – REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il est assujetti :

- aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

* arrêté du 25 juin 1980 modifié (Livre I er);
* arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie).

- à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

2 - CLASSEMENT

Il est classé :

TYPE : M
CATEGORIE : 5

3 - CONTROLE

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois le maire peut faire procéder à une visite par la commission de sécurité compétente lorsque son attention aura été attirée par des dangers graves encourus par le public admis dans l'établissement (R.143-38).

4 – AVIS

Ce projet, n'appelle pas de remarque particulière de la part de mes services sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

1 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

2 - Isoler les locaux à risques particuliers **(réserve)** par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication avec les locaux et les dégagements accessibles au public peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (art. PE 2 § 4 et PE 6 § 1 du règlement de sécurité).

3 - Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques (art. PE 4 § 2 du règlement de sécurité).

4 - Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant (art. PE 24 §1 du règlement de sécurité).

5 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 § 1 du règlement de sécurité).

6 - Doter l'établissement d'un extincteur approprié aux risques, conforme aux normes (art. PE 26 § 1 du règlement de sécurité).

7 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme. Le choix du matériel est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité. Le signal sonore d'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement et devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 § 2 du règlement de sécurité).

8 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 § 2 du règlement de sécurité).

9 - Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (art. PE 27 § 3 du règlement de sécurité).

10 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 § 4 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18";
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

11 - Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 5 du règlement de sécurité).

12 - Apposer, à l'entrée des établissements implantés en étage ou en sous-sol, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique représentant chaque niveau et indiquant l'emplacement (art. PE 27 § 6 du règlement de sécurité) :

- des locaux techniques et des locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

13 - Assurer la défense extérieure contre l'incendie conformément à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

ARTICLE 3 – ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

-Prévoir des vitrophanies sur la porte d'entrée. Il est recommandé d'utiliser des bandes horizontales d'une largeur de 5 cm qui seront positionnées à une hauteur de 1,10 m et 1.60.

En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

-Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation) le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement de travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale et intercommunale accessibilité.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.
(http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 08 MARS 2022

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 08 MARS 2022
Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Pierre-François LEJEUNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHERBOURG en Cotentin

AR_2022_0235_CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 22 00014
Déposé le : **21/01/2022**

Demandeur :
VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
Monsieur Benoît ARRIVE, Maire
10 Place Napoléon
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux de mise en conformité du système sécurité incendie – MAISON POUR TOUS LEO LAGRANGE**

Sur un terrain sis à :
Square du Nivernais
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AL 344**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le courrier du Service Aménagement durable des territoires – Unité Qualité de la construction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en date du **21/02/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **09/03/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'avis de la sous-commission susvisés mentionnée ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **09/03/2022** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en le remplacement du système de sécurité incendie existant par un SSI de catégorie B avec un équipement d'alarme de type 2a.

La fonction évacuation est assurée par des diffuseurs sonores d'alarme feu, qui sont complétés par des diffuseurs visuels feu dans les sanitaires. L'alarme générale est automatiquement précédée de l'arrêt du programme en cours et de la remise en lumière des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation. Le déverrouillage automatique des issues de secours est obtenu dès le déclenchement du processus de l'alarme générale. La fonction compartimentage est assurée par des portes à fermeture automatique asservies au SSI. La fonction désenfumage des circulations encloisonnées est assurée par un système de désenfumage mécanique. Les commandes de désenfumage sont manuelles.

Le reste de l'établissement ainsi que les effectifs ne sont pas modifiés.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujetti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- arrêté du 5 février 2007 (type L) ;
- arrêté du 12 juin 1995 (type Y) ;
- arrêté du 21 avril 1983 modifié (type W) ;
- arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **L** avec des aménagements des types **Y** et **W** de la **3ème** catégorie en application des articles R.143-18, R.143-19, GN1, GN2 et GN5.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.143- 29).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.143-42).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent, personnellement (art. R.143-34).

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l´Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d´incendie y compris les consignes d´évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceuxci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d´aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s´il y a lieu, de l´architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :
- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l´ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d´ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

3 - Réaliser les commandes manuelles de désenfumage exclusivement à partir du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) (art. DF 4 du règlement de sécurité et art. 3.6.2 de l´instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public).

4 - S´assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d´exploiter le système de sécurité incendie, d´alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l´incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (art. MS 57 du règlement de sécurité).

5 - Souscrire, avec l'installateur du système de sécurité incendie, son représentant habilité ou un technicien compétent habilité par l'établissement, un contrat d'entretien précisant la périodicité des interventions et prévoyant la réparation rapide ou l'échange des éléments défaillants (art. MS 68 du règlement de sécurité).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 17 MARS 2022

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 17 MARS 2022
Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche

Pierre-François LEJEUNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHERBOURG en Cotentin

DOSSIER : N° AT 050 129 22 00015
Déposé le : **27/01/2022**

Demandeur :
SARL "LE LION D'0R"
Madame Patricia LECOCQ
42 rue de la Marine
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Mise aux normes de sécurité incendie de l'établissement**

Sur un terrain sis à :
42-44-46 rue de La Marine - Le Grand Hôtel
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AY 168, 129 AY 169**

AR_2022_0236_CC_URBA

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le courrier du Service Aménagement durable des territoires – Unité qualité de la Construction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en date du **07/02/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **09/03/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'avis de la sous-commission susvisés mentionnée ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **09/03/2022** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en des travaux de mise en sécurité d'incendie de l'établissement et notamment :

- l'isolement des locaux à risques ;
- la suppression d'une imposte vitrée ;
- le remplacement de la centrale SSI et des têtes de détection.

Le bâtiment de construction traditionnelle sur 5 niveaux (RDC à R+4) comprenant 12 chambres sur 2 niveaux (R+1 ; R+2).

La construction en pierre est réputée stable au feu de degré 1 heure, avec une charpente en bois, une couverture en ardoises. Elle est desservie par une voie engin en façade principale, rue de la Marine.

L'établissement comprend :

Au R+3 et R+4 : locaux non accessibles au public.
Au R+2 : 7 chambres (chambres n° 2.1, n° 2.2, n° 2.3, n° 2.4, n° 2.5, n° 2.6, n° 2.7).
Au R+1 : 5 chambres (chambres n° 1.1, n° 1.2, n° 1.4, n° 1.5 ; n° 1.6).
Au rez-de-chaussée :

- un hall ;
- un salon ;
- une buanderie ;
- un local ballon d'eau chaude ;
- un placard technique renfermant le SSI A ;
- deux locaux privés dont une cuisine d'une puissance inférieure à 20 kW.

Toutes les portes des chambres sont pare-flammes de degré ½ heure munies de ferme-porte.

Les locaux à risques sont la chaufferie non isolée, non détectée.

Deux chambres sont non accessibles aux échelles aériennes des sapeurs-pompiers (Chambres 1.7 et 2.7).

L'effectif maximum du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 23 personnes dont 22 au titre du public selon les conditions hôtelières d'usage.

Les chambres 2.1 et 1.1 sont prévues pour 1 personne.

Les niveaux communiquent entre eux au moyen d'un escalier intérieur encloisonné et désenfumé par un exutoire en partie haute avec commande au rez-de-chaussée au pied de l'escalier.

L'établissement est desservi par 1 dégagement totalisant 2 unités de passage ouvrant vers l'extérieur.

Le chauffage est assuré au moyen d'une chaufferie alimentée au fuel avec circulation d'eau chaude dans des radiateurs. Le local chaufferie se situe au n° 46 de la rue de la Marine, au R-1, sous un bâtiment d'habitation.

L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité par BAES/BAEH 6 heures assurant la fonction évacuation.

Des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes seront installés au niveau de la buanderie, le débarra et la cuisine.

La chaufferie est isolée par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte.

L'établissement est doté :

- d'extincteurs appropriés aux risques ;
- d'un système de sécurité de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 1 avec détection des circulations communes, de tous les locaux à risques et sans temporisation, un report d'alarme situé dans l'appartement de fonction (chambre 1.7) ;
Nota : la chaufferie n'est pas détectée selon le rapport de la commission communale de Cherbourg en date du 01/09/2020.
- d'un téléphone urbain.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie situé à moins de 200 m, place Bricqueville

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujetti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **O** de la **5ème** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.143-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.143-38).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.143-42).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d´incendie y compris les consignes d´évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d´aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l´architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de Cherbourg-en-Cotentin lors de sa visite de réception, un dossier comprenant (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- le rapport de vérification des installations électriques établi par une personne ou un organisme agréé ;
- le rapport de contrôle de l'installation de désenfumage établi par une personne ou un organisme agréé ;
- le rapport de vérification du système de sécurité incendie de catégorie A établi par une personne ou un organisme agréé.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié).

4 - Faire procéder, en cours d´exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- équipements de désenfumage ;
- installations de chauffage ;
- installation de gaz ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- appareils de cuisson ;
- circuits d´extraction de l´air vicié, des buées et des graisses ;
- moyens de secours.

5 - Souscrire un contrat annuel d'entretien pour le système de détection automatique d'incendie (art.PE 4 du règlement de sécurité).

6 - Isoler l'établissement par rapport aux tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré une heure (art. PE 6 du règlement de sécurité).

Nota : des portes communiquent avec le tiers contigu aux 3ème et 4ème étage.

7 - Isoler le débarras et la buanderie, par rapport aux dégagements et aux locaux recevant du public par des murs et des planchers coupe-feu de degré une heure (art. PE 9 du règlement de sécurité).

8 - Isoler la chaufferie par rapport aux dégagements et aux locaux recevant du public par un plafond coupe-feu de degré deux heures (art. PE 9 du règlement de sécurité).

9 - Créer des circulations intérieures permettant l´évacuation rapide et sûre de l´établissement.

Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art.PE 11 du règlement de sécurité).

10 - Veiller à ce que la puissance utile totale des appareils de cuisson ou de remise en température ne dépasse pas 20 kW (art. PE 19 du règlement de sécurité).

11 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

12 - S´assurer que la défense extérieure contre l´incendie prévue dans le dossier (poteau) présente bien les caractéristiques réglementaires de pression (un bar minimum) et de débit (1000 l/mn).

13 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d´appel des sapeurs-pompiers "**18**" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

14 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d´incendie et l´entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

15 - Installer un détecteur automatique d'incendie, appropriés aux risques, dans la chaufferie (art.PO 6 du règlement de sécurité).

16 - S'assurer de l'encloisonnement de l'escalier dans une cage coupe-feu de degré ½ heure avec des blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure munis de ferme-porte (art. PO 2 du règlement de sécurité).

Nota : lors de la dernière visite périodique, la porte du R+3 ne fermait pas en raison de l'humidité.
De plus aucune porte ne figure sur le plan fournit au niveau du rdc malgré la description du
rapport de visite de la commission communale de sécurité de la ville de Cherbourg qui précise
que l'escalier est encloisonné.

17 - Faire en sorte qu'un membre du personnel, ou un responsable au moins, soit présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (art. PE 27 du règlement de sécurité).

18 - Afficher dans chaque chambre une consigne d'incendie rédigée en français et complétée par une bande dessinée l'illustrant. Cette consigne sera complétée par sa traduction dans les langues parlées par les occupants habituels (art. PE 33 du règlement de sécurité).

19 - Apposer, à chaque étage, près de l'accès aux escaliers, un plan d'orientation simplifié (art. PE 35 du règlement de sécurité).

20 - Faire participer, au moins deux fois par an, l'ensemble du personnel à des séances d'instruction et d'entraînement au cours desquelles il sera mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevra des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public (art. PO 7 du règlement de sécurité).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 17 MARS 2022

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 17 MARS 2022
Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Pierre-François LEJEUNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2

du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHERBOURG en Cotentin

AR_2022_0244_CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 22 00023
Déposé le : **15/02/2022**

Demandeur :
VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
Mr ARRIVE Benoît, Maire
10 Place Napolèon

50108 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Concept de mise en sécurité – LA MANUFACTURE**

Sur un terrain sis à :
Rue du Général Leclerc
LA GLACERIE
50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **203 ZC 198**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le courrier du Service Aménagement Durable des Territoires Unité Qualité de la Construction de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en date du **23/02/2022**

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **09/03/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme aux règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis de l'avis de la sous-commission susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 09/03/2022 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

1 – DESCRIPTION

Le projet consiste en la séparation en deux entités différentes des parties gîtes et salle de réception de l'établissement.

Il s'agit d'un bâtiment à usage de gîte d'étape comprenant 3 niveaux (RDC, R+1, Combles).

Le bâtiment est réputé stable au feu. Le plancher béton est de degré coupe-feu ½ heure, la charpente est de type traditionnelle stable au feu également ½ heure.

L'accès au R+1 s'effectue par un escalier à l'air libre de 0,90 m et par une passerelle extérieure aboutissant sur la voirie.

L'établissement est distribué de la façon suivante :

Au rez-de-chaussée :

-Une salle polyvalente de 143 m²
-une cuisine dont la puissance est inférieure à 20 kW
-des sanitaires

Au R+1 : *(Cf. visite du périodique du 7 mai 2019)*

-4 chambres dont les portes d'escaliers sont à moins de 10m des portes des chambres (chambre n°1 : 2 couchages ; chambre n°2 : 3 couchages ; chambre n°3 : 4 couchages ; chambre n°4 : 3 couchages) ;
-une tisanerie
-un bureau

Au R+2 Combles : non accessible au public.

L'établissement de construction traditionnelle, est desservi par une voie engin de chaussée libre de 4 m et un espace libre par le village des verriers.

Il est isolé de tous tiers par des distances supérieures à 8 mètres et par une façade aveugle réputée coupe-feu de degré 2 heures (Cf. notice de sécurité 19/12/2002)

La salle de réception est isolée des gîtes par un plafond de degré coupe-feu 1 heure.

Le cloisonnement retenu est de type traditionnel coupe-feu ½ heure.

L'établissement est susceptible d'accueillir au maximum dans la salle de réception 143 personnes à raison d'1 personne par m².

Il est desservi par 4 dégagements totalisant 5 unités de passage.

Une modification de l'installation électrique est faite, avec la création d'un nouveau tableau qui assure l'indépendance de la partie du gîte.

L'établissement dispose des installations de sécurité suivantes :

- d'extincteurs à eau pulvérisée et appropriés aux risques ;
- d'un système d'éclairage de sécurité assurant les fonctions évacuation et éclairage d'ambiance
- d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- de plans schématiques d'évacuation et de consignes ;
- d'un téléphone urbain.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie, situé à moins de 100 m.

2 – REGLEMENTATION

Cet établissement relève :

-

pour la partie salle polyvalente :

- du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujetti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

    - arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;

    - arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5 ème catégorie) ;

-pour la partie gîtes :

- de l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;

-pour l'ensemble du bâtiment :

- de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

3 - CLASSEMENT

-pour la partie salle polyvalente :

Cet établissement est classé en type L de la 5ème catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.143-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

-pour la partie gîtes :

Elle est classée en 2 ème FAMILLE.

4 - CONTROLE

-pour la partie salle polyvalente :

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.143-38).

-pour la partie gîtes :

En application des dispositions du code de l'urbanisme, le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction et notamment celles contenues dans l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

-pour la partie salle polyvalente :

1 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

2 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

3 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installation de gaz ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- moyens de secours.

4 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

-pour la partie Habitation :

5 - Respecter les dispositions de la fiche technique n° 87/2 ci-jointe.

Nous attirons l'attention du demandeur sur la consultation des deux fiches fournies en pièces jointes et nous l'invitons à installer des détecteurs avertisseurs de fumée, conformes à la norme NF EN 14 604, dans chaque logement afin de détecter tout début d'incendie.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le
17 MARS 2022

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 17 MARS 2022
Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Manche -

Pierre-François LEJEUNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_033-DE

CHERBOURG en Cotentin

Pôle finances et administration
Direction administration et affaires juridiques
Rapporteur : Benoit ARRIVE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_033
SÉANCE DU 30 MARS 2022

02 - REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE ÉCOLE MATERNELLE LES FAUVETTES

Suite à la démission de Monsieur Marc SPAGNOL, il convient de revoir la représentation de Cherbourg-en-Cotentin au sein du conseil d'école de l'école maternelle les Fauvettes, commune déléguée de Querqueville.

Le conseil municipal est invité à désigner Madame Valérie ISOIRD pour représenter la commune au sein de cette instance.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_033-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 mars 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 18 mars 2022
Date d'affichage du compte rendu : 6 avril 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente mars à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 18 mars 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard – BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire SOURISSE Claudine jusqu'à son arrivée 19h18) - DUFILS Gérard – DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISORD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie – LEPOTTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles – LEPOTTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédérik (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 20h04) - MARCHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire SAGET Eddy à son départ 18h50) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège – RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARIENNE Valérie (mandataire PLAINEAU Nadège à son départ 20h00).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine
GRUNEWALD Martine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
HUREL Karine a donné procuration à HULIN Bertrand
KRIMI Sonia a donné procuration à MARCHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LEPOTTEVIN Lydie
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
ROGER Véronique a donné procuration à DUFILS Gérard
VASSAL Emmanuel a donné procuration à PIC Anna
VIEL-BONYADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_035-DE

CHERBOURG en Cotentin

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction urbanisme et foncier
Rapporteur : Sébastien FAGNEN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_035
SÉANCE DU 30 MARS 2022

04 - REVITALISATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT RECONDUCTION DU PROTOCOLE D'ACCORD D'AIDE À LA RÉNOVATION DES VITRINES - MODIFICATION

Le conseil municipal du 15 décembre 2021 a validé le règlement général d'attribution d'aide à la rénovation de vitrines, mais une erreur matérielle s'y est glissée, indiquant une bonification de 1 000,00 € (au lieu de 500 €) selon le périmètre d'intervention dans la zone ORT cœur de ville, dans un quartier prioritaire, dans un des quartiers de veille active (QVA) ou en zone UA.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal est invité à valider la modification du règlement conformément au préambule de la délibération n°DEL2021_276.

Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation de procédure d'attribution des aides aux ravalements de façades et aux aides à la rénovation de vitrines, il est proposé que le dossier soit complété par des devis et non des factures.

Le conseil municipal est invité à valider le règlement ci-joint modifié.

Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_035-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 mars 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 18 mars 2022
Date d'affichage du compte rendu : 6 avril 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente mars à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 18 mars 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard – BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire SOURISSE Claudine jusqu'à son arrivée 19h18) - DUFILS Gérard – DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISORD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie – LEPOTTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles – LEPOTTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédérik (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 20h04) - MARCHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire SAGET Eddy à son départ 18h50) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège – RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARIENNE Valérie (mandataire PLAINEAU Nadège à son départ 20h00).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine
GRUNEWALD Martine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
HUREL Karine a donné procuration à HULIN Bertrand
KRIMI Sonia a donné procuration à MARCHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LEPOTTEVIN Lydie
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
ROGER Véronique a donné procuration à DUFILS Gérard
VASSAL Emmanuel a donné procuration à PIC Anna
VIEL-BONVADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_035-DE

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DU FONCIER
MISSION FAÇADES

RÉGLEMENT GÉNÉRAL D'ATTRIBUTION

APPROUVÉ PAR DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021

Ce règlement prend effet au 1er janvier 2022
et sera applicable jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération
du Conseil Municipal ne le modifie.

1 - Préambule

Initialement mis en place par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, ce dispositif a été étendu à l'ensemble du territoire de Cherbourg-en-Cotentin dans le cadre de la création de la commune nouvelle.

C'est dans un objectif de mise en valeur de son patrimoine et de son attractivité que la municipalité se dote ainsi d'un dispositif de prescriptions esthétiques et techniques relatives à l'aide à la rénovation de vitrine.

Le présent règlement fixe le cadre d'attribution des aides à la rénovation de vitrine.

2 - Bénéficiaires

Les commerçants et artisans indépendants propriétaires ou locataires.

3 - Conditions d'attribution

- Les travaux réalisés doivent contribuer à l'embellissement du magasin avec une intervention sur la vitrine (lieu de mise en valeur des produits et prestations)
- Le point de vente doit être exploité sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin
- Le commerçant doit être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés, ou au Répertoire des Métiers
- Le projet devra avoir été réalisé conformément aux règles d'urbanisme en vigueur en respectant les prescriptions mentionnées dans les arrêtés des autorisations de travaux.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_035-DE

4 - Travaux

Les travaux de rénovation doivent **respecter les prescriptions** techniques et esthétiques définies dans l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable, dans l'arrêté d'autorisation préalable à la pose d'enseigne ou du permis de construire signé par le maire.

- **Sont éligibles aux aides :**

= Les travaux éligibles sont uniquement liés à la rénovation extérieure de la vitrine (par ex : stores), à l'enseigne, à l'éclairage de la vitrine intérieure et à la valorisation de l'accès.

Dans le cadre de la déclaration de travaux, les commerçants devront se mettre en conformité et respecter le règlement national et local de publicité.
Les réalisations non conformes aux autorisations d'urbanisme délivrées par le service instructeur de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin ne pourront faire l'objet d'un subventionnement.

- **Exécution des travaux**

= Avant tout commencement de travaux, le demandeur devra être en possession des autorisations d'urbanisme (arrêté de non-opposition à la déclaration préalable et de l'autorisation préalable à la pose d'enseigne) **ET** de la notification d'accord de principe de l'attribution d'aide de la mairie.

5 - Dispositif d'aides

L'aide à la rénovation de vitrine est versée sous forme d'une subvention accordée par le Conseil Municipal.
Le montant de la subvention mobilisable est de **3 500 €** (trois mille cinq cent euros) avec un bonus de **500 €** (cinq cent euros) si le commerce est situé :

- Dans le périmètre ORT,
- En zone UA du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

- **Dans un quartier prioritaire :**
  - Provinces, Maupas-Hautmarais-Brèche du bois et les Fourches-Charcot Spanel (Cherbourg-Octeville).

- **Dans les Quartiers de Veille Active (QVA) :**
  - Sur Cherbourg-Octeville : Divette ;
  - Sur Equeurdreville-Hainneville : les Herches, la Bonde-Brécourt- Lecanu, les Couplets, les Goths, le Rideret ;
  - Sur la Glacerie : Beauséjour-Montmartre ;
  - Sur Querqueville : l'Acre ;
  - Sur Tourlaville : Pontmarais, les Flamands et Eglantine.

Les aides sont calculées sur la base du montant Hors Taxes des travaux éligibles. Ce montant total de l'aide est plafonné à : **3 500 €** (trois mille cinq cent euros).
Les dossiers complets et réputés conformes sont présentés au Conseil Municipal pour attribution de l'aide correspondant au projet. Le versement de la subvention est ensuite réalisé par le Trésor Public, sous forme de virement bancaire.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_035-DE

Calcul du montant de l'aide aux travaux :

L'aide aux travaux est de 20% du montant HT des travaux subventionnables plafonné à 3 500,00 € (1)

(1) Un commerçant ayant déjà bénéficié de l'aide à la rénovation de vitrine, pour le point de vente considéré, pourra présenter un second dossier au cours des 5 années suivantes sous réserve que le cumul d'aide ne dépasse pas le plafond prévu dans le dispositif actuel.

6 - Constitution du dossier de demande d'aides

La demande d'aides à la rénovation de vitrine se fait APRÈS le dépôt de la déclaration préalable aux travaux en mairie, et AVANT la réalisation des travaux.

La liste des pièces constituant le dossier de demande d'aides peut être retirée à l'accueil des mairies déléguées, auprès du service instructeur et/ou téléchargée sur le site internet de la ville : cherbourg.fr.

Le dossier de demande d'aides peut être déposé dans les mairies des communes déléguées, à l'accueil du service instructeur, transmis par mail à l'adresse vitrines@cherbourg.fr ou expédié par courrier à « Mission Façades », Direction de l'Urbanisme et du Foncier, 2 quai de Caligny, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN.

- **Liste des pièces pour le dossier de demande d'aide**

- La fiche de demande de subvention pour la rénovation vitrine dûment complétée datée et signée
- La copie des arrêtés relatifs aux autorisations préalables de travaux signés par le maire (déclaration préalable et autorisation préalable à la pose d'enseigne)
- Une copie du récépissé de dépôt de la déclaration préalable (DP) et de l'autorisation préalable (AP)
- 2 exemplaires du règlement d'attribution d'aide signés dont ~~1 exemplaire est à conserver par le pétitionnaire~~
- Une ou plusieurs photographie(s) couleur de l'existant présentant la totalité du commerce
- Un devis quantitatif précis affichant des prix Hors Taxes et listant chaque élément concerné par les travaux (ex : enseignes, stores, éclairage,...)
- Un relevé d'identité bancaire ou postale.

Il est à noter que tout dossier incomplet fera l'objet d'un courrier de demande de pièces complémentaires et que l'instruction du dossier ne commencera que lorsque le dossier sera réputé complet.

7 - Instruction de la demande d'aide

La demande sera instruite par la Direction de l'Urbanisme et du Foncier de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_035-DE

L'accord de principe concernant l'attribution de l'aide sera notifié au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de refus, la décision sera motivée.

A compter du délai de notification, le bénéficiaire disposera de 12 mois pour réaliser les travaux et transmettre les factures certifiées acquittées à la Direction de l'Urbanisme et du Foncier.
Il est à noter qu'aucune relance ne sera effectuée et que tout dépassement de ce délai donnera lieu au classement sans suite de la demande.

Le versement des aides interviendra après vérification de la conformité des travaux réalisés et respect des prescriptions mentionnées dans les arrêtés des autorisations de travaux et vote en Conseil Municipal d'une délibération approuvant le montant de la subvention finalement allouée au demandeur, aux regards des factures acquittées présentées. Le versement de la subvention sera réalisé par le Trésor Public sous forme de virement bancaire.

ATTENTION : Le versement des aides peut être refusé si les travaux exécutés ne sont pas conformes à ceux autorisés par la mairie.

8 = Points particuliers

- Les déchets de chantier doivent faire l'objet d'une bonne gestion, notamment pas d'évacuation dans le réseau pluvial.
- L'obtention d'aides s'accompagne de la permission, pour la ville, d'utiliser gratuitement les photos des devantures commerciales rénovées à des fins de communication.

Mission Façades
Direction de l'Urbanisme et du Foncier
2 Quai de Caligny
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Téléphone : 02.33.08.26.36
Courriel : vitrines@cherbourg.fr

Date : .....

Nom, prénom : .....

Signature du demandeur, précédée de la mention « Lu et Approuvé » :

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

CHERBOURG en Cotentin

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction environnement et transition énergétique
Rapporteur : Bertrand LEFRANC

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_043
SÉANCE DU 30 MARS 2022

12 - RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2021

L'article L.2311-1-1 du code général des collectivités territoriales stipule : « dans les communes de plus de 50 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants ».

L'article D.2311-15 de ce même code indique que « le rapport prévu à l'article L.2311-1-1 décrit, sous forme de synthèse, la situation en matière de développement durable de la collectivité à partir des évaluations, documents et bilans produits par la collectivité sur une base volontaire ou prévus par un texte législatif ou réglementaire ».

Le rapport est construit en s'inspirant des trames proposées par la circulaire du 3 août 2011 relative à la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales.

Le rapport est une présentation de la situation en matière de développement durable de Cherbourg-en-Cotentin issue de la compilation des évaluations, documents et bilans des plans et programmes en matière de développement durable de la collectivité pour l'année précédente, soit l'année 2021.

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance du rapport.

Vu l'avis favorable de la commission n°3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 mars 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 31/05/1988 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 18 mars 2022
Date d'affichage du compte rendu : 6 avril 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente mars à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 18 mars 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard – BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire SOURISSE Claudine jusqu'à son arrivée 19h18) - DUFILS Gérard – DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISORD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie – LEPOTTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles – LEPOTTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédérik (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 20h04) - MARCHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire SAGET Eddy à son départ 18h50) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINTEAU Nadège – RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARIENNE Valérie (mandataire PLAINTEAU Nadège à son départ 20h00).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine
GRUNEWALD Martine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
HUREL Karine a donné procuration à HULIN Bertrand
KRIMI Sonia a donné procuration à MARCHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LEPOTTEVIN Lydie
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
ROGER Véronique a donné procuration à DUFILS Gérard
VASSAL Emmanuel a donné procuration à PIC Anna
VIEL-BONVADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

AGENDA 2030

RAPPORT
SUR LA SITUATION EN MATIÈRE DE
DÉVELOPPEMENT DURABLE

CHERBOURG en Cotentin

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

TABLE DES MATIERES

L'ACTION DE CHERBOURG-EN-COTENTIN SUR SON TERRITOIRE 6
1 La lutte contre le changement climatique, la protection de l'atmosphère 7
2 La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources 11
3 La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et générations 18
4 L'épanouissement de tous 38
5 La transition vers une économie circulaire, le développement de modes de production et de consommation responsables 51
6 L'organisation et la participation des acteurs aux actions publiques 55
L'ACTION DE CHERBOURG-EN-COTENTIN EN INTERNE 60
1 L'organisation et la participation transversale de la gestion 61
2 Les valeurs et les comportements dans la gestion des ressources humaines 63
3 La gestion des finances publiques 70
4 La gestion durable du patrimoine 71
5 La commande publique responsable 75
6 La certification, l'évaluation et l'amélioration continue 77

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

PRÉAMBULE

L'article L2311-1-1 du code général des collectivités territoriales stipule : « Dans les communes de plus de 50 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants. »

L'article D. 2311-15 de ce même code indique que : « Le rapport prévu à l'article L. 2311-1-1 décrit, sous forme de synthèse, la situation en matière de développement durable de la collectivité à partir des évaluations, documents et bilans produits par la commune sur une base volontaire ou prévus par un texte législatif ou réglementaire. Ce rapport comporte, au regard des cinq finalités du développement durable mentionnées au III de l'article L. 110-1 du code de l'environnement :
- le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité ;
- le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire.
Ces bilans comportent en outre une analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, politiques publiques et programmes... ».

La circulaire du 3 août 2011 relative à la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales (application du décret n°2011-687 du 17 juin 2011), précise le contenu du rapport : « Les collectivités territoriales ainsi que les EPCI de plus de 50.000 habitants pourront s'appuyer sur les divers rapports et bilans réglementaires ou volontaires qu'ils élaborent par ailleurs pour alimenter le rapport sur la situation en matière de développement durable ».

Le code de l'environnement précise à l'article L. 110-1 que l'objectif de développement durable, est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :
1° La lutte contre le changement climatique (et protection de l'atmosphère) ;
2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;
5° La transition vers une économie circulaire.

La présentation du processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation peut s'organiser sur la base des cinq éléments de démarche du « Cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux » suivants :
- la participation des acteurs,
- l'organisation du pilotage,
- la transversalité de l'approche,
- le dispositif d'évaluation partagé,
- le tout, au service d'une stratégie d'amélioration continue.

Le rapport est une présentation de la situation en matière de développement durable de Cherbourg-en-Cotentin issue de la compilation des évaluations, documents et bilans des plans et programmes en matière de développement durable de la collectivité pour l'année précédente.

RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE - ANNEE 2021 5

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

L'ACTION DE CHERBOURG-EN-COTENTIN SUR SON TERRITOIRE

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

1 LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, LA PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

1) LA POLITIQUE ENERGIE CLIMAT

Cherbourg-en-Cotentin n'a pas la compétence « plan climat », celle-ci incombant à l'agglomération. Toutefois, elle poursuit certaines actions engagées qui participeront à l'atteinte des objectifs du futur plan climat air énergie territorial de la communauté d'agglomération Le Cotentin. Les actions dont Cherbourg-en-Cotentin a la maîtrise et qu'elle met en œuvre sont les suivantes :

Actions conservées des thématiques et actions en faveur du climat	
Construction durable et réhabilitation des logements Prendre en compte des critères « air, énergie, climat » dans les opérations d'aménagement Sensibilisation des scolaires et du personnel enseignant dans le cadre d'opérations « air énergie climat » Diffuser aux particuliers les guides existants portant sur les conseils sur l'énergie et assurer la promotion de l'Espace Info Energie	**Ecoactivités et réduction de l'impact carbone du territoire** Recenser et communiquer sur les opérations existantes pour inciter les acteurs du territoire à s'engager dans un programme de réduction de leurs consommations d'énergie Réaliser un bilan carbone du patrimoine
Aménagement du territoire et mobilité durable Mettre en place des déplacements alternatifs à la voiture Promouvoir les filières locales et valoriser les circuits-courts Communiquer sur les transports	**Production locale et renouvelable d'énergie** Etudier le potentiel de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie sur le territoire Publier le rapport annuel sur les consommations, productions d'énergie et émissions de gaz à effet de serre associées Maîtriser l'énergie et développer les énergies renouvelables sur le patrimoine
Adaptation du territoire face aux effets du changement climatique Participer à la volonté régionale de réduire la vulnérabilité physique du littoral aux aléas côtiers (érosion et submersion)	

La mise en œuvre du plan est relatée au travers des actions engagées par la commune.

2) ETUDIER LE POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE MAITRISE DE L'ENERGIE SUR LE TERRITOIRE

Le schéma directeur de l'énergie et du réseau de chaleur

Le schéma directeur de l'énergie et du réseau de chaleur sont en cours d'élaboration.

Pour les deux études, potentiel de géothermie et cadastre solaire, la rédaction de lignes directrices pour le plan local d'urbanisme et de la contribution au schéma directeur de l'énergie, ont été finalisées en 2020. Une vingtaine d'agents, le conseiller « Pass Rénov'Energie » et le conseiller qui informe les habitants dans le cadre des permanences « FAIRE » ont été formés à ces deux technologies.

L'information sur les énergies renouvelables

Les documents de communication du cadastre géothermique et du cadastre solaire à destination du public ont été réalisés et distribués. La communication auprès du public a été lancée au salon de l'habitat en octobre 2020. Depuis, les habitants qui le souhaitent peuvent obtenir les informations sur rendez-vous. 26 habitants de Cherbourg-en-Cotentin ont été renseignés sur le salon de l'habitat puis 2 au bureau en 2020, 10 habitants ont été renseignés en 2021.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

La campagne d'information sur l'aide à la conversion possible du fioul vers le gaz

Cherbourg-en-Cotentin, engagée dans la transition énergétique, a signé une convention de soutien avec GRDF. GRDF propose un dispositif de soutien aux habitants qui projettent d'abandonner le fioul pour passer au gaz, dans le cas où un réseau gaz passe à proximité de l'habitation, en vue d'anticiper la suppression annoncé par le Gouvernement du chauffage au fioul d'ici 2030. GRDF s'engage à verser une prime de 400 € pour les demandes de raccordement d'un propriétaire en maison individuelle et de 120 € par logement pour les demandes de raccordement de logements collectifs en copropriété.

3) DES TRANSPORTS MOINS EMETTEURS DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'amélioration de la circulation des vélos

La commune continue à faciliter les déplacements en vélo avec la création de pistes cyclables, de mise en place des zones 30, d'autorisation de circulation en double sens cyclable, de mise en place de l'autorisation de franchissement des feux rouges pour tourner à droite, de remplacement des stops par des « céder-le-passage » dans les zones 30, de création de sas cyclable et de l'installation de stationnements pour les vélos. Cherbourg-en-Cotentin a recruté une animatrice chargée de mission vélos et mobilités actives.

Le schéma directeur cyclable

Le schéma directeur cyclable est engagé en octobre 2021 avec une phase diagnostic. Une seconde phase concerne l'élaboration de l'armature du schéma directeur. Un travail fin par quartier, par rues, avec propositions d'aménagements et stationnements vélos sera engagé par la suite.

Les bornes de recharges pour véhicules électriques

22 bornes de recharges des véhicules électriques sont installées sur Cherbourg-en-Cotentin dans le cadre du programme engagé avec le syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50), les communes de Saint-Lô et d'Avranches.

Le site internet commun http://www.e-charge50.fr indique la localisation des bornes sur la commune et sur le département, renseigne sur les modalités d'utilisation et d'abonnement du service, répond aux interrogations et réclamations des usagers.

	2018	2019	2020	2021	Cumulé
Badges d'abonnement délivrés (*)	23	18	0	Indicateur abandonné	
Nombre d'abonnés à Cherbourg-en-Cotentin en fin d'année			46		
Opérations de charge	291	1 502	2 425	4 111	
Nombre d'utilisateurs	73	84	**	**	

* Il s'agit ici des badges délivrés par Cherbourg-en-Cotentin. Cela ne reflète pas le nombre d'habitants de Cherbourg-en-Cotentin s'étant abonnés au service, car il s'est opéré petit à petit un transfert vers le SDEM, dont la visibilité est plus importante à travers la plateforme e-charge50.fr. Aujourd'hui, les badges sont délivrés par prestataire. Cet indicateur n'est plus pertinent.
** L'obtention de cette donnée nécessite beaucoup de traitement. Il sera nécessaire de voir avec le prestataire pour automatiser cette requête.

La commune a adhéré à un groupement de commandes pour l'acquisition de bornes neuves, mais le marché sera à relancer car il n'a pas pu être attribué, du fait de prix trop élevés. En parallèle, la collectivité va engager la rédaction de son schéma directeur pour

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

les infrastructures de recharge des véhicules électriques. Cela permettra de prendre en compte la nouvelle réglementation en matière d'équipements des parkings publics, l'équipement de nouveaux sites et la prise en compte dans les projets urbains.

La gratuité du stationnement sur voirie pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables

Adoptée en 2017, cette gratuité a été reconduite en 2021 par le conseil municipal jusqu'au 30 juin 2023.

4) UN AIR DE QUALITE

Cherbourg-en-Cotentin finance et siège au conseil d'administration d'Atmo-Normandie, association qui a pour mission la surveillance et l'information de la qualité de l'air en Normandie, ainsi que l'accompagnement de ses adhérents dans la conduite de leurs politiques d'amélioration de la qualité de l'air.

Les polluants surveillés :
- dioxyde d'azote (NO_2) dégagé essentiellement par la circulation automobile ;
- dioxyde de soufre (SO_2) dégagé principalement par les industries ;
- poussières (PM_{10}) d'origine industrielle, automobile, agricole, naturelle, résidentielle ;
- ozone (O_3) d'origine photochimique.

L'indice de la qualité de l'air

La qualité de l'air est déterminée par un indice, calculé à partir de la concentration dans l'air ambiant de deux à quatre polluants mesurés en continu par des appareils automatiques des stations dites urbaines et des stations dites périurbaines, c'est-à-dire à l'écart direct des sources de pollution. Le bilan montre les variations annuelles.

Nombres de jours	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
1 très bon	0	0	6	0	0	0	0
2 très bon	7	4	15*	7	4	5	6
3 bon	113	104	151	158	136	135	151
4 bon	180	176	130	149	153	162	139
5 moyen	46	48	21	34	45	30	35
6 médiocre	9	18	7	9	9	17	16
7 médiocre	4	7	4	6	1	0	8
8 mauvais	1	5	5	1	1	3	3
9 mauvais	4	3	2	1	0	0	0
10 très mauvais	1	0	0	0	0	0	0

Fin 2020 l'indice de qualité de l'air a changé. La nouvelle présentation de l'indice interviendra pour le rapport 2022.

Les informations relatives à la qualité de l'air, dont l'indice de qualité de l'air, sont disponibles sur le site d'Atmo-Normandie : http://www.atmonormandie.fr/. Les données sont actualisées journellement.

Cherbourg-en-Cotentin dispose actuellement de deux stations de mesures :
- une station de surveillance en fond urbain, située dans le parking de l'Hôtel de ville en remplacement de celle située rue Paul Doumer qui a été fermé ;
- une autre mise en fonctionnement le 15 novembre 2012 sur la zone portuaire, qui permet de valider les mesures de cette première station, notamment pour les valeurs des oxydes d'azote et de l'ozone.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

L'arrêté du 26 décembre 2016 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance (ZAS) de la qualité de l'air ambiant, indique que [illegible] doit disposer d'une station de mesure de proximité du trafic, zone représentative des niveaux de concentrations auxquels la population est susceptible d'être exposée. Une étude de pré-qualification de site a validé l'emplacement de la station sur le boulevard Pierre Mendès France. L'installation de cette station devrait se faire courant 2022.

L'étude sur le branchement électrique des bateaux à quai

La commune a adhéré à l'association EOPSA (European Onshore Power Supply Association) qui fédère les acteurs maritimes et portuaires, producteurs d'électricité, armateurs, autorités portuaires et villes portuaires afin de tendre vers des objectifs et des normes communes en matière d'électrification à quai.

L'adhésion à l'association s'inscrit dans une logique d'accélération et de rationalisation du processus technique d'électrification des escales ainsi que dans la volonté d'intégrer le réseau d'échange de bonnes pratiques des villes et ports européens. Il est à noter que le contrat de concession avec ENEDIS prévoit également le soutien de ce distributeur d'énergie dans cette réflexion.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

2 LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE, DES MILIEUX ET DES RESSOURCES

1) UNE POLITIQUE DE PRESERVATION DE LA DIVERSITE DES HABITATS ECOLOGIQUES, DES PAYSAGES ET DE LA BIODIVERSITE

La trame verte et bleue sur le territoire

La trame verte comprend les espaces protégés et naturels importants pour la préservation de la biodiversité, les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles. La trame bleue comprend les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, tout ou partie des zones humides importants pour la préservation de la biodiversité. Le plan d'actions de la « Trame verte et bleue » est le suivant.

Axe 1 : Protection des continuités écologiques
Réaliser une démarche favorisant le maintien du paysage bocager en collaboration avec la profession agricole
Mettre à jour et réaliser un inventaire faune et flore avec des mesures de gestion sur le secteur "Giffard" en lien avec les projets en cours
Axe 2 : Restauration des continuités écologiques
Développer de la nature en «
Assurer une démarche concertée pour la plantation de parcelles en intégrant la biodiversité
Engager une démarche concertée pour le renforcement du réseau de mobilités douces en intégrant la biodiversité de l'ancienne voie ferrée du Hommet
Améliorer la franchissabilité par la faune des ouvrages existants et création de passages à faune : effacement ou réduction des principaux points de conflit le long des corridors écologiques (crapauduc secteur Collignon)
Mettre en place un programme d'actions pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes
Mettre en place un plan de gestion différencié incluant un programme de communication à destination des habitants
Elaborer des plans de gestion des réservoirs de biodiversité et maintenir l'efficience des plans de gestion existants
Créer des mares et de nouvelles zones humides
Restaurer les continuités écologiques littorales entre le marais de Collignon avec le secteur Giffard
Axe 3 : Communication
Mettre en place des formations en interne sur la biodiversité
Eduquer à la biodiversité
Informer et faire participer la population à la sauvegarde de la biodiversité
Axe 4 : Amélioration des connaissances
Réaliser un Atlas de biodiversité communal et un inventaire des zones humides
Gérer des connaissances
Assurer la gouvernance et le suivi du programme d'actions trame verte et bleue

La mise en œuvre du plan est relatée au travers des actions engagée par la commune. Un bilan spécifique est réalisé.

La convention avec le conservatoire botanique national de Brest

Une convention de coopération a été signée entre la commune et le conservatoire botanique national de Brest. La coopération concerne la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité du territoire de la commune dans les domaines de la flore et des végétations. Elle vise également à donner de la lisibilité aux actions engagées sur ces thématiques auprès des habitants et à mettre en place une relation efficace avec les partenaires de la biodiversité de la commune pour atteindre les objectifs communs. Deux missions fondamentales sont confiées au conservatoire :

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

- conservation de la biodiversité végétale de la flore exotique, notamment sur le parc botanique de La Roche Fauconnière, les collections du parc botanique et dans les espaces publics ;
- accompagnement de projets dans les domaines de la flore et des végétations sur les sites comme l'Echovallée de la Glacerie, la Saline d'Equeurdreville, le fort de Querqueville et sa zone humide adjacente, les Landes Saint-Gabriel et Saint-Maur de Tourlaville.

L'engagement des habitants pour la protection de la biodiversité

Cherbourg-en-Cotentin a engagé depuis de nombreuses années des actions en faveur de la préservation de son environnement, des milieux et de la biodiversité de la ville. Elle a adopté un schéma de trame verte et bleue qui prévoit l'information et la sensibilisation de tous à la protection de la biodiversité. La commune a ainsi souhaité publier cette plaquette permettant d'expliquer et de faire prendre conscience des grands enjeux que sont :
- l'effondrement de la biodiversité ;
- les espèces exotiques envahissantes et proliférantes ;
- l'importance de la biodiversité « chez soi » ;
- les continuités écologiques et les niches, vecteurs de biodiversité ;
- le jardin au naturel ;
- le lien entre la biodiversité et notre santé.

Elle indique les adresses et les contacts pour en savoir plus.
La plaquette vise à accompagner et donner des outils, pour aller plus loin, en mettant en pratique chez soi des actions de protection de la biodiversité, car la biodiversité est notre futur à tous.

L'élaboration du plan de gestion différencié des espaces verts

La commune élabore son plan de gestion différencié des espaces verts. La gestion différenciée est une façon de gérer les espaces verts qui consiste appliquer à chaque élément du patrimoine et végétal un traitement spécifique, avec des niveaux de prestation variables selon :
- la catégorie dont il relève, que ce soit un parc, un jardin ou un espace naturel ;
- sa fonction culturelle, sociale et biologique ;
- son rôle dans le tissu urbain et la relation qu'on souhaite créer avec le végétal.

La commune riche de l'expérience des 5 communes déléguées à souhaiter formaliser la gestion différenciées à l'échelle de la nouvelle commune. Après le diagnostic d'un cabinet externe 4 codes de gestion sont apparus qui sont les espaces d'ornement, paysager, naturel aménagé ou naturel.

La gestion plus respectueuse de la faune et de la flore

La commune a adopté une méthode plus douce depuis plusieurs années pour ses espaces naturels. Elle a décidé de l'étendre sur des espaces verts plus urbains. Le changement de gestion révèle une biodiversité originale comme c'est le cas le long de la Saline, à Équeurdreville-Hainneville. L'espace enherbé n'est plus tondu mais fauché une fois par an. Ce n'est plus un gazon mais une prairie avec une diversité floristique, des bulbes ont éclos, des orchidées sauvages ont fait leur apparition... Ce type de milieu préserve la faune et la flore, et agit notamment en faveur de la pollinisation

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Le parc de la Roche Fauconnière

Le conservatoire du littoral a confié le suivi et la restauration à la commune et à La Cité des Plantes, il abrite plus de 4 500 essences dont de nombreuses sont en voie de disparition ou même disparues dans leurs pays d'origine. Depuis plus la commune travaille à la réhabilitation du site. Un comité botanique détermine les plantes rares à réintroduire, notamment asiatiques et australes. Les implantations se veulent en parfaite cohérence avec l'esprit des fondateurs du jardin.

Les objectifs du projet d'aménagement sont de :
- rénover l'ensemble du site : jardin, bâtiments, espaces publics contigus au quartier des Provinces et de l'Amont Quentin ;
- maintenir et entretenir le patrimoine végétal existant avec l'appui d'un comité botanique et scientifique ;
- faire du lieu un espace d'initiation pédagogique pour en présenter la biodiversité ;
- permettre la poursuite des visites et étendre les possibilités de découverte de la flore, de la faune ;
- proposer et réaliser des projets culturels et une offre touristique avec la découverte du patrimoine des jardins du Cotentin et au-delà ;
- garantir la gestion dans le cadre d'une structure économiquement équilibrée ;
-pérenniser le parc botanique, le faire reconnaître en tant que Jardin Remarquable au travers de ses différentes collections pour lui donner un large rayonnement.

Le parc de Bagatelle en évolution

Le parc de Bagatelle a été l'objet d'actions dans le but de préserver sa double identité à mi-chemin entre l'espace naturel et le parc paysager. Le nivellement d'anciennes buttes et le débroussaillage a permis la création de percées visuelles sur la grande mare. Le talus horticole a été remplacé par des arbres d'essence locale. Doté d'une zone humide requalifiée favorable au Crapaud calamite, la commune doit assurer le contrôle des espèces exotiques envahissantes. Enfin elle mène, comme sur d'autres sites, une campagne d'affichage et de communication sur la nocivité du nourrissage de la faune sauvage.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

La biodiversité du vallon sauvage

La commune a réalisé un diagnostic écologique du vallon sauvage. 163 taxons de la flore ont été inventoriés sur le site.

En parallèle, elle a engagé une étude sur le potentiel du site en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable. Des animations ont eu lieu dans le vallon

Le verdissement des cimetières

Depuis plusieurs années Cherbourg-en-Cotentin s'est engagée dans une politique de verdissement avec l'enherbement des allées et l'implantation d'arbres et de végétaux de ses 13 cimetières. La suppression progressive des allées gravillonnées au bénéfice de coulées vertes se fait principalement sur les allées secondaires des cimetières. Elle végétalise aussi les espaces libres dans un esprit d'intérêt paysager mais aussi botanique par la création de trames vertes.

Cimetière	Tourlaville		La Glacerie		Cherbourg		Equeurdreville	
	Surface enherbée	Plantation	Surface enherbée	Plantation	Surface enherbée	Plantation	Surface enherbée	Plantation
2020	414 m2	0	50 m2	0	0	0	0	0
2021	900 m2	16	40 m2	11	0	21	0	3

L'embellissement des espaces publics

La municipalité a poursuivi l'embellissement de l'axe central d'Équeurdreville-Hainneville, en plantant de nouveaux végétaux dans les 6 jardinières de la rue de la Paix, entre la place Mandela et le carrefour des Terrasses. L'avis des habitants directement concernés par ces aménagements, a été sollicité sur le choix d'un panel de 10 végétaux. C'est l'Arbutus Marina qui a reçu l'approbation de la majorité des sondés.

Les travaux d'aménagement paysager dans le parc du Manoir d'Hainneville se poursuivent. Des arbres, forbus et magnolias, ont été planté au printemps. Un grand massif d'arbustes et vivaces comprend des espèces peu communes voire rares, dont des fougères, hosta, astilbeses, clématites ou encore des pseudopanax... Parallèlement, une haie brise-vue de bambous à deux niveaux viendra cacher la zone de stationnement.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Une espèce rare de palmier donnée à la commune

Deux collectionneurs botaniques, Michel Peltier et Julien Melle ont fait don à la commune d'une espèce particulièrement rare de palmier : un Rhopalostylis chathamica, originaire des îles Chatham en Nouvelle-Zélande... soit le palmier le plus austral de tous les palmiers vu sa position sur la planète. Il vient d'être planté en mai.

L'aménagement de la voie du Homet

Les rails la voie ferrée ont été démantelés durant l'été 2021. Les travaux d'aménagement de la future voie douce, qui reliera l'Arsenal à la gare, devraient débuter au printemps prochain. Avant l'aménagement de cette voie douce de 2,3 km qui reliera l'arsenal à la gare, une phase de diagnostic est prévue notamment avec un inventaire complet de la faune et de la flore.

Le pâturage dans la gestion des milieux s'accroît

La commune a développé depuis plusieurs années l'éco-pâturage. De nouvelles parcelles ont été clôturées pour le pâturage. La superficie dédiée à cette gestion qui était de 17 ha en 2020 passe à 21 ha en 2021. Le cheptel consacré à ce pâturage est à ce jour de 4 ânes, 22 chèvres communes de l'Ouest, 21 moutons, et 4 vaches Jersiaises et 1 bœuf Galloway.

La distribution de vivaces

La commune a distribué près de 8 000 vivaces sur le thème « Plantes utiles au jardin ». 5 000 sachets de graines destinée à fleurir les pieds murs ont également été distribués. Cet événement est également l'occasion de rappeler les gestes en faveur du développement durable : le désherbage manuel, la généralisation du paillage, l'installation de plantes moins consommatrices en eau, la valorisation des déchets verts, le compostage... Elle permet aussi de faire connaitre les méthodes respectueuses de l'environnement pratiquées par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

2) LA LUTTE CONTRE LES ESPECES ENVAHISSANTES

La régulation des goélands argentés

La nidification des oiseaux urbains étant source de nuisances et de salissures, la commune cherche à limiter cette nidification par des actions de communication auprès des habitants et usagers sur :
- l'interdiction de nourriture des animaux sauvages ;
- la sensibilisation à la gestion des déchets de pêches ;
- l'entretien des toitures et terrasses ;
- le conseil sur les dispositifs anti nidification à installer.

Des opérations de régulation des goélands argentés sont menées sur les secteurs résidentiels les plus impactés que sont le centre-ville et le Val-de-Saire. Ces opérations sont menées après accord de la DREAL et en partenariat avec le Groupe Ornithologique Normand, les bailleurs sociaux et les syndics privés. Cette régulation se fait par le biais de la stérilisation des œufs de l'espèce de goéland la plus commune à l'aide de matière naturelle, afin de décourager la nidification et favoriser la compétition inter espèces permettant une régulation naturelle.

	2019	2020	2021
Nombre de couples de goélands argentés recensés	1 250	1 333	1069
Nombre de sites visités	76	41	42
Nombre d'œufs stérilisés	322	387	327

La lutte contre les rongeurs

La commune mène des actions de diagnostics de prolifération de rongeurs afin d'agir directement sur les causes de présence par le biais de différentes actions :
- contrôle de l'entretien des propriétés et du domaine public ;
- rappel des bonnes pratiques en matière d'élevages de volatiles ;
- étanchéité des bâtiments municipaux et des réseaux d'eau.

La commune recourt aux services de prestataires spécialisés chargés de la mise en place de dispositifs de surveillance et de traitement par des actions de dératisation.
Bien que n'intervenant pas sur le domaine privé, la collectivité propose aux administrés la mise à disposition de raticides afin de compléter l'action des campagnes de dératisation.

La lutte collective contre les frelons asiatiques

Les frelons asiatiques sont responsables de fortes nuisances sur l'environnement par la prédation des abeilles et autres pollinisateurs. Leur présence constitue un risque pour les humains en termes de santé et de sécurité publique. En collaboration avec la fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles de la Manche (FDGDON50), la commune a renouvelé sa participation à la lutte collective nationale contre cette espèce invasive.

	2019	2020	2021
Nombre de signalements reçus en mairie	369	336	428
Nombre de nids détruits par la lutte collective	311	242	318

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Les destructions sont réalisées par des professionnels de la lutte anti nuisibles par l'utilisation d'un insecticide d'origine végétale : le pyrèthre. La commune assure également la destruction des nids de guêpes et frelons européens sur le domaine public.

La gestion des chats errants

Issus majoritairement d'abandon, les chats errants posent un problème de salubrité publique en cas d'absence de suivi sanitaire. Un couple peut engendrer 144 félins en deux ans. La commune conventionne avec une association de protection animale afin d'assurer la stérilisation des chats errants signalés sur le domaine public. Les particuliers ayant de faibles revenus et étant non imposables peuvent bénéficier d'une aide au financement de la stérilisation via les associations de protection animale.

3) LA PROPRETE DES MILIEUX

Ici commence la mer

Mégots, chewing-gums, tout ce qui est jeté dans une bouche d'égout ou dans le caniveau finit dans la mer. La protection de notre biodiversité, de notre environnement et les questions de salubrité urbaine sont les objectifs d'une nouvelle campagne de sensibilisation.

Courant avril, 84 plaques et des pochoirs avec l'inscription « Ici commence la mer » ont été apposé le long de caniveaux et près de plaques d'égout. L'opération sera étendue à l'ensemble de la commune tout au long du mandat. Si une école, un centre social ou toute autre structure en fait la demande, elle peut bénéficier d'une plaque à proximité.

© Agence Composite

L'opération plages propres

Le 26 juin la commune a organisé une nouvelle opération Plages et mer propres sur les plages de Querqueville, Collignon et de la Saline de 14h30 à 17h30. Les habitants ont été invités à participer à cette collecte des déchets.

La lutte contre les déjections canines

© aprim

La commune a mis en place sur son territoire pas moins de 50 distributeurs de sacs et quelque 990 corbeilles pour les déposer, ainsi que trente petits espaces sanitaires sablés ou bétonnés, dans lesquels les chiens peuvent faire leurs besoins. Deux grands espaces clos et enherbés, de 50 m2 chacun, situés rue de Bougainville et rue Dom Pedro sont également à la disposition des propriétaires de chiens. Ces aménagements sont autant d'outils mis à disposition pour inciter chacun à adopter les bons gestes. La commune demande en contre partie aux propriétaires du civisme.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

3 LA COHESION SOCIALE ET LA SOLIDARITE ENTRE TERRITOIRES ET GENERATIONS

1) LA CONSOLIDATION ET L'ELARGISSEMENT DU CENTRE VILLE

Le confortement de l'aménagement du quartier des Bassins

L'aménagement du quartier des Bassins de part et d'autre de l'avenue Carnot par SHEMA aménageur de la zone, se poursuit. L'objectif est de renouveler le tissu urbain dans son ensemble avec une nouvelle offre d'habitat sur des secteurs en friche par l'aménagement d'espaces publics qualitatifs notamment sur le secteur de la ZAC des Bassins comme les jardins de la Divette, la place Jacques Hebert, la place Darinot,.... La restructuration de l'espace passe par l'aménagement d'une grande place traversante qui permet de relier le centre-ville, situé à l'Ouest du bassin du commerce, à l'hôpital public situé à l'Est, en passant par le pôle d'activité constitué de l'hôtel Mercure et du centre commercial des Eléis.

La reconquête du centre-ville / le programme Action Cœur de Ville

Cherbourg-en-Cotentin, comme 221 autres villes, a été retenue dans le cadre du dispositif national Action Cœur de Ville pour la revitalisation du centre-ville. Pour la période 2018-2024, la commune bénéficie de 2,4 millions d'euros destinés à améliorer l'offre de logements, favoriser un développement économique et commercial équilibré, encourager la mobilité, valoriser les espaces publics et faciliter l'accès aux équipements ou services publics. A ce stade plusieurs actions ont déjà été mise enP lace

L'opération Ma boutique à l'essai, a permis de pérenniser cinq nouvelles boutiques dans le centre-ville. 17 commerces, cafés et restaurants ont aussi reçu une aide pour mettre en valeur leur vitrine ou remplacer le mobilier de leur terrasse, pour un montant total de 40 575 €. Action Cœur de Ville a aussi aidé à la rénovation de deux immeubles en friche, rue Tour Carrée, ainsi qu'à la réfection de la toiture et de la façade du théâtre. Des contacts avec les propriétaires de l'immeuble Ratti ont été pris en vue de mener des études sur le devenir de ce patrimoine.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Un partenariat avec les écoles d'architecture

Un partenariat est engagé avec les écoles d'architecture de Rouen et de Paris La Villette. Les étudiants de Master 1 et 2 ont engagé une réflexion sur les sujets de leur choix : les cœurs d'îlots près de la Place Centrale, le bassin du commerce et à l'absence d'accès direct à la mer, les risques de submersion, l'Omnia, l'immeuble Ratti... Ce partenariat a été présenté, lors des Assises Nationales des Écoles d'Architecture, en octobre à l'ENSA de Rouen.

© ENSA Rouen Normandie

La construction du pôle petite enfance Agnès Varda

© aprim

Regroupant de très nombreux services liés à la petite enfance le pôle Agnès Varda, situé 20 av Carnot, disposera d'une crèche familiale qui passera de 120 à 137 agréments, d'une ludothèque, d'un lieu d'accueil enfant-parent (LAEP), de permanences de la PMI, d'un Point Relais CAF et d'une cuisine permettant la confection de tous les repas des enfants.

Le point multi-accueil de 45 places ouvert 5 jours par semaine et de 7h à 19h se substituera à la crèche Levalois (30 places) et la halte-garderie Talluau (15 places). Il devrait ouvrir ses portes au mois d'avril 2022. Le budget d'investissement de 6 M € TTC, bénéficie des subventions (HT) des partenaires suivants : CNAF : 1 397 800 €, département : 1 225 289 €, DETR : 166 666 € et ADEME : 39 080 €.

Le nouveau parking près de l'hôpital

En vue de remplacer le parking provisoire de l'hôpital situé rue de l'Ermitage, un nouveau parking de 230 places sera construit à la place de l'ancien foyer résidence et la crèche Levalois. La démolition du centre Jean Levalois est terminée. Les travaux de construction du nouveau parking sont engagés pour une mise en service prévue pour le printemps 2022.

© aprim

Le parking sera végétalisé et arboré, il répondra aux enjeux de gestion des eaux pluviales, intégrera les continuités de cheminements doux avec notamment la création d'une passerelle enjambant le Trottebecq qui permettra de rejoindre directement le parking du Trottebecq rue Vintras. Un espace de stationnement pour les vélos sera aussi mis à disposition.

La passerelle campus universitaire reconstruite

Fin 2017, la passerelle qui mène au restaurant universitaire, située avenue René Schmitt, à proximité du campus, est arrachée par un camion. Ce franchissement piéton est important pour les étudiants mais aussi pour les habitants du quartier.

© Antea

Les études ont permis de définir un projet consensuel, une passerelle située à 5,50 m du sol qui respecte les normes en vigueur de construction et d'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Les travaux ont été engagés en novembre 2021.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Les résidences Brécourt et Lecanu en rénovation

Presqu'île Habitat a engagé une vaste opération de rénovation d
et Lecanu, à Équeurdreville-Hainneville.
13 bâtiments, soit près de 190 logements sont concernés. Les travaux ont débuté en janvier. Ils prévoient la réfection de l'étanchéité des immeubles, le ravalement des façades, le remplacement des garde-corps des loggias. À l'intérieur, les peintures et les sols des parties communes seront refaits, les portes palières, les portes d'accès aux halls et aux caves ainsi que les boîtes aux lettres seront remplacées. L'éclairage passera aux LED et détection de mouvement. Ce chantier s'élève à un montant de 1,8 M€, soit 9 600 € par logement.

© aprim

La rénovation des rues piétonnes

La municipalité a souhaité inscrire la rénovation du plateau piétonnier du centre-ville dans le cadre des actions en faveur de la dynamisation du commerce, de la requalification des espaces publics et au profit de ses différents usages. Suite aux diagnostics initiaux, le programme de l'opération porte sur les fonctions :
- d'aménagement des espaces publics en cohérence avec le statut d'aire piétonne en améliorant la praticabilité des revêtements, la prise en compte des usages, de services et d'entretien ;
- de mise en œuvre d'espaces conviviaux pour la déambulation et la pause ;
- de valorisation du cadre architectural et patrimonial ;
- de déploiement de la culture et de la nature en centre-ville ;
- de rénovation de l'éclairage public.

Un accent tout particulier est attendu sur la place des familles et des enfants en centre-ville. Le marché de maitrise d'œuvre a été en décembre 2021 à l'équipe TN PLUS.

Les partenaires de l'Action Cœur de ville au projet, institutionnels, représentants des commerçants et les représentants des ateliers citoyens de proximité dans le cadre d'un collège associatif et citoyen seront associés durant l'ensemble du projet.

La commune lauréate de l'appel à projets « fonds friches »

La commune figure parmi les 441 communes lauréates de l'appel à projets « Fonds friches », lancé par l'État afin de soutenir les projets de réhabilitation de friches urbaines. Cherbourg-en-Cotentin a présenté le site du 12-18 place de la Révolution, situé en cœur de et sur lequel elle veut mener une opération de requalification des bâtiments pour y créer des logements. Pour ce projet, la commune devrait donc bénéficier d'une subvention de l'État de près de 113 000 €.

2) LA RECONQUETE DU FRONT DE MER

L'aménagement de la pointe de Querqueville

La requalification de la Pointe de Querqueville s'intègre à la réflexion sur l'ensemble du trait de côte de la commune. Les travaux visant à rallonger la digue de la jetée du Génie du port de Querqueville de 18 mètres, prévu au départ jusqu'en mars, il a été retardé le temps de réaliser des études complémentaires avant de poser les structures. Le coût total s'élève à 500 000 € HT, cofinancé par la commune, la communauté d'agglomération Le Cotentin et la Région Normandie.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

L'urbanisation du quai Collins

© Les Marneurs

L'étude envisage la construction d'environ 120 logements de collectifs de 3 à 6 étages avec commerces et services au rez-de-chaussée. Un hôtel d'une centaine de chambres s'implanterait aussi pour répondre aux besoins touristiques. Les activités maritimes et portuaires seront maintenues avec quai de débarque et zones de stockage. Une dizaine de « folies », petites structures amovibles, seraient aussi implantées le long du quai, accueillant différentes activités : vente de poisson, bar, points de restauration...

© Les Marneurs

Les aménagements intègrent la montée des eaux afin de concevoir un quartier qui reste fonctionnel en cas d'inondations et permet un retour rapide à la normale. Ce quartier « amphibie » qui constitue un bel exemple de « résilience urbaine » a été désigné comme stratégique au titre du contrat de plan interrégional État Régions (CPIER) Vallée de Seine : les méthodes employées pourraient être appliquées à d'autres sites normands concernés par les mêmes phénomènes.

© Les Marneurs

La commune a [illegible] Setec-Les Marneurs composé d'urbanistes, d'architectes et de paysagistes, pour mener un diagnostic avec analyse du bâti et intérêt patrimonial, pollution des sols... Un dialogue avec les habitants et les acteurs locaux a été engagé.
La commune a présenté en mai l'étude de programmation urbaine menée sur ce quartier qui s'étend sur 15 hectares en vue de l'aménagement de logements, d'un hôtel, des commerces, des lieux de promenade.

© Les Marneurs

Des activités artistiques et de loisirs sont aussi prévus. La présence de La Cherche, collectif d'artistes implanté dans les anciens locaux de Normeca sera maintenue. Plusieurs hypothèses sont évoquées pour la halle Bellot, dont la structure devrait être conservée et mise en valeur... Dans la continuité des immeubles d'habitation, un emplacement sera aussi réservé à la construction d'un équipement public artistique et culturel.

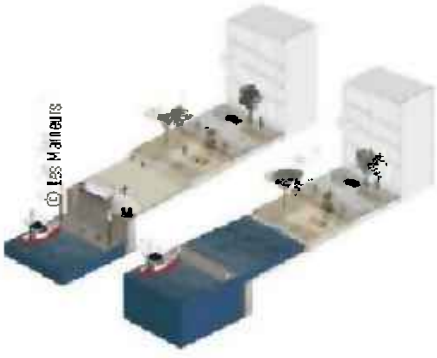

© Les Marneurs

Les espaces publics inviteront à la promenade. Un parc récréatif et ludique devrait prendre forme le long de la gare transatlantique. Le parking au nord de La Cité de la Mer serait déplacé au sud afin de dégager la perspective vers l'horizon. Enfin, le bout du quai, près du Redoutable, offrira des points de vue sur la mer et les phénomènes de submersion.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Le schéma directeur d'aménagement de Collignon

L'année 2021 a été consacrée à reprendre les études antérieurement réalisées notamment vis-à-vis de la renaturation envisagée du front de mer.

3) DES AMENAGEMENTS SUR TOUTE LA COMMUNE

L'atelier public d'urbanisme pour veiller à la qualité des projets

La commune a installé un atelier public d'urbanisme (APU), structure consultative, composé d'élus et de techniciens. Il s'appuie sur des experts missionnés pour intervenir deux jours par mois, l'atelier parisien Silhouette Urbaine, pour la partie architecturale et la paysagiste Laure Thierrée.
Les conseils de l'APU visent à améliorer leur qualité architecturale et leur intégration urbaine et paysagère, ainsi qu'à renforcer la cohérence urbaine. Ils devront aussi contribuer à limiter l'étalement urbain et permettre de mieux concilier performance énergétique des bâtiments et mise en valeur du patrimoine. La première mission porte sur les cités jardins de Cherbourg-en-Cotentin.

© Baptiste Almodovar

La rénovation du centre socio-culturel La Mosaïque à La Glacerie

Les 18 mois de travaux aboutiront à une structure repensée dans la distribution de ses locaux et son fonctionnement global. Les objectifs sont de rendre La Mosaïque plus simple d'utilisation, de permettre un accueil en toute sécurité de tous les publics, de rendre tous les niveaux accessibles aux normes PMR et que le bâtiment prenne en compte l'environnement dont l'isolation et les consommations énergétiques du bâtiment. La rénovation thermique permettra d'atteindre le niveau BBC rénovation, qui engendrera 90% d'économies d'énergie ainsi que 48,65 tonnes de CO2 économisées par an.
Pendant la durée du chantier, les services proposés continueront de fonctionner, relocalisés sur d'autres lieux. Le pôle administratif regroupant les services à destination des familles, le relais assistants maternelles pour sa partie administrative sont relocalisés à la mairie déléguée de La Glacerie, sous sa forme actuelle d'un guichet unique.

La restauration de la façade du théâtre

La rénovation de la façade et des couvertures du Théâtre à l'italienne se sont terminés en milieu d'année. La bâche en trompe-l'œil qui masquait les opérations a été déposée. Les premiers tests de mise en lumière ont été réalisés en mars. La toiture du pavillon ouest a fait l'objet de gros travaux et les sas d'entrée vitrés offrant une vue sur l'intérieur ont été installés.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Le schéma directeur des écoles publiques (SDEP)

Avec un patrimoine immobilier de 41 bâtiments à vocati[illegible] élémentaires ou groupes scolaires, Cherbourg-en-Cotentin a engagé un schéma directeur des écoles publiques (SDEP) pour repenser les établissements par le biais de leur reconfiguration et leur modernisation.

© J.M. Eynault

Ce schéma est un programme de rénovation des écoles, destiné à offrir un meilleur cadre éducatif aux enfants, aux enseignants et aux animateurs. Un calendrier pluriannuel de travaux a été défini. Il se déroulera sur trois mandats pour un budget total estimé à 125 millions d'€, dont 39 millions sur ce mandat. La réflexion sera co-construite sur chaque site avec l'inspection académique, les enseignants, les animateurs, les parents et les enfants.

Les travaux pour les écoles Mitterrand et Noblet ont démarré à l'été 2021.

Le programme de travaux de rénovation des écoles

L'école maternelle des Tournesols, fait l'objet sur 18 mois d'une réhabilitation, avec rénovation thermique, mise aux normes des installations notamment en matière d'accessibilité, ou encore remplacement des clôtures. Le budget prévisionnel des travaux s'élève à plus de 650 000 € TTC, financés avec le soutien de la Région.

A l'école Dujardin, les travaux ont débuté à l'été pour rénover la toiture des bâtiments, remplacer les menuiseries extérieures, isoler les combles et refaire la cour pour un montant de 450 000 €.

Le changement des menuiseries est engagé à l'école maternelle Buisson et au groupe scolaire Voltaire seront remplacées pour un montant respectif de 94 000 et 209 000 €. Des travaux de mise en accessibilité sont menés à l'école Baquesne pour 54 000 €.

Les travaux d'été dans les écoles

Les travaux d'été dans les écoles ont été menés dans 41 écoles, dont 19 groupes scolaires. Les travaux concernent la réfection de peinture ou de toiture, le remplacement de sols, la rénovation électrique, l'amélioration de l'accessibilité, pour un montant total de quatre millions d'euros.

Les chantiers les plus importants sont :

- la création d'une VMC et l'amélioration du système de chauffage du bâtiment pour un montant de 700 000 € à l'école Tournesol (Cherbourg-Octeville) ;
- des travaux de sécurisation et d'embellissement pour 120 000 € au groupe scolaire Jaurès (Cherbourg-Octeville) ;
- le changement des menuiseries pour un montant respectif de 110 000 et 90 000 € à l'école Zola (Tourlaville) et à l'école Ferry (Équeurdreville-Hainneville) ;
- le remplacement de la couverture du bâtiment à l'école Louis Lucas de Néhou (La Glacerie) ;
- la rénovation des faux plafonds et des éclairages à l'école Le Bois (Querqueville).

Le numérique investit les classes

Depuis 2016, la commune a déjà investi 1,6 millions d'€ pour équiper ses établissements d'outils numériques, câblage, vidéoprojecteurs, ordinateurs portables... Après une phase de test, elle vient de déployer des « classes mobiles » au sein des écoles maternelles,

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

pour un montant de 118 445 €. Chacune dispose désormais d'une flotte de six tablettes dotées d'applications validées par l'Éducation nationale, afin d'initier les plus petits au numérique.

Le nouveau programme de travaux de voirie pour la période 2021-2025

La commune lance un nouveau programme ambitieux pour rénover et aménager sa voirie pour la période 2021-2025.Il prévoit une enveloppe de 12 à 15 millions d'€ pour moderniser les espaces routiers publics gérés par la commune. Au fur et à mesure de l'avancée du programme, chaque chantier fera l'objet d'études et d'une concertation avec les riverains et les conseillers de quartier concernés.

Une cinquantaine d'opérations a été planifiée sur l'ensemble de Cherbourg-en-Cotentin, dont la désimperméabilisation de certains parkings pour lutter contre les inondations ou la rénovation de ponts, de murs de soutènement ou de passerelles.

Sur la base d'un diagnostic réalisé en 2015, la priorité a été donnée aux axes les plus vétustes où sont également prévus des travaux sur les réseaux du cycle de l'eau, d'électricité, de gaz, de téléphonie ou de fibre optique. À Querqueville (la Marche), Équeurdreville-Hainneville (Cité Sellier) et Tourlaville (la Bouteillerie), les travaux permettront aussi de séparer les réseaux des eaux usées et pluviales pour désengorger la station d'épuration.

La rénovation des aires de jeux

Chaque année, la commune renouvelle 5 à 6 aires de jeux, sans compter le programme de restauration des jeux des écoles et crèches. Les investissements sont guidés par l'évolution des quartiers et les demandes des habitants, mais aussi par l'application de normes de sécurité de plus en plus exigeantes. Des contrôles réguliers sont ainsi effectués sur l'ensemble des jeux. Au moindre doute, ils font l'objet d'une rénovation ou d'un remplacement.

L'aire située aux abords du quai Lawton Collins, entre les rues Beuve et Aristide Briand, a été agrandie. Un toboggan double glissière pour les 2-8 ans a été installé pour un montant de 12 900 €. L'aire de la rue Dom Pedro devenue obsolète a été entièrement remplacée par une structure neuve, sur le thème des pirates, accessible à partir de 2 ans, pour un montant de 45 000 €. Ont également été rénové le terrain multisports de l'avenue de Tourville à Équeurdreville-Hainneville, le skate-park Napoléon. Un toboggan a été ajouté sur l'aire de jeux des tours du Casino, mais aussi la construction au square du Nouveau Monde d'un bateau de pirates.

Le déploiement de la fibre

La commune adhère à Manche Numérique en charge du déploiement de la Fibre optique. Au total 57 armoires de rue permettront aux opérateurs de raccorder les habitations au réseau. Cinq d'entre elles sont d'ores et déjà en place : rue des Résistants, rue de la République et rue Jean Lebas (Équeurdreville- Hainneville), rue Paul Talluau et rue Guillaume Fouace (Cherbourg-Octeville). Sur les 46 000 prises programmées au total sur

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

la commune nouvelle, il en reste 25 000 à réaliser. La commercialisation auprès du grand public par les fournisseurs d'accès à internet, chargés de raccorder les abonnés au réseau, est envisagée en 2022 et 2023, selon les secteurs.

Les travaux au boulodrome de Tourlaville

Le boulodrome de Tourlaville regroupe aujourd'hui 32 pistes de pétanque en intérieur. Le complexe sportif a bénéficié d'importants travaux au printemps dernier : remplacement des blocs lumières par des LED, mise aux normes des éclairages de sécurité, remplacement des bardages, nettoyage des pignons en préparation de la prochaine rénovation des peintures extérieures pour un montant de 60 000 €.

Les nouveaux locaux pour la Cité de la mer

La commune gère les travaux de la grande halle de l'ancienne gare transatlantique pour le compte de l'Agglomération du Cotentin, maître d'ouvrage du projet, pour un montant de 1,8 million d'euros. 600 m2 de locaux administratifs sont en cours d'aménagement pour accueillir les futurs bureaux de La Cité de la Mer.

© Cabinet Boisroux-Peeters

En 2021 des travaux d'accessibilité et de mise en sécurité ont été engagés sur l'ensemble du site, qui fêtera l'an prochain ses 20 ans.

Le schéma directeur vélo et mobilité active

L'élaboration d'un schéma directeur vélo et mobilité active a été menée sur toute l'année 2021, en concertation avec des représentants d'associations d'usagers, les habitants, assistée par le cabinet Transamo. L'objectif est de faire cohabiter de multiples modes de déplacement, bus, piétons, voitures, vélos doivent tous avoir accès aux espaces publics sans s'opposer les uns aux autres.

© Thierry Houyel

Le bus nouvelle génération, porté par l'Agglomération, en requalifiant et modernisant l'espace urbain en créant des voies qui lui sera réservé, nécessite de revoir et aménager les pistes cyclables et les cheminements piétons pour mieux se déplacer. La feuille de route sera présentée début 2022.

Les aménagements liés au bus nouvelle génération

Le bus nouvelle génération (BNG), permettra une nouvelle offre de mobilité attractive, desservira la totalité de Cherbourg-en-Cotentin avec 5 lignes principales et rapprochera les quartiers les uns des autres. Porté par la communauté d'agglomération Le Cotentin, en lien avec la commune, il sera complété par du transport à la demande, une navette électrique thématique, du transport pour les personnes à mobilité réduite... Les avantages seront nombreux avec des fréquences plus élevées et des amplitudes horaires allant de 5h30 à 22h en semaine et jusqu'à minuit du jeudi au samedi et 9h-22h le dimanche.

Le projet d'aménagement qui en découle a été adopté en 2021. Les grandes lignes des principaux aménagements qui en découlent sont les suivants.

Le parvis piéton sera beaucoup plus important, sur 3 000 m2, organisant les parcours piétonniers de façon continue vers les entrées de la gare et vers les différents lieux d'attente et de dépose des transports en commun. Le parking dépose-minute et l'accès des taxis seront préservés. Le grand parking sera traité en stationnement longue durée.

Faire de la gare SNCF : une nouvelle entrée de ville, pôle d'échanges multimodal

© SCE et ses Ateliers UP+ / Brin de Pixel

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Devant la porte de l'Arsenal créé une circulation plus douce

© SCE et ses Ateliers UP+ / Brin de Pixel

Deux voies seront réservées aux voitures au lieu de trois. Sous la voute des luminaires Kersalé, une piste cyclable sera aménagée sur l'ensemble du quai. L'ensemble de la place sera requalifié jusqu'aux façades des rues de la Marine et du Port. Les terrasses seront restituées sur une surface équivalente.

Un nouvel arrêt Northeim à Tourlaville, l'une des trois stations intermodales

© SCE et ses Ateliers UP+ / Brin de Pixel

Une seule voie sera réservée aux voitures à côté d'une voie de stationnement le long des commerces. Le long du bassin, un trottoir sera réservé aux piétons, tandis que, sous la voûte des luminaires Kersalé, une piste cyclable bidirectionnelle large de 3 mètres permettra aux vélos de circuler. De plus, des aménagements urbains le long du quai, participeront à la protection contre la submersion marine.

La place Napoléon va mieux respirer

© SCE et ses Ateliers UP+ / Brin de Pixel

Une voie de circulation sera gardée dans chaque sens, avec des voies d'accès vers Naval Group. Au [illegible] de bus sera marquée par une surélévation des quais. Des arbres d'alignement viendront renforcer le caractère d'entrée de ville.

Quai Caligny : un nouveau visage

© SCE et ses Ateliers UP+ / Brin de Pixel

Une nouvelle station de bus dite intermodale, permettant à tous les modes de transport de s'y retrouver pour passer d'un moyen de locomotion à un autre. Deux quais mutualisés pour le bus nouvelle génération et les lignes interurbaines seront aménagés sur la rue Gambetta mais aussi une station supplémentaire pour d'autres lignes de bus sur l'avenue des Prairies.

Le quai Alexandre III réaménagé

© SCE et ses Ateliers UP+ / Brin de Pixel

Un plateau piéton fera face à la statue de Napoléon. Les quais des futurs arrêts seront positionnés sur un large plateau surélevé au centre des voies avec une voie pour les voitures dans chaque sens. Une promenade avec piste cyclable permettra de se déplacer en toute sécurité. Dans un second temps, la place de la République sera, elle aussi, réaménagée.

4) LES POLITIQUES FONCIERES ET L'OFFRE DE LOGEMENTS

La politique foncière

La commune réalise des acquisitions mais aussi des ventes de ses biens immobiliers : terrains, anciens logements, immeubles... pour gérer au plus près de ses besoins son patrimoine immobilier et réaliser les équipements nécessaires à la conduite de ses politiques publiques.

En 2021, 23 actes authentiques portant sur des mutations immobilières : achats, ventes, transferts de propriété, classement dans le domaine public communal, résiliation partielle de bail emphytéotique, bail rural, ont été régularisés, dont notamment :
- ventes de terrains sans utilité pour la collectivité ;
- ventes et acquisition de délaissés de voirie ;
- vente d'un immeuble rue Tour Carrée à Presqu'île Habitat ;

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

- rachat à l'EPF de Normandie de terrains pour la ZAC Tôt[illegible] pour l'aménagement futur du Haut Cloquant sur La Glacerie ;
- acquisitions gratuites et classements dans le domaine pu[illegible] communs de lotissement : Le Clos des Monts I, Les Bosquets ;
- transferts d'établissements scolaires aux collectivités compétentes : collèges Le Ferronay, Denis Diderot et Jules Ferry au Département, lycée aquacole et maritime Daniel Rigolet à la Région ;
- acquisitions de terrains en face le Château des Ravalet et sur l'espace vert rue Alexandre Trauner sur Equeurdreville-Hainneville ;
- bail rural dans le cadre de l'aménagement du futur Centre de secours Avenue du Thivet sur Equeurdreville-Hainneville ;
- résiliation partielle de bail emphytéotique avec la SA d'HLM du Cotentin et reprise d'un local NRO et de l'ancienne billetterie du stade Georges Fatôme de Tourlaville.

Ces opérations sont principalement initiées à la demande de services de la collectivité (voirie, espaces verts…) et des services des communes déléguées pour répondre à leurs besoins. Un programme d'action foncière liant la commune à l'Etablissement public foncier de Normandie permet par ailleurs le portage de certains biens intéressant la collectivité.

Pour mener à bien les acquisitions nécessaires aux projets urbains de la collectivité, la négociation amiable est privilégiée. Cependant, certaines opérations d'envergure particulière peuvent conduire la collectivité à initier des procédures d'expropriation, après déclaration préfectorale d'utilité publique. Cela a été le cas pour le traitement de l'habitat indigne et insalubre, afin de renforcer l'attractivité du centre ancien face à l'inertie de certains propriétaires refusant toute action de réhabilitation de leurs immeubles très dégradés et insalubres, la commune a engagé une procédure visant à mettre fin à ces situations, à savoir une Opération de Restauration Immobilière (ORI) pour 4 immeubles du centre ancien de Cherbourg-Octeville (2016-2021). L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de l'ORI a été prolongé, le 21 juillet 2021, pour 18 mois supplémentaires, soit jusqu'au 4 février 2023.

Il faut également savoir que la commune valorise ses terrains acquis en l'attente d'aménagement au travers de commodats et de baux ruraux. 158 de ces parcelles (104ha 64a 54ca) appartenant à la collectivité sont actuellement gérées en commodats ou convention de mise en exploitation, soit en partenariat avec la SAFER (21) (par convention de mise à disposition), soit par convention de commodat (59), soit sans occupation directe, entretenues par la commune.

En 2021, 1302 déclarations d'intention d'aliéner (DIA) ont été déposées par les notaires et instruites par les services de la commune, en lien avec la communauté d'agglomération Le Cotentin, concernant les mutations immobilières intervenues en 2021 sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin. Elles permettent l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de propriété lorsqu'une opération d'aménagement le justifie, en lien avec la communauté d'agglomération Le Cotentin titulaire de ce droit.

L'offre de logements de la ZAC Grimesnil-Monturbert

La réalisation de la première phase est achevée, avec la construction de 82 logements. Normandie Aménagement poursuit l'aménagement avec une seconde phase de construction de 96 logements. L'aménagement de ce nouveau quartier de 39 ha qui comptera à terme 860 logements sur les hauteurs de Cherbourg-Octeville se poursuit par étapes successives jusqu'en 2027. La commercialisation et le démarrage des travaux de la phase 2 engagée en 2018, permettent de réaliser 29 logements sociaux : 24 collectifs et 5 maisons de ville, 60 terrains à bâtir.

Le nouveau plan guide et la nouvelle programmation devront respecter les objectifs de la ZAC :
- répondre aux attentes liées à la demande de logements, pour faciliter l'accession à la propriété, construire des habitations locatives et offrir la possibilité d'un parcours résidentiel à toutes les populations ;
- créer des lieux de vie par l'aménagement d'espaces publics et la desserte par transports publics ;

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

- s'inscrire dans la trame bocagère, support de l'armature urbaine du quartier, pour conforter et exploiter les atouts paysagers du site (pentes, [illegible] bocages, zones humides). Les travaux d'aménagement des espaces publics – urbain – sont réalisés, les constructions sont en cours.

Les jardins de l'Agora

Les aménagements préalables aux constructions, viabilisation des terrains, réalisation des voiries et accès, sécurisation de la rue du Tôt Neuf, aménagements paysagers,... et la commercialisation des premiers lots de la ZAC qui comprendra à terme 350 logements, par Normandie Aménagement ont débuté. Les travaux de finition de la première phase doivent s'achever en 2021. Une seconde phase de 19 terrains à bâtir est en cours de commercialisation.

La résidence pour seniors L'Odyssée

© ART GOS

Le groupe Heurus, gestionnaire de résidences services seniors et personnes âgées et filiale du groupe Réalités construit, rue du Général Leclerc, une résidence services pour seniors. Elle comprendra 103 logements du T1 au T3 meublés ou non et devrait ouvrir ses portes en juin 2022.
Elle inclura des services de conciergerie, d'hôtellerie et un service d'aide à domicile (SAAD) avec la présence d'une infirmière coordinatrice, d'aides-soignantes, d'auxiliaires de vie ainsi que d'animatrices. À mi-chemin entre la résidence senior et l'EHPAD, elle pourra accueillir des publics variés : personnes en perte d'autonomie ou petite dépendance, mais aussi des couples dont l'un des deux nécessite une prise en charge, un parent âgé avec un enfant handicapé vieillissant... Les courts séjours et les sorties d'hospitalisation y seront aussi possibles.

5) L'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DES CENTRES URBAINS

Le traitement de l'habitat indigne et insalubre

La commune mène une politique à la fois incitative, via une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) qui, depuis 2016, permet aux propriétaires de bénéficier d'aides à la rénovation, mais aussi plus coercitive, dans le cadre d'opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) et du traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux et opérations de restauration immobilière (THIRORI). Une action qui porte aujourd'hui ses fruits, avec plusieurs opérations qui sortent de terre.

Presqu'île Habitat mène au 44-48 rue Tour Carré une opération de reconstruction de 8 logements sociaux. Les travaux de construction ont débuté en février 2021, pour une livraison attendue en juin 2022. L'opération, d'un montant de 1 920 525 €, est menée avec l'aide de la commune à hauteur de 56 000 €, d'Action Logement (332 360 €) et de l'ANAH (262 265 €).

La commune a lancé au 53 rue Tour Carré une opération de rénovation du bâtiment grâce à des aides de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, et d'Action Logement. Il comprendra à terme 4 logements et des commerces en rez-de-chaussée.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

La commune a commencé l'acquisition des lots aux 12-18 Place de la Révolution. Plusieurs lots restent encore à acheter afin de mener une opération de requalification lourde de ces bâtiments et créer des logements.
Elle lancera pour l'immeuble Havet un appel à projets en direction des promoteurs, privés et publics, pour mener une opération de restauration du bâtiment qui pourrait comprendre plusieurs logements et des commerces en rez-de-chaussée.

Une réflexion est engagée dans le cadre de l'appel à projets « Réinventons nos cœurs de ville » pour les 16, 16 bis et 16 ter, rue de la Paix. Cet immeuble qui jouxte l'Omnia pourrait être intégré à l'opération qui vise à redonner à l'ancienne salle de cinéma et de théâtre une nouvelle vocation tertiaire, culturelle ou de loisirs.

Les inspections de salubrité

Les inspecteurs de salubrité de l'équipe communale d'hygiène contrôlent le respect de la réglementation en matière d'habitat et d'environnement afin d'assurer la qualité du milieu de vie des habitants.
Ces contrôles concernent : la décence, la salubrité et le respect du règlement sanitaire départemental en matière de logement ; les périls concernant des ouvrages menaçant la sécurité publique ; l'accompagnement des occupants en situation d'incurie par accumulation d'objets, de déchets s'accompagnant d'une absence d'entretien, vers l'amélioration de leur situation d'habitat ; le respect du code de l'environnement et du code de la santé publique en ce qui concerne les nuisances sonores dues aux activités professionnelles ; les inspections en hygiène alimentaire dans les restaurants et autres commerces alimentaires.

Type d'interventions	2019	2020	2021
Contrôles décence des logements	26	26	30
Dossiers de mise en sécurité des ouvrages	12	21	15
Dossiers pour situations d'incurie	26	29	29
Plaintes pour nuisances sonores	4	3	1
Etudes d'impact nuisances sonores	-	7	1
Enquêtes hygiène alimentaire	6	3	-

6) LE RENOUVELLEMENT DES QUARTIERS D'HABITAT SOCIAL

Depuis le début des années 2000, le renouvellement urbain a pour objectif de renforcer la qualité de vie dans les quartiers d'habitat social :
- en améliorant la qualité des espaces publics ;
- en soutenant le développement des services et des commerces ;
- en intégrant l'expertise d'usage des habitants.

Les projets de renouvellement urbain concernent principalement 3 quartiers dont 2 quartiers prioritaires de la ville (QPV) au contrat de ville de l'agglomération.

L'Eglantine, quartier de veille active au contrat de ville

Avec l'étude de programmation urbaine adoptée en 2019, la commune et le bailleur disposent d'un plan guide d'évolution du quartier, qui permettra de prioriser les interventions qui seront réalisées dans les années à venir avec le réaménagement progressif des espaces publics et les interventions sur les immeubles. Une première phase opérationnelle de réaménagement du cœur de quartier a été adoptée en 2021 pour l'allée de l'Eglantine. L'aménagement de l'entrée de quartier avec la création d'un parvis devant l'école, l'ajustements du terminus du bus à haut niveau de service,

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

l'aménagement des abords de la crèche, la création d'un square central en remplacement de l'espace public autrefois existant et dédié désormais à l'école agrandie sont programmée pour 2023.

Le Maupas-Haut marais-Brèche du bois, quartier prioritaire de la politique de la ville

Suite à la finalisation de l'étude de programmation sur l'aménagement des espaces publics du quartier en 2017, la commune a décidé du réaménagement des espaces centraux du quartier, intégrant la place Jean Moulin, le square Martin Luther King et une partie de l'avenue de Bremerhaven sur la base d'un programmé détaillé de travaux qui prévoit notamment la réfection complète de la place Jean Moulin, du square Martin Luther King, l'aménagement qualitatif de voirie avec création d'une zone de rencontre, la piétonisation de la rue Cotis-Capel…

La conception de l'aménagement débutée en 2019 s'est poursuivie en 2021. Elle est confiée à une équipe de maitrise d'œuvre coordonnée par Mathieu Delmas, paysagiste-urbaniste de l'atelier La Forme et L'Usage. Le démarrage des travaux est prévu au second semestre 2022. Le projet d'aménagement est estimé à 2,3 M€, avec une participation de la région (environ 40 %), de la communauté d'agglomération Le Cotentin (50 000 €) et de l'agence de l'eau Seine Normandie.

© DR

Les Fourches Charcot-Spanel, quartier prioritaire et projet d'intérêt régional du nouveau programme national de renouvellement urbain

© Baptiste Almodovar/Ici la vue est imprenable/2018

Après l'ouverture de la maison du projet qui est un lieu d'échanges, d'information et d'expositions, à l'école de la Polle, au cœur du quartier en septembre 2020, la concertation et la médiation se sont poursuivies en 2021 avec en particulier une nouvelle phase de concertation préalable menée du 10 mars au 10 avril, suite aux évolutions notables du plan-guide entre 2019 et 2021.

Cette nouvelle phase a été menée, compte-tenu du contexte sanitaire, en ligne, par téléphone et sur rendez-vous à la maison du projet, à la maison de quartier Flora Tristan et à l'hôtel de ville de Cherbourg-en-Cotentin ;

- un projet d'urbanisme transitoire engageant la transformation du paysage et des usages aux abords de l'école et de la Maison du Projet, mené par l'Atelier les 2 Cyclopes et l'atelier Pré Carré. Des aménagements ont été réalisés rue Jacques Cartier (terrasses, escalier…) permettant de tester des usages, de réfléchir aux aménagements définitifs en concertation avec l'école et le quartier : enfants, parents, enseignants, personnels d'entretien, Les Francas, services de la commune, élèves du lycée, skateur, association de parkour, etc. Les deux paysagistes ont finalisé leur intervention par des plantations effectuées avec les scolaires et la mise en avant de la gestion différenciée ;

-la finalisation de l'inventaire du Patrimoine du quartier réalisé en 2020 par les élèves de l'école de la Polle, sous forme de publications (posters, cartes postales, carte-parcours), d'une exposition à la maison du projet et de visites dans le cadre de la manifestation nationale « les enfants du Patrimoine » ;

- l'exposition « l'observatoire photographique du renouvellement urbain-Salesse 1949/Racine 2019 » présentée de janvier à avril 2021 au Quasar de Cherbourg. L'exposition « C comme Cherbourg » réalisée par les élèves de la Polle entre 2017 et 2018 sous la houlette de la graphiste Stéphanie Gilles a également été présentée au Quasar à la même période.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

7) LA POLITIQUE DE PREVENTION DES RISQUES

La sécurité aux abords des écoles

L'association en sortant de l'école cherche des signaleurs pour assurer la sécurité aux abords de plusieurs écoles des communes déléguées de Cherbourg-Octeville et Équeurdreville-Hainneville dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Une vingtaine de signaleurs présents quatre fois par jour, le matin, midi et fin d'après-midi.

8) LA COHESION SOCIALE ET LA REDUCTION DES INEGALITES

Le projet éducatif et social local (PESL)

L'enjeu du projet éducatif social local (PESL) de Cherbourg-en-Cotentin est de mieux répondre aux besoins des habitants. Pour cela, la démarche participative engagée a eu pour but de croiser les attentes des habitants, des associations et des institutions et les services proposés par la commune. L'idée principale est d'adapter les services publics aux attentes des habitants. La construction du PESL prévoit notamment 4 axes :
= impliquer l'ensemble des acteurs dans l'élaboration, la vie et l'évaluation du projet ;
= construire des politiques publiques "sur mesure", adaptées aux besoins sociaux du territoire ;
= prendre l'individu dans sa globalité et donc décloisonner la réponse aux besoins des populations ;
= construire et mettre en œuvre un projet décliné en plan d'actions opérationnelles temporellement définies et évaluables.
Ces axes se concrétisent par 39 fiches projets qui seront mises en œuvre au cours du mandat politique. Désormais, le PESL est rentré dans une seconde phase, celle de sa mise en œuvre. Un observatoire est en cours de construction afin de mieux observer, piloter, mettre en œuvre et évaluer les politiques sociales

Le plan d'aide pour les étudiants en difficulté

La crise sanitaire impacte durement les jeunes. La commune se mobilise et met en place un plan d'aide exceptionnel aux étudiants en difficulté qui comporte 4 volets : financier, social, santé et emploi.

Chaque été, 270 jeunes sont embauchés par la commune. En collaboration avec l'assistance sociale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), elle a donné la priorité aux étudiants en difficulté dans son recrutement estival de saisonniers, qui aujourd'hui ont du mal à trouver des jobs d'appoint pour financer leurs études et vivre dignement.

La commune continue aussi d'intégrer des stagiaires. 138 sont actuellement accueillis. L'enveloppe a été doublée cette année pour atteindre 30 000 €, celle dédiée aux apprentis atteint 43 000 €. Ces stages et apprentissages sont indispensables pour valider une année ou un cursus.

La commune s'inscrit dans le dispositif régional « Jeunes diplômés 2020 », en partenariat avec ADEN Formation, qui propose un contrat de 17 semaines en entreprise et cinq en formation.

La commune propose aux habitants de devenir parrain ou marraine d'un étudiant. L'aide apportée se traduit de plusieurs façons selon les souhaits exprimés par les futurs parrains ou marraines : aide financière, plats cuisinés ou paniers de première nécessité, aide dans les démarches professionnelles...

Cherbourg-en-Cotentin compte environ 1 700 étudiants, près de 60 % d'entre eux seraient en difficulté selon le CROUS de Normandie. La commune s'est mobilisée pour soutenir les jeunes qui étudient à Cherbourg-en-Cotentin, directement impactés par les effets de la crise sanitaire. La distribution des chèques d'accompagnement personnalisé d'un montant de 100 € représente une enveloppe de 100 000 €. Cette dernière a été votée par le centre communal d'action social afin que l'aide puisse être versée le plus

RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE - ANNEE 2021 31

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

rapidement possible aux étudiants en difficulté. Pour répondre aux demandes urgentes que sont le paiement de factures ou des aides alimentaires, l'assistance sociale du CROUS oriente les jeunes en difficulté vers le centre communal d'action sociale.

Le dispositif « Une heure de partage »

En décembre 2021, la commune a mis en place le dispositif « Une heure de partage ». Il consiste à proposer aux personnes âgées ou en situation de handicap de partager un moment de discussion, de jeu ou un temps de lecture avec des agents municipaux volontaires, des élus ou des jeunes de 15 à 25 ans qui participent à des actions de solidarité dans le cadre du dispositif « C Citoyen ». La commune travaille également avec l'association des Petits Frères des Pauvres, dont les bénéficiaires seraient potentiellement concernés.

© Adobe stock - Thodonal

9) LA MISE EN PLACE DES JARDINS FAMILIAUX, PARTAGES ET SOLIDAIRES

Un règlement commun pour les jardins familiaux

Chaque année la commune réalise des opérations d'amélioration dans ces jardins : pose de clôture, mise en place d'abris de jardins, extension de parcelles... En 2021 le nombre de parcelles de jardins reste inchangé mais leur équipement est amélioré. 10 nouvelles cabanes équipées de récupérateur d'eau de pluie ont été posées en 2021. Entre 2018 et 2021, sur les 632 parcelles, l'équipement en abri de jardin passe de 278 à 352.

Les jardins partagés

La Maison Françoise Giroud a relancé son jardin partagé au printemps 2021. L'idée est de relancer la dynamique du jardin après la crise sanitaire avec une technique qui n'épuise pas les sols et est reproductible chez soi. Les légumes poussent sur des buttes, composées de matériaux disposés en couches alternées : feuilles mortes, paille, carton, déchets organiques, terreau. Selon leurs envies et leurs disponibilités, les bénévoles s'occupent des herbes aromatiques, pommes de terre, tomates, courgettes, mais aussi des framboises et du cassis.

Les récoltes alimentent les ateliers cuisine du centre, qui se terminent autour d'un repas partagé. L'objectif n'est pas de faire du rendement, mais de créer un espace de partage et d'échanges. Le jardin a aussi permis de tisser des liens avec la Maison Relais de l'association Femmes, la MJC ou la Brèche. Il est prévu de développer des projets pédagogiques avec les structures périscolaires proches.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Chaque samedi matin, on peut venir seul, ou accompagné pour entretenir, semer, planter, récolter. Depuis son ouverture, un groupe de bénévoles s'est constitué, avec des adolescents passionnés qui étudient dans les filières paysage ou agriculture et viennent partager leur savoir. En plus des légumes de saison, des variétés locales de pommiers, fraisiers, framboisiers et même un arbre à kiwi ont été plantés. La récolte profite à tous. À court terme, le 3-25 veut faire connaître le jardin partagé à un maximum d'habitants et à long terme faire naître des vocations et inciter ceux qui le veulent à entretenir leur parcelle au sein du jardin familial de Querqueville.
D'autres structures municipales proposent cette activité : le point accueil Églantines (Tourlaville), le Puzzle et le Totem (Équeurdreville-Hainneville), la Maison Olympe de Gouges et la Maison Flora Tristan (Cherbourg-Octeville), La Mosaïque (La Glacerie).

La création de 2 jardins au pôle Agnès Varda

La réalisation d'un jardin potager avec des arbres fruitiers est engagée sur le Pôle Agnès Varda pour initier les tout-petits à la biodiversité.

10) LA SOLIDARITE ET L'ENGAGEMENT DE LA COMMUNE FACE A LA CRISE SANITAIRE

La commune a continué à se mobiliser pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les domaines de la santé, de l'économie... Les missions de service public essentielles ont été assurées et il a fallu parfois se réinventer, en proposant de nouveaux outils ou de nouveaux services. Dans ce climat particulier, les agents municipaux ont répondu présents, sur le terrain ou en télétravail, pour poursuivre les actions de la commune et répondre au mieux aux besoins de la population.

Le soutien aux commerces

La commune s'est mobilisée et a instauré plusieurs mesures pour faciliter la reprise du commerce. Elle soutient ses commerces, fortement impactés par la crise sanitaire. Une aide globale de plus de 170 000 € et des mesures concrètes sur le terrain avec les chèques cadeaux bonifiés. Du 19 mai au 31 octobre, la commune a exonéré les commerçants des redevances qu'elle perçoit pour l'occupation du domaine public pour les terrasses et les étalages.

Si certains restaurateurs ont limité les pertes en proposant de la vente à emporter lors du confinement, d'autres ont été touchés de plein fouet par la crise. Pour soutenir le commerce et favoriser la relance, la commune a permis aux bars-cafés et aux restaurants d'étendre gratuitement leurs terrasses sur la voie publique du 19 mai au 31 octobre, sur les rues Boël-Meslin, Tour Carrée, Grande rue, place Centrale ainsi que sur la rue Christine, les vendredis et samedis soirs dans le cadre de l'opération « Place ô terrasses ».

L'aide exceptionnelle aux associations

En raison de la pandémie de Covid-19, un grand nombre d'associations sportives,

Le club kayak mer et nautisme en Cotentin (CKMNC) a bénéficié d'une aide de 12 500 € à hauteur de 50 % des pertes.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

culturelles, artistiques ou même économiques ont dû cesser partiellement ou totalement leurs activités. Dès le premier confinement, la commune a mis sur pied un dispositif d'aides d'urgence aux associations. Il est toutefois demandé, par comparaison des budgets précédents, de prouver le manque à gagner sans prendre en compte la baisse des adhésions ou la perte des mécénats. En cas de satisfaction des critères la commune compense 50 % du déficit. 333 699 € ont été attribués à 56 associations du territoire pour les soutenir dans la période Covid.

© CKMNC

Les bibliothèques, artothèque, théâtres, salles de concerts…

Cette année encore, les programmateurs ont dû composer avec la crise sanitaire. De nombreux spectacles annulés l'an passé ont été reprogrammé des, pour honorer les contrats avec les artistes et répondre aux attentes du public qui veut les voir.

11) LA COOPERATION DECENTRALISEE ET LES JUMELAGES

La commune travaille à resserrer les liens avec nos villes jumelles et à soutenir les actions de coopérations internationales.

Le musée Thomas Henry fait le mur… en Australie

La culture traverse les océans ! Lancé l'an passé en Australie, dans le quartier de North Adelaide, le Musée extérieur est un parcours artistique présentant des reproductions de tableaux du Musée Thomas Henry. Actuellement, dix nouvelles œuvres sont présentées au public australien, dans le quartier Est d'Adélaïde.

Les rencontres internationales de la fraternité

Du 8 au 30 novembre, la commune a organisé la 7ème édition des rencontres internationales de la fraternité sur le thème : habiter le monde. Cette nouvelle édition emmène à la découverte de différents modes de vie à travers le monde : l'Italie, l'Espagne, la Palestine, Cuba, l'Iran, l'Éthiopie, le Maroc, l'Inde, les États-Unis…, autour de projections de films documentaires et d'expositions photographiques dans les quartiers. Sont évoqués la diversité des habitats, sans oublier les nomades, au plus près du quotidien des habitants de notre planète. Plusieurs associations impliquées à l'international ont invité la population à des événements particuliers.

12) LE VIVRE ENSEMBLE

La campagne « Ceci n'est pas une place »

La commune a sensibilisé les habitants sur le stationnement gênant à travers une campagne d'affichage, des distributions de flyers et une déclinaison via les réseaux sociaux. La campagne vise au-delà du rappel des contraventions encourues, a inciter les usagers à bien se garer pour faire de la voie publique un espace mieux sécurisé et plus agréable à vivre. La plaquette intitulée « Stationnez malin en cœur de ville » rappelle les offres de stationnement. Dans l'hyper-centre de Cherbourg-en-Cotentin, quelque 3 800 places gratuites sont accessibles.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Le stationnement payant en zone horodatée et dans les parkings à barrières reste parmi le moins cher des villes françaises, tout en offrant une diversité de possibilités en fonction du besoin de l'usager.

13) LES RENDEZ-VOUS CONVIVIAUX POUR SE RETROUVER ET VIVRE ENSEMBLE

La commune n'a pas pu comme en 2020 organiser en 2021 toutes les manifestations prévues suite aux règles sanitaires.

L'espace sport nature de la Lande Saint-Gabriel propose des parcours d'orientation ludique pour toute la famille : vert pour les débutants, rouge pour les plus aguerris, violet pour les personnes à mobilité réduite.

Les Parasols de Cherbourg invitent à un moment de détente et de convivialité sur l'espace vert des plages de Querqueville et Collignon. Installez-vous sur un transat et profitez des livres et des jeux à disposition ou des animations proposées (Land'art, Tai chi Chuan, concours de châteaux de sable...).

L'été dans toute la commune, les centres socioculturels de Cherbourg-en-Cotentin ont proposé une programmation collective. C'est l'occasion de se retrouver, mais surtout de s'amuser, comme ici à La Glacerie avec Yoyo le clown et ses vélos rigolos.

La commune a installé six planchas connectées dans les dunes de Collignon, sur la Plage verte et sur le littoral de Querqueville. Pour les utiliser, téléchargez l'appli Cooxy sur votre smartphone et laissez-vous guider !

Fanfar'août pour sa 10ème édition, a animé avec six dates et trois compagnies un vent de folie sur la commune. Au menu, du théâtre de rue, un hommage burlesque à Freddy Mercury et une comédie où chacun joue au chat et à la souris...

Tout l'été, l'École Voile et Vent de Tourlaville (EVVT) propose des séances de char à voile en duo, pour partager un moment avec les enfants ou les petits enfants. 14 machines sont conçues pour accueillir 2 personnes.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Deux lessiv[illegible] et Goburge, cont[illegible] à travers les rues de la ville la vie d[illegible] au temps du Moyen Âge. Pour les enfants à partir de 6 ans, accompagnés d'un adulte.

Chaque samedi à la tombée de la nuit, l'Office de Tourisme vous invite à redécouvrir l'histoire de la ville sous un nouveau jour. Le tout émaillé d'anecdotes et de découverte de lieux secrets.

Le festival des arts de la rue Passeurs du soir s'est déroulé en 10 juin.

Du 21 au 27 juin, le Festival Les Art'Zimutés s'est déroulé à L'Autre Lieu. Les organisateurs ont imaginé un nouveau format, adapté aux conditions sanitaires.

Inaugurée en 2001, la maison de l'éducation à l'environnement et au développement Durable (MEEDD) a fêté ses 20 ans le 3 juillet. Un "village d'activités" et de nombreux espaces d'animations ont été créés :
Un « atelier mare », durant lequel les participants sont partis à la découverte des amphibiens et des insectes. Un « atelier jardin éducatif » pour apprendre à créer son espace et cultiver des variétés anciennes.
Un parcours ludique à la découverte des prairies naturelles a permis au public de partir sur les traces de la faune et de la flore. Un « atelier plages vivantes » proposé par le CPIE du Cotentin. L'Association pour une Pêche à Pied Respectueuse de la Ressource a sensibilisé sur les bons gestes à adopter. L'ASAM Plongée a animé un espace (exposition, aquarium d'eau de mer, matériel de plongée...). Le Groupe d'étude des Cétacés du Cotentin a proposé un atelier mammifère marin. Les Ambassadeurs du tri ont sensibilisé les participants aux bons gestes pour réduire ses déchets, des lectures ont été proposées par la Bibliothèque Boris VIAN, un atelier sur la flore et les milieux naturels ...

L'opération Quartiers d'été

L'opération Quartiers d'été revient pour la 7ème année à Cherbourg-en-Cotentin. De nombreuses animations sont à partager en famille. Elles ont eu lieu du 7 au 9 juillet, dans le quartier Amont-Quentin / Provinces. Le programme est axé autour de trois thématiques : sports, santé et bien-être, arts et culture. La maison Olympe de Gouges, en co-organisation avec la maison Pour Tous Léo Lagrange et tous ses partenaires, ont prévu un programme riche, avec comme fil conducteur : retrouver le plaisir d'être ensemble.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Les festivités de Noël

Les festivités de Noël ont commencé avec le lancement du marché de Noël le 3 décembre, en présence d'un quatuor à cordes composé de quatre professeurs du Conservatoire municipal qui interprétera des mélodies de Noël. Spectaculaires, agence spécialisée dans les projections et spectacles lumineux, à créer un parcours lumineux à travers la ville sur le thème de la relation que notre cité entretient avec la mer

Les thèmes sont les suivants :
Place de Gaulle, Neige marine. Il neige aussi dans les océans : des résidus organiques qui tombent en permanence vers les abysses. Plongez-vous dans cet univers avec cette installation qui mêle sculptures en miroir, reflets, points lumineux... et quelques bonhommes de neige ! Uniquement les vendredis, samedis et dimanches.

Les festivités de Noël ont été nombreuses du vendredi 3 au dimanche 26 décembre.
Les Tambours - Cie Transe Express le vendredi 3 décembre - 17 h et 19h - Place du Général de Gaulle et centre-ville
Le tout petit Père Noël - Cie Albedo le samedi 4 décembre - 15h30 et 17h30 - Place du Général de Gaulle et rues piétonnes et le dimanche 5 décembre - 10h et 11h45 - Marché des Provinces - Cherbourg-Octeville
Ça cartoon - Cie Les Enjoliveurs le mercredi 8 décembre - 14h30 et 18h - De la mairie à la place Mandela - Equeurdreville- Hainneville - 16h - Parc de la Bonde
Les Tiglïngs - Cie Progénitures le samedi 11 décembre - 15h, 16h30 et 18h - Place du Général de Gaulle et rues piétonnes
Sur leurs chaussures à ressort, ces quatre lutins chantent, dansent et rebondissent pour Gipsys Pigs - Cie Assahira le samedi 11 décembre - 15h - Ferme de la Rocambole jusqu'au Manoir de la Coquerie - Querqueville. 17h - Manoir de la Coquerie jusqu'à la Ferme de la Rocambole - Querqueville
Le traîneau du Père Noël - Cie Soukha le mercredi 15 décembre - 15h et 17h – Théâtre des miroirs jusqu'à la Mosaïque – La Glacerie
Spectacle Lune Rouge - Cie Belizama le samedi 18 décembre - 18h - Esplanade de la Mairie déléguée de Tourlaville
Le cirque de Noël - Cie Soukha le samedi 18 décembre - 15h, 16h30 et 18h - Place du Général de Gaulle et centre-ville
La parade du Père Noël le dimanche 19 décembre de 15h à 17h30, Place du Général de Gaulle

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

4 L'EPANOUISSEMENT DE TOUS

1) LA CONTRIBUTION A L'EDUCATION ET A LA FORMATION

L'éducation à l'environnement et au développement durable

L'éducation à l'environnement et au développement durable de Cherbourg-en-Cotentin est un processus de sensibilisation et d'accompagnement du citoyen sur le changement de l'état du monde et des nouveaux enjeux s'y rapportant. Il doit lui permettre de disposer de sa capacité à appréhender ses choix et à modifier ses pratiques pour le respect des objectifs, des principes et des finalités du développement durable. Un soutien est accordé pour les projets pédagogiques des écoles pour accompagner techniquement et financièrement les enseignants. Les dépenses éligibles sont financées à 80 % de leur montant plafonné à 500 € par classe.

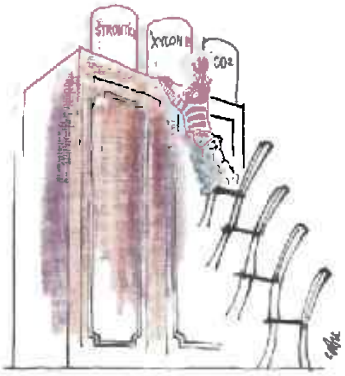

La maison de l'éducation à l'environnement et au développement durable

La commune propose de nombreuses activités qui ont touché 10 147 personnes en 2021. La crise du COVID a de nouveau impacté les activités du service en particulier les activités du public en entrée libre, visite des expositions et participations aux conférences et ateliers. La demande de la part des enseignants reste très importante.

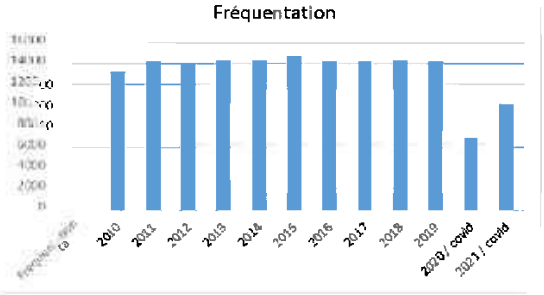

Ainsi, pour l'année scolaire 2020/2021, 373 demandes d'animations ont été enregistrées, 343 ont été programmées mais 35 annulées à cause du Covid. 30 animations n'ont pu être planifiées. 7 550 scolaires ont été accueillis durant l'année scolaire 2020/2021, soit 308 animations et environ 770 heures dispensées.

Sur les 10 147 personnes ayant fréquenté la maison de l'éducation à l'environnement et au développement durable, la répartition selon les activités se répartie de la sorte.

Type de fréquentation	Entrées libres	Scolaires	Conférences	ALSH	Club Nature	Animations vacances scolaires	Manifestations	Autres
Nombre de personnes	1550	7624	67	183	102	319	250	52

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

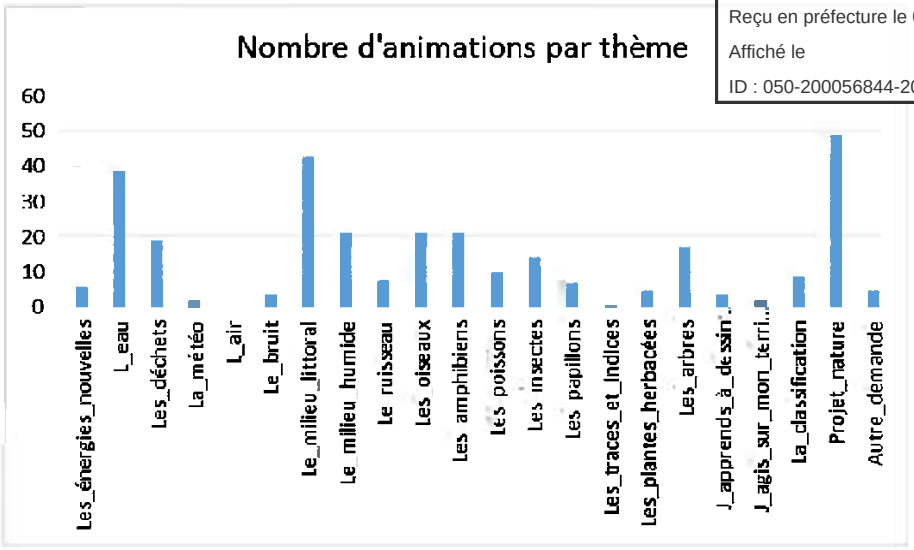

La saison estivale de juillet et d'août s'est organisée autour de 2 axes principaux :
- Les activités ponctuelles (Ateliers, randonnées, sorties nature et accueil des CLSH, atelier jardin...) ;
- l'accueil touristique et les expositions.

Fréquentation par activité	Entrées libres, visite expo et tourisme,	ALSH	Scolaires et TAP	Animations, Atelier, sorties...	Autres	Manifestations
Juillet	282	87	168	199	6	250
Août	245	54	0	90	0	
Total	527	141	168	289	6	250

Le projet d'éducation à l'environnement et au développement durable « Hors les murs »

La commune a initié en 2020 une réflexion d'exportation de ses animations de terrain en dehors des zones initiales de fréquentation de la maison de l'éducation à l'environnement et au développement durable. Cette réflexion passe par une phase de recherche d'espaces verts et naturels sur le territoire de la commune ayant un potentiel en lien avec les animations EEDD de terrain.

Le site des Vallons des Roquettes et de la Bucaille a fait l'objet d'une étude complète menée en 2020. En 2021, ce projet a suivi son cours, avec l'étude complète du site du Vallon Sauvage. En 2021, une partie des animations EEDD programmées avec les groupes scolaires ont été réalisées « hors les murs ». Sur la programmation de l'année scolaire 2021/2022 sur 357 animations programmées sur site, 218 se pratiquent sur les terrains autour de la maison d'éducation à l'environnement et au développement durable et 139 « hors les murs ».

2) LES ACTIONS EN DIRECTION DES JEUNES

Le dispositif Cité jeune

La commune accompagne sa jeunesse. Le dispositif Cité Jeune favorise l'accès aux loisirs, à l'emploi et encourage la participation citoyenne des jeunes de 6 à 25 ans. Il se décline sous quatre volets : C Loisirs, C Citoyen, C Mon Emploi, et C Mon Projet.

C Mon Projet permet à des jeunes de bénéficier d'un soutien technique, juridique, et financier avec une bourse. Deux projets autour des cultures urbaines récompensés dans le cadre du dispositif C Mon Projet.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Les juniors associations Crazy Dancers et Riders Crew [illegible] l'association ADDAC portent sur le devant de la scène des pratiq[illegible] urbaines contemporaines. Désireux de faire revivre la culture [illegible] à mal par la crise sanitaire, leur projet met en lumière plusieurs lieux emblématiques de Cherbourg-en-Cotentin. Fermés, ces espaces reprennent vie le temps d'une démonstration de break dance, d'art du déplacement (ou parkour) ou encore de figures en trottinette. Quatre vidéos, réalisées par drone à La Cité de la Mer, au théâtre à l'Italienne ou encore à l'Abbaye du Vœu, mettront en scène ces pratiques urbaines. Une exposition verra prochainement le jour, avec pour supports des photographies réalisées durant le tournage.

L'Association Focus Entertainment, porte l'Hyper Focus Festival qui ambitionne de promouvoir des musiques alternatives et émergentes, à l'occasion d'un festival de rap/variété pop. L'Hyper Focus s'est adapté aux conditions sanitaires et a accueilli en résidence en mai des artistes à l'espace René Le Bas. À cette occasion, une captation a été réalisée.

Cherbourg, « ville amie des enfants »

Une Ville amie des enfants s'attache à mettre en œuvre la Convention des droits de l'enfant au niveau local : il est tenu compte des droits de l'enfant dans les politiques publiques locales, les dispositifs locaux dirigés vers les enfants, les jeunes et leurs familles. A cette fin, une ville amie des enfants développe des actions innovantes pour apporter les réponses les mieux adaptées aux situations que connaissent les enfants et les jeunes, et en particulier les plus fragiles.

En octobre 2020, Cherbourg-en-Cotentin a candidaté au label Ville Amie des Enfants d'Unicef France et a obtenu ce label. Suite à un diagnostic réalisé avec le concours des services civiques mis à disposition de la collectivité par l'UNICEF, un plan d'actions associant le projet éducatif social et local et les projets de services des directions concernées a été réalisé. Ce plan d'actions vise à affirmer la qualité de la commune et son intérêt porté au bien-être et le développement des enfants et jeunes de son territoire.

A travers 5 axes la commune s'engage à accompagner les enfants et jeunes de son territoire à se développer à tous les niveaux : physique, psychologique, scolaire ou professionnel, pour construire les citoyens et la société de demain, plus juste, tolérante et équitable. Profiter de son enfance et de sa jeunesse à Cherbourg-en-Cotentin, c'est bénéficier de services publics innovants et inclusifs : être accueilli dès la petite enfance dans des locaux de qualité, accessibles à toutes les familles et dans lesquels les parents sont pleinement associés à la vie de la structure, propositions d'activités et choix importants. C'est aussi profiter de repas de qualité dans les écoles, conçus par des diététiciens et cuisinés avec des produits locaux.

Cherbourg-en-Cotentin accompagnera son public enfant et jeune en leur donnant les meilleures chances de réussir leur vie personnelle et professionnelle. Pour ce faire, elle œuvre pour l'égalité des chances pour chacun des enfants, quel que soit le quartier où il habite, ses origines, son sexe ou son milieu social et culturel. L'égalité des chances, c'est permettre l'accès pour tous à des accueils de loisirs adaptés, au sport, à la culture, et ce pour l'ensemble des enfants de notre territoire.

Construire les citoyens de demain, c'est aussi leur donner la possibilité de prendre part à la construction des politiques qui leur sont destinées et à leur évaluation, mais c'est

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

également leur permettre d'exprimer leurs différences et leur individualité, sans jugement et dans l'apprentissage de la tolérance.

Enfin, Cherbourg-en-Cotentin accompagnera les enfants et jeunes de son territoire à développer tout leur potentiel en leur proposant une école de demain inclusive et cohérente avec les différents temps de l'enfant.

Ces différents axes sont développés et poursuivis dans le plan d'action Ville Amie des Enfants 2020 /2026. Il s'agit de projets déjà intégrés dans les feuilles de route des directions qui vont être développés au cours du mandat et sont sans impact financier supplémentaire. Ils viendront s'articuler avec les services dont disposent déjà les enfants et leurs familles à Cherbourg-en-Cotentin.

Les ludothèques de Cherbourg-en-Cotentin

Cherbourg-en-Cotentin dispose bientôt de six ludothèques, avec celle du futur pôle petite enfance Agnès Varda dans le quartier des Bassins. Tous les publics peuvent venir jouer en famille ou entre amis, mais aussi emprunter. Ludothèque de Tourlaville, Ludothèque d'Équeurdreville- Hainneville, Ludolatulu - ludothèque de la Maison Françoise Giroud, Le coffre à jouets - ludothèque de la Maison Olympe de Gouge, Ludothèque de la petite Mosaïque à La Glacerie.

La crèche familiale

La crèche familiale est un mode d'accueil qui se développe, car considéré comme idéale pour les jeunes enfants par bon nombre de spécialistes, les crèches familiales constituent un mode d'accueil original, à la fois individuel et collectif. Elle cumule les avantages de la crèche collective et de l'assistant maternel agréé par le Conseil départemental. Les enfants sont accueillis au domicile de l'assistant maternel, en présence de trois autres enfants au maximum. Cet effectif restreint est un gage de calme, qui permet de mieux s'adapter au rythme de chaque enfant.
Une à deux fois par semaine, l'assistant maternel et les enfants dont il a la garde participent à des temps collectifs encadrés par des éducatrices de jeunes enfants dans les locaux de la crèche familiale. Ces temps collectifs permettent aux enfants de se socialiser et constituent pour les assistants maternels un moment de professionnalisation. Des visites sont rendues régulièrement au domicile des assistants maternels par l'équipe pluridisciplinaire (puéricultrices, éducatrices de jeunes enfants). En cas de congés, la crèche familiale propose une solution de remplacement aux familles.

La semaine scolaire

La semaine des enfants de maternelle et d'élémentaire des 43 écoles publiques de la commune est de 4 jours et demi depuis la réforme de 2014. La commune s'est engagée à consulter la population sur le maintien ou non de cette durée. Une première sensibilisation a été réalisée avant les vacances d'été. Des porteurs de parole sont allés au-devant des habitants afin de préparer les échanges. Trois débats ont été organisés et relayés sur les réseaux sociaux, les 28 et 30 septembre et le 2 octobre, en présence d'experts de l'enfance et de l'éducation pour mieux saisir les enjeux de la question scolaire

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Un identifiant à usage unique a été attribué à chaque électeur et envoyé par courrier. Les 8 et 9 novembre les habitants ont été invités à voter sur les rythmes scolaires, soit sur la plateforme de participation citoyenne, soit par papier dans les [illegible] mairie de Cherbourg-en-Cotentin et des cinq mairies déléguées. La semaine de 4 jours pour les enfants scolarisés a été choisie et entrera en vigueur à la rentrée de septembre 2022.

3) LA LUTTE CONTRE TOUTES LES FORMES D'EXCLUSION

Communiquer par le geste avec les enfants

Le projet éducatif de la communication gestuelle est un véritable outil de transition, qui permet l'utilisation de signes issus de la Langue des Signes Française (LSF), afin d'illustrer des mots courants et des notions clés que sont besoins, émotions, cadre familial... Dans le cadre de l'harmonisation de ses politiques publiques, Cherbourg-en-Cotentin s'est lancée dans la formation de tous ses personnels de la petite enfance à la communication gestuelle associée à la parole : auxiliaires de puériculture, éducatrices / éducateurs jeunes enfants, titulaires CAP petite enfance, assistantes maternelles des structures de la commune... Un livret de 32 pages sera réalisé. Il fera partie de l'ensemble des outils mis à disposition au service des professionnels, mais également au service des parents, afin d'apporter un nouvel éclairage sur l'accueil au quotidien pour le bien-être des enfants.

La lecture livrée à domicile

La bibliothèque Jacques Prévert apporte pour les habitants qui ne peuvent se déplacer les livres à domicile à toutes les personnes de 65 ans et plus, résidant à Cherbourg-en-Cotentin et/ou en situation de fragilité. Pour en bénéficier, il suffit d'être adhérent à la bibliothèque. La carte de lecteur peut être souscrite à distance. Elle permet d'emprunter gratuitement jusqu'à 25 documents, livres, CD, partitions, revues... pour 4 semaines.

© Aprim

Un colis pour les 65 ans et plus

Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin a distribué un colis aux habitants âgés de 65 ans qui disposent du minimum vieillesse. Ce panier gourmand, a été confectionné en partenariat avec les commerces locaux. Environ 500 personnes sont concernées. Les colis ont été livrés à domicile pour les personnes qui ne peuvent pas se déplacer.

Des livres et de la lecture pour les plus jeunes

À l'occasion des fêtes de fin d'année, le centre communal d'action sociale offre un livre aux enfants âgés de 0 à 12 ans dont les parents bénéficient des épiceries sociales et solidaires locales. Quatre ouvrages ont été sélectionnés par les bibliothécaires de Cherbourg-en-Cotentin et achetés auprès des librairies locales. Environ un millier de livres ont été ainsi distribués entre le 6 et le 15 décembre aux enfants, selon leur tranche d'âge, par les bénévoles des épiceries et par les travailleurs sociaux du CCAS. Le 8 décembre, les familles ont également été invitées à un temps de lecture ouvert à tous et une visite de la bibliothèque Jacques Prévert.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

L'engagement pour la journée mondiale contre l'homophobie

Le 17 mai, journée mondiale contre l'homophobie, la commune a marqué son engagement contre les discriminations en pavoisant ses mairies aux couleurs du rainbow flag de la communauté lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes. La commune fera partie des signataires de la charte Friendly Normandy, qui vise à offrir toutes les garanties d'accueil, de services et de tranquillité aux populations LGBTQI.

4) LA MOBILITE

Une promenade électrique

La commune propose au port Chantereyne des vélos électriques en location pour une journée ou plus fournis avec panier, casques, antivol, kit de crevaison et antivol.

© Aprim

5) FAVORISER ET PROMOUVOIR L'ACCES A LA CULTURE

L'année 2021 a encore été fortement marquée par les conséquences de la crise épidémique sur l'activité des équipements culturels, dont les ouvertures au public ont été conditionnées au gré des autorisations de l'Etat.

La rénovation du théâtre de la butte

Une remise aux normes du théâtre de la Butte en matière de sécurité, accessibilité... mais aussi des aménagements et équipements scéniques, en améliorant le confort pour les spectateurs... chantier confié à l'atelier Peytavin est engagée.

Il est prévu le remplacement de la couverture principale du théâtre avec le changement de la charpente métallique, la rénovation du système de chauffage et de ventilation, l'amélioration de l'acoustique, la modification des gradins avec la création de 10 places PMR, le remplacement de la scène, des sièges et des moquettes. Les loges, le hall d'accueil et les verrières seront entièrement réhabilités. L'appel d'offres pour la consultation des entreprises a été engagé en septembre pour un début des travaux au 1er semestre 2022.

© Atelier Peytavin

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

L'artothèque prête des œuvres

Il est possible d'emprunter une œuvre originale et signée par [illegible] pour l'exposer dans votre salon ou votre bureau. Le service reste ouvert sur rendez-vous de 9h00 à 12h00 tous les mardis et mercredis.

L'accès à la culture avec le numérique

Depuis mai, les abonnés des bibliothèques de Cherbourg-en-Cotentin ont accès à un nouvel outil d'emprunt de livres sur tablettes et smartphones. Il est possible d'emprunter des livres au format numérique. Ce service de prêt numérique s'inscrit dans une nouvelle dynamique de mutualisation des catalogues des bibliothèques, portée par la Bibliothèque Départementale de la Manche que sont la presse en ligne Cafeyn avec 1 600 titres, les films et les séries de la Médiathèque numérique, les cours et les formations de toutapprendre.com. Le catalogue numérique de la commune compte déjà environ 500 titres, et va progressivement être enrichi par les bibliothèques participantes au fur et à mesure de leurs contributions.

La jeunesse danse

Dans la lignée du festival Urban Show, la commune propose toute l'année des événements en lien avec la culture urbaine. Elle s'attache ainsi à développer les pratiques de culture urbaine. 15 jeunes ont eu la chance de suivre un stage de hip-hop au théâtre à l'Italienne avec la compagnie S'Poart. Le stage, d'une durée de 16 heures, était animé par Quentin Poulailleau de la compagnie S'Poart de La Roche-sur-Yon.

L'invitation à un voyage dans le temps

© Antoine soubigou

À Équeurdreville-Hainneville, le long du boulevard de la Saline, le Grand Départ vous propose un parcours de promenade agrémenté de panneaux interactifs racontant 150 ans d'épopées transatlantiques… Archives, animations 3D, interviews : les contenus se déclenchent sur votre smartphone à votre passage. Une balade près de chez soi pour un vrai voyage dans le temps.

La programmation culturelle unique

Chaque salle disposait jusqu'à présent de sa propre programmation. La commune dispose d'une direction dédiée au spectacle vivant qui rassemble les programmateurs et techniciens de tous les plateaux de Cherbourg-en-Cotentin. Une plaquette a été produite dans ce sens. Dans la même lignée, un abonnement unique est proposé, valable dans toutes les salles. Il permet de donner au public une vision d'ensemble sur les propositions et sur la diversité de la programmation, de faciliter ses choix et d'inciter les spectateurs à profiter de toutes les salles.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

En complément de la billetterie en ligne a été mise en place une plateforme unique pour l'achat de places de spectacles. La commune propose désormais une plateforme unique, mutualisant ainsi les différentes offres : espace Buisson, théâtre des Miroirs, festival Passeur de mots...

La révision des tarifs

La commune a aussi revu pour la saison 2021-2022 son dispositif d'abonnement. Désormais, les spectateurs bénéficient dès quatre places achetées du tarif abonnement. La commune a investi pour cela dans un nouveau logiciel de billetterie commun à l'ensemble des salles, qui permettra aussi de généraliser le paiement en ligne. La Scène Nationale de Cherbourg-en-Cotentin et le Pôle National des Arts du Cirque travaillent sur leurs tarifs afin d'être accessibles à tous les publics. Le Trident, propose déjà avec le CCAS des places à 2 € pour les publics empêchés. Il renforce cette année sa politique en proposant un tarif réduit pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 850 €. De son côté, La Brèche propose cette année un Pass AC(C) RO. Celui-ci donne accès, après l'achat d'une première place au tarif plein, à tous les autres spectacles au tarif réduit. Il peut être souscrit à n'importe quel moment de l'année et est valable sur l'ensemble des spectacles proposés dans le cadre des 4 saisons de La Brèche. Actuellement, chaque structure applique ses propres tarifs pleins et réduits. A terme la commune va harmoniser et rationnaliser la tarification pour la rendre plus lisible.

Une programmation jeune publique renforcée

La saison culturelle 2021-2022 propose 14 spectacles dédiés pour les enfants. L'objectif est de les initier au spectacle vivant grâce à une programmation plus étoffée au travers de l'éveil culturel de la petite enfance. Les spectacles d'abord joués dans les crèches et les haltes garderies sont ensuite programmés dans différentes salles. Le festival du conte et de la parole « Passeurs de mots », du 5 au 20 octobre, est un autre temps fort de la programmation jeune public avec 11 spectacles. Cherbourg-en-Cotentin s'engage aussi dans le soutien à la création en coproduisant des spectacles jeune public.

Les expositions sur la commune

La commune a proposé en 2021 les expositions suivantes.

Quand vient la nuit vise à explorer la campagne et la ville lorsque tout le monde s'endort et que vient la nuit. Que se passe-t-il dans nos rues, à proximité de nos maisons ? Qui vient visiter nos jardins ? Maison de l'éducation à l'environnement et au développement durable.

© Lilian Sineux

Rencontre avec la vie sous-marine du nord-Cotentin, réalisées par les membres de l'ASAM-plongée (association sportive arsenal de la marine) et la commune. Les photographies sous-marines exposées témoignent de la biodiversité de la faune et de la flore présentes sur nos côtes. Bibliothèque Jacques Prévert, Le Quasar.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

La vie dans l'eau expositions aqua.AQUA est un cycle de trois expositions spécialement pensées pour le jeune public, visant à faire découvrir les collections patrimoniales conservées à Cherbourg-en-Cotentin autour du thème de l'eau. Le premier chapitre intitulé « La vie dans l'eau » inaugure ce cycle de trois expositions, qui s'étalera jusqu'à l'automne 2022. Les thèmes suivants sont les métiers de la mer et les constructions navales. Musée Thomas Henry.

À l'occasion de la 10ème Biennale du 9ème Art, le musée Thomas Henry accueille une exposition d'estampes de François Avril acquises par l'artothèque de Cherbourg-en-Cotentin entre 2002 et 2021 et complétée par quelques inédits. L'exposition qui lui est consacrée donne une vision plus glamour et idéaliste de New York.

© Will Eisner Studios, Inc. THE SPIRIT trademark is owned by Will Eisner Studios, Inc. and is registered in the U.S. Patent and Trademark Office

Une collection d'art textile aborigène présente une collection d'art textile fabriquée par des femmes aborigènes du Nord Australien. Il y a de la soie, du lin, du coton, de grands tissus jusqu'à 6 mètres de hauteur très colorés. Les femmes du centre de Babbarra ont rassemblé différentes cultures et histoires, tout comme les vents de Jarracharra ont rassemblé les peuples autochtones australiens pour des cérémonies, des danses et rituels. Abbaye du Vœu.

© Raluca Arnautu

Ni muses ni soumises

La place des artistes femmes dans l'histoire de l'art est de plus en plus soulignée dans de grandes expositions internationales. Le musée Thomas Henry ne pouvait manquer l'occasion de rappeler que la Manche aussi a connu des talents au féminin. Il leur consacre une exposition au titre malicieux : Ni muses ni soumises.

© François Avril – Gallerie Huberty & Breyne

Will Eisner a été présenté à la dixième édition de la biennale du 9ème Art au Musée Thomas Henry. À travers une centaine d'œuvres prêtées notamment par Bernard Mahé, cette exposition retrace les grandes étapes d'une carrière de plus de 70 ans de l'auteur le plus influent de la bande dessinée américaine. Will Eisner a laissé une empreinte indélébile dans la pop culture en créant The Spirit, une série culte qui marquera plusieurs générations d'auteurs, de l'underground des années soixante.

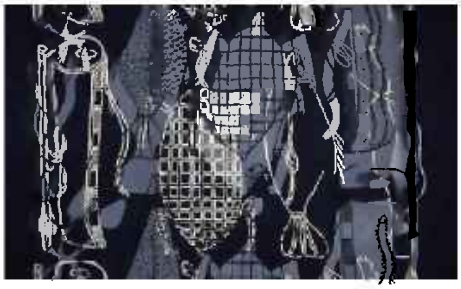

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Une exposition, rassemble les objets et documents du Gouberville dont on fête le 500ème anniversaire de la naissance. De 1549 à 1562, Gouberville a tenu son journal, dans lequel il notait tous les faits de sa vie quotidienne.

Le festival de la pop culture « Voyageurs immobiles » s'est déroulé du 27 au 29 août. 42 œuvres du street artist Speedy Graffi to, étaient à découvrir en extérieur, comme ici devant la mairie déléguée de Querqueville.

Les spectacles vivants

© Virginie Meigné

La commune accueille en résidence des compagnies régionales au théâtre des Miroirs, leur apporte un soutien financier à hauteur de 4 000 € et programme au moins une date de leur spectacle sur les saisons à venir. À travers ce dispositif, la volonté partagée de la commune et de la région est de soutenir la création locale, foisonnante, mais qui a parfois du mal à émerger. L'accueil de résidences permet aussi de faire bénéficier le public de temps de rencontre privilégiés avec les artistes. Au-delà de ce dispositif interrégional, la commune soutient la création des compagnies locales à travers la mise à disposition de plateaux mais aussi de subventions en fonction des projets.

Les histoires extraordinaires de Cherbourg-en-Cotentin

Pierre Gabus et Romuald Reutimann, les deux auteurs de la BD New Cherbourg Stories ont publié le tome 3 cet été dans La Presse de la Manche. Il sort en librairie le 20 octobre. Au fil des planches, on y redécouvre le New Cherbourg des années 30 et son splendide hôtel Atlantico où arrivent les émigrants.

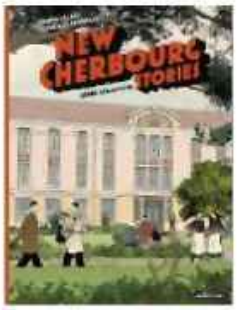

6) FAVORISER LA SANTE

Le centre de santé Brès-Croizat

Le centre Brès-Croizat ouvert pour contribuer au besoin de médecins sur le territoire, le centre a créé cette année les postes suivants : un poste d'assistante médicale, deux médecins, une pédiatre, une sage-femme, une infirmière Actions de Santé Libérale En Équipe (ASALÉE). Grâce au centre Brès-Croizat, près de 3 000 patients ont retrouvé un médecin traitant.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Octobre rose

Après la course « la Cherbourgeoise », le 3 octobre Cherbourg-en-Cotentin et ses partenaires propose une campagne de sensibilisation au dépistage du cancer du sein. Diverses animations ont été proposées, l'exposition « La guerre des Tétons », l'atelier cuisine spécial poisson, la régate les Demoizelles de Cherbourg, la rando rose « La Floratoise, l'atelier couture confection de sac à Redon,la présentation de la Maison Sport Santé, la journée rose à l'ASH, le tournoi de Golf Pink Ladies, le tennis après cancer, le lancement d'une section rugby santé, la présentation des soins oncologiques de support, le match de championnat US La Glacerie-Cherbourg-en-Cotentin / Chartres.

Le plan canicule

Cherbourg-en-Cotentin, via son centre communal d'action sociale, poursuit ses actions de lutte contre l'isolement qui permet aussi d'anticiper un éventuel risque encouru par une vague de chaleur. Elle a activé de juillet jusqu'au 31 août son plan canicule. S'il n'est pas question de canicule à Cherbourg-en-Cotentin mais plutôt d'épisodes de fortes chaleurs, il est toujours bon de rappeler et d'adopter les bons réflexes : boire régulièrement de l'eau, éviter les efforts physiques, porter un couvre-chef lors des sorties tout en évitant les heures les plus chaudes... autant de précautions qui permettent de passer un bel été.

7) FAVORISER L'ACCES POUR TOUS AUX LOISIRS ET AU SPORT

Les travaux du futur palais des sports

Cherbourg-en-Cotentin a lancé le concours pour sélectionner le cabinet d'architecte qui travaillera sur la rénovation du complexe Chantereyne. Après extension, réaménagement des salles de 3 000 et 1 500 places, le complexe sportif Chantereyne se transformera en Palais des sports pour accueillir le sport professionnel de haut niveau pour un coût estimé à 20 M€.

La rénovation du complexe tennistique de la Polle

Débuté en septembre 2019, les travaux du complexe de tennis avec ses cinq courts couverts dont deux en green set et trois en terre battue naturelle, trois terrains extérieurs en terre battue synthétique, un nouveau club house... ont été livré à la fin du mois d'avril. Cela permet de conserver le label Roland-Garros, une reconnaissance nationale et un gage de qualité. Le coût de l'opération est de 2,17 millions € HT, dont 1,16 million € de subventions attendues par la région, le département et l'agglomération Le Cotentin.

La seconde phase de travaux du complexe sportif de la Saillanderie

La seconde phase de rénovation et d'extension du COSEC, complexe sportif de la Saillanderie à La Glacerie, a débuté en octobre 2021 pour se terminer au printemps 2023. Les travaux comprennent notamment la mise en accessibilité personnes à mobilité réduite et la rénovation des locaux : vestiaires et douches pour les équipes et les arbitres refaits à neuf, remplacement de la toiture actuellement amiantée et renforcement de l'isolation thermique, changement du système de chauffage et de la chaudière. La tribune nord-ouest sera agrandie pour atteindre 242 places assises, plus 11 places PMR. Au

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

bâtiment existant sera ajouté une extension de 250 m² comprenant des bureaux pour les associations, des sanitaires pour le public ainsi qu'un espace buvette/espace VIP. En parallèle de ce chantier, un vestiaire de 100 m², dédié au per[illegible]. Le coût des travaux est estimé à 2,7 millions d'€.

La salle Jean Nordez

© aprim

Débutés en 2020, les travaux de réhabilitation de la salle Nordez se sont terminés en novembre. Ce programme de rénovation et de mise en conformité d'un coût de 1,6 M€ comprend l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le remplacement de la toiture et de l'ensemble des installations électriques, les peintures, mais aussi l'amélioration des éclairages avec la pose de leds plus performants et moins consommateurs.
Deux gradins du gymnase de la Saillanderie ont été amenés à Nordez pour porter ainsi la capacité d'accueil à 800 personnes.

La toiture du complexe Louise Michel rénovée

Les travaux de réfection entamés à l'été 2020 se sont terminés en mars dernier. Les travaux ont consisté notamment au remplacement des plaques de polycarbonate et à la reprise de l'ensemble de l'étanchéité du bâtiment. Le montant de l'opération d'un montant de 145 000 € HT bénéficiera d'une subvention de 30 000 € auprès de la Fédération Française de Tennis.

L'entretien au centre aquatique

Le centre aquatique situé sur la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville est équipé de bassins ludiques et d'une zone de spa. Dans le cadre de l'entretien annuel, il a été nécessaire de procéder à des grosses réparations et au changement de certains équipements. Les toboggans ont été réparés. Le jacuzzi qui fuyait a été remplacé à l'identique et le système d'alimentation en eau amélioré. Le budget total est de 38 250 €.

La base nautique de Collignon bientôt accessible à tous

Les travaux lancés en janvier 2021 visent à rendre le site complètement accessible aux usagers en situation de handicap. L'élément principal de ce chantier consiste en la mise en place d'une cage d'ascenseur extérieure, avec bardage bois, pour permettre l'accès au premier étage dont deux chambres aménagées avec douche et sanitaire aux personnes à mobilité réduite.
L'accueil du rez-de-chaussée est mis aux normes pour un meilleur confort d'usage. Côté école de voile et pôle plongée, deux sanitaires ont été mis aux normes. À l'extérieur, les accès et le parking sont aussi réaménagés. Ces travaux se sont terminés fin mai 2021 pour un coût total de 334 330 €.

L'assistance au sport-santé

© Maison sport-santé

Dans le cadre d'un appel à projets lancé par l'agence régionale de santé, Cherbourg-en-Cotentin a permis à l'association Maison sport - santé du Cotentin de s'installer dans de nouveaux locaux mis à disposition, à proximité de l'hôpital Pasteur. La Maison sport santé est la maison de toutes les associations et structures proposant une activité physique adaptée et vise à structurer l'offre.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

L'école de voile de Cherbourg (EVC)

L'école de voile de Cherbourg propose une offre allant de la voile légère jusqu'à l'habitable sur des J80 et Grand Surprise. L'EVC est aussi un centre d'entraînement préparatoire au haut niveau, intégrant des jeunes du Cotentin, de 6 à 18 ans qui participent à des compétitions départementales, régionales et parfois nationales.

© EV

Le club kayak mer et nautisme en Cotentin (CKMNC)

© Almodovar

Le club kayak mer et nautisme en Cotentin (CKMNC) propose du kayak, mais aussi du surf ski, de la pirogue, du paddle et même des défis sur la plage... Le CKMNC propose une offre complète de stages ou d'activités ponctuelles, pour tous niveaux, et dès 8 ans.

L'école voile et vent Tourlaville (EVVT)

L'école voile et vent Tourlaville (EVVT) offre à l'année pour les 8-11 ans : Optimist, char à voile, aux ados et adultes : catamaran, planche à voile, Optimist, char à voile. Il offre également un grand choix de formules pour l'été. En plus des activités sur l'eau, l'une des spécificités du club est de proposer du char à voile en double, avec 14 machines prêtes à vous accueillir pour tester la discipline en duo.

9) FAVORISER L'ACCES AUX SERVICES PUBLICS

La réponse aux usagers

La préoccupation de proximité pour un lien fort à l'usager, par un travail transversal intra et inter pôles, est le leitmotiv des trois services. Il s'agit pour les trois services « Réponses aux usagers sectorisés Est – Centre – Ouest », et de celui du Département du même nom, d'être repérés par la population comme les interlocuteurs privilégiés lorsqu'elle rencontre le moindre problème sur l'espace public de Cherbourg-en-Cotentin. Des outils communs sont en cours de construction pour faciliter les démarches.

La campagne de vaccination sur Cherbourg-en-Cotentin

Dans un contexte difficile pour obtenir un rendez-vous de vaccination et avec une population âgée quelquefois isolée et démunie face à la technologie, la commune a mobilisé ses équipes des centres sociaux, espaces numériques et autres structures de proximité pour renseigner, accompagner, voire obtenir des rendez-vous. Elle a ouvert deux centres de vaccination à la salle Montécot et à la salle des fêtes de Cherbourg-Octeville.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

5 LA TRANSITION VERS UNE ECONOMIE CIRCULAIRE, LE DEVELOPPEMENT DE MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES

1) LA PROMOTION DES SYSTEMES PRODUCTIFS LOCAUX ET DE L'ECOLOGIE INDUSTRIELLE

Le soutien aux restaurateurs

À partir du mois d'avril, afin de soutenir les professionnels de la restauration, Cherbourg-en-Cotentin a mis à disposition ses chalets pour ceux qui souhaitaient proposer de la vente à emporter. Cinq jours par semaine, les habitants pouvaient récupérer des plats rue Grande Rue

Le bilan de l'opération chèques-cadeaux

La commune afin d'aider les commerçants du centre-ville a lancé fin 2020 une opération chèques-cadeaux. Pour un chèque acheté, la commune offrait 25% du montant en plus. Elle s'est clôturée en janvier avec 35 630 € de chèques cadeaux achetés et 7 185 € abondés par la commune, soit 42 815 € au total dépensés dans les commerces cherbourgeois.

2) DES ACTIONS DE PROMOTION DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE, SOCIALE ET SOLIDAIRE

Le village numérique

Le village en lien avec « La Reparette » a organisé des ateliers pour permettre la réparation d'objet et éviter ainsi des déchets inutiles. Environ 30 objets ont été réparés. En parallèle a été mis en place :

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

- un espace d'aide et de conseil pour les personnes souhaitant réutiliser leurs anciens équipements informatiques, pour un détournement d'usage, l'installation d'OS alternative, la récupération de pièce… ;
- un atelier pour entretenir et maintenir son PC, pour faire durer son matériel le plus longtemps possible et éviter un changement de matériel trop fréquent ou non nécessaire.
– le conseil à la reconfiguration d'anciens PC pour un usage prolongé.

L'un des objectifs du minilab est de former les usagers à l'utilisation des machines pour permettre l'autoréparation d'objets. Les pièces suivantes ont pu être réalisées : pièce pour un frigo, charnière camping-car, équerre pour chaises, broderie pour recyclage d'affaires usagers… Il est mis en œuvre un atelier d'initiation à la modélisation et mise à disposition d'une imprimante 3D pour réparer des objets du quotidien.

Le village a participé à la semaine Altern'Actif avec la Maison Pour Tous et Astres Service avec un atelier de sensibilisation à la réduction des déchets électroniques (téléphone, batterie, ordinateur…) et à la consommation électrique engendrée par les usages numériques. Il organise également le don de PC.

La cuisine centrale fait ses premiers plats

Ouverte cet été au sein de l'espace René Le Bas, la cuisine centrale depuis le 2 septembre, produit et livre les 1 450 repas quotidiens des élèves d'Octeville et Tourlaville. Avec ce nouvel équipement, la commune harmonise et améliore la qualité de sa restauration scolaire. Les centres de loisirs ont été les premiers à en profiter. La montée en charge sera ensuite progressive. A terme ce sera 3 300 repas qui seront servis quotidiennement dans les écoles.

Le soutien au développement de la mobilité

La commune a mis à sa disposition un ancien local de 150 m2, rue de Franche-Comté. Le lieu va permettre de proposer un atelier participatif de réparation supplémentaire des vélos, en plus de la MJC La Brèche. Pour Cherbourg-en-Cotentin, en pleine élaboration d'un schéma directeur cyclable, soutenir les promoteurs du vélo en ville est une évidence pour en faire un mode de déplacement à part entière, et accompagner toutes les énergies qui facilitent sa diffusion

3) DES MESURES DE REDUCTION DES DECHETS A LA SOURCE

Le recyclage des sapins

À l'issue des fêtes de fin d'année la commune invite à déposer les sapins de Noël avec ou sans racine dans l'un des 61 points de collecte prévus à cet effet et répartis sur tout le territoire de Cherbourg-en-Cotentin. Ils sont transportés sur la plateforme de compostage de la déchèterie du Becquet à Tourlaville où ils sont broyés pour en faire du compost. Du 26 décembre 2020 au 18 janvier 2021, 5 073 sapins ont été collectés.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

L'installation de bacs à compost

Depuis l'automne dernier, en accord avec la commune, l'agglomération Le Cotentin installe des triples bacs à compost dans plusieurs quartiers. Pour l'instant, il y en a 5 : aux Églantines, au Totem, à la résidence de la Bonde, à la Mosaïque et près de la résidence Grimesnil-Foëdre. Un pour les biodéchets que sont les épluchures, marc de café..., un second pour la matière sèche composé de broyat de branchage et un troisième qui recueille les biodéchets quand le premier est plein.

4) UNE COMMUNE TOURNEE VERS LA MER ET LE SOUTIEN AU NAUTISME

La Rolex Fastnet Race

Organisée depuis près d'un siècle par la Royal Ocean Racing Club, la Fastnet est un mythe de la voile. Pour la première fois de son histoire elle s'achève ailleurs qu'en Angleterre, à Cherbourg-en-Cotentin. Les 337 bateaux sont partis le 8 août depuis Cowes, sur l'île de Wight vers l'Irlande, pour contourner le rocher du Fastnet, avant de rallier Cherbourg. Environ 70 000 visiteurs pendant toute la durée de la manifestation se sont déplacés du 7 au 15 août notamment aux animations.

© Rolex / Royal Ocean Racing Club / Kurt Arrigo

L'aide supplémentaire pour la société nationale des sauveteurs en mer (SNSM)

Prêts à intervenir en mer 24h/24, les stations SNSM et leurs bénévoles sont très régulièrement mobilisés par les autorités maritimes pour porter assistance en mer, plaisanciers, marins-pêcheurs, nageurs, plongeurs... Les personnes secourues sur la plage comme au large se comptent par centaines chaque année sur les côtes de la Manche.

©SNSM

Port Chantereyne soutient depuis de nombreuses années l'association, à travers une aide annuelle de 2 100 € et facilite l'accueil au port en cas de nécessité. Pour amplifier la solidarité, Cherbourg-en-Cotentin verse désormais une subvention complémentaire de 7 500 €, directement destinée aux stations SNSM de Goury, Fermanville et Urville-Nacqueville, les plus proches de Cherbourg-en-Cotentin, stations SNSM proches qui réalisent une quarantaine d'opérations de sauvetage chaque année.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Une filière d'entraînement pour valoriser la rade

© Jean-Paul de Roubin

La rade de Cherbourg [illegible] d'exception. Pour accélérer la dynamique autour du site, le Yacht Club de Cherbourg (YCC), avec l'association Normandie Course au Large et la commune, veulent développer une filière d'entraînement à la régate et à la course au large. La commune finance le recrutement par le Yacht Club d'un régatier pour structurer une offre de préparation à la régate et à la course au large.

Le partenariat entre quatre équipages et Cherbourg-en-Cotentin

Le 6 novembre, veille du départ de la Transat Jacques Vabre au Havre, quatre équipages locaux ont conclu des partenariats avec le port Chantereyne et la commune, qui souhaitent développer l'accueil et le soutien aux skippers engagés dans des compétitions.

Un fauteuil de plage destiné aux personnes à mobilité réduite

Cet été, la commune a doté les postes de secours des plages de Querqueville et de Collignon de deux Tiralos qui ont été mis à disposition du public par les sauveteurs du Sdis 50. Le Tiralo est un fauteuil de plage destiné aux personnes à mobilité réduite. Il permet à tout passager accompagné, et sans transformation, d'accéder à la plage, de s'y promener, et de se baigner en eau calme.

Les plages cherbourgeoises ont connu cet été une évolution de la signalisation

Pour des raisons d'harmonisation européenne, les zones de baignade sont désormais délimitées par des drapeaux rectangulaires rouge et jaune. Les zones de pratiques aquatique et nautique sont signalées par des drapeaux à damier noir et blanc. Le drapeau violet indique la présence d'espèces aquatiques dangereuses, les zones marines protégées ou encore les éventuelles pollutions. Les postes de secours sont désormais identifiés par des bandeaux rouge et jaune comportant l'inscription « sauveteurlifeguard ».

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

6 L'ORGANISATION ET LA PARTICIPATION DES ACTEURS AUX ACTIONS PUBLIQUES

1) UNE GOUVERNANCE ET UNE DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

La commission consultative des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux est une instance obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, pour l'ensemble des services publics dont l'exploitation est confiée à un tiers par convention de Délégation de Service Public ou pour les services exploités en régie dotée de l'autonomie financière. Constituée d'un président, de 9 membres de l'assemblée délibérante et de 8 représentants d'associations locales, elle a pour objectifs :
- de créer de nouvelles relations avec les usagers des services publics locaux et répondre à leurs questions ;
- de prendre mieux en compte les attentes et les aspirations des usagers ;
- d'améliorer la qualité et l'efficacité des services au travers notamment de l'examen de l'activité et de la qualité des services publics en liaison avec les associations d'usagers.

Elle s'est réunie 3 fois en 2021. La commission consultative des services publics locaux a examiné les rapports annuels suivants :
- fourrière automobile – Société Assistance Dépannage Cherbourg ;
- casino de Cherbourg ;
- contrat de concession réseau de chaleur des Provinces – Provinces énergie ;
- contrat de concession réseau ENEDIS ;
- - contrat de concession réseau GRDF ;
- port de Querqueville – délégation de service public à l'association des pêcheurs et usagers du port de Querqueville (APUPQ) ;
- gîte de la manufacture – commune déléguée de La Glacerie ;

Les autres points étudiés ont été les suivants :
- création d'une régie à autonomie financière ayant pour objet de faciliter l'accès aux soins des habitants de Cherbourg-en-Cotentin et de reprendre l'activité du centre de santé BRES-CROIZAT ;
- centre de santé - Approbation de la cession d'actifs de la société coopérative d'intérêt collectif au profit de Cherbourg-en-Cotentin.

La commission communale de sécurité

Près de 1 800 établissements recevant du public sont répartis sur le territoire dont environ 500 établissements communaux. Ils sont classés par type et par catégorie en fonction de la nature de l'exploitation et de l'effectif du public. La commune administre la commission communale de sécurité.

	2018	2019	2020	2021
Réunions de la commission communale de sécurité	106	150	116	100

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Les conseils de quartier sont mis en place en ville

La démocratie participat[illegible] Cherbourg-en-Cotentin. Les conseils de quartier, jusqu'alors limités à Cherbourg-Octeville, s'étendent à Cherbourg-en-Cotentin et deviennent huit ateliers citoyens de proximité. La commune a lancé une consultation qui a permis d'obtenir 600 réponses. La commune voulait que tout le monde contribue à la définition de ce que doit être un conseil de quartier. Cela a été aussi l'occasion pour les élus d'aller sur le terrain, à la rencontre des citoyens. Les questionnaires étaient à rendre pour le 30 avril avec des questions à choix multiples sur papier, sur internet ou sur les réseaux sociaux. Les premières réunions s'ouvrent à tous les habitants. À partir de ce mois d'octobre, les premiers rendez-vous des nouveaux ateliers citoyens de proximité vont permettre de réunir tous ceux qui veulent contribuer au développement de la ville et de ses projets.

Chaque atelier décidera de son nom, de la fréquence de ses réunions et de son règlement intérieur. Des formations pourront aussi être assurées pour les citoyens, sur les compétences de la commune. Ouverts à tous dès 16 ans, les ateliers citoyens de proximité commencent à se réunir mais ils restent toujours accessibles à tous ceux qui veulent les rejoindre au cours de l'année. Pour cela, il suffit de venir à une des réunions ou de s'inscrire sur le site internet de la commune. D'ici quelques semaines, une plateforme de participation citoyenne sera ouverte pour voir les projets ou en proposer.

Les ateliers citoyens pour des projets de la ville en débat

Après la réunion de lancement qui a réuni plus de 200 habitants le 27 septembre à l'Agora, les ateliers citoyens de proximité constituent désormais les instances de consultation de la population à travers Cherbourg-en-Cotentin. Ils ont un rôle consultatif, complémentaire aux autres outils de participation citoyenne et aux instances représentatives que constituent le bureau et le conseil municipal, qui détiennent la légitimité démocratique. Chacun des huit ateliers a tenu sa première réunion d'installation

Les ateliers sont à la fois des espaces d'informations, de réflexions et d'échanges et répondent à trois objectifs :

- faire remonter les préoccupations des habitants et des acteurs locaux vers les élus ;
- permettre aux élus d'informer et d'expliquer les projets de la municipalité aux habitants ;
- permettre aux habitants d'exprimer leurs besoins, leurs attentes et de formuler des propositions sur des projets municipaux.

S'informer à la maison du projet des Fourches Charcot-Spanel

Chacun peut s'informer et s'exprimer sur le renouvellement du quartier des Fourches Charcot-Spanel à la maison du projet. Lieu pivot de la concertation, elle propose des permanences assurées par la commune. Le lieu accueille aussi des expositions, notamment les travaux réalisés par les enfants de l'école. Ainsi, depuis septembre, y est exposé leur inventaire du patrimoine du quartier : 27 lieux recensés, du ruisseau de la Polle aux jardins ouvriers en passant par la Cité Girard.

© aprim

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Des projets sur le renouvellement urbain menés avec les habitants

Le renouvellement urbain est conduit avec des actions de concertation (enquêtes, ateliers, expositions, publications...) sont réalisées pour permettre aux habitants de :
- donner leur avis sur les projets qui modifient leur quartier ;
- retracer ou découvrir l'histoire de leur quartier ;
- renouveler les regards et la connaissance des quartiers.

Le renouvellement urbain des quartiers d'habitat social porte ainsi un objectif fort d'inclusion sociale des habitants dans leur ville et d'amélioration de leur vie quotidienne, à travers des actions d'insertion par l'emploi, d'accompagnement social au relogement, d'accès à la culture pour tous et de participation aux projets menés.

La bibliothèque associative de Querqueville

La bibliothèque associative de Querqueville installée dans ses nouveaux locaux propose un fonds de 7 000 livres. Elle est ouverte trois jours par semaine grâce aux neuf bénévoles de l'association. A l'occasion elle a fait du nettoyage ou « désherbage », qui consiste à retirer des rayons les livres qui ne peuvent plus être proposés au public. Environ 2 500 livres ont été soit donnés à des associations, mis dans des boîtes à lire ou vendus à un bouquiniste.

2) L'INFORMATION DES HABITANTS ET DES ACTEURS DU TERRITOIRE

La communication est un élément fondamental d'information de la politique de la collectivité. Plusieurs supports sont diffusés et des événements sont organisés régulièrement. Cette communication diversifiée et raisonnée alliant informations en ligne et publications imprimées permet de répondre à cette exigence.

Les sources d'information sur la vie de la commune

Le magazine municipal n'est pas la seule source d'information sur la vie de la commune. Chaque jour les actualités peuvent être suivie sur le site web www.cherbourg.fr et les réseaux sociaux : 22 000 abonnés Facebook, 5 000 twittos sur Twitter, 8 900 igers sur Instagram, 600 spectateurs YouTube et 1 900 professionnels sur LinkedIn.

La story sur Facebook et Instagram, sont des publications éphémères de 24h visibles en cliquant sur l'image de profil de la page ou du compte. Sont partagés des actus, des annonces, des coups de cœur, des images en direct d'événements...

Raconte-moi Cherbourg ; Depuis juin la commune partage chaque semaine sur Instagram un détail architectural ou une anecdote sur le très riche patrimoine cherbourgeois.

La création d'un service de la vie associative

Le tissu associatif est très dynamique. En 2019, la commune comptait 1 127 associations. Lors des ateliers du projet éducatif social local (PESL) en 2020, elles avaient exprimé le besoin d'une plus grande lisibilité et coordination de l'action municipale, d'une amélioration des échanges entre associations, d'un nouveau format du forum. Cherbourg-en-Cotentin répond à cette attente de ses associations et entend leur offrir plus de proximité et de réactivité avec la création d'un service de la vie associative. L'enquête menée en 2020 par la commune fait apparaître quatre sujets prioritaires sur lesquels les acteurs associatifs ont besoin d'accompagnement : le bénévolat, la réalisation de projets, la communication et le financement. Les associations, réparties selon leur activité, bénéficient désormais chacune d'une seule porte d'entrée aux services de la commune avec un interlocuteur unique par activité. Il assure l'interface avec

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

l'ensemble des services municipaux pour toutes les questions matérielles de réservations, de travaux d'entretien, d'accompagnement…

Le soutien de Cherbourg-en-Cotentin au monde associatif

Avec la création récente du service de la vie associative, la commune entend accompagner le développement et la structuration de la vie associative à l'échelle du territoire. En 2021, la commune a consacré 5,49% de son budget en faveur du tissu associatif local. Suite à la clôture du fond d'aide d'urgence aux associations, la commune a sollicité les associations en juillet 2021 pour connaître leurs inquiétudes pour l'année 2021/22. 140 d'entre elles ont répondu au questionnaire en ligne et ont ainsi contribué à élaborer un plan de relance sur mesure. Une campagne de communication sur le bénévolat a été engagée par la commune.

Le forum des associations

Le forum des associations a eu lieu le samedi 4 septembre dans les 5 communes déléguées de Cherbourg-en-Cotentin à la Cité de la Mer, au complexe Jean-Jaurès, à la salle polyvalente Picquenot, dans les tennis couverts Fernagu et au COSEC de Pontmarais. Ces cinq lieux différents permettent une plus grande proximité répondant au souhait des associations.

© CKMNC

Le point ressources associations

Le point associations devient point ressources associations (PRA). Situé dans les locaux de la mairie déléguée d'Equeurdreville-Hainneville, le PRA est un lieu ressources où les responsables d'associations, les bénévoles ou bénévoles en devenir, peuvent trouver un soutien dans la mise en œuvre de leur projet et un accompagnement individualisé dans leur gestion d'activité. Il est récemment labellisé point d'appui à la vie associative.

La plateforme Pass Rénov'Énergie

Pass Rénov'Energie depuis début 2018 est le service public d'aide à la rénovation énergétique de la commune, pour accompagner tous les ménages propriétaires dans la rénovation thermique de leur habitat et pour le montage technique et financier de leur projet. Pour 2021, la commune a obtenu du financement émanant de certificats d'économie d'énergie dans le cadre du service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE). Au 30 septembre 2021, le service Pass Rénov'Energie a répondu à 1 277 contacts depuis le début de l'opération. 529 dossiers ont fait l'objet d'une évaluation sur site c'est-à-dire avec une visite de la maison avec remise d'un rapport. Plus de 200 habitations sont en travaux ou supposés en travaux. Au moins 82 dossiers sont des dossiers de rénovation globale, faisant l'objet d'un financement de la Région.Une enquête a été lancée fin 2020 afin de mesurer la satisfaction des usagers vis à vis du service et obtenir des données plus fiables et plus fines sur les travaux réalisés suite au conseil. Elle s'est poursuivie en 2021.

En 2021, la commune a aussi porté une attention particulière à ce que la qualité du service soit maintenue dans le cadre de la reprise par l'agglomération Le Cotentin l'année suivante.

Pass Rénov'Energie - «La promotion auprès des acteurs locaux »

La maison de l'emploi et de la formation (MEF), dans le cadre de la convention de partenariat signée avec la commune pour mobiliser les entreprises autour de la

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

plateforme « Pass Rénov'Energie », organise des manifestations permettant de promouvoir les métiers de la performance énergétique. En 20[illegible], un évènement dédié avait été préparé, mais il a dû être annulé. En remplacement, [illegible] partenaires, une promotion via sa participation à la 33ème édition du forum des métiers et des formations du Cotentin, à la Cité de la Mer, qui se déroule en janvier 2022.

La MEF propose sur sa plateforme ressources humaines des très petites, petites et moyennes entreprises une offre de service à ces entreprises du Cotentin. Ce lien permet de présenter la plate-forme et de faire remonter des besoins en formation.

Par ailleurs, des premiers contacts ont été pris avec des entreprises de négoce pour faire le relais de la promotion du service auprès de leurs clients.

La lutte contre les démarchages abusifs en matière de rénovation énergétique

La commune met à disposition des habitants des informations pour engager les habitants dans la transition écologique. Certaines sociétés souvent extérieures au territoire, profitent de ces communications locales mais aussi nationales, pour proposer des études ou des travaux de rénovation énergétique avec des méthodes insistantes voire mensongères. Certaines se réclament parfois de la commune pour ces pratiques. La commune régulièrement indique qu'elle ne délivre aucun agrément pour le démarchage par des sociétés. Elle rappelle qu'il faut avant tout projet de rénovation, profiter des conseils gratuits de Pass Rénov'Énergie, ne jamais signer un accord lors d'un démarchage, demander plusieurs devis auprès d'entreprises disposant du label « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE). Elle indique qu'en cas de doute, l'habitant peut appeler la ville, Pass Rénov'Énergie et signaler les démarches suspectes à la police municipale. La commune est constamment en contact avec la direction de la protection des populations et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'Etat étant conscient de ces dérives sur les territoires.

3) LA PARTICIPATION DES HABITANTS

Le recrutement des assesseurs

La commune a lancé une campagne de recrutement d'assesseurs. Il s'agit d'attirer de nouveaux assesseurs, parce que la commune en manque régulièrement, mais aussi parce qu'il est très important d'associer le plus de citoyens possible à ces démarches civiques. Les 66 bureaux de vote ont dû être matériellement doublés : 132 urnes, 132 listes d'émargements, au moins 2 isoloirs propres à chaque scrutin.
Le nombre de membres des bureaux de vote, notamment les assesseurs qui devaient être affectés à un seul scrutin, a été conséquent. Ce sont ainsi près de 600 personnes par tour de scrutin qui se seront trouvées dans les bureaux de vote et 750 personnes mobilisées sur l'ensemble du processus. Pour les bureaux de vote ont été mobilisés :
- 350 bénévoles dont 200 pour la première fois ;
- 270 agents présents dans les bureaux de vote dont 20 de l'agglomération Le Cotentin ;
- 50 élus.

Les inscriptions scolaires

La commune a engagé les inscriptions scolaires le 6 avril jusqu'à fin juin. Les différents dossiers peuvent être téléchargés sur le site www.cherbourg.fr ou sur le portail famille. Pour les familles n'ayant pas de moyens numériques ou mal à l'aise avec l'informatique, la commune organise des rendez-vous, suite à un appel téléphonique.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

L'ACTION DE CHERBOURG-EN-COTENTIN EN INTERNE

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

1 L'ORGANISATION ET LA PARTICIPATION TRANSVERSALE DE LA GESTION

1) LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est composé de 55 conseillers dont le maire, 15 maires-adjoints, 5 maires délégués et 4 conseillers délégués. Les séances se sont tenues pratiquement une fois par mois dans la salle de l'Agora – Espace Cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville. Ce lieu extérieur à l'hôtel de ville a été maintenu jusqu'au conseil de novembre en raison de l'application des mesures sanitaires liées à la crise COVID. Depuis la fin de l'année et au vu de l'allégement des mesures sanitaires, le conseil municipal se tient désormais à l'hôtel de ville de Cherbourg-en-Cotentin. Afin de diminuer de manière considérable le nombre d'exemplaires en papier des exposés du conseil municipal, les élus disposent d'une tablette qui leur permet de télécharger les exposés avant la séance. Le nombre d'exemplaires « papier » est de 30 aujourd'hui au lieu de 80 sans l'utilisation des tablettes.

Le bureau municipal

Un travail a été engagé au cours du 2ème semestre pour la mise en place d'une gestion des exposés de bureaux municipaux via l'application WEBDELIB à compter du 1er janvier 2022, ce qui qui permettra une réduction des dossiers « papier ».

2) LES INSTANCES PARITAIRES

Les commissions administratives paritaires

Les compétences des commissions administratives paritaires (CAP), composées pour moitié de représentant·es de l'administration et pour l'autre moitié de représentant·es du personnel, ont évolué. Depuis le 1er janvier 2021, les CAP émettent des avis, préalablement aux décisions, en matière de :
- prorogation de stage, licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage ou refus de titularisation à l'issue du stage ;
- renouvellement du contrat ou le refus de titularisation des travailleur·ses handicapé·es ;
- refus d'un congé pour formation syndicale ;
- refus du bénéfice d'une action de formation professionnelle (en cas de double refus successifs d'une formation) ;
- licenciement d'un·e fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration (après une disponibilité) ;
- refus d'acceptation d'une démission.

À la demande de l'agent·e concerné·e, les CAP examineront également :
- la révision du compte-rendu d'évaluation professionnelle ;
- le refus d'une demande de disponibilité, de réintégration ou maintien en disponibilité ;
- le refus d'autorisation ou litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel ;
- le refus d'octroi d'un congé au titre du compte épargne temps (CET) ;
- le refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou renouvellement) ;
- le refus du bénéfice d'une mobilisation du compte personnel de formation.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

3) LA GOUVERNANCE ET LES OUTILS TRANSVERSAUX

Un nouveau directeur général des services

Xavier Morin est le nouveau directeur général des services depuis février 2021.

Une citation « Quand on est DGS, on doit prendre le projet de la collectivité dans sa globalité. Trois grands axes peuvent définir mon approche de la fonction : l'aide et l'accompagnement stratégique auprès des élu·es pour la mise en œuvre des politiques publiques, l'animation d'équipes pour accompagner le changement et les transitions rendu·es nécessaires dans un contexte en mouvement permanent, le pilotage des projets structurants de la collectivité (en mode projet autant que possible). Je souhaite contribuer à développer de nouveaux modes de collaboration au sein de la collectivité comme avec les partenaires et les citoyen·nes, dans le respect des engagements politiques pris. »

Les séminaires des élus et des cadres

Les feuilles de route, le cadrage de la programmation pluriannuelle d'investissement, le projet éducatif social local, ont été construits durant des séminaires réunissant les élus et les directeurs. Ces travaux ont permis un travail collaboratif et transversal.

Un séminaire sous forme d'un World café a conduit à définir les feuilles de route des pôles culture, cohésion sociale, proximité et citoyenneté, patrimoine et cadre de vie, attractivité et urbanisme durable.

Le collectif de direction

La commune a mis en place un collectif de direction, qui réunit tous les deux mois l'ensemble des directeurs pour échanger sur les dossiers fondamentaux. Ce collectif permet par ailleurs d'assurer de la transversalité entre les directions.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

2 LES VALEURS ET LES COMPORTEMENTS DANS LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

1) LE DEVELOPPEMENT ET LE PARCOURS DES AGENTS

Les entretiens professionnels annuels

La 6ème campagne d'entretien professionnel est engagée en 2021 et doit se terminer pour le 31 mars au plus tard. Comme pour l'année passée, le logiciel KELORGA a été mis à la disposition des encadrants pour les accompagner dans cette démarche.

La mobilité interne et l'accompagnement des parcours professionnels

La mutualisation de la gestion des ressources humaines par la création d'un service commun entre Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération Le Cotentin favorise la mobilité interne des agents. Cela permet la mise en place d'une approche dédiée, via le service « recrutement mobilité » ou encore l'accompagnement personnalisé des agents en souhait de reconversion ou mobilité professionnelle, incarné par la conseillère des parcours professionnels.

	2020	2021
Appels à mobilité interne instruits	28	28
Agents Ville et CCAS ayant bénéficié d'une mobilité interne	33	51
Agents ville et CCAS au total ayant bénéficié d'une mobilité interne depuis 2018		336

La conseillère en accompagnement des parcours professionnels a un rôle essentiel dans les projets d'évolution professionnelle des agents, dans le cadre de démarche de mobilité réalisée à leur initiative. Elle pilote également la campagne annuelle de recensement du dispositif du compte personnel de formation et permet aux agents ayant déjà bien avancé dans leur réflexion de construire un projet professionnel. La collectivité prend en charge les frais pédagogiques sous certaines conditions

L'accompagnement des services sur la définition de politiques emplois et compétences

Dans un premier temps, un accompagnement spécifique a été expérimenté en lien avec la direction nature paysages et propreté afin de décliner les politiques recrutement, formation, emplois et compétences des services. La démarche construite conjointement et adaptée aux métiers des espaces verts a été menée sous forme d'ateliers et d'entretiens et a impliqué l'ensemble des chefs de service et des chefs d'équipe volontaires. Les conclusions de l'étude aboutissent par exemple à la mise en place de formations sur mesure, ainsi qu'à une démarche de communication spécifique en direction des futurs appentis, via une vidéo relayée via les réseaux sociaux afin de susciter des vocations.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Dans un deuxième temps, une démarche d'accompagnement a été menée en lien avec la direction coordination des politiques publiques et les directions éducation des 5 territoires afin de décliner les politiques de recrutement, formation, [illegible] spécifiques au métier d'ATSEM. La démarche construite collectivement et adaptée à l'actualité des services a été menée sous forme d'ateliers et d'entretiens auprès des encadrants. Les conclusions de l'étude sectorielle GPEEC aboutissent par exemple à la mise en place d'un programme de formations partagé et pluriannuel, la formalisation d'une cartographie et d'un référentiel emploi ATSEM de la collectivité, l'expérimentation d'une action de formation partagée avec les enseignants en collaboration avec le CNFPT et l'Education Nationale.

Les lignes directrices de gestion

La loi de transformation de la fonction publique, consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG).

Ces lignes directrices de gestion doivent être appréhendées comme des orientations à mettre en place sur le long terme, à savoir pour toute la durée du mandat. L'élaboration des lignes directrices de gestion permet de formaliser la politique en matière de ressources humaines de la collectivité, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Elles constituent une source d'information pour tous les agents, les encadrants et les organisations syndicales. Elle est mise en œuvre à compter du 1er janvier 2021.

2) LA FORMATION

Le nouveau plan de formation 2022/2023 présenté en CTP de fin 2021 est conçu autour de 15 000 jours prévisionnels de formation sur l'ensemble de la période pour la commune et le CCAS. Plus de la moitié des jours de formation relève de la cotisation CNFPT.

Formations	Nb d'agents formés en interne en 2021	Nb d'agents CEC formés en interne en 2021	Nb d'agents CAC formés en interne en 2021	Nb de sessions réalisées en 2021	Nb sessions animées par les formateurs titulaires	Nb sessions animées par les formateurs occasionnels
Accueil sécurité saisonniers	258	158	100	26	26	0
Manipulation extincteurs	77	52	25	14	0	14
Sauveteur Secouriste du travail	89	53	36	17	13	4
Gestes de premiers secours	38	26	12	10	9	1
PRAP 2S	11	11	0	2	1	1
Prépa amiante	11	10	1	2	0	2
Habilitation électrique	85	52	33	16	12	4
AIPR	74	43	31	12	12	0
Autorisations de Conduite	247	178	69	51	29	22
Signalisation de chantier	56	32	24	8	8	0

3) LA PREVENTION

Le mieux-être au travail

2021	CEC	CECAS	TOTAL
Nb de RDV (1, 2 ou3) sur l'année	70	3	73
Nb d'agents accompagnés en MET sur l'année	39	3	42
Situation en cours fin 2021	12	0	12
Situations clôturées en 2021	22	0	22
Sans poursuite après le RDV1	21	2	23

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Nb de nouvelles situations suivies sur l'année			
dont position d'encadrement			
Répartition par canal d'alerte :			
agent	20	0	18
hiérarchie	1	0	1
Médecine préventive	0	1	1
Organisations Syndicales	0	0	0
Autre	0	0	0
Répartition par catégorie d'emploi :			
A	1	0	3
B	6	1	6
C	14	0	11
Contractuels	0	0	0
Répartition par genre :			
F	14	1	14
H	7	0	6
Age moyen des agents par genre :			
F	45.74	54	
H	45.17		

La cellule de signalement

La cellule de signalement des actes de violence, de discrimination, d'harcèlement et d'agissements sexistes et mise en place. Le dispositif d'alerte et de signalement mis en place en milieu d'année 2021 a vocation à écouter, analyser la situation et aider les agents à trouver une solution pour mettre fin aux violences, discriminations, pratiques de harcèlement moral ou sexuel et aux agissements sexistes. Soumise à des obligations de confidentialité et d'impartialité, la cellule signalement peut-être saisie par quiconque, victime ou témoin de situations de violence, de discriminations ou de harcèlements sur son lieu de travail. Ce dispositif comporte 4 étapes :
- le recueil du signalement de la personne déclarante ;
- l'échange individuel et confidentiel ;
- l'accompagnement de l'agent ;
- le traitement par l'administration.

Les missions de conseil en prévention

Les missions de conseil en prévention sont de plusieurs types.

L'élaboration de documents mis à disposition des services
De l'outil Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels et des plans d'action associés. Du plan de prévention multi sites ; D'une procédure de tonte en bordure des voies ; D'une procédure « conduite à tenir en cas de contact avec une seringue » ; Réalisation de fiches de sécurité au poste pour l'utilisation des équipements dangereux dans le cadre de la dérogation des jeunes travailleurs à la DNPP et DEML. D'une note sur la silice cristalline
L'assistance à la conception, la rénovation ou la réorganisation de locaux
Finalisation de l'étude du réagencement de l'accueil du conservatoire de musique ; Achat d'un véhicule électrique pour le port de plaisance (passage en CALA le 11/02/2021) ; Accompagnement au projet de rénovation de la salle Jean Nordez (passage en CALA le 11/02/2021) ; Aménagement de l'accueil de la mairie déléguée de Cherbourg Octeville (passage en CALA le 11/02/2021) ; Réorganisation des bureaux situés 30 place Napoléon pour la DNPP et la DGPEP (passage en CALA le 15/04/2021) ; Réorganisation spatiale du Pôle Patrimoine et Cadre de Vie (PPCDV) dans les locaux de la Butte et de Caligny (passage en CALA le 15/04/2021 et le 14/10/2021) ; Proposition d'aménagement d'un poste de travail supplémentaire dans un bureau de la bibliothèque J PREVERT ; Etude de réorganisation des locaux administratifs du Conservatoire ; Redéploiement des agents de SOMQ et DSI dans les locaux de la mairie déléguée CH-OC (passage en CALA le 15/04/2021) ; Déménagement des équipes des espaces verts aux ateliers du Col Vert (passage en CALA le 20/05/2021) ; Réaménagement de la Mosaïque (passage en CALA le 20/05/2021) ; Travaux d'aménagement du magasin des Fiquettes (passage en CALA le 20/05/2021) ; Centre exploitation Ouest – création d'une salle de pause/réunion (passage en CALA le 20/05/2021) ;

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Aménagement du bureau des référentes de proximité RH à l'Espace René [illegible] (passage en CALA le 01/07/2021) ; Réorganisations des ateliers couverture - peinture - serrurier pour le centre de travaux (passage en CALA le 01/07/2021) ; Mairie déléguée EQ-HA : redistribution des locaux entre les services (passage en CALA le 14/10/2021) ; Direction de la communication et de l'événementiel : intégration dans les locaux rue de l'avant-port des postes de travail des agents demeurant dans les communes déléguées (passage en CALA le 14/10/2021) ; Aménagement borne d'accueil puzzle EQ-HA - Mission France Service (passage en CALA le 14/10/2021) ; Projet d'installation des flotiers boulevard Schuman (passage en CALA le 14/10/2021) ; Regroupements provisoires des directions du Pôle Cohésion Sociale (passage en CALA le 14/10/2021) Redistribution des locaux de la DSI au sein de la mairie déléguée CH-OC (passage en CALA le 24/11/2021). Projet de rénovation de l'école NOBLET (passage en CALA le 24/11/2021) Projet d'emménagement d'agents de la Direction Enfance Education, secteur Ouest (passage en CALA le 24/11/2021) Proposition de réaménagement de l'atelier couture Organisation des locaux de stockage du SPHL école COQUELICOT, école Gibert, école Dujardin ; Proposition d'aménagement des futurs locaux de stockage du Pôle Agnès Varda.
L'assistance à l'acquisition de nouveau matériel
Assistance à l'acquisition d'une nacelle élévatrice à mât vertical avec déport (passage en CALA le 24/11/2021) Accompagnement à l'achat et à la réception d'engins (broyeur, tracteur, Fenwick, balayeuse, aspiratrice, porte engin) Présentation et démonstration des cales d'appui ORTAER pour prévenir les impacts délétères de certaines postures de travail aux agents de la DNPP, voirie éclairage public et atelier mécanique)

Le maintien en emploi des agents

2021	CEC	CCAS	TOTAL
Nb de RDV sur l'année	54	43	97
Nb d'agents accompagnés en 2021	33	25	58
Dont en cours fin 2021	26	20	56
Situation clôturées en 2021	8	6	14
Répartition par position statutaire à la sortie de la procédure			
Aménagement de poste	1	0	1
Réaffectation	2	1	3
Reclassement	1	2	3
Demande de disponibilité	0	1	1
Mutation	1	0	1
Démission	0	0	0
Retraite pour invalidité	3	1	4
Retraite	0	1	1
Nb agents entrés dans la procédure en 2021	7	4	11
Répartition par catégorie d'emploi :			
A	0	0	0
B	1	0	1
C	6	4	10
Contractuels	0	0	0
Répartition par genre :			
Femme	6	3	9
Homme	1	1	2
Age moyen des agents accompagnés :			
Femme	48.5	49.66	
Homme	47	29	
Répartition par origine de l'incompatibilité :			
incompatibilité physique	6	4	10
incompatibilité autre	1	0	1

4) L'ACTION SOCIALE

L'augmentation du régime indemnitaire pour la très grande majorité des agents

Les négociations engagées en 2018 ont abouti à la mise en œuvre d'une amélioration du régime indemnitaire tout d'abord pour les agents de catégorie C et ceux du premier grade de B. Les agents de la catégorie B, à partir du deuxième grade et les agents de catégorie A ont connu à leur tour une revalorisation de leur régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2021.

La mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est appliquée depuis le 1er janvier 2021 pour les filières technique et médico-sociale.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

La revalorisation du régime indemnitaire de certains agents

Conformément aux engagements de M. le Maire lors du premier mandat, le régime indemnitaire des agents des EHPAD, des résidences pour personnes âgées (RPA) et du maintien à domicile a été revalorisé de la façon suivante :
- attribution de l'IFSE2 aux agents permanents de catégorie C, des RPA et du Maintien à Domicile à compter du 1er juin 2021 ;
- revalorisation de l'IFSE2 à compter du 1er juin 2021, hors auxiliaires de soins ;
- mise en œuvre de la prime « grand âge » pour les auxiliaires de soins avec effet rétroactif au 1er mai 2020.

L'amélioration du plan de promotion

Les nominations se font désormais au fil de l'eau, tout au long de l'année pour les agents dont la promotion a été validée en CAP. En 2021, une personne dans cette situation a également pu bénéficier d'un avancement. Cette mesure, plus favorable pour les agents, est pérennisée depuis le 1er janvier 2021. A partir du 1er janvier 2022, des conditions d'ancienneté seront intégrées dans le règlement de promotion, pour tous les agents, permettant un déroulement de carrière sur au moins deux grades pour l'ensemble des agents.

L'harmonisation et revalorisation des conditions d'emploi des assistantes maternelles

La fusion des 34 assistants maternels de la crèche familiale de Cherbourg-Octeville et 12 assistants maternels de la crèche familiale d'Equeurdreville-Hainneville pour former l'Accueil Familial de Cherbourg en Cotentin avec 46 assistants maternels a été l'occasion d'harmoniser les conditions d'emploi des salariés de ces deux crèches. Des disparités persistaient notamment en ce qui concerne le calcul de leur rémunération, les indemnités d'entretien, l'indemnité pour les repas des enfants... Une revalorisation de l'indemnité de base passant de 3,88 € à 3,02 €, instauration d'un salaire mensuel minimum garanti, l'augmentation de l'indemnité horaire pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap ont été notamment décidées afin d'améliorer la situation des assistants maternels en tant que salariés de la commune et favoriser l'attractivité du métier et en reconnaitre la pénibilité.

Le dialogue social

Tout au long de cette année 2021, et ce malgré les obstacles liés à la conjoncture sanitaire et à la Covid-19, Cherbourg-en-Cotentin a mis en œuvre les moyens nécessaires pour maintenir et pérenniser le dialogue social, ainsi qu'une communication de confiance avec les organisations syndicales représentatives.

L'administration s'est adaptée logistiquement parlant, et les réunions et temps d'échanges du 1er semestre 2021 se sont tenus en visioconférence, avant une reprise des rencontres en présentiel dès le début du 2ème semestre.

Parmi ces temps d'échanges, le calendrier du dialogue social a été marqué par des nombreux comités technique, soit 11 séances et 69 points inscrit à l'ordre du jour, dont de nombreux projets de service découlant de la réorganisation des services lancée au 1er janvier 2021. A cela s'ajoute 7 séances de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dont l'une à caractère exceptionnel et consacrée uniquement à la gestion de la crise sanitaire, mais aussi de nombreuses commissions, celle de l'aménagement des locaux et achat et celle du maintien dans l'emploi et mieux être au travail.

De plus, l'année 2021 ayant été marquée par la mise en place des 1607 heures, suite logique à la loi de transformation de la Fonction Publique, la collectivité a organisé de nombreux temps d'échanges avec les organisations syndicales afin d'élaborer le règlement intérieur du temps de travail sur des échanges collaboratifs et un projet co-construit.

Parmi les 12 groupes de travail inscrits sur le calendrier 2021, ce sont donc 7 d'entre eux qui ont été consacré à la mise en place des 1607 heures. Dans l'optique d'un dialogue

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

social sans cesse maintenu, le calendrier du 1er semestre 2022 a donc été établi en prenant en considération les revendications des syndicats et les nouveaux chantiers qu'ils souhaitaient voir démarrer ou optimisés au sein de Cherbourg-en-Cotentin.

Enfin, au-delà de ces nombreuses rencontres, le dialogue social continue d'être maintenu selon une politique de transparence. Les représentants du personnel sont donc systématiquement informés des communications RH mais aussi des directives prises par la collectivité dans le contexte de crise sanitaire.

Le nouveau règlement du temps de travail

Dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique imposant à la collectivité l'application des 1607 heures à compter du 1er janvier 2022, celle-ci, au terme d'un dialogue social intense, a mis en place de nombreuses mesures favorables aux agents, venant compenser les pertes de congés liées à l'application de cette loi :
- attribution de 4 jours de congés supplémentaires pour les agents ayant des sujétions ;
- possibilité d'indemnisation du compte épargne temps ;
- augmentation du nombre de jours RTT en allongeant les cycles de travail.

Pour les horaires variables c'est :
- une meilleure prise en compte du temps de travail des agents ;
- un écrêtage du crédit mensuel à 10 heures et non plus 8 heures ;
- la possibilité de récupérer le temps supplémentaire sur une journée, au lieu d'une demi-journée ;
- la prise en compte du temps pointé jusqu'à 19h00.

Pour les horaires fixes c'est :
- la possibilité de fractionner en heures 3 jours de congés, au lieu de 2 ;
- une meilleure prise en compte des temps de mission avec la prise en compte du temps réellement passé en mission et du temps de trajet.

L'intégration des agents en situation de précarité

La commune a pris l'engagement de procéder à un examen des situations des personnels non titulaires. Les démarches d'intégration se sont poursuivies au fil des mois. 14 postes d'aides à domicile sont passés à temps complet en 2021.
Un groupe de travail avec les organisations syndicales se réunit chaque année à cette fin et a convenu d'aller plus loin dans la démarche de résorption de la précarité, en intégrant désormais à cette réflexion les situations d'agents à temps non complet. Un état des lieux aboutit à la conclusion suivante :
- intégrer systématiquement dans les futurs projets de service, une proposition sur les postes à temps non complet, à nombre d'heures constantes, visant à les faire progressivement disparaître dans la mesure du possible ;
- prioriser la réflexion sur l'opportunité de postes mixtes afin de permettre aux agents de cumuler plusieurs fonctions dans l'objectif de tendre vers des temps complets, intra ou inter pôles.

5) L'ACCUEIL DES JEUNES ET L'INSERTION

La mise en œuvre d'une politique apprentissage

La collectivité a engagé une démarche de développement de l'accueil d'apprentis au sein des services. L'accompagnement des tuteurs à la définition de chaque projet permet de garantir de bonnes conditions d'accueil et de formation des jeunes recrutés.

	2019	2021
Apprentis accueillis	8	15
Nombre de métiers	1	7

Une formation à l'attention des tuteurs a été construite sur le dernier trimestre 2021 pour une mise en œuvre en janvier 2022.

L'accompagnement des services dans l'accueil de contrats aidés

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

La collectivité est engagée de manière volontariste aux côtés des partenaires de l'emploi afin de favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

	2020	2021
Contrats aidés parcours emploi compétences	3	4
Contrats adultes relais	3	3

Le dispositif jeune diplômé

En 2021, des jeunes professionnels ont également été accueillis dans les services pour une première expérience dans le cadre du dispositif « jeunes diplômés » organisé par la région Normandie, sur la base de missions proposées par la collectivité diffusées auprès du prestataire Aden Formation.

6) LA COMMUNICATION INTERNE

La mise en place d'actions collectives et citoyennes

Parmi les pistes d'amélioration qui ont été proposées aux agents dans le cadre de la mise en place des 1 607 heures, il faut noter le développement d'actions collectives citoyennes ou favorisant la culture commune et le sentiment d'appartenance à la collectivité, visites de la ville et des grands chantiers, connaissance mutuelle entre services, ateliers participatifs sur le bien-être au travail..., pour renforcer le lien social.

L'accueil des nouveaux arrivants

Pour la première fois depuis la création de Cherbourg-en-Cotentin, les agents qui ont intégré la commune en 2021 ont été invités à un petit déjeuner afin de se rencontrer et de faire plus ample connaissance. Après une prise de parole du Maire et du directeur général des services, les directeurs généraux adjoints ont présenté leur pôle. La matinée s'est terminée par des visites commentées sur les sites à proximité.

Le service public sur le devant de la scène

Cherbourg-en-Cotentin regroupe plus de 250 métiers. Vingt-quatre d'entre eux ont été mis en avant, à travers l'exposition itinérante « Des agents à votre service » sur l'ensemble de la commune.

Le service public au service des plus fragiles

Pendant la crise sanitaire, des agents municipaux se sont portés volontaires pour travailler dans d'autres services ou structures qui en avaient besoin. Une expérience forte pour eux.

La formation à l'usage des produits d'hygiène

Un accent est porté sur la formation du personnel en vue d'adopter un comportement d'économie et de bonne pratique en mettant à disposition de ce dernier des appareils doseurs dans chaque structure.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

3 LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

La santé financière de la commune

Le débat d'orientation budgétaire a permis de constater l'excellente situation financière de Cherbourg-en-Cotentin. La situation de la commune est particulièrement bonne et doit permettre de préparer sereinement l'avenir au profit des habitants. Le niveau élevé de l'épargne et le faible endettement autorisent la commune à un recours maîtrisé à l'emprunt, tout cela sans augmentation d'impôts, ni hausse des tarifs des services publics municipaux. Cela se traduit pour les habitants par une baisse très nette de la pression fiscale.

Le budget 2021 de Cherbourg-en-Cotentin a prévu un programme d'investissement supérieur à 45 millions d'euros.

La crise sanitaire qui se poursuit a coûté près de 4 millions d'euros à la collectivité avec l'achat de masques et de protection, les chèques alimentaires, l'aide aux associations, aux commerçants, la remise de loyers, la gratuité du stationnement…

Le développement et la modernisation des équipements sportifs font partie des priorités pour un montant de plus de 6 millions d'euros pour l'ensemble des chantiers.

5 millions d'euros seront inscrits pour la culture, notamment pour la réhabilitation de la salle Imagin'Arts, l'achèvement de la réfection de la façade du théâtre à l'Italienne, la mise aux normes du théâtre de la Butte, l'entretien des théâtres et salles de spectacle…

Les secteurs de l'enfance, de la petite enfance, de la jeunesse et de l'éducation bénéficient en 2021 d'une enveloppe proche de 11 millions d'euros pour la construction du pôle petite enfance, l'aménagement d'une nouvelle cuisine centrale au sein de l'espace René Le Bas et la modernisation des écoles.

7,3 millions d'euros sont consacrés aux chantiers urbains comme ceux de la place Jean Moulin, ou encore de la voie ferrée du Homet.

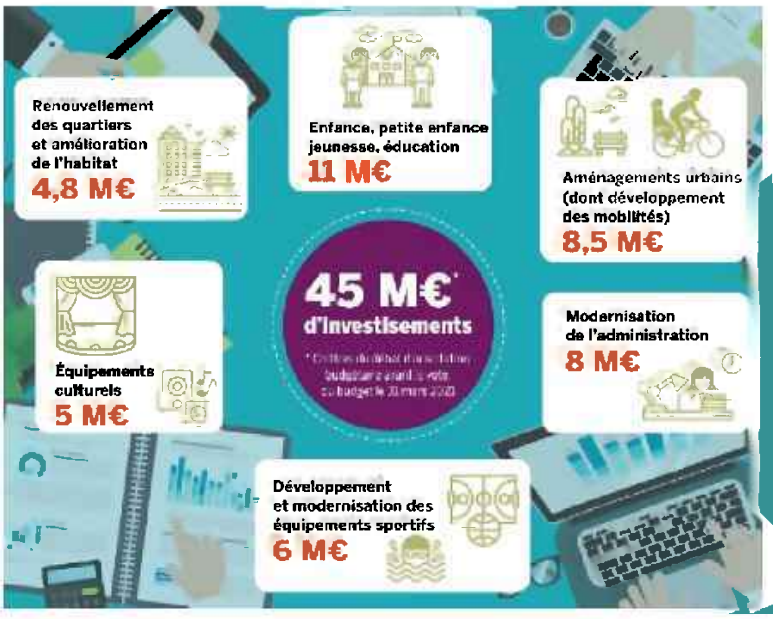

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

4 LA GESTION DURABLE DU PATRIMOINE

1) LA MAITRISE DES CONSOMMATIONS ET DE LA DEMANDE EN ENERGIE

Améliorer la performance du patrimoine

Les projets de rénovation du patrimoine bâti ainsi que les projets neufs passent par une analyse thermique de la performance énergétique et gestion des fluides l'énergie et par la réalisation ou l'exploitation des audits énergétiques. En plus du respect du cadre réglementaire que sont la réglementation thermique, le décret tertiaire, les rénovations par élément fixent comme performances minimum celles requises pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie (CEE). Pour les rénovations globales, la faisabilité d'atteindre le niveau bâtiment basse consommation (BBC) est étudié. Ainsi, les rénovations de la salle polyvalente Montécot et le groupe scolaire Léon Blum ont atteint ce niveau. Par ailleurs, plusieurs projets de rénovation globale, notamment le centre social La Mosaïque, l'école Noblet, l'école Mitterrand seront également en BBC.

En 2021, un dossier de CEE a été déposé pour un total de 5 418 210 kWhCUMAC. L'instruction pour mise en vente est en cours. En parallèle, la collectivité poursuit sa campagne de suppression des chaudières au fioul. Sur les 17 chaufferies fioul en activité à la création de Cherbourg-en-Cotentin, seules 9 sont encore en service. Une est passée au bois en 2019, et 7 au gaz de ville (1 en 2019, 2 en 2020 et 4 en 2021).

L'amélioration de l'organisation et la réorganisation de la gestion des données

Un logiciel de suivi des consommations des énergies a été mis en place suite à la création de Cherbourg-en-Cotentin. Il permet un suivi précis des consommations et dépenses de fluide par source d'énergie et par bâtiment. L'eau est également comptabilisée. L'arrivée à échéance des contrats de maintenance des installations de chauffage et de ventilation a permis en 2019 la mise en place d'un nouveau marché intégrant un intéressement aux économies d'énergie. La commune développe également la gestion technique centralisée qui permet d'agir à distance sur les programmations de chauffage :
- identification de pannes ;
- programmation des arrêts de chauffe ;
- mise en place de réduits pendant les périodes d'inoccupation ;
- ajustement des températures par pièces suivant les usages ;
- contrôles des températures de chauffe.

Un opérateur GTC a été recruté en 2020 pour suivre spécifiquement les installations. A titre d'exemple, la mise en place de réduit de nuit et en période d'inoccupation des salles locatives permet de réaliser des économies d'énergie. Ainsi, la salle E. Renan, dont les consignes de température ont été adaptées grâce à la GTC a vu ses consommations de gaz baisser de 40% en 2021. Enfin, des actions de sensibilisation avec les usagers ont été amorcées en 2020, cependant le contexte sanitaire a interrompu ces actions. Elles se poursuivront dès que possible. L'ensemble des actions entreprises permet ainsi l'amélioration globale de la performance énergétique du patrimoine bâti, ainsi que la baisse des consommations d'énergie et la maitrise de ses dépenses.

2) LES VEHICULES MOINS EMETTEURS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Les renouvellements et les achats de véhicules

La commune veille à optimiser la flotte et à adapter le parc aux réels besoins des services, en participant aux choix des véhicules et de leurs équipements. Le choix des

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

véhicules porte sur ceux les moins émetteurs de CO2, équipés d'huiles hydrauliques biodégradables et de filtres à particules.

Toutefois, il n'est pas toujours évident d'affecter un véhicule électrique, c'est pourquoi chaque renouvellement est examiné avec attention. Il doit rouler suffisamment afin d'amortir l'impact environnemental lié à sa production. Les contraintes techniques ne sont parfois pas compatibles avec les contraintes d'exploitation des services notamment pour les véhicules servant aux astreintes par autonomie insuffisante. Il peut y avoir également une absence d'offre.

Flotte communale électrique	2020	2021
Vélos électriques	18	27
Véhicules légers électriques	21	25
Véhicules légers hybrides électriques et hydrogène	5	5
Châssis cabines-bennes	7	7
Engins divers : nacelles, chariots élévateurs, balayeuse	8	8
Petits matériels et outillages agricoles	13	17

Ainsi, si l'on s'attache aux véhicules légers < 3.5T qui représentent 425 biens pour la commune, 64 sont électriques soit environ 15 % du parc. Les acquisitions et renouvellements effectués en 2021 ont porté sur 36 véhicules légers dont 15 électriques répartis entre 10 vélos, 4 véhicules légers et 1 châssis cabines-bennes, soit 41 %. La commune a doté du « certificat qualité de l'air », les véhicules dont les conditions d'utilisation le nécessitent, c'est-à-dire les véhicules susceptibles de se déplacer dans des zones de circulation restreinte.

La maîtrise du parc

Certains véhicules sont mutualisés et sont intégrés dans une gestion en « pool ». Les véhicules mutualisés, véhicules légers, minibus, vélos, sur les sites principaux ont été intégrés dans la messagerie des agents, de manière à ce que ces derniers aient accès aux plannings de réservation et puissent les réserver pour leur déplacements professionnels. Ce dispositif de mutualisation concerne 39 véhicules et 13 vélos.

L'analyse des coûts et des consommations

Le parc de la commune est suivi avec un logiciel de gestion. L'analyse des coûts d'entretien, de la sinistralité et des consommations permet de conseiller les autres directions dans le cadre des renouvellements et de l'utilisation du matériel. Les cartes pétrolières privatives, permet de suivre les consommations de carburant et d'intervenir en sensibilisant les services sur l'utilisation rationnelle des véhicules.

La gestion des pneumatiques

Le contrôle des géométries, le suivi du gonflage, des usures, du rechapage et du retraçage des pneumatiques contribuent aux économies de carburant et à l'allongement de la durée de vie des pneumatiques. La commune veille également à utiliser des pneumatiques à basse résistance au roulement lors des renouvellements.

Achat de vélos électriques

Le centre social le Totem a acheté 2 vélos électriques pour le travail hors les murs des animateurs.

3) LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

A l'occasion du renouvellement du marché de fourniture d'électricité, pour les sites dont la puissance est supérieure à 36kVA ainsi que pour les établissements scolaires, la collectivité a fait le choix d'une fourniture à 100% d'électricité verte. En 2021, 58% des consommations d'électricité étaient donc couvertes par de l'électricité issue d'une source renouvelable.

Par ailleurs, Cherbourg-en-Cotentin poursuit le développement des énergies renouvelables de son patrimoine. Les productions de chaleur sont utilisées directement

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

sur site pour les besoins des bâtiments alors que les productions excédentaires sont vendues.

Les énergies développées sont les suivantes :
- solaire thermique : 4 bâtiments sont équipés de panneaux solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire : le fort des Couplets, le gymnase Marcel Arnaud, la base nautique de Cherbourg et le kayak club de Tourlaville ;
- bois énergie : 4 bâtiments sont chauffés avec une chaudière à granulés bois : le fort des Couplets, le Totem, le CETICI (crèche et centre social) équipé en 2018 et le groupe scolaire Léon Blum équipé en 2019 ;
- eaux Grises : Le centre aquatique d'Equeurdreville-Hainneville a fait l'objet de travaux en 2018 permettant la récupération de chaleur sur les eaux de renouvellement des bassins et des douches. Ces travaux ont permis une baisse de consommation de 24% entre 2018 et 2019 ;
- géothermie : Le nouveau pôle Petite Enfance de Cherbourg-Octeville en cours de construction dans la ZAC des Bassins, tirera son énergie du sol avec un chauffage par une pompe à chaleur géothermique. Par ailleurs, il sera construit avec des matériaux parfaitement adaptés, présence de bois et de lumière naturelle, panneaux rayonnants au plafond, ventilation de confort double flux, ambiance sonore de qualité,... ;
- photovoltaïque : 2 installations photovoltaïques sont en fonctionnement au niveau de la ville.

Production solaire photovoltaïque en kWh	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Gymnase Jean Jaurès	227 957	211 949	212 908	198 806	202 011	218 475	227 787	207 409
Totem	7 175	6 591	6 513	6 746	5 091	6 799	6 855	6 376

Le développement des énergies renouvelables se poursuit. Ainsi, plusieurs projets de rénovation intègrent des panneaux solaires photovoltaïques pour la production d'électricité ainsi qu'une chaufferie bois pour la production du chauffage.

4) LA REDUCTION DES DECHETS A LA SOURCE

La réduction de la production des déchets concerne les usages suivants.

Type de produits	Impact
Tapis de sol et lingettes réutilisables	Les huiles usagées, récupérées au cours du processus d'épuration et de traitement des eaux de lavage, sont valorisées
Fontaines de dégraissage biologique	Les huiles solubles, graisses, produit de protection et autres salissures sont désintégrés par les micro organismes naturels
Analyses d'huiles	Détection des anomalies, usure prématurée d'un élément mécanique, présence d'eau, de poussières, augmentation des espacements de vidange
Lubrifiants biologiques	Evite le risque de pollution de l'environnement
Gestion des déchets organiques de la restauration des restaurants scolaires sur la commune déléguée Tourlaville et sur le territoire d'Octeville de la commune déléguée Cherbourg-Octeville	Production de compost

	2020	2021
Tonnage de biodéchets compostés	7,5	10,9
Tonnage de composte produit		3,6

5) LA QUALITE DE LA CONSTRUCTION

Il a été retenu les principes constructifs suivants : la récupération calorique des circuits réfrigérés pour préchauffage de l'eau chaude sanitaire, la mise en place d'éclairage led sur l'ensemble des locaux et l'implantation d'un optimiseur d'énergie pour la gestion de l'ensemble des gros matériels de production. La cuisine centrale René Le Bas a ouvert ses portes en août 2021 après 7 mois de travaux.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

6) LA CONSERVATION DE COLLECTIONS PATRIMONIALES

Une opération de « signalement » a été menée à la bibliothèque [illegible] par le ministère de la culture et Normandie Livre et Lecture. Elle a permis d'inscrire au catalogue général de la bibliothèque nationale de France près de 380 manuscrits non recensés du fonds qui ne l'étaient pas encore. Des trésors patrimoniaux auxquels pourront désormais accéder chercheurs et universitaires de toute la France et même de l'étranger. Ces ouvrages seront présentés au grand public, notamment aux scolaires, au cours d'ateliers de sensibilisation.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

5 LA COMMANDE PUBLIQUE RESPONSABLE

Dans la continuité du contexte particulier de l'année 2020, l'année 2021 a simplement permis de réengager la réflexion sur les thématiques visant à :
- réactiver la clause sociale dans les marchés ;
- introduire dans les marchés lancés, chaque fois que cela est possible au vu de l'objet du marché, un critère développement durable, notamment dans ses aspects environnementaux ;
- intégrer un indicateur dans les tableaux des marchés en vue de centraliser l'information.

Les services continuent chacun, pour chaque procédure, de réfléchir sur le type de clauses pouvant être mises en place, tant en condition d'exécution qu'en critère d'attribution, que ce soit les clauses sociales, environnementales ou exigences en matière de développement durable...

L'atelier municipal de l'achat public mis en place courant 2021 formalisera des préconisations que seront applicables à tous les services en matière de procédures de commande publique, et ce notamment en matière de développement durable.

1) LES ACHATS REDUISANT ET MAITRISANT LES CONSOMMATIONS

L'ensemble des matériels informatiques achetés satisfont aux labels Energy Star et Epeat Gold garantissant une consommation d'électricité réduite et des méthodes de production respectueuses de l'environnement.

2) LES ACHATS INTEGRANT L'ENVIRONNEMENT

La commune intègre les clauses environnement dans ses marchés publics. Le bilan des clauses est le suivant.

Type d'achats concernés	Produits concernés
Aménagement de la nature et des paysages	Bois labellisé FSC ou PEFC Ganivelles et poteaux fabriqués en bois de châtaignier d'origine française Abris des jardins familiaux fabriqués dans la région et en bois non traité
Voirie	Réutilisation en remblai de matériaux concassés de chantier Fourniture et mise en œuvre d'un béton bitumineux tiède moins émetteur de gaz à effet de serre Concassage des matériaux de déblais et de démolition pour réutilisation
Hygiène	Produits d'essuyage, essuie-mains feuille à feuille, papier toilette, labellisés écolabel européen Produits d'entretien certifiés Ecocert
Travaux d'impression	Label PEFC et FSC, Label Imprim'vert
Bâtiment	Choix de moyens, matériaux et modes opératoires conformément aux exigences environnementales : qualité de l'air, confort acoustique, mode de gestion et tri des déchets de chantier, possibilités de recyclage, nuisances dues au chantier, gestion des bruits, livraisons, poussières de chantier
Protection individuelle	Gestion des emballages Optimisation des livraisons
Crèches	Mobilier, matériel de puériculture, couches, lait, sans formaldéhydes, sans bisphénol
Restauration scolaire	Produits biologiques ou d'origine locale. En 2021, 20 % des produits alimentaires sont issus de la culture biologique. L'approvisionnement en produits locaux non labélisés représente 23.85 % du montant global HT des achats.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Exemple d'action en matière de restauration scolaire

La commune a établi un plan alimentaire sur 5 semaines. Les menus doivent respecter un équilibre nutritionnel et des grammages précis par type de plats et par âge. Les objectifs nutritionnels sont de diminuer les apports de lipides et protéines animales et d'augmenter les apports de protéines végétales, de fibres, de vitamines, de fer et de calcium. La variété des repas est appréciée sur la base de la fréquence de présentation des plats servis au cours de 20 repas successifs.

Un menu végétarien hebdomadaire est proposé aux scolaires. Chaque semaine, au minimum un produit, et pouvant aller jusqu'à quatre produits issus de l'agriculture biologique sont utilisés dans la composition des repas. La cuisine centrale confectionne également des repas en privilégiant le « fait maison ».

3) LES ACHATS INTEGRANT LES CLAUSES SOCIALES

Les clauses sociales dans les marchés publics

Pour la promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, il est fait application des dispositions du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de certains marchés publics une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. Les entreprises titulaires s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dans leur accès à l'emploi. Des clauses sociales sont inclues dans les marchés publics de la voirie, de bâtiments, des projets urbains.

L'accompagnement de l'action d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, une procédure spécifique a été mise en place en lien avec la maison de l'emploi et de la formation du Cotentin.

Le soutien des filières locales, des circuits courts et de la production d'une alimentation saine

Le marché alimentaire de la collectivité composé de 45 lots a été contracté le 1er janvier 2020 pour une durée de 3 ans. La commune est attentive à la qualité des repas en privilégiant les produits locaux et les circuits d'approvisionnement les plus courts possibles. Chaque semaine, entre 2 et 4 produits locaux et de circuits courts sont utilisés dans la composition des repas. Le choix de ces produits est fonction des menus et de la saisonnalité. L'approvisionnement en produits locaux représente 23,85 % des commandes.

Approvisionnement des produits	2021
Local	23,85 % dont 5,16 % de bio
Durable (aux termes de la loi EGAlim)	26,83 % dont 19,95 % de bio
Total	26,83 % dont 19,95 % de bio

Plan de soutien aux cantines scolaires

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a lancé une mesure de plan de soutien aux cantines scolaires des petites communes en septembre 2020 afin de remplir les objectifs de la loi EGAlim. Les biens ou prestations éligibles sont :
- soutien à l'investissement en matériel pour stocker et cuisiner des produits frais, lutter contre le gaspillage alimentaire, informer les usagers… ;
- financement d'investissements immatériels, logiciels, formation du personnel, réalisation de supports de communication… ;
- prestations intellectuelles : accompagnement, bureau d'études.

La commune a déposé un dossier de demande d'attribution de subvention à ce titre. Le dossier a reçu une éligibilité à hauteur de 15 398.19 € H.T.

RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE - ANNEE 2021 76

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

6 LA CERTIFICATION, L'EVALUATION ET L'AMELIORATION CONTINUE

1) UN AGENDA 21 A L'ECHELLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Cherbourg-en-Cotentin a engagé la rédaction d'un nouvel Agenda 21. L'Agenda 21 contient 11 chapitres et 27 actions répartis dans deux grandes parties :
- l'action de Cherbourg-en-Cotentin sur son territoire
- l'action de Cherbourg-en-Cotentin et des communes déléguées en interne.

Il a été adopté en conseil municipal du 10 avril 2019.

Il a été décidé pour s'adapter à la nouvelle organisation de la commune et son évolution d'engager une remise à plat de sa politique de développement durable et d'engager un nouvel Agenda 21

AGENDA 2030

PROGRAMME D'ACTIONS

CHERBOURG en Cotentin

La démarche devra intégrer la prise en compte des 17 objectifs de développement durable (ODD) et de l'Agenda 2030.

2) LES LABELS, CERTIFICATIONS ET AGREMENTS

Un trophée pour les espaces publics numériques

Les espaces publics numériques de Cherbourg-en-Cotentin ont obtenu le prix de la médiation numérique pour leur projet « Retour vers le Pixel » décerné par la région Normandie. Le trophée est obtenu dans la catégorie « Prix collaboratif » et gratifie l'équipe d'une dotation de 4 000 €. Construit autour d'une exposition interactive sur l'histoire du jeu vidéo, le projet ambitionne d'initier le public à la culture du jeu et de le sensibiliser à un usage raisonné.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

Le label Cit'ergie - Certifier les politiques publiques en énergie

Le label Cit'ergie européen porté et diffusé en France par l'Ademe est destiné aux collectivités qui souhaitent contribuer activement à améliorer leur politique énergie durable en cohérence avec des objectifs climatiques en particulier les plans climat énergie territoriaux.

La commune est labellisée et travaille dans les domaines suivants :
- domaine 1, planification du développement territorial ;
- domaine 2, patrimoine ;
- domaine 3, approvisionnement Énergie Eau Déchets ;
- domaine 4, mobilité ;
- domaine 5, organisation interne ;
- domaine 6a, communication et coopération ;
- domaine 6b, développement économique et la recherche, lien avec les acteurs du territoire ;
- domaine 6c, compétences des communes déléguées.

	2019	2020	2021
Score de la labellisation	42,7%	45,8 %	Disponible en mai 2022

Pour prendre en compte les remarques du dernier audit, il a été décidé d'intégrer de nouvelles dispositions pour 2021 :
- améliorer la transversalité dans la démarche et prendre en compte la nouvelle organisation des pôles, en organisant des présentations de la démarche auprès des responsables de services et en ouvrant le comité de pilotage : une présentation a été organisée auprès du pôle patrimoine et cadre de vie ;
- prendre en compte la formation nécessaire des élus : une premier action de sensibilisation, « Climat50 » a été financée par l'ADEME avec une organisation interne;
- prendre en compte la remarque sur le suivi budgétaire, dans un premier temps, à travers la définition d'une méthode d'analyse du budget sous l'angle climat ou développement durable.

L'agrément Normandie qualité tourisme

La maison du littoral et de l'environnement est labellisée par le département et a reçu l'agrément Normandie qualité tourisme pour l'année 2020.

La charte nationale des centres A'ere

La charte nationale des centres A'ere (Éducation Relative à l'Environnement) est un dispositif, mis en place au plan national par l'association des Francas. Elle vise à renforcer les actions d'éducation à l'environnement et au développement durable dans ses structures. La commune et l'association départementale des Francas ont signé la charte pour les accueils de loisirs de la ville gérés par les Francas.

Le label « ville amie des enfants » d'Unicef France

La commune a obtenu le label Ville Amie des Enfants d'Unicef France.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

3) LES RAPPORTS POUR EVALUER ET COMMUNIQUER

Pour rendre compte de son activité, la commune produit chaque année différents rapports transversaux ou thématiques que les services publics soit gérés en régie ou via une délégation de service public. Font ainsi l'objet d'une livraison annuelle :

- compte rendu d'activité du concessionnaire du contrat de concession pour le service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- compte rendu d'activité du concessionnaire du contrat de concession pour le service public de la distribution et de la fourniture de gaz ;
- compte rendu d'activité du concessionnaire du réseau de chauffage urbain ;
- compte rendu annuel à la collectivité de la société d'économie mixte Normande Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Grimesnil-Monturbert de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville ;
- compte rendu annuel à la collectivité de la société d'économie mixte Normande Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Tôt-Sud-Marganmes ;
- compte rendu annuel à la collectivité de la société d'économie mixte SHEMA de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bassins ;
- compte rendu annuel à la collectivité de la société d'économie mixte SHEMA de la zone d'aménagement du secteur Chardine ;
- bilan d'activités de la saison du Trident ;
- bilan d'activités de la Brèche ;
- bilan d'activités des musées ;
- bilan des émissions de gaz à effet de serre du patrimoine de la commune ;
- rapport d'activité du service d'accompagnement Pass Rénov'Energie ;
- bilan d'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électrique ;

Ces rapports sont consultables sur demande.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_043-DE

LES 17 OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CHERBOURG en Cotentin

Préserver
notre bien commun

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_045-DE

CHERBOURG en Cotentin

Pôle finances et administration
Direction de l'analyse et du conseil
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_045
SÉANCE DU 30 MARS 2022

14 - FIXATION DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES POUR 2022

Selon l'article 1639A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit.

La loi de finances pour 2020 a confirmé la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. Après un dégrèvement de 30 % en 2018 et un deuxième de 65 % en 2019, 80 % des foyers fiscaux n'ont plus de taxe d'habitation depuis 2020.

Pour les 20 % restants, l'allègement a été de 30 % en 2021, sera de 65 % en 2022 et 100 % en 2023.

En contrepartie, depuis 2021, la commune de Cherbourg-en-Cotentin perçoit la part départementale de la taxe sur le foncier bâti. Le produit de foncier bâti transféré étant supérieur à la perte de produit de TH, il lui est appliqué un coefficient correcteur (Coco) sur ses produits fiscaux, afin de neutraliser les effets de la réforme. Pour 2022, ce dernier est estimé à 1,5 M€.

En revanche, la commune continue de percevoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants (THRS), au taux de TH voté en 2019, soit 15,97 %. Le produit est évalué à 0,8 M€ pour 2022.

Le budget 2022 a été construit sur une stabilité des taux de foncier bâti et non bâti et sur une hypothèse d'augmentation des bases de 3,4 % (actualisation législative), ainsi que 0,5 % d'augmentation physique.

	Taux 2021	Taux 2022	Variation 2022/2021
Taxe foncière bâti	46,22 %	46,22 %	0,00 %
Taxe foncière non bâti	39,88 %	39,88 %	0,00 %

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts,

Le conseil municipal est invité à maintenir les taux des contributions directes locales de Cherbourg-en-Cotentin en 2022 et de les fixer comme il suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 46,22 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 39,88 %.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_045-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 mars 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 31/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 18 mars 2022
Date d'affichage du compte rendu : 6 avril 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente mars à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 18 mars 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard – BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire SOURISSE Claudine jusqu'à son arrivée 19h18) - DUFILS Gérard – DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOARD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie – LEPOTTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles – LEPOTTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédérik (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 20h04) - MARCHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire SAGET Eddy à son départ 18h50) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINTEAU Nadège – RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARIENNE Valérie (mandataire PLAINTEAU Nadège à son départ 20h00).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine
GRUNEWALD Martine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
HUREL Karine a donné procuration à HULIN Bertrand
KRIMI Sonia a donné procuration à MARCHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LEPOTTEVIN Lydie
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
ROGER Véronique a donné procuration à DUFILS Gérard
VASSAL Emmanuel a donné procuration à PIC Anna
VIEL-BONYADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_052-DE

CHERBOURG en Cotentin

Pôle cohésion sociale
Direction santé et solidarités
Rapporteur : Anne AMBROIS

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_052
SÉANCE DU 30 MARS 2022

21 - CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CLSPD) APPROBATION DU PLAN D'ACTIONS 2022/2026 ET DE LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Nonobstant la création de la communauté d'agglomération Le Cotentin au 1er janvier 2017 et la constitution concomitante d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), le Maire et les élus de la commune Cherbourg-en-Cotentin ont souhaité maintenir un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) pour prendre en compte les spécificités urbaines propres à cette dernière.

Le plan d'action 2022-2026 (annexe 1) a été élaboré à partir de la nouvelle stratégie nationale autour de 4 axes.

- axe 1 : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes,
- axe 2 : aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger,
- axe 3 : prendre en compte la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance,
- axe 4 : organiser la gouvernance aux différentes échelles de territoire.

Le conseil municipal est invité à émettre un avis sur le plan d'actions du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance 2022-2026 ci-joint, ainsi que sur la composition de l'assemblée plénière (annexe 2) afin qu'elle puisse se réunir au 1er semestre 2022.

Vu l'avis favorable de la commission n°3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 2

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_052-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 mars 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 31/05/1988 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 18 mars 2022
Date d'affichage du compte rendu : 6 avril 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente mars à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 18 mars 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard – BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire SOURISSE Claudine jusqu'à son arrivée 19h18) - DUFILS Gérard – DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISORD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie – LEPOTTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles – LEPOTTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédérik (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 20h04) - MARCHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire SAGET Eddy à son départ 18h50) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINTEAU Nadège – RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire PLAINTEAU Nadège à son départ 20h00).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine
GRUNEWALD Martine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
HUREL Karine a donné procuration à HULIN Bertrand
KRIMI Sonia a donné procuration à MARCHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LEPOTTEVIN Lydie
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
ROGER Véronique a donné procuration à DUFILS Gérard
VASSAL Emmanuel a donné procuration à PIC Anna
VIEL-BONVADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_052-DE

Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
PLAN D'ACTIONS 2022-2026

AXE 1
AGIR PLUS TÔT ET ALLER PLUS LOIN DANS LA PRÉVENTION AUPRÈS DES JEUNES

1. Identifier les jeunes exposés à la délinquance et les formes de délinquance

1.1 Former dès le plus jeune âge à la médiation par les pairs
1.2 Co-animer les CESC. II (Comité d'éducation à la Santé et à la Citoyenneté Inter-degrés et Inter-établissements)
1.3 Déployer le dispositif « *Exclusions accompagnées* » à l'échelle de Cherbourg-en-Cotentin
1.4 Déployer les actions de développement des compétences psycho sociales et d'éducation à la singularité et à la diversité dès le plus jeune âge
1.5 Organiser une veille éducative sur le Net (promeneurs du Net)
1.6 Renforcer les actions de prévention aux abords des établissements scolaires et des lieux de rencontre des jeunes

2. Renforcer la prise en charge des jeunes

2.1 Elargir le Programme de Réussite Educative
2.2 Soutenir la parentalité
2.3 Harmoniser et déployer l'accueil des personnes condamnées à un Travail d'Intérêt Général au sein de la collectivité
2.4 Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes (C'mon emploi + stages citoyenneté + partenariat Mission Locale…)
2.5 Développer les stages de citoyenneté en lien avec la Protection Judiciaire de la jeunesse

AXE 2
ALLER VERS LES PERSONNES VULNÉRABLES POUR MIEUX LES PROTÉGER

1. Faciliter l'identification des personnes vulnérables et des champs d'intervention

1.1 Développer des formations pluri professionnelles pour identifier plus rapidement les victimes (médecins, avocats…)
1.2 Développer des actions de sensibilisation « grand public »
1.3 Faciliter le dépôt de plaintes
1.4 Contribuer à la lutte contre l'habitat indigne sous toutes ses formes

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_052-DE

1.5 Créer les conditions de prise en charge et d'accompagnement des personnes vulnérables, et notamment celles sources d'actes d'incivilités ou de délinquance

1.6 Animer un réseau de partenaires et les faire connaître

2. Développer une prise en charge globale des victimes

2.1 Améliorer la prise en charge des victimes (ACJM, UMJ, CIDFF...)

2.2 Sensibiliser les auteurs pour éviter les récidives (stages citoyenneté « valeurs de la république » en lien avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation)

2.3 Renforcer l'accueil et l'orientation de la population notamment en développant des permanences de proximité de la police municipale

2.4 Créer les conditions de régulation sur les réseaux sociaux

AXE 3
PRENDRE EN COMPTE LA POPULATION, NOUVEL ACTEUR DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

1. Associer la population à la tranquillité publique

1.1 Mettre en œuvre des dispositifs opérationnels de médiation et de présence sur les quartiers en lien avec les bailleurs sociaux et les groupes de capteurs de proximité

1.2 Participer aux GPO (groupes de partenariat opérationnel organisés par la police nationale) et créer des espaces de rencontre police/habitants dans les quartiers prioritaires

1.3 Déployer des dispositifs similaires dans les quartiers de veille active

2. Associer les acteurs du territoire à la tranquillité publique

2.1 Faire vivre la charte de la vie nocturne pour concilier attractivité et tranquillité des riverains

2.2 Prévenir les conduites à risque suite à la consommation excessive de produits psychotropes en lien avec le Conseil Local de Santé Mentale et la charte de la vie nocturne

2.3 Poursuivre les actions de prévention liées à la consommation d'alcool sur la voie publique

2.4 Elargir les réunions « capteurs de proximité » regroupant l'ensemble des acteurs d'un micro territoire pour établir des « notes d'ambiance de quartier » trimestriels : existant (à réactiver) le groupe « Capteurs de Proximité » du quartier des Provinces. A créer, un groupe « Capteurs de Proximité » sur le quartier Maupas-Brèche du Bois

2.5 Développer les dispositifs de vidéo protection

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_052-DE

AXE 4
ORGANISER LA GOUVERNANCE AUX DIFFÉRENTES ÉCHELLES DU TERRITOIRE

1. Une nouvelle dynamique locale

1.1 Articulation préfet, CAC, CEC
1.2 Promouvoir l'échange d'informations confidentielles selon les chartes de confidentialité signées par toutes les parties
1.3 Développer les groupes de travail thématiques

2. L'établissement de partenariats avec la Police Nationale

2.1 Mettre à jour la convention de coordination Police Nationale et Police Municipale

LES INSTANCES DU CLSPD

- **Une assemblée plénière annuelle** (cf annexe 2)
- **Un comité stratégique** en charge de d'arrêter les orientations et de valider les réponses à l'appel à projets annuel
- **Un comité technique interne** : prépare le comité stratégique en transversalité
- **Des groupes de travail thématiques :**
  - *Le conseil de santé mentale (CLSM)*

Copiloté par la chargée de projet en santé mentale de la direction de la santé de la ville, la référente en santé mentale de la Fondation Bon Sauveur et des représentants d'usagers, le CLSM regroupe différents services de la ville (quartier, jeunesse, CCAS…), différents services de la fondation du Bon Sauveur (pôle addictologie et pôle psychiatrie), des représentants des services de l'état (ARS, Sous-préfecture), des institutions (Centres médicaux sociaux du département, CPAM, CHPC…) des associations partenaires (Maison des adolescents, Au Fil de l'Eau, Astre, ADSEAM…) permet, sur le territoire, de croiser les regards des élus, des professionnels de différents horizons et des citoyens (notamment les usagers de la psychiatrie et leurs aidants) sur les problématiques de santé mentale et de psychiatrie. C'est une instance d'échanges, de réflexion, de rencontre entre les décideurs politiques et les professionnels du soin, du social, du médico-social, pour saisir les besoins du territoire, évaluer les réponses et élaborer des pistes de travail.

Son champ d'action est vaste, de la lutte contre les discriminations liées au handicap psychique à l'information sur les dispositifs, les pathologies… Il permet également d'aborder des situations concrètes complexes rencontrées par les acteurs locaux.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_052-DE

Des commissions et groupes sont mis en place, validés par le conseil :

- La commission santé – habitat
- Le groupe « promotion de la santé mentale »
- Le groupe d'intervision[1] pour professionnels et bénévoles « Paroles pratiques »
- Plan jeunes « consommation alcool, tabac, cannabis »

- ***Violences intra familiales***

Intégré au plan municipal de santé au vu des impacts en santé sur les victimes directes et indirectes, le groupe de prévention et de traitement des violences intra familiales est coordonné par la ville. Cette instance permet d'échanger sur les difficultés rencontrées, sur les outils d'intervention à mutualiser, de participer à des actions de formation commune et de déterminer un programme d'actions cohérent tout au long de l'année.

Il est composé d'une vingtaine de partenaires : Associations partenaires (CIDFF, Association Femmes, ADSEAM, ACJM, Sortir du Silence,…), DRDFE, Police Nationale, Parquet, Barreau, CHPC, UMJ, CISPD de la CAC, CCAS, Département, infirmières libérales, Education nationale, IFSI, maison de jeunes, services jeunesses, service quartiers.

- *Vivre ensemble et citoyenneté* :

Capteurs de proximité composition en fonction des quartiers : 1 groupe aux Provinces Amont-Quentin, 1 groupe au Maupas.

- *Groupes d'échanges d'informations confidentielles*

LES OUTILS DU CLSPD

- Un coordinateur à temps plein
- Un budget dédié et un appel à projet annuel à destination des acteurs
- Des conventions de partenariat : ACJM, Police Nationale
- La participation au CDAD (Conseil Départemental d'Accès au Droit)
- Un guide ressources (à créer)
- Un observatoire (à créer)

[1] L'intervision permet aux pairs de réfléchir collectivement sur leurs conduites professionnelles, au travers d'une mise en commun de la pratique d'un des membres du groupe, voire de ses difficultés à faire face à des situations complexes ou à des résultats insatisfaisants dans l'accomplissement de ses missions.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_052-DE

Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

COMPOSITION DES DIFFÉRENTES INSTANCES

I - L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Son rôle :

- Rend compte des actions réalisées
- Annonce les priorités annuelles et l'appel à projet
- Favorise les rencontres entre acteurs

Fréquence : annuelle

Pilotage :

- **Benoit ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin ou sa représentante, Président du CLSPD,**
- **Anne AMBROIS, Maire-adjointe en charge du CLSPD, représentante du Maire**

Animation : Thierry LECLERE, Coordinateur CLSPD

Composition :

- Le Préfet ou son représentant
- Le Procureur de la République ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant

- Par désignation du Préfet :
  - La Police Nationale
  - La Protection Judiciaire de la Jeunesse
  - **Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation**

- L'Education Nationale

- La Communauté d'Agglomération du Cotentin représentée par le vice-Président en charge du CISPD

- L'Agence Régionale de Santé

- Les Maires des communes déléguées et Maires-adjoints de Cherbourg-en-Cotentin :
  - **Mme Anne AMBROIS, Maire déléguée de La Glacerie, Maire-adjointe en charge de la Jeunesse, l'animation socioculturelle, la parentalité, la politique de la ville et du CLSPD**
  - **M. Sébastien FAGNEN, Maire délégué de Cherbourg-Octeville**
  - **M. Dominique HÉBERT, Maire délégué d'Equeurdreville-Hainneville**
  - **M. Agnès TAVARD, Maire déléguée de Querqueville**
  - **M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire délégué de Tourlaville**
  - **M. Pierre-François LEJEUNE, Maire-adjoint en charge de l'administration générale, la sécurité, la police municipale**
  - **Mme Lydie LE POITTEVIN, Maire-adjointe à la Santé, aux handicaps, à la lutte contre les discriminations et à l'égalité Femmes-Hommes**
  - **Mme Valérie VARENNE, Maire-adjointe aux Solidarités, vice-présidente du CCAS**

- Le Directeur Général des Services - Les Directeur.rice.s généraux.ales adjoints
  - **M. Xavier MORIN, Directeur Général des Services**
  - **Mme Anne MALMARTEL, DGA Pôle Cohésion sociale**
  - **M. Yoann BOSSÉ, DGA Pôle Citoyenneté, Proximité**

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_052-DE

- Les différents services de la ville et du CCAS représentés par :

  - M. Thierry LECLERE, Coordonnateur du CLSPD
  - Mme Florence DUBOIS, Directrice de la santé et des solidarités
  - Le futur Chargé de Projet «Parentalité »
  - M. Guillaume PERROTTE, Chef de service police municipale
  - M. Damien ROYER, Directeur Jeunesse, animation socioculturelle, numérique
  - Mme Gwladys ALLENO, Directrice de l'action sociale du CCAS

- Les bailleurs sociaux :

  - Manche Habitat
  - Les Cités Cherbourgeoises
  - Presqu'île Habitat

- Les représentant.e.s d'associations, établissements agissant notamment dans le domaine de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports publics, de l'action sociale ou des activités économiques :

  - L'AAJD, Association d'Aide aux Jeunes en Difficulté
  - L'ACJM, Association d'aide aux victimes, de Contrôle Judiciaire socio-éducatif, d'enquête de personnalité et de Médiation pénale
  - L'ADSEAM, Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche
  - Le CIDFF, Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Manche
  - L'Association Femmes
  - Le CAARUD, Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues
  - Conscience Humanitaire
  - La Belle Echappée
  - Le CHRS, Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Louise Michel
  - L'Association Sortir du silence
  - La MJC, Maison de la Jeunesse et de la Culture
  - La MPT LL, Maison Pour Tous Léo Lagrange
  - La CAF, Caisse d'Allocation Familiale
  - Le REAAP, Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents
  - Le Centre Départemental de l'Enfance (rue Cachin et rue Carnot)
  - Le Centre Educatif et d'Insertion Le Bigard
  - La MADO, Maison des Adolescents de la Manche
  - Le CHPC, Centre Hospitalier Public du Cotentin
  - La Fondation Bon Sauveur
  - Le CSAPA, Centre de Soins d'Accompagnement
  - Le SDIS, Service Départemental d'Incendie et de Secours de Cherbourg-en-Cotentin
  - La Chambre de Commerce et d'Industrie de Cherbourg-en-Cotentin (Représentant.e.s des commerçants buralistes)
  - Le FJT, Foyer des Jeunes Travailleurs
  - La Maison d'arrêt
  - Le CLT, Centre de Loisirs de Tourlaville
  - La Mission locale
  - CAP COTENTIN

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_052-DE

II - LE COMITÉ STRATÉGIQUE

Son rôle :

- Définit les orientations annuelles du CLSPD et des appels à projet afférents
- Sélectionne les projets retenus

Fréquence : bi-annuelle

Pilotage : Anne AMBROIS, Maire-adjointe en charge du CLSPD

Animation : Thierry LECLERE, Coordinateur CLSPD

Composition :

- Le Préfet de la Manche ou son représentant
- Le Procureur de la République ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental de la Manche ou son représentant
- La Commissaire de Police ou son représentant

Instance interne à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin::

III - LE COMITÉ TECHNIQUE

Son rôle :

- Prépare le Comité Stratégique en transversalité
- Met en place et actualise un observatoire

Fréquence : trimestrielle

Pilotage : Anne AMBROIS, Maire-Adjointe en charge du CLSPD

Animation : Thierry LECLERE, Coordinateur CLSPD

Composition :

- Les Maires des communes déléguées et Maires-adjoints de Cherbourg-en-Cotentin :
  - Mme Anne AMBROIS, Maire déléguée de La Glacerie, Maire-adjointe en charge de la Jeunesse, l'animation socioculturelle, la parentalité, la politique de la ville et du CLSPD
  - M. Sébastien FAGNEN, Maire délégué de Cherbourg-Octeville
  - M. Dominique HÉBERT, Maire délégué d'Equeurdreville-Hainneville
  - Mme Agnès TAVARD, Maire déléguée de Querqueville
  - M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire délégué de Tourlaville
  - M. Pierre-François LEJEUNE, Maire- adjoint en charge de l'administration générale, la sécurité, la police municipale
  - Mme Lydie LE POITTEVIN, Maire-adjointe à la Santé, aux handicaps, à la lutte contre les discriminations et à l'égalité Femmes-Hommes
  - Mme Valérie VARENNE, Maire-adjointe aux Solidarités, vice-présidente du CCAS
- Le Directeur général des services - Les Directeur.rice.s généraux.ales adjoints
  - M. Xavier MORIN, Directeur Général des Services
  - Mme Anne MALMARTEL, DGA Pôle Cohésion sociale
  - M. Yoann BOSSÉ, DGA Pôle Citoyenneté, Proximité
- Les différents services de la ville et du CCAS représentés par :
  - M. Thierry LECLERE, Coordonnateur du CLSPD
  - Mme Florence DUBOIS, Directrice de la santé et des solidarités
  - Le futur Chargé de Projet «Parentalité»
  - M. Guillaume PERROTTE, Chef de service police municipale
  - M. Damien ROYER, Directeur Jeunesse, animation socioculturelle, numérique
  - Mme Gwladys ALLENO, Directrice de l'action sociale du CCAS

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_054-DE

CHERBOURG en Cotentin

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents, rémunération et carrières
Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_054
SÉANCE DU 30 MARS 2022

23 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EMPLOI ET DE RÉMUNÉRATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

L'assemblée délibérante a adopté le 15 décembre 2021, les conditions d'emploi et de rémunération des assistant(e)s maternel(le)s.

L'article 11 de cette délibération prévoit le maintien des avantages acquis antérieurement au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée. Les assistant(e)s maternel(le)s, de par leur statut de droit privé ne peuvent pas se prévaloir de ce maintien au titre de cet article.

Leur rémunération est définie par le code de l'action sociale des familles qui prévoit un plancher de rémunération, n'interdisant pas à l'employeur d'attribuer aux assistantes maternelles une rémunération supérieure à ce plancher, y compris sous forme de complément de traitement.

Afin de garantir le même niveau de rémunération et tenir les engagements pris au moment de la constitution de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, il est proposé d'adopter la délibération suivante venant modifier l'article 11 de la délibération n° 2021-344 en date du 15 décembre 2021 comme suit :

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.333-14,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code du travail et plus particulièrement les articles L.1225-29, L.1225-37, L.1225-38 et L.3242-1,
Vu le code de la sécurité sociale et plus particulièrement les articles L.331-8, R.412-12 et R.412-13,
Vu les articles 2, 16, 38-1 et 41 du décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Il est donc proposé au conseil municipal :

Article 1er : l'article 11 de la délibération n°2021-344 en date du 15 décembre 2021 est remplacé par le paragraphe suivant :

Prime annuelle au titre de l'ancienneté :

Il sera versé une prime de 143,56 € au mois de mai et novembre de chaque année, aux assistant(e)s maternel(le)s recruté(e)s par la commune de Cherbourg-Octeville, avant le 1er janvier 2016.

Cette prime est versée en respectant le nombre de mois de présence sur la période de référence de 6 mois (du 01/01 au 30/06 ou du 01/07 au 31/12).

Article 2 : le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au(x) contrat(s) de travail établi(s) conformément à l'article ci-dessus, avec les assistant(e)s maternel(le)s concerné(e)s,

Article 3 : cette présente délibération prendra effet au 1er avril 2022.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_054-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 mars 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 18 mars 2022
Date d'affichage du compte rendu : 6 avril 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente mars à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 18 mars 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard – BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire SOURISSE Claudine jusqu'à son arrivée 19h18) - DUFILS Gérard – DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISORD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie – LEPOITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles – LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédérik (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 20h04) - MARCHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire SAGET Eddy à son départ 18h50) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PICC Anna - PLAINTEAU Nadège – RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire PLAINTEAU Nadège à son départ 20h00).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine
GRUNEWALD Martine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
HUREL Karine a donné procuration à HULIN Bertrand
KRIMI Sonia a donné procuration à MARCHE Jean-Michel
LACALLARDE Quentin a donné procuration à LEPOITTEVIN Lydie
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
ROGER Véronique a donné procuration à DUFILS Gérard
VASSAL Emmanuel a donné procuration à PICC Anna
VIEL-BONVADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_055-DE

CHERBOURG en Cotentin

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents, rémunération et carrières
Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_055
SÉANCE DU 30 MARS 2022

24 - MISE À DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES DE LA COMMUNE AU CCAS ET AUTRES ORGANISMES ET DU CCAS À LA COMMUNE

Les articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 du Code général de la fonction publique permettent à une collectivité territoriale de mettre à disposition d'une autre collectivité ou de certains organismes ou établissements, un fonctionnaire afin d'y effectuer tout ou partie de son service, sur un emploi permanent, moyennant l'information de l'assemblée délibérante. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. La rémunération de l'agent est dans ce cas remboursée à la collectivité par l'organisme d'accueil.

Dans le cadre de l'organisation de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et de son CCAS, la constitution des organigrammes a nécessité la mise à disposition de fonctionnaires entre les deux collectivités.

L'évolution de ces organisations conduisent à apporter des modifications au niveau de l'équivalent temps plein (ETP) du poste d'agent de propreté et d'hygiène des locaux, à ajouter 3 nouvelles mises à disposition à compter du 1er avril 2022, des changements d'intitulés de certains postes et ETP pour les agents mis à disposition des associations.

Aussi, l'assemblée est informée que les emplois suivants sont actuellement mis à la disposition du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin par la commune:

Postes	ETP	Date début mise à disposition
6 conseillers de prévention	0,15	01/11/2017
3 agents en charge de l'entretien des EHPAD	3	01/01/2018
1 directrice du CCAS	0,9	15/07/2021

De même, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin met à la disposition de la commune, les emplois suivants (en équivalent temps plein) :

Postes	ETP	Date début mise à disposition
1 chargée d'instruction assurance/secrétariat	1	01/02/2017
1 agent d'état-civil/population/décès	1	01/03/2017
1 chargé de portage quotidienneté	1	01/05/2017
1 agent de propreté et d'hygiène des locaux	1	01/10/2017
1 gestionnaire emplois et stages	1	01/05/2018
1 gestionnaire action sociale	1	01/10/2018
1 directrice administrative et financière	0,6	01/04/2021
1 magasinier DNPP	1	01/04/2022
1 agent d'accueil au pôle Agnès VARDA	1	01/04/2022
1 assistante de direction DGA POLCS	0,4	01/04/2022

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_055-DE

D'autre part, la commune de Cherbourg-en-Cotentin met à la disposition d'associations ou d'organismes plusieurs fonctionnaires territoriaux. Ces mises à disposition font également l'objet d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. L'assemblée est informée que la commune de Cherbourg-en-Cotentin met à ce jour à disposition les emplois suivants (en équivalent temps plein) :

Organismes bénéficiaires	Postes	ETP
École de voile	1 chef de service / 1 moniteur	2
Scène nationale « Le Trident »	1 régisseur	1
Comité d'Action Sociale, Culturelle et Sportive	1 chargé de l'animation et de la gestion de la structure	1
Caisse des écoles	1 directrice / 1 secrétaire / 1 référent de parcours	3
EPCC « ESAM C2»	2 intervenants ateliers : peinture/graphisme et enfants	2
Caisse d'Allocations Familiales de la Manche	1 agent d'animation et de coordination des Promeneurs du Net	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

Considérant que les activités des organismes précités complètent ou favorisent l'action des services municipaux,

Le conseil municipal est invité à prendre acte :

- de la mise à disposition au bénéfice du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin des fonctionnaires titulaires de la commune mentionnés ci-dessus, correspondant à 4,05 ETP (équivalent temps plein).

- de la mise à disposition à son bénéfice des fonctionnaires titulaires du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin, mentionnés ci-dessus, correspondant à 9 ETP (équivalent temps plein),

- de la mise à disposition des fonctionnaires titulaires de la commune mentionnés ci-dessus, correspondant à 10 ETP (équivalent temps plein), auprès des organismes listés.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition avec les différents organismes, ainsi que les éventuels avenants.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_055-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 mars 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 31/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 18 mars 2022
Date d'affichage du compte rendu : 6 avril 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente mars à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 18 mars 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard – BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire SOURISSE Claudine jusqu'à son arrivée 19h18) - DUFILS Gérard – DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOARD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie – LEPOTTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles – LEPOTTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédérik (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 20h04) - MARCHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire SAGET Eddy à son départ 18h50) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINTEAU Nadège – RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire PLAINTEAU Nadège à son départ 20h00).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine
GRUNEWALD Martine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
HUREL Karine a donné procuration à HULIN Bertrand
KRIMI Sonia a donné procuration à MARCHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LEPOTTEVIN Lydie
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
ROGER Véronique a donné procuration à DUFILS Gérard
VASSAL Emmanuel a donné procuration à PIC Anna
VIEL-BONVADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_056-DE

CHERBOURG en Cotentin

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction de la communication interne, du dialogue et de l'action sociale
Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_056
SÉANCE DU 30 MARS 2022

25 - CONVENTION RELATIVE À LA DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

Les employeurs de Sapeurs-Pompiers volontaires ont la possibilité de conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention pour préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et la formation.

La convention proposée a pour but de permettre aux agents de Cherbourg-en-Cotentin d'exercer leur activité de sapeur-pompier volontaire sur leur temps de travail. Elle précise les conditions et les modalités de disponibilité pour les activités définies ci-dessous, à savoir :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ;
- les actions de formation.

La disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour la formation pendant le temps de travail des agents sont appliquées dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité et, le cas échéant, du service auquel ils appartiennent.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article n° 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_056-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 mars 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 18 mars 2022
Date d'affichage du compte rendu : 6 avril 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente mars à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 18 mars 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard – BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire SOURISSE Claudine jusqu'à son arrivée 19h18) - DUFILS Gérard – DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOARD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie – LEPOTTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles – LEPOTTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédérik (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 20h04) - MARCHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire SAGET Eddy à son départ 18h50) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINTEAU Nadège – RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARIENNE Valérie (mandataire PLAINTEAU Nadège à son départ 20h00).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine
GRUNEWALD Martine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
HUREL Karine a donné procuration à HULIN Bertrand
KRIMI Sonia a donné procuration à MARCHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LEPOTTEVIN Lydie
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
ROGER Véronique a donné procuration à DUFILS Gérard
VASSAL Emmanuel a donné procuration à PIC Anna
VIEL-BONVADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_056-DE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE

SDIS MANCHE

CHERBOURG en Cotentin

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_056-DE

- **du décret n° 2013 du 19 février 2013**, relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les Sapeurs-Pompiers Volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue aux 4° et 6° de l'article L 6313-1 du code du travail ;
- **du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013**, relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires.

Extrait de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers :

« L'employeur privé ou public d'un Sapeur-Pompier Volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non-salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des Sapeurs-Pompiers Volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public. »

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 Objet

La présente convention précise les conditions et les modalités de disponibilité pendant leur temps de travail du ou des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) cités en annexe 2, pour les activités définies ci-dessous, à savoir :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ;
- les actions de formation.

La disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour la formation pendant le temps de travail des SPV sont appliquées dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité d'emploi et, le cas échéant, du service auquel ils appartiennent.

La présente convention sera portée à la connaissance et paraphée en l'annexe 2 par le ou les SPV qui devront en accepter et respecter les modalités.

MISE A DISPOSITION OPERATIONNELLE

Afin d'éviter des déplacements inutiles des Sapeurs-Pompiers Volontaires pendant leur temps de travail, le SDIS utilise un outil informatique de gestion individuelle de disponibilité des SPV en temps réel.

Seuls les SPV nécessaires au maintien opérationnel des centres de l'agglomération sont alertés.

Par ordre de priorité, en fonction des besoins opérationnels, les SPV sont alertés en mode dégradé.

Les SPV qui ne sont pas sur temps de travail sont appelés en priorité. Ils peuvent être en position « d'astreinte » ou « réserve ».

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_056-DE

Les SPV sur Temps de Travail (TT) sont en position « TT ». Ils sont appelés après les SPV disponibles, en cas de manque d'effectifs ou de compétences, sur la disponibilité du planning de garde.

A titre exceptionnel, les SPV peuvent être appelés sans figurer dans un état de disponibilité de planning, c'est l'appel général.

ARTICLE 2 Mode de disponibilité : Disponibilité opérationnelle totale « TT »

Le SPV ne pourra se positionner en « disponibilité opérationnelle totale TT », que s'il a obtenu un accord écrit de la part de sa hiérarchie.

Le SPV est autorisé à quitter son travail, dès le déclenchement de l'alerte, et doit réintégrer sans délai son poste de travail dès que la remise en état du matériel est effectuée. Il est placé en position « TT », sur le planning de garde. Il devra informer sa hiérarchie, par tous moyens, dès qu'il quitte son lieu de travail.

Il est également autorisé, dans les mêmes circonstances, à avoir des retards à sa prise de poste. Dans ce cas, l'employeur sera prévenu, dans la mesure du possible, par le SPV, et systématiquement par son centre de secours (appel avant l'heure de prise de travail, par exemple). Cette information sera transmise par mail au service temps de travail et action sociale de Cherbourg-en-Cotentin.

Dans tous les cas, il appartient au SPV de ne pas s'engager dans une opération de secours dès lors qu'il a obligation d'assurer une continuité de service au sein de sa collectivité d'emploi (exemple : astreinte).

ARTICLE 3 Indemnisation du SPV pendant son absence de sa collectivité d'emploi

Au cours des périodes où le SPV est engagé dans des opérations de secours pendant son temps de travail, l'agent continue à percevoir l'intégralité de sa rémunération, qu'il soit alerté sur son lieu de travail, pendant des périodes programmées pour assurer une astreinte opérationnelle ou, en dehors de ces périodes programmées, s'il y était explicitement autorisé par son employeur.

Considérant le nombre moyen d'interventions effectuées par les Sapeurs-Pompiers Volontaires employés par la collectivité, celle-ci s'engage à maintenir la rémunération des SPV ainsi que les avantages y afférents durant leurs absences pour missions à caractère opérationnel, dans la limite de 30 heures par mois.

Outre son salaire, conformément à l'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, le SPV a droit, pour les missions de sécurité civile de toute nature confiées sur l'ensemble du territoire aux Services d'Incendie et de Secours auxquelles il participe, à des indemnisations horaires servies par le SDIS de la Manche.

ARTICLE 4 Vigilance au travail

L'article L723-8 du code de la sécurité intérieure précise que le code du travail, comme le statut de la fonction publique, ne sont pas applicables aux SPV.
L'article L723-15 du même code indique, quant à lui, que les activités de SPV ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail.

Néanmoins, le SPV est responsable de sa vigilance au travail. Il doit veiller à la préservation de sa santé et de sa sécurité au travail, et utiliser les procédures mises à sa disposition pour cette vigilance (relève sur l'intervention, remplacement de la garde, information de l'employeur, etc.).

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche
1238 rue du Vieux Candol - CS 45309
50009 SAINT-LO CEDEX
Tél. : 02 33 72 10 10 - Fax : 02 33 72 10 11
Page 3

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_056-DE

En cas d'intervention d'un Sapeur-Pompier Volontaire pendant la nuit entre 22h et 5h du matin, en fonction du nombre d'interventions durant cette période, de la nature de l'intervention et des difficultés rencontrées, un repos compensateur de sécurité d'une durée de (ou des) l'intervention(s) et d'une demi-journée maximum peut être octroyé à l'agent, afin de garantir sa vigilance ainsi que la qualité de son travail au sein de la collectivité.

Ce repos compensateur de sécurité doit être pris au début de matinée qui suit l'intervention de nuit et ne peut être cumulé.

ARTICLE 5 Restrictions de l'employeur

Contrôle des absences

A la demande de l'employeur, il sera remis par le SDIS un état mensuel ou trimestriel des interventions effectivement réalisées par le SPV, sur son temps de travail.

En cas de retard dans la prise de ses fonctions du fait d'une intervention, le sapeur-pompier s'engagera à prévenir sa collectivité dans les délais les plus brefs, en précisant la durée prévisible de son retard.

Aucune autorisation d'absence ne doit être sollicitée par le Sapeur-Pompier Volontaire lors des semaines d'astreintes liées à son emploi principal.

Refus d'autorisation d'absence

Les nécessités du service peuvent, à certaines périodes, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

L'employeur pourra annuler, à tout moment, une autorisation d'absence, dans les cas suivants :

- la force majeure,
- l'indisponibilité imprévisible (maladie, congés, etc.) d'un salarié de même niveau hiérarchique, du même service et aux missions identiques à celles de l'intéressé.

Celui-ci s'engage à notifier cette situation au SPV qui avertit son Chef de Centre, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 Dispositif financier pour la disponibilité de l'activité opérationnelle

Application du principe de subrogation au-delà de 30 heures d'intervention

Au-delà de 30 heures d'intervention, les indemnisations dues au SPV seront, pour leur part, correspondantes au temps de travail dû à l'employeur dont il est le salarié et versées directement à celui-ci:

En dessous de 30 heures d'intervention, l'employeur ne demande pas la subrogation du SPV pour le paiement des indemnités. Il s'engage à maintenir l'intégralité du salaire des agents concernés, sachant que, conformément à la législation (loi 96-370 art 5), le temps passé hors du lieu de travail par le SPV, lorsqu'il est en mission pour le service d'incendie et de secours, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

ARTICLE 7 Avantage financier pour les collectivités territoriales

En application de la délibération 2-2 du CASDIS du 25 octobre 2016, les collectivités territoriales (communes et intercommunalités) recevront du SDIS un versement d'un montant total et direct de 1 000 € par SPV employé, **rendu disponible en journée pour effectuer des activités**

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche
1238 rue du Vieux Candol - CS 45309
50009 SAINT-LO CEDEX
Tél. : 02 33 72 10 10 - Fax : 02 33 72 10 11
Page 4

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_056-DE

opérationnelles. En échange de ce versement, la collectivité employeur s'engage à maintenir au minimum leurs employés SPV, pour d'éventuelles interventions, 2 jours par semaine ou 11 semaines par mois en « disponible TT» pendant leur temps de travail en heures ouvrables, soit 132 jours de disponibilité annuelle minimum. A ce titre, un état annuel de la disponibilité sera remis à l'employeur, celui-ci portant sur la période du 01/10 au 30/09.

DISPONIBILITE POUR FORMATION

ARTICLE 8 Modalités

Le SPV pourra, pendant son temps de travail, bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à des sessions de formation prévues par l'article L723-13 du code de la sécurité intérieure, en tant que stagiaire ou en tant que formateur.

A l'issue de la formation, le SPV remettra à l'employeur une attestation pour les formations effectivement suivies sur son temps de travail.

En cas d'interruption de la formation avant son terme, l'intéressé doit se remettre aussitôt à disposition de son employeur.

Lorsque l'employeur maintient la rémunération du SPV pendant son absence pour formation, la rémunération et les prélèvements sociaux y afférents sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L6331-1 du code du travail et droit individuel à la formation.

ARTICLE 9 Conditions de la disponibilité pour les actions de formation.

Le SPV devra solliciter l'autorisation de son employeur dès qu'il aura connaissance de son inscription à une formation (au moins 2 mois avant), et il fournira à son employeur la convocation émanant du SDIS.

La durée des autorisations d'absence sur le temps de travail, accordée par l'employeur pour participer aux actions de formation prévues par le SDIS, est de **10 jours ouvrés par année civile les trois premières années suivant l'incorporation du SPV, puis 5 jours les années suivantes, les jours non utilisés par le SPV pourront être reportés sur les années suivantes dans la limite de 15 jours.** Un accord étant toujours possible entre les parties pour que le SPV bénéficie d'une autorisation plus importante.

La collectivité dispose d'un délai de 15 jours francs pour transmettre au Sapeur-Pompier Volontaire ainsi qu'au Centre de Secours, un éventuel refus d'autorisation d'absence écrit, dans lequel sont précisées les raisons motivant ce refus. Passé ce délai, l'autorisation d'absence pour formation est considérée comme accordée au Sapeur-Pompier Volontaire.

Le crédit formation peut être utilisé à la demande exclusive du Chef du Centre de secours auquel est rattaché l'agent auprès de l'employeur, pour participer à des exercices programmés.

ARTICLE 10 Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur, s'entend depuis le départ du SPV jusqu'à son retour sur le lieu de travail en jours ouvrables.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_056-DE

ARTICLE 11 Annulation de stages

En cas d'annulation des stages, le SDIS prévient aussitôt l'employeur de cette annulation, soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose. Dans ce cas, le SPV se rend à son travail pour y occuper ses fonctions.

ARTICLE 12 Formation professionnelle.

Le SDIS est reconnu comme organisme de formation professionnelle identifié sous le numéro : ***25 50 01029 50.***

L'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée précise que lorsque l'employeur maintient la rémunération des SPV pendant leur absence pour formation, la rémunération et les prélèvements sociaux y afférents sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue au code du travail.

De plus, le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 précise que les formations suivies par les SPV dans le cadre de leur activité sont des actions de prévention et d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances entrant dans le champ d'application de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 13 Option des conditions de formation

Formation sur le temps de travail – Non application du principe de subrogation

L'employeur ne demande pas à percevoir les indemnités liées à la formation. Il s'engage à maintenir le salaire du SPV et, dans ce cas, il peut :

- faire prendre en charge le remboursement auprès de l'organisme paritaire collecteur agréé s'il cotise à cet organisme ;
- ou intégrer les coûts dans le plan de formation de la collectivité d'emploi si celle-ci gère elle-même son plan de formation.

ARTICLE 14 Reconnaissance de la formation des SPV au sein de la collectivité

Les formations détenues par les SPV peuvent permettre l'obtention par équivalence de diplômes reconnus par la collectivité. L'employeur pourra demander l'attestation de formation auprès du SDIS.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 Réduction de la prime d'assurance incendie

L'article L723-19 du code de la sécurité intérieure précise que l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de SPV ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages incendie des assurés. Cet abattement est fonction du nombre de salariés SPV et peut atteindre 10 %.

ARTICLE 16 Accident survenu ou maladie contractée en service

Le SPV est en service commandé pendant toutes les actions se rapportant aux missions imparties aux sapeurs-pompiers, y compris lors des trajets.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_056-DE

Conformément aux textes en vigueur, les conséquences d'un accident ou d'une maladie contractée en service, dont est victime le SPV **fonctionnaire, titulaire** ou **stagiaire** sont prises en charge par sa collectivité territoriale ou sa fonction publique d'emploi.

ARTICLE 17 Congé de maladie

L'agent en congé de maladie ne peut pas exercer les fonctions afférentes à son emploi. Cette impossibilité est étendue aux interventions et formations pour lesquelles l'agent pourrait être sollicité en qualité de SPV.

ARTICLE 18 Actualisation de la convention

La présente convention ou ses annexes peuvent être modifiées d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du ou des SPV inscrits en annexe 1, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS. Le formulaire en annexe 2 permet d'intégrer sans modifier l'annexe 1 d'ajouter un personnel contractant un engagement de SPV.

ARTICLE 19 Reconduction/Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an**, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, avec un délai de préavis de **3 mois**.

ARTICLE 20 Retour d'expérience

Chaque année, une réunion entre le SDIS et l'employeur pourra être organisée, à l'initiative de l'un ou l'autre des signataires, pour effectuer un retour d'expérience.

ARTICLE 21 Application et entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature des parties contractantes.

Fait en double exemplaire,

à ST LO, le

à CHERBOURG-EN-COTENTIN, le

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS 50,

Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

M. Franck ESNOUF

M. Benoît ARRIVE

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

CHERBOURG en Cotentin

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents, rémunération et carrières
Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_057
SÉANCE DU 30 MARS 2022

26 - RÉGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale est une transposition du régime indemnitaire des fonctionnaires d'État, transposition établie en vertu du principe de parité entre fonctions publiques.

La délibération qu'il vous est aujourd'hui proposé d'adopter a pour objet de mettre à jour les intitulés de grade suite à l'application des décrets 2021-1879 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale et des décrets 2021-1881 et 2021-1882 portant statut particulier des cadres d'emplois des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture et également mettre en adéquation le régime indemnitaire avec les évolutions de l'organigramme (fonctions non encore stipulées sur certains grades notamment)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, par les professeurs des écoles primaires et par les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive,

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeurs général et directeur des services techniques des communes,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié,

Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État et ses annexes,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Considérant la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte les sujétions particulières rencontrées par les agents sur le terrain, ainsi que les responsabilités associées à la fonction d'encadrement,

ARTICLE 1er : sont attribuées les primes et indemnités mentionnées ci-dessous.

I - <u>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</u>

A/Emploi des directeurs généraux des services des communes de 80 000 à 150 000 habitants

L'agent sur l'emploi de directeur général des services des communes de 80 000 à 150 000 habitants percevra l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
DGS des communes de 80 000 à 150 000 habitants	1	Directeur Général des Services	17305	49980	0	8820

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/Cadre d'emplois des administrateurs

Les agents du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Administrateur général	1	DGS/DGA	17305	49980	0	8820
Administrateur hors classe	1	DGS/DGA	17305	49980	0	8820
Administrateur	1	DGA/Adjoint au DGA/Chargé de mission/Directeur	17305	49980	0	8820

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/ Emploi des directeurs généraux adjoints des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants

Les agents sur un emploi de directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants, percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
DGA des communes de 40 000 à 150 000 habitants	1	DGA	15120	49980	0	8820

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

D/Cadre d'emplois des attachés

Les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.
Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Attaché Hors Classe	1	DGA	15120	36210	0	6390
	1	Adjoint au DGA	15120	36210	0	6390
	2	Directeur	15120	32130	0	5670
Attaché principal	1	DGA	15120	36210	0	6390
	1	Adjoint au DGA	15120	36210	0	6390
	2	Directeur	15120	32130	0	5670
	3	Chargé de mission	13680	25500	0	4500
	3	Chef de département	12240	25500	0	4500
	3	Chef de service	11520	25500	0	4500
	4	Chargé de projet	11160	20400	0	3600
	4	Chef d'équipe	10800	20400	0	3600
	4	Conseiller Technique	9360	20400	0	3600
Attaché	2	Directeur	12720	32130	0	5670
	3	Chargé de mission	11280	25500	0	4500
	3	Chef de département	9840	25500	0	4500
	3	Chef de service	9120	25500	0	4500
	4	Chargé de projet	8760	20400	0	3600
	4	Chef d'équipe	8400	20400	0	3600
	4	Conseiller Technique	7200	20400	0	3600

L’article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu’ils percevaient avant la mise en place de l’IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

E/Cadre d'emplois des rédacteurs

Les agents du cadre d’emplois des rédacteurs territoriaux percevront l’indemnité de fonctions, de sujétions, d’expertise et d’engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l’organigramme des services municipaux.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Rédacteur principal 1ère classe	1	Directeur	8040	17480	0	2380
	1	Chef de département	7800	17480	0	2380
	1	Chef de service	7560	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7440	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7320	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	7080	14650	0	1995
Rédacteur principal 2ème classe	1	Chef de département	7620	17480	0	2380
	1	Chef de service	7380	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7260	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7140	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	6900	14650	0	1995
Rédacteur	1	Chef de département	5460	17480	0	2380
	1	Chef de service	4980	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	4740	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	4500	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	4020	14650	0	1995

L’article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu’ils percevaient avant la mise en place de l’IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

F/Cadres d'emplois des adjoints administratifs

Les agents du cadre d’emplois des adjoints administratifs territoriaux percevront l’indemnité de fonctions, de sujétions, d’expertise et d’engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l’organigramme des services municipaux.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Adjoint administratif principal 1ère classe	1	Chef de service	4380	11340	0	1260
	1	Chargé de projet	4140	11340	0	1260
	1	Conseiller Technique / Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Adjoint administratif principal 2ème classe	1	Chef de service	4260	11340	0	1260
	1	Conseiller Technique / Chef d'équipe	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
Adjoint administratif	1	Conseiller Technique / Chef d'équipe	3660	11340	0	1260
	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

II - FILIÈRE TECHNIQUE

A/Cadre d'emplois des ingénieurs en chef

Les agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Ingénieur général	1	DGS / DGA	19740	57120	0	10080
Ingénieur en chef hors classe	1	DGS / DGA	19740	57120	0	10080
Ingénieur en chef	1	DGA / Adjoint au DGA / Chargé de mission / Directeur	19740	57120	0	10080

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

B/Cadre d'emplois des ingénieurs

Les agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Ingénieur hors classe	1	DGA	19740	46 920	0	8280
	1	Adjoint au DGA	19740	46 920	0	8280
	2	Directeur	19740	40 290	0	7110
Ingénieur principal	1	DGA	19740	46 920	0	8280
	1	Adjoint au DGA	19740	46 920	0	8280
	2	Directeur	19740	40 290	0	7110
	3	Chargé de mission	17340	36 000	0	6350
	3	Chef de département	12756	36 000	0	6350
	3	Chargé de projet	12036	36 000	0	6350
	2	Directeur	12720	40 290	0	7110
	3	Chargé de mission	11280	36 000	0	6350
Ingénieur	3	Chef de département	9840	36 000	0	6350
	3	Chef de service	9120	36 000	0	6350
	3	Chargé de projet	8760	36 000	0	6350
	4	Chef d'équipe	8400	31 450	0	5550
	4	Conseiller Technique	7200	31 450	0	5550

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/Cadre d'emplois des techniciens

Les agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Technicien principal 1ère classe	1	Directeur	8040	19660	0	2680
	1	Chef de département	7800	19660	0	2680
	1	Chef de service	7560	19660	0	2680
	2	Chargé de projet	7440	18580	0	2535
	2	Chef d'équipe	7320	18580	0	2535
	3	Conseiller Technique	7080	17500	0	2385
Technicien principal 2ème classe	1	Chef de département	7620	19660	0	2680
	1	Chef de service	7380	19660	0	2680
	2	Chargé de projet	7260	18580	0	2535
	2	Chef d'équipe	7140	18580	0	2535
	3	Conseiller Technique	6900	17500	0	2385
Technicien	1	Chef de département	5460	19660	0	2680
	1	Chef de service	4980	19660	0	2680
	2	Chargé de projet	4740	18580	0	2535
	2	Chef d'équipe	4500	18580	0	2535
	3	Conseiller Technique	4020	17500	0	2385

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Les agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Agent de maîtrise principal	1	Chef de service	4620	11340	0	1260
	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	4140	11340	0	1260
	2	Opérateur	3660	10800	0	1200
Agent de maîtrise	1	Chef de service	4500	11340	0	1260
	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	4020	11340	0	1260
	2	Opérateur	3540	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

D/Cadre d'emplois des adjoints techniques

1. *Indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel*

Les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Adjoint technique principal 1ère classe	1	Chef de service	4380	11340	0	1260
	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Adjoint technique principal 2ème classe	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
Adjoint technique	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	3660	11340	0	1260
	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

III - FILIÈRE SPORTIVE

A/Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Conseiller des activités physiques et sportives	2	Chef de service	9120	20400	0	3600

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Educateur principal 1ère classe	1	Chef de service	7560	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7440	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7320	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	7080	14650	0	1995
Educateur principal 2ème classe	1	Chef de service	7380	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7260	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7140	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	6900	14650	0	1995
Educateur	1	Chef de service	4980	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	4740	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	4500	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	4020	14650	0	1995

L’article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu’ils percevaient avant la mise en place de l’IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d’emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives percevront l’indemnité de fonctions, de sujétions, d’expertise et d’engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l’organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Opérateur principal	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Opérateur qualifié	2	Opérateur	3300	10800	0	1200

L’article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu’ils percevaient avant la mise en place de l’IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

IV - FILIÈRE CULTURELLE

A/Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Conservateur du patrimoine en chef	1	Directeur	15 120	46920	0	8280
	2	Chef de département	12 240	40290	0	7110
	2	Chef de service	11 520	40290	0	7110
Conservateur du patrimoine	3	Chef de service	11 520	34450	0	6080

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque

Les agents du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèque percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Conservateur de bibliothèque	1	Directeur	15 120	34000	0	6000
	2	Chef de département	12 240	31450	0	5500
	3	Chef de service	11 520	29750	0	5250

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/Cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Attaché principal de conservation	1	Chef de département	9 840	29750	0	5250
	1	Chef de service	9 120	29750	0	5250
	2	Chargé de projet	8 760	27200	0	4800
	2	Conseiller technique	7 200	27200	0	4800
Attaché de conservation	1	Chef de département	9 840	29750	0	5250
	1	Chef de service	9 120	29750	0	5250
	2	Chargé de projet	8 760	27200	0	4800
	2	Conseiller technique	7 200	27200	0	4800

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

D/Cadres d'emplois des bibliothécaires

Les agents du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Bibliothécaire principal	1	Chef de service	9 120	29750	0	5250
	2	Chargé de projet	8 760	27200	0	4800
	2	Chef d'équipe	8 400	27200	0	4800
	2	Conseiller technique	7 200	27200	0	4800
Bibliothécaire	1	Chef de service	9 120	29750	0	5250
	2	Chargé de projet	8760	27200	0	4800
	2	Chef d'équipe	8 400	27200	0	4800
	2	Conseiller technique	7 200	27200	0	4800

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

E/Cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les agents du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Assistant de conservation principal 1ère classe	1	Chef de service	7560	16720	0	2280
	2	Chargé de projet	7440	14960	0	2040
	2	Chef d'équipe	7320	14960	0	2040
	2	Conseiller technique	7080	14960	0	2040
Assistant de conservation Principal 2ème classe	1	Chef de service	7380	16720	0	2280
	2	Chargé de projet	7260	14960	0	2040
	2	Chef d'équipe	7140	14960	0	2040
	2	Conseiller technique	6900	14960	0	2040
Assistant de conservation	2	Chargé de projet	4740	14960	0	2040
	2	Chef d'équipe	4500	14960	0	2040
	2	Conseiller technique	4020	14960	0	2040

L’article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu’ils percevaient avant la mise en place de l’IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

F/Cadres d'emplois des adjoints du patrimoine

Les agents du cadre d’emplois des adjoints territoriaux du patrimoine percevront l’indemnité de fonctions, de sujétions, d’expertise et d’engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l’organigramme des services municipaux.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	Chef de service	4380	11340	0	1260
	1	Conseiller technique / Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	Conseiller technique / Chef d'équipe	3780	10800	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
Adjoint du patrimoine	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

G/ Cadres d'emplois des professeurs, assistants spécialisés, assistants d'enseignement artistique et emplois spécifiques de professeurs.

Ils percevront l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 93 - 55 du 15 Janvier 1993.

Ceux dont les services hebdomadaires excéderont le maximum des services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 Octobre 1950 modifié.

H/ Professeurs d'enseignement artistique exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) instituée par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

Les agents relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal pourront percevoir l'I.F.T.S. de 1ère catégorie.

V - FILIÈRE SOCIALE-MEDICO-SOCIALE

A/ Cadre d'emplois des médecins

Les agents du cadre d'emplois des médecins territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Médecin hors classe	1	Chef de service	11520	43180	0	7620
	2	Chef d'équipe	10800	38250	0	6750
	2	Conseiller technique	9360	38250	0	6750
Médecin 1ère classe	1	Chef de service	11520	43180	0	7620
	2	Chef d'équipe	10800	38250	0	6750
	2	Conseiller technique	9360	38250	0	6750
Médecin 2ème classe	1	Chef de service	11520	43180	0	7620
	2	Chef d'équipe	10800	38250	0	6750
	2	Conseiller technique	9360	38250	0	6750

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/ Cadre d'emplois des psychologues

Les agents du cadre d'emplois des psychologues territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Psychologue de classe normale	2	Conseiller technique	7200	18 000	0	2 700

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/ Cadre d'emplois des Cadres de santé

Les agents du cadre d'emplois des cadres de santé territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Cadre supérieur de santé	1	Chargé de mission	13680	25500	0	4500
	1	Chef de département	12240	25500	0	4500
	1	Chef de service	11520	25500	0	4500
Cadre de santé	1	Chef de département	9840	25500	0	4500
	1	Chef de service	9120	25500	0	4500

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

D/ Cadre d'emplois des Puéricultrices

Les agents du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Puéricultrice hors classe	1	Chef de département	12240	19480	0	3440
	1	Chef de service	11520	19480	0	3440
	2	Chargé de projet	11160	15300	0	2700
	2	Conseiller technique	9360	15300	0	2700
Puéricultrice	1	Chef de département	9840	19480	0	3440
	1	Chef de service	9120	19480	0	3440

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

E/Cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux

Les agents du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Infirmier en soins généraux hors classe	1	Chef de service	7560	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	7320	15300	0	2700
	2	Conseiller technique	7080	15300	0	2700
Infirmier en soins généraux	1	Chef de service	7380	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	7140	15300	0	2700
	2	Conseiller technique	6900	15300	0	2700

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

F/ Cadre d'emplois des Sages-femmes

Les agents du cadre d'emplois des sages-femmes percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Sage-femme de classe normale	2	Conseiller technique	9 360	20 400	0	3 600

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

G/ Cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants

Les agents du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	Chef de département	7800	14000	0	1680
	1	Chef de service	7560	14000	0	1680
	2	Chargé de projet	7440	13500	0	1620
	2	Chef d'équipe	7320	13500	0	1620
	3	Conseiller Technique	7080	13000	0	1560
Educateur de jeunes enfants	1	Chef de service	7380	14000	0	1680
	2	Chargé de projet	7260	13500	0	1620
	2	Chef d'équipe	7140	13500	0	1620
	3	Conseiller Technique	6900	13000	0	1560

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

H/ Cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs

Les agents du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Conseiller socio-éducatif hors classe	1	Directeur	15120	25500	0	4500
	1	Chef de département	12240	25500	0	4500
	1	Chef de service	11520	25500	0	4500
Conseiller socio-éducatif supérieur	1	Directeur	15120	25500	0	4500
	1	Chef de département	12240	25500	0	4500
	1	Chef de service	11520	25500	0	4500
Conseiller socio-éducatif	1	Directeur	12720	25500	0	4500
	1	Chef de département	9840	25500	0	4500
	1	Chef de service	9120	25500	0	4500

L’article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu’ils percevaient avant la mise en place de l’IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

I / Cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux

Les agents du cadre d’emplois des Techniciens paramédicaux percevront l’indemnité de fonctions, de sujétions, d’expertise et d’engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l’organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Technicien paramédical de classe supérieure	2	Conseiller technique	6 900	8 010	0	1 090
Technicien paramédical de classe normale	2	Conseiller technique	4 020	8 010	0	1 090

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

J / Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs

Les agents du cadre d’emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux percevront l’indemnité de fonctions, de sujétions, d’expertise et d’engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	1	Chef de département	7800	19480	0	3440
	1	Chef de service	7560	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	7320	15300	0	2700
	2	Conseiller Technique	7080	15300	0	2700
Assistant socio-éducatif	1	Chef de département	7620	19480	0	3440
	1	Chef de service	7380	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	7140	15300	0	2700
	2	Conseiller Technique	6900	15300	0	2700

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

K /Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs.

Les agents du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	2	Conseiller technique	4200	8010	0	1090
Moniteur-éducateur et intervenant familial	2	Conseiller technique	4020	8010	0	1090

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

L /Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles.

Les agents du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
ATSEM principal 1ère classe	1	Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
ATSEM principal 2ème classe	2	Opérateur	3300	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

M / Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	Chef de service	4380	9000	0	1230
	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	9000	0	1230
	2	Opérateur	3420	8010	0	1090
Auxiliaire de puériculture de classe normale	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	9000	0	1230
	2	Opérateur	3300	8010	0	1090

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

L’article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu’ils percevaient avant la mise en place de l’IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

N /Cadres d'emplois des agents sociaux

Les agents du cadre d’emplois des agents sociaux territoriaux percevront l’indemnité de fonctions, de sujétions, d’expertise et d’engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l’organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Agent social principal de 1ère classe	1	Conseiller technique/Chef d’équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Agent social principal de 2ème classe	1	Conseiller technique/Chef d’équipe	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
Agent social	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L’article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu’ils percevaient avant la mise en place de l’IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

O /Cadres d'emplois des Auxiliaires de soins

Les agents du cadre d’emplois des auxiliaires de soins territoriaux percevront l’indemnité de fonctions, de sujétions, d’expertise et d’engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l’organigramme des services municipaux.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

P /Cadres d'emplois des Aides-soignants

Les agents du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Aide-soignant de classe supérieure	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	9000	0	1230
	2	Opérateur	3420	8010	0	1090
Aide-soignant de classe normale	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	9000	0	1230
	2	Opérateur	3300	8010	0	1090

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

VI - FILIÈRE ANIMATION

A/Cadre d'emplois des animateurs

Les agents du cadre d'emplois des animateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Animateur principal 1ère classe	1	Directeur	8040	17480	0	2380
	1	Chef de département	7800	17480	0	2380
	1	Chef de service	7560	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7440	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7320	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	7080	14650	0	1995
Animateur principal 2ème classe	1	Chef de département	7620	17480	0	2380
	1	Chef de service	7380	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7260	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7140	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	6900	14650	0	1995
Animateur	1	Chef de département	5460	17480	0	2380
	1	Chef de service	4980	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	4740	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	4500	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	4020	14650	0	1995

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

B/Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Les agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	Chef de service	4380	11340	0	1260
	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
Adjoint d'animation	1	Chef de service	4140	11340	0	1260
	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3660	11340	0	1260
	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

VII - FILIÈRE SÉCURITÉ

A/Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Les agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale percevront l'indemnité spéciale de fonction dans la limite d'un taux de 30% du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

B/Cadre d'emplois des agents de police municipale

1. *Indemnité spéciale de fonctions*

Les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale percevront l'indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale dans la limite d'un taux de 20% du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

2. Indemnité d'Administration et de Technicité

Ces personnels bénéficieront de l'indemnité d'administration et de technicité prévue par décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Grade	Fonction	I.A.T. Taux d'attribution individuels
Brigadier-chef principal	Chef de service	8
	Chef d'équipe	6 à 8
	Opérateur	4 à 8
Gardien-Brigadier/Brigadier	Chef d'équipe	6 à 8
	Opérateur	4 à 8

C/Cadre d'emplois des gardes champêtres

1. Indemnité spéciale de fonctions

Les agents du cadre d'emplois des gardes-champêtres percevront l'indemnité spéciale de fonction des gardes-champêtres dans la limite d'un taux de 20% du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

2. Indemnité d'Administration et de Technicité

Ces personnels bénéficieront de l'indemnité d'administration et de technicité prévue par décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant de référence attaché au grade de l'agent.

Grade	Fonction	I.A.T. Taux d'attribution individuels
Garde champêtre en chef	Opérateur	4 à 8

VIII – INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents éligibles réglementairement en application des décrets n° 50-1253 du 6 octobre 1950 et n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisés.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

IX - PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES À DES FONCTIONS PARTICULIÈRES

L'ensemble des primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières, résultant notamment d'un texte de l'Etat, pourront être versées dans les conditions précisées par la réglementation.

Sont concernées :

- l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 - 467 du 10 Mai 1961 - décret n° 76 - 208 du 26 Février 1976) ;

- l'indemnité horaire pour travail du Dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 - arrêté ministériel du 31 décembre 1992) ;

- les indemnités de jurys d'examens ou de concours (Décret n°2010-235 du 5 mars 2010) ;

- les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et des recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001) ;

- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n° 88 - 631 du 6 Mai 1988 modifié) ;

- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (décret n° 86 - 252 du 20 février 1986) ;

- l'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation (arrêté ministériel du 17 février 1977 modifié) ;

- les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence (décret n°2002-147 du 7 février 2002, décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et décret n°2015-415 du 14 avril 2015).

X – IFSE

Le montant minimal et le montant plafond de l'IFSE sont présentés au sein de la délibération par filière et par grade.

Le montant de l'IFSE peut se décomposer en une ou plusieurs parties dénommées sur le bulletin de paie de la façon suivante :

- **IFSE** : correspond au montant minimal versé en fonction du grade et de la fonction de l'agent ;
- **IFSE 1** : correspond au maintien d'un montant individuellement perçu antérieurement ou à des sujétions horaires particulières du poste ;
- **IFSE 2** : correspond au versement d'une indemnité insalubrité, instaurée pour prendre en compte les conditions de salubrité de certains métiers. En cas d'absence pour raisons de santé (tous motifs confondus) durant au moins un mois calendaire (du 1er au dernier jour du mois), l'IFSE 2 sera suspendue pendant le ou les mois concernés.

XI - IFSE Régie

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

Il convient de procéder à l'intégration de l'indemnité susvisée dans la part fonction du RIFSEEP dénommée IFSE.

L'indemnité est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Elle peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP continuent de percevoir les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et des recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

ARTICLE 2 : Les modalités d'attribution suivent les principes suivants :

L'ensemble des primes et indemnités visées par la présente délibération sont payables mensuellement. L'IFSE régie pourra être versée annuellement.

La rémunération des heures supplémentaires régulières d'enseignement sera versée en neuf mensualités, d'Octobre à Juin. Le paiement des heures supplémentaires exceptionnelles ne sera, par contre, effectué qu'après service fait.

Le montant des primes et indemnités des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sera modulé en fonction de la quotité de leur traitement.

Les conséquences sur le traitement du constat de l'absence de service fait, seront automatiquement transposées aux différentes composantes du régime indemnitaire.

L'ensemble des indemnités suivra la situation administrative des agents attributaires. Les agents placés en congé de maladie ordinaire, en congé longue maladie, en congé maladie de longue durée ou en congé de grave maladie, en accident de service ou maladie professionnelle, en temps partiel thérapeutique ou en période de préparation au reclassement ne subiront pas d'abattement du régime indemnitaire qu'ils perçoivent au titre de la présente délibération (dans la mesure où celui-ci n'est pas indexé sur le TIB).

Seules les éventuelles indemnités liées à la réalisation effective de leurs missions ne seront pas maintenues.

ARTICLE 3 : L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique à compter du 1er avril 2022 à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi permanent en application des articles 2, 3 II, 3-3, 3-4, 3-5, de l'article 38 et de l'article 110 du titre 3 du statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 4 : Les agents non permanents visés à l'article 3, 3-1 et 3-2 du titre 3 du statut général des fonctionnaires sont éligibles au versement des primes et indemnités visés au chapitre IX de la présente délibération, ainsi qu'au paiement d'IHTS telles que prévues par les décrets n° 50-1253 du 6 octobre 1950 et n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisés.

ARTICLE 5 : Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées, sur les crédits ouverts au chapitre 12–64118 et 64138 du budget.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_057-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 mars 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 18 mars 2022
Date d'affichage du compte rendu : 6 avril 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente mars à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 18 mars 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard – BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire SOURISSE Claudine jusqu'à son arrivée 19h18) - DUFILS Gérard – DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOARD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie – LEPOTTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles – LEPOTTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédérik (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 20h04) - MARCHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire SAGET Eddy à son départ 18h50) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINTEAU Nadège – RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire PLAINTEAU Nadège à son départ 20h00).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine
GRUNEWALD Martine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
HUREL Karine a donné procuration à HULIN Bertrand
KRIMI Sonia a donné procuration à MARCHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LEPOTTEVIN Lydie
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
ROGER Véronique a donné procuration à DUFILS Gérard
VASSAL Emmanuel a donné procuration à PIC Anna
VIEL-BONVADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_058-DE

CHERBOURG en Cotentin

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents, rémunération et carrières
Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_058
SÉANCE DU 30 MARS 2022

27 - ASTREINTES

Un ensemble de textes législatifs et réglementaires fixe le cadre d'exercice de l'astreinte et des permanences. La réglementation prévoit notamment que « l'organe délibérant, après consultation du comité technique, fixe les cas de recours aux astreintes, les emplois concernés et les modalités d'organisation » (art. 5 décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale -FPT-).

Une délibération fixant le régime des astreintes a été adoptée par le conseil municipal le 3 novembre 2021. Toutefois, il s'avère que cette délibération omettait certaines catégories d'emplois qui nécessitent la réalisation d'astreintes, il y a donc lieu de modifier cette délibération.

Pour mémoire, l'astreinte se définit de la façon suivante : « pendant une période d'astreinte, l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, est cantonné à son domicile ou à proximité, afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, si son employeur le lui demande (art. 5 décret n° 2000-815 du 25 août 2000). »

L'intervention en astreinte et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif (art. 2 décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la FPT).

La permanence se définit ainsi : « l'agent peut se voir imposer de demeurer sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte » (art. 1er décret n°2005-542 du 19 mai 2005).

Ces astreintes et permanences organisent les interventions du personnel en dehors des horaires habituels de service afin :

- de prévenir des accidents imminents ou réparer des dommages intervenus sur les infrastructures, équipements publics et matériels relevant de la compétence de la commune et/ou lui appartenant,
- d'exercer les pouvoirs de police du Maire,

Cette délibération reprend les dispositions antérieures, avec des règles d'astreintes existantes. Celle-ci constitue la pièce justificative indispensable en appui des paiements des indemnités d'astreinte, d'intervention en astreinte et de permanence, effectués par la Trésorerie municipale.

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_058-DE

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Article 1er :

Pour la compensation de la période d'astreinte et de l'intervention en astreinte, ainsi que pour la compensation des permanences, il est fait application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ou du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 suivant la filière d'appartenance de l'agent à indemniser.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués (art. 3 décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et art. 2 décret n°2002-147 du 7 fév. 2002) :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

Article 2 : Mise en place d'un dispositif d'astreinte

Astreinte d'exploitation

Services	Emplois concernés	Cadres d'emplois	Périodicité
Port de Plaisance	Marins de port chef d'équipe marins de port Cheffe d'équipe Relations Usagers / Promotion Chef du service technique portuaire Chef de département Port de plaisance	Attaché Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique Ingénieur	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
Direction nature paysage et propreté (DNPP)	Chef équipe Ent. Liaisons douces-cours d'eau/maçonnerie, Opérateurs liaisons douces	Agent maîtrise Adjoint technique	Astreinte semaine complète
	Chef équipe moyens lourds	Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
	Chef équipe cimetière EQ Opérateur cimetière EQ	Agent de maîtrise Adjoint technique	Astreinte le samedi
	Chef service Espaces Verts Chef d'équipe Espaces Verts	Technicien Agent de maîtrise	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
	Chef de service arbres et tonte, Agents élagueurs Chef d'équipe tonte élagage Opérateur tonte élagage, Agents élagueurs	Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée Astreinte nuit
	Chef d'équipe Intervention Nettoyage Opérateur Intervention Nettoyage	Agent de maîtrise Adjoint technique	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
	Equipe BIR NHP Soir Blay WE	Adjoint technique	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
	Chef de service et chef d'équipe Gestion du Parc Mécanique	Agent de maitrise Adjoint technique	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_058-DE

Services	Emplois concernés	Cadres d'emplois	Périodicité
Direction Voirie Éclairage Public (DVEP)	Chef de département Voirie-régie, chef d'équipe gestion coordination des travaux, conseiller technique	Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
	Chef de service interventions urgentes et mobiliers urbains, intervenants interventions urgentes, mobilier urbains	Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
	Chef d'équipe VRD, chauffeur	Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
	Chef d'équipe gros travaux et maçonnerie, opérateur	Agent de maîtrise Adjoint technique	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
	Chef d'équipe enrobé, intervenants enrobés	Agent de maîtrise adjoint technique	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
	Chef d'équipe éparage et gestion approvisionnements, intervenants éparage et gestion approvisionnements	Agent de maîtrise Adjoint technique	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
	Chef d'équipe atelier magasin, opérateur	Agent de maîtrise Adjoint technique	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
	Chef de département signalisation et éclairage public, intervenants magasin, éclairage public	Ingénieur Technicien Adjoint technique	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
	Chef d'équipe signalisation horizontale, intervenants	Agent de maîtrise Adjoint technique	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
	Chef d'équipe signalisation verticale, intervenants	Agent de maîtrise Adjoint technique	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
	Chef de service signalisation tricolore, chef d'équipe, intervenants	Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
	Chef de service Études et Travaux, conseiller technique, chargé d'études et de conception	Technicien Adjoint technique	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
Direction de la gestion du Parc Mécanique	Chefs de services, chefs d'équipes et agents des services	Technicien, Agent de maîtrise, Adjoint technique	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_058-DE

Services	Emplois concernés	Cadres d'emplois	Périodicité
Direction Entretien Maintenance et Logistique	Chef de service centres d'exploitation et centre de travaux Chef de service logistique Chef d'équipe logistique Chef d'équipe centres d'exploitation Opérateur centres d'exploitation Opérateur logistique/économe de flux Agents du service	Ingénieur Technicien (dont renfort astreinte technicien DNPP équipe moyens lourds) Agent de maîtrise Adjoint technique (dont renfort astreinte adjoints techniques du parc mécanique)	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
Direction Entretien Maintenance et Logistique	Agents de maintenance technique du centre aquatique	Adjoint technique	Astreinte semaine complète
Direction Études et travaux Bâtiments	Cheffe de service Études et travaux, conseillers techniques	Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique	Astreinte semaine complète
Direction quotidienneté Droit de places et stationnement	Coordinateur des manifestations, régisseur, assistant de proximité, agent chargé du domaine public Agent technique	Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
Direction des sports, département gestion du patrimoine - Service technique	Agents maintenance technique	Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique	Astreinte semaine complète
Direction Sports, département animation du territoire, équipe secteur est	Équipe enseignements animations	ETAPS Adjoints d'animation	Astreinte semaine complète Astreinte week-end
Direction Sports, département gestion du patrimoine, service stades, équipe secteur ouest	Agents maintenance techniques Agent administratif	Adjoint technique Agent de maîtrise Attaché Adjoint administratif (renfort astreinte agent Pôle SIRH)	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
Direction PESL	Agents maintenance technique au sein de l'AGORA : Équipiers 1ère intervention Permanences électriques SSIAP	Attaché Rédacteur Animateur Agent de maîtrise Adjoint technique	Astreintes prévues dans le cadre de l'utilisation de la salle AGORA (associations, concerts, etc…)
Direction restauration scolaire et collective	Chef de service production et livraison Chef de service organisation et qualité Chef d'équipe production Chef d'équipe logistique Agent de restauration Agent cuisine centrale Chauffeur restauration	Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique Rédacteur	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_058-DE

Astreinte de décision

Services	Emplois concernés	Cadres d'emplois	Périodicité
Port de Plaisance	Cheffe d'équipe Relations Usagers / Promotion Chef du service technique portuaire Chef de département Port de plaisance En cas de besoin uniquement : Directeur des Ports	Attaché Technicien	Astreinte semaine complète
Directions	DGST, DGA, Directeurs	Ingénieur en chef, Ingénieur, Administrateur Attaché	Astreinte semaine complète
Direction Entretien Maintenance et Logistique	Direction Chef de Département Chef de service centres d'exploitation et centre de travaux Chef de service logistique Chef d'équipe logistique Chef d'équipe centres d'exploitation Opérateur centres d'exploitation Opérateur énergie Opérateur logistique	Ingénieur Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
	Chef de service centres d'exploitation et centre de travaux Chef d'équipe logistique Chef d'équipe centres d'exploitation Opérateur centres d'exploitation	Technicien/agent de maîtrise Agent de maîtrise Adjoint technique	Astreinte week-end Astreinte week-end Astreinte journée
Direction quotidienneté Droit de places et stationnement	Chef de service	Technicien	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée
Direction des sports, département gestion des équipements aquatiques	Direction Chef de service	ETAPS	Astreinte semaine complète Astreinte week-end Astreinte journée

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_058-DE

Article 3 : Mise en place d'un dispositif de permanence

Services	Emplois concernés	Cadres d'emplois
Équipe Cimetière Equeurdreville	Chef équipe cimetière EQ Opérateur cimetière EQ	Agent de maîtrise Adjoint technique
Direction accueil population Ouest	Agents état civil et population	Attaché Adjoint administratif Rédacteur
Centre d'exploitation (permanence WE lors des matchs)	Chef de service Centre d'exploitation, opérateur Centre d'exploitation	Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique

Article 4 : Interventions et indemnisation des astreintes et permanences

Les indemnités d'astreintes et de permanence sont attribuées de manière forfaitaire et suivent les taux fixés par arrêtés ministériels.

De la même manière, toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Durant la permanence, le temps passé en service est du travail effectif.

Article 5 : Ces dispositions sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire de droit public qui effectue une astreinte ou une permanence.

Article 6 : Les crédits afférents sont prévus et inscrits au chapitre 012, charges du personnel du budget principal.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_058-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 mars 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 18 mars 2022
Date d'affichage du compte rendu : 6 avril 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente mars à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 18 mars 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard – BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire SOURISSE Claudine jusqu'à son arrivée 19h18) - DUFILS Gérard – DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISORD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie – LEPOTTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles – LEPOTTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédérik (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 20h04) - MARCHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire SAGET Eddy à son départ 18h50) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège – RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire PLAINEAU Nadège à son départ 20h00).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine
GRUNEWALD Martine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
HUREL Karine a donné procuration à HULIN Bertrand
KRIMI Sonia a donné procuration à MARCHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LEPOTTEVIN Lydie
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
ROGER Véronique a donné procuration à DUFILS Gérard
VASSAL Emmanuel a donné procuration à PIC Anna
VIEL-BONVADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_059-DE

CHERBOURG en Cotentin

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents, rémunération et carrières
Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_059
SÉANCE DU 30 MARS 2022

28 - TABLEAU DE SUIVI DES EMPLOIS

Au vu des départs en retraite, des mobilités internes et externes, de la création de 4 postes et de la fermeture d'un poste, des modifications d'organisation, il est proposé de modifier le tableau des emplois (annexe 1).

Les modifications présentées, dans le cadre de la présente délibération, sont les suivantes :

La création des postes relevant des cadres d'emplois :

- des adjoints techniques, pour anticiper un départ en retraite d'un conseiller technique dessinateur à la direction études travaux espaces publics,
- des agents de maîtrise ou techniciens, afin de pourvoir le poste vacant de conseiller technique serres municipales,
- des adjoints techniques, agents de maîtrise ou techniciens, afin de recruter un conseiller technique interventions d'urgence et mobilier urbain,
- des ingénieurs ou techniciens, afin de recruter un chef de service signalisation verticale et horizontale,
- des ingénieurs, afin de recruter un directeur parcours agent dans le cadre de la réorganisation du pôle SIRH,
- des rédacteurs, afin d'anticiper le départ en retraite de la cheffe de service maintien à domicile secteur Est et pourvoir le poste d'animateur communication réseaux sociaux jeunesse,
- des rédacteurs ou adjoints administratifs, afin de pourvoir les postes de régisseur unique crèches à la direction administrative et financière, conseiller technique spécialisé carrière rémunération, conseillers techniques référents maintien dans l'emploi, conseiller technique masse salariale, assistant du pôle SIRH, conseiller technique gestionnaire carrière rémunération intégré, conseiller technique saisonniers et emploi, chargé d'ingénierie de formation métier, chargé d'ingénierie de formation sécurité, dans le cadre de la réorganisation du pôle SIRH,
- des adjoints administratifs, afin de recruter un référent comptable à la direction administrative et financière, anticiper le départ en retraite d'un agent état civil population secteur est et un assistant administratif département recrutement, dans le cadre de la réorganisation du pôle SIRH,
- des attachés ou ingénieurs, afin de recruter un directeur des ports et du nautisme (sous réserve de la validation du comité technique du 22 mars 2022),
- des attachés ou rédacteurs, pour pourvoir les postes de chef de service maladie et maintien dans l'emploi, chef de département paie carrière retraite, chef de département gestion maladie, maintien dans l'emploi et discipline, chargé de projet veille statutaire discipline contentieux, dans le cadre de la réorganisation du pôle SIRH,

La suppression du poste relevant du cadre d'emplois :

- des ingénieurs, afin de fermer le poste de DGA adjoint en charge des sports, de la jeunesse et de l'animation socio-culturelle, suite au départ de l'agent par voie de mutation.

Les postes des cadres d'emplois qui ne seront pas utilisés, à l'issue des recrutements, seront supprimés lors d'un prochain conseil municipal, après avis du comité technique paritaire.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_059-DE

Au total, il est donc proposé la création de 24 postes ouverts sur 42 cadres d'emplois dont 38 seront supprimés dès que les recrutements seront opérés. Il en résulte la création de 4 postes et la fermeture d'un poste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 à L.313-4, L.332-8 à L.332-12, L.333-1 à L.333-12 et L.333-14,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,

Article 1er : le tableau des emplois est modifié de la façon suivante (annexe 1) :

- **Créations de poste :**
  - Pôle patrimoine et cadre de vie
    - 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet,
    - 1 poste dans le cadre d'emplois des techniciens ou agents de maîtrise à temps complet,
    - 1 poste dans le cadre d'emplois des techniciens, agents de maîtrise ou adjoints techniques à temps complet,
    - 1 poste dans le cadre d'emplois des ingénieurs ou techniciens à temps complet,
  - Pôle cohésion sociale
    - 2 postes dans le cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet,
    - 1 poste dans le cadre d'emplois des rédacteurs ou adjoints administratifs à temps complet,
    - 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet,
  - Pôle attractivité et urbanisme durable
    - 1 poste dans le cadre d'emplois des attachés ou ingénieurs à temps complet,
  - Pôle proximité citoyenneté
    - 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet,
  - Pôle système d'information ressources humaines
    - 8 postes dans le cadre d'emplois des rédacteurs ou adjoints administratifs à temps complet,
    - 4 postes dans le cadre d'emplois des attachés ou rédacteurs à temps complet,
    - 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet,
    - 1 poste dans le cadre d'emplois des ingénieurs à temps complet,
- **Suppression de poste :**
  - Pôle cohésion sociale
    - 1 poste dans le cadre d'emplois des ingénieurs à temps complet.

Article 2 : A défaut de pourvoir les emplois créés à l'article 1er par un fonctionnaire, en cas de recrutement infructueux, les postes pourront être pourvus par des contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération en fonction du diplôme détenu et l'expérience professionnelle du candidat et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement et le régime indemnitaire correspondant. Monsieur le Maire, ou son représentant, sont autorisés à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Article 3 : La collectivité peut recruter des agents contractuels, pour faire face à un accroissement saisonner d'activité, sur le fondement de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération par référence au premier grade du cadre d'emplois concerné par le besoin. Monsieur le Maire, ou son représentant, sont autorisés à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Cette présente délibération prendra effet au 1er avril 2022.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_059-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 mars 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 18 mars 2022
Date d'affichage du compte rendu : 6 avril 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente mars à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 18 mars 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard – BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire SOURISSE Claudine jusqu'à son arrivée 19h18) - DUFILS Gérard – DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISORD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie – LEPOTTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles – LEPOTTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédérik (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 20h04) - MARCHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire SAGET Eddy à son départ 18h50) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège – RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire PLAINEAU Nadège à son départ 20h00).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine
GRUNEWALD Martine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
HUREL Karine a donné procuration à HULIN Bertrand
KRIMI Sonia a donné procuration à MARCHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LEPOTTEVIN Lydie
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
ROGER Véronique a donné procuration à DUFILS Gérard
VASSAL Emmanuel a donné procuration à PIC Anna
VIEL-BONVADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_059-DE

Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/03/2022	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 mars 2022		EMPLOIS AU 01/04/2022	PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSIONS APRES AVIS DU CTP	CREATIONS			
EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION						
Directeur général des services	1			1		1
Directeur général adjoint	7			7		7
Directeur général des services techniques	0			0		0
Total	8	0	0	8	0	8
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Administrateur	1			1		1
Attaché	91		5	96	5	91
Rédacteur	150		15	165	14	151
Adjoint administratif	355		12	367	11	356
Total	597	0	32	629	30	599
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur en chef	3			3		3
Ingénieur	57	1	3	59	1	58
Technicien	116		3	119	3	116
Agent de maîtrise	112		2	114		114
Adjoint technique	845		2	847	3	844
Total	1133	1	10	1142	7	1135
FILIERE ANIMATION						
Animateur	53			53	1	52
Adjoint d'animation	52			52		52
Total	105	0	0	105	1	104
FILIERE CULTURELLE						
Conservateur de bibliothèque	2			2		2
Conservateur du patrimoine	2			2		2
Attaché de conservation du patrimoine	6			6		6
Bibliothécaire	6			6		6
Assistant de conservation	16			16		16
Adjoint du patrimoine	25			25		25
Assistant d'enseignement artistique	27			27		27
Professeur	10			10		10
Total	94	0	0	94	0	94
FILIERE SOCIALE						
Psychologue	2			2		2
Conseiller socio-éducatif	1			1		1
Assistant socio-éducatif	13			13		13
Educateur de jeunes enfants	17			17		17
Moniteur éducateur et interv. Familial	3			3		3
Agent social	19			19		19
Agent spécialisé des écoles maternelles	75			75		75
Total	130	0	0	130	0	130
FILIERE MEDICO SOCIALE						
Médecin	7			7		7
Sage-femme	1			1		1
Cadre de santé	2			2		2
Puéricultrice	9			9		9

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_059-DE

Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/03/2022	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 mars 2022		EMPLOIS AU 01/04/2022	PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des previsions de suppression)
		SUPPRESSIONS APRES AVIS DU CTP	CREATIONS			
Infirmier en soins généraux	5			5		5
Infirmier territorial	4			4		4
Technicien paramédical	1			1		1
Auxiliaire de soins	1			1		1
Auxiliaire de puériculture	69			69		69
Total	99	0	0	99	0	99
FILIERE POLICE						
Chef de service de police municipale	0			0		0
Agents de police municipale	22			22		22
Garde-champêtre	1			1		1
Total	23	0	0	23	0	23
FILIERE SPORTIVE						
Conseiller des APS	0			0		0
Educateur des APS	42			42		42
Opérateur des APS	2			2		2
Total	44	0	0	44	0	44
TOTAL GENERAL	2233	1	42	2274	38	2236
Autres emplois						
Collaborateur de cabinet	3			3		3
Assistantes maternelles	47			47		47
Apprentis	10			10		10
Emplois d'avenir	11			11		11
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	4			4		4
Agents recenseurs	18			18		18
Emplois saisonniers	240			240		240
Adultes-relais	3			3		3

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_060-DE

CHERBOURG en Cotentin

Pôle système d'information et ressources humaines
Direction accompagnement des agents, rémunération et carrières
Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_060
SÉANCE DU 30 MARS 2022

29 - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

L'article L.332-23 du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Le contrat peut être conclu pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement de contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

A la suite de besoins identifiés dans certains services, dans l'attente de réflexion sur l'organisation d'un service, consécutive à un ou des départs de la collectivité ou dans le cadre d'un surcroît d'activité ponctuel, si aucune solution en interne ne peut être mise en œuvre pour couvrir le besoin, il apparaît nécessaire de recourir à des agents contractuels afin de pouvoir continuer à assurer le service public dans de bonnes conditions.

En application de l'article précité et au regard des nécessités de service de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, il est proposé la création des emplois non permanents ci-dessous exposés :

Pôle patrimoine et cadre de vie :

DAF :

- 1 assistant(e) de direction à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du service ressources internes et proximité.

Pôle proximité citoyenneté :

Direction accueil population centre :

- 1 agent de conciergerie à temps non complet 17h30/35h, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein de l'équipe gestion des salles.

Pôle culture :

Direction du spectacle vivant :

- 1 agent d'accueil des artistes et de billetterie, à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation au sein de la direction du spectacle vivant.

Pôle finances administration :

Direction comptabilité :

- 1 agent comptable, à temps non complet 17h30/35h, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du service comptabilité des pôles opérationnels et des pôles de proximité.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_060-DE

Pôle SIRH :

Direction systèmes d'information :

- 1 technicien telecom, à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des techniciens territoriaux au sein du service infrastructures.

- 1 agent helpdesk à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein de la direction systèmes d'information.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.332-23 et L.313-1,

Le conseil municipal est invité à :

- créer les emplois non-permanents cités ci-dessus,

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à conclure les contrats correspondants et leurs avenants éventuels en fonction des besoins effectifs des services, renouvelables si nécessaire, dans la limite de la durée du besoin et au plus dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois pour un même agent,

- dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_060-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 mars 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 31/05/1988 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 18 mars 2022
Date d'affichage du compte rendu : 6 avril 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente mars à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 18 mars 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard – BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire SOURISSE Claudine jusqu'à son arrivée 19h18) - DUFILS Gérard – DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOARD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie – LEPOTTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles – LEPOTTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédérik (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 20h04) - MARCHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire SAGET Eddy à son départ 18h50) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINTEAU Nadège – RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARIENNE Valérie (mandataire PLAINTEAU Nadège à son départ 20h00).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine
GRUNEWALD Martine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
HUREL Karine a donné procuration à HULIN Bertrand
KRIMI Sonia a donné procuration à MARCHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LEPOTTEVIN Lydie
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
ROGER Véronique a donné procuration à DUFILS Gérard
VASSAL Emmanuel a donné procuration à PIC Anna
VIEL-BONVADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_061-DE

CHERBOURG en Cotentin

Pôle cohésion sociale
Direction des sports
Rapporteur : Claudine SOURISSE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_061
SÉANCE DU 30 MARS 2022

30 - PISCINES DE CHERBOURG-EN-COTENTIN MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur des piscines prévoit les conditions d'accès à l'ensemble des piscines de Cherbourg-en-Cotentin.

Afin de limiter le masquage d'éventuelles affections de la peau et garantir les conditions d'hygiène, il prévoit notamment dans son article 5 la tenue de bain autorisée dans les établissements :

"*... Pour des raisons d'hygiène, seuls les maillots de bains sont acceptés slip, boxer ou cuissard pour les hommes et maillot de bain 1 pièce et 2 pièces pour les femmes. Pour des raisons d'hygiène, les shorts, bermudas, lycra et combinaisons sont interdits.....*"

Or, des demandes ont été formulées par des usagers qui pour raisons médicales, psychologiques ou séquelles esthétiques, souhaiteraient pouvoir porter un vêtement de bain en élasthanne (type lycra) lors de l'activité aquatique.

Afin de répondre à ces cas particuliers, il est proposé d'introduire une dérogation au travers d'un complément de l'article 5 :

"*La baignade avec port d'une tenue de bain type lycra pourra être autorisée sur présentation d'un certificat médical de l'usager à l'accueil de l'établissement.*"

Par ailleurs, et pour information, l'article 4 sera modifié conformément à la loi 87-588 du 30 juillet 1987 autorisant l'accès aux chiens guides d'aveugles.

Le conseil municipal est invité à valider ces modifications du règlement intérieur des piscines de Cherbourg-en-Cotentin.

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_061-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 mars 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 31/05/1988 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 18 mars 2022
Date d'affichage du compte rendu : 6 avril 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente mars à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 18 mars 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard – BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire SOURISSE Claudine jusqu'à son arrivée 19h18) - DUFILS Gérard – DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISORD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie – LEPOTTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles – LEPOTTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédérik (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 20h04) - MARCHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire SAGET Eddy à son départ 18h50) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINTEAU Nadège – RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARIENNE Valérie (mandataire PLAINTEAU Nadège à son départ 20h00).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine
GRUNEWALD Martine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
HUREL Karine a donné procuration à HULIN Bertrand
KRIMI Sonia a donné procuration à MARCHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LEPOTTEVIN Lydie
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
ROGER Véronique a donné procuration à DUFILS Gérard
VASSAL Emmanuel a donné procuration à PIC Anna
VIEL-BONVADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_061-DE

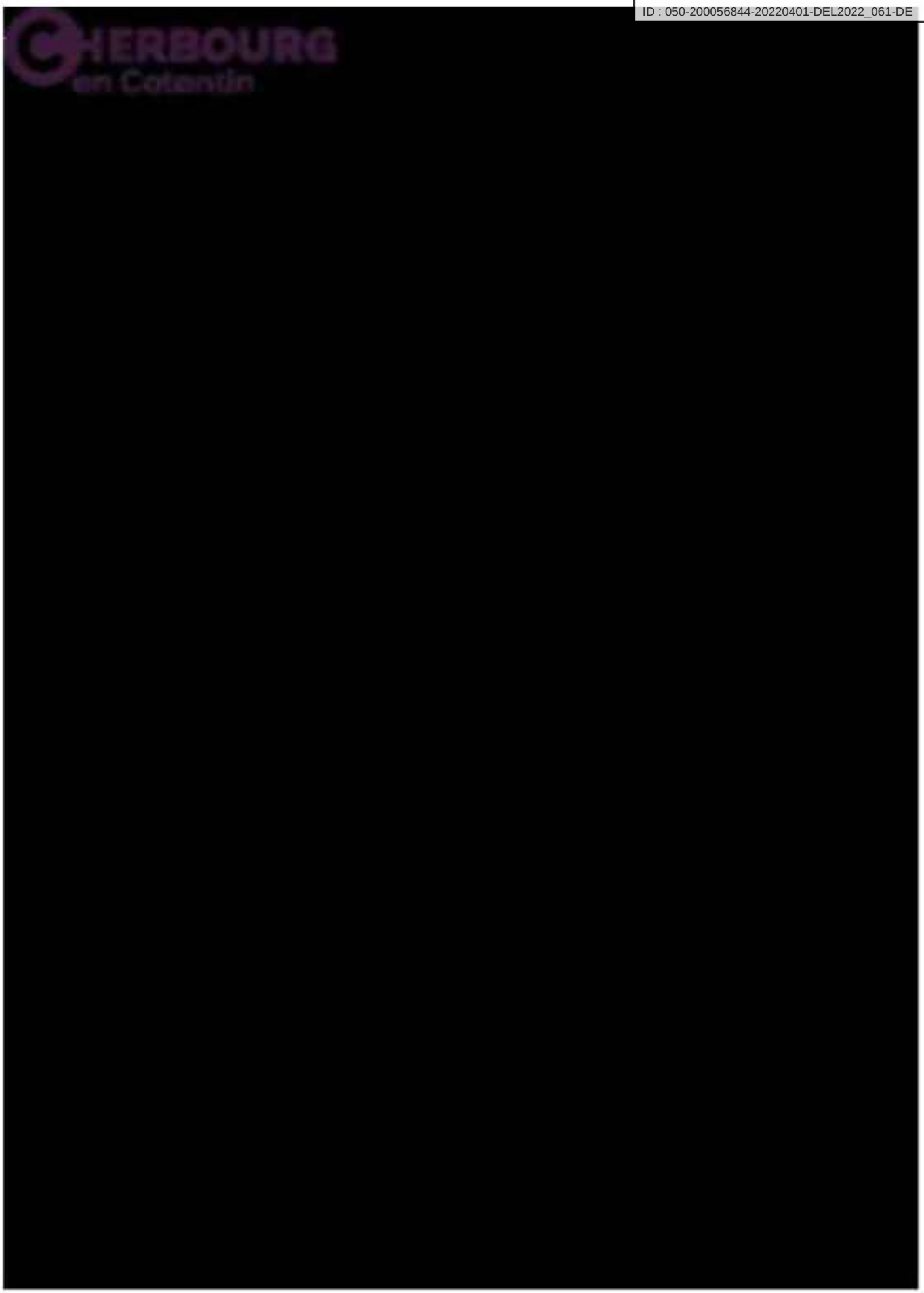

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_061-DE

Des réductions tarifaires adoptées par délibération du conseil municipal peuvent s'appliquer à certaines catégories d'usagers remplissant des conditions particulières.

Les enfants de moins de 5 ans bénéficient de l'entrée gratuite à la piscine.

Les cartes d'abonnement et horaire ont une validité d'un an à compter de la première utilisation avec possibilité de prolonger d'un mois en cas de péremption ou d'un an si la personne rajoute de nouvelles entrées ou du temps.

L'établissement et les bassins sont accessibles à toute personne en situation de handicap physique et/ou mental dans le respect des règles d'hygiène en vigueur.

Si les personnes en situation de handicap ne sont pas autonomes, celles-ci devront être accompagnées d'une personne en capacité d'apporter assistance (transfert de fauteuil à fauteuil, déshabillage/habillage, accès aux bassins).

Le personnel municipal n'est pas en mesure d'assurer cet accompagnement. Néanmoins, celui-ci est chargé de mettre à disposition les fauteuils adaptés ainsi que le système de mise à l'eau.

La gratuité pour la séance publique sera accordée à l'accompagnateur sur présentation de la carte d'invalidité de la personne vivant avec un handicap.

Si le transfert n'est pas possible, il sera possible d'utiliser son propre fauteuil après désinfection des roues par passage dans le pédiluve.

Afin d'optimiser les conditions de l'accueil, il est conseillé de contacter préalablement la piscine.

Les visiteurs admis dans l'établissement ne pourront accéder qu'aux seules zones spécialement désignées.

ARTICLE 4
SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux qui assurent une mission de surveillance.

Le responsable de l'établissement ou son représentant doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le cadre de ses responsabilités, le responsable de l'établissement veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'application du règlement intérieur.

Il peut notamment procéder à l'exclusion immédiate des personnes majeures ou faire appel aux forces de l'ordre notamment en cas de troubles à l'ordre public et du non-respect du règlement intérieur.

Dans le cas de mineurs, ils ne seront pas expulsés mais le ou les parent(s) ou le représentant légal seront contactés et sommés de venir chercher immédiatement le ou les enfant(s) concerné(s).

Les mesures d'ordre et de sécurité

Il est interdit :

- d'accéder à l'établissement en dehors des horaires d'ouverture
- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes
- d'adopter une attitude ou un comportement contraire à l'affectation de la piscine et/ou à l'ordre public, qui porterait notamment atteinte à la tranquillité des autres usagers
- d'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux
- d'utiliser, sur les plages et dans les douches, des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal)
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone, etc...)
- d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte de l'établissement
- d'accéder aux bassins en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_061-DE

- d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte de l'établissement
- de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, etc
- de simuler une noyade
- de courir sur les plages de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier
- de faire des apnées en position statique. La pratique de l'apnée en mouvement nécessite quant à elle une surveillance particulière. Il est impératif d'être accompagné et de demander l'autorisation à un agent de surveillance.
- de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin
- de plonger dans la petite profondeur
- de faire usage ou de s'enduire de produits qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins
- d'exercer toute activité de démarchage ou de prosélytisme (politique ou religieux) et/ou toute activité privée à but lucratif en général, sans autorisation

Les mesures d'hygiène

Il est interdit :

- de fumer dans l'enceinte de la piscine
- de consommer des boissons et des aliments en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet
- de mâcher du chewing-gum, de cracher et d'uriner dans les bassins, sur les plages ainsi que dans toute l'enceinte de l'établissement
- de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées
- de porter des chaussures, bermudas, shorts et toute autre tenue non-conformes aux affichages
- d'introduire des animaux sauf les chiens guides d'aveugles. La loi de 1987 (87-588 art 88) leur permet l'accès dans tous les lieux ouverts au public.
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

ARTICLE 5
ACCÈS AUX BASSINS

Locaux de déshabillage et conservation des effets vestimentaires :

Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Les portes des cabines doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

Les vestiaires collectifs seront mis à disposition pendant les périodes de forte affluence.

Il est vivement déconseillé d'emporter des objets de valeur ou d'importante somme d'argent. La responsabilité de la Ville de Cherbourg en Cotentin ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol.

Tenue de bain des usagers et consignes d'hygiène :

Pour des raisons d'hygiène, seuls les maillots de bains sont acceptés slip, boxer ou cuissard pour les hommes et maillot de bain 1 pièce et 2 pièces pour les femmes. Pour des raisons d'hygiène, les shorts, bermudas, lycra et combinaisons sont interdits.

Enfin, pour des raisons d'images et de décences, les strings, tangas et topless sont interdits.

Il ne sera procédé à aucun prêt de maillot.

La baignade avec port d'une tenue de bain type lycra pourra être autorisée sur présentation d'un certificat médical de l'usager à l'accueil de l'établissement.

Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages des bassins.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_061-DE

L'admission aux douches, bassins et plages est strictement réservé aux usagers en tenue de bain conformes aux affichages. Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel autorisé par le responsable d'établissement sont habilités à porter des vêtements de travail autre que la tenue de bain réglementaire pour les usagers de la piscine.

Les usagers devront :

- ne pas présenter d'affections ou de lésions cutanées
- prendre une douche savonnée avant l'accès aux bassins,
- passer par le pédiluve.
- passer par les WC

L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est soumise à l'accord préalable du maître-nageur.

ARTICLE 6
PRISES DE VUES

Les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur de l'établissement sans autorisation préalable de la Ville.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au droit à l'image des autres usagers.

ARTICLE 7
COURS DE NATATION

Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte.

L'enseignement de la natation non scolaire est à l'exclusivité du personnel maître-nageur attaché à l'établissement. Celui-ci en assure la prise en charge pendant la durée de la leçon. Lorsque le cours est terminé, les élèves retournent à la responsabilité de la surveillance des bassins de l'établissement.

Il est à noter que les enfants de moins de 10 ans, lors du retour au vestiaire à la fin du cours, sont sous la responsabilité des parents. Ils ne peuvent retourner au bassin qu'accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller.

Les associations ou groupes qui souhaitent accéder aux bassins sur le temps public doivent avoir obtenu l'accord préalable de l'autorité territoriale.

ARTICLE 8
UTILISATION DES TOBOGGANS

Les usagers doivent se conformer à la signalétique en place dans chaque piscine.

L'accès aux toboggans comprend une zone d'attente et un escalier d'accès. La zone d'attente est conçue pour assurer la fluidité de la circulation des nageurs et éviter les bousculades.

Tout utilisateur du toboggan doit adapter son comportement, quelle que soit la situation, afin d'éviter l'accident.

Le bassin de réception des toboggans n'est pas une zone de baignade.

En cas de comportement inadapté, les maîtres-nageurs se réservent le droit d'interdire l'accès aux toboggans.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_061-DE

ARTICLE 9
RÉCLAMATIONS / LITIGES

Toutes les réclamations sont à adresser directement à Monsieur le Maire de Cherbourg en Cotentin.

Un registre de suggestions est tenu à la disposition du public auprès des agents d'accueil. Pour que les réclamations soient valables, elles doivent comporter les coordonnées de l'usager. Le responsable de l'établissement ou son représentant se tient à la disposition des usagers pour toute réclamation.

L'ensemble du personnel municipal est habilité à faire respecter le présent règlement.
Le refus de suivre les consignes données par le personnel municipal ou toute infraction constatée au règlement peut entraîner l'expulsion immédiate du contrevenant sans qu'il puisse prétendre à un dédommagement quelconque, la suppression temporaire ou définitive de créneaux horaires attribués.

Le responsable de l'établissement peut décider qu'une expulsion soit prolongée dans le temps, lorsque le contrevenant aura fait l'objet de plusieurs avertissements même oraux suite à un comportement nuisant fortement à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers. Il pourra décider de refuser l'accès à ce dernier.

L'expulsion et le refus d'accès aux établissements sportifs seront consignés sur une main courante.

En cas de faute grave commise dans l'établissement, la Ville se réserve également la possibilité d'exercer toute poursuite judiciaire à l'encontre du ou des contrevenants.

Les litiges concernant les dispositions et l'application du présent Règlement Intérieur relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen

LE MAIRE

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_061-DE

ANNEXE 1
ACCUEIL DES GROUPES

Les ACM (Accueil collectif de mineurs) sont :

- les centres de loisirs, avec ou sans hébergement
- les services municipaux de Cherbourg en Cotentin
- Les groupes déclarés en tant que tel

Ces entités pourront accéder en priorité sur les périodes des vacances scolaires et bénéficier d'un Tarif « groupe » en vigueur, avec la gratuité pour le personnel encadrant des groupes d'enfants.

Leurs demandes devront être faites par écrit.

Les groupes ne sont admis qu'après réservation auprès du responsable d'établissement, en fonction du planning général et pour des périodes limitées et déterminées avec l'administration.

Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs.

Tout groupe doit être accompagné d'un responsable qui veillera au maintien de l'ordre dans la piscine sous les directives des maîtres-nageurs en poste.

Le responsable de ces groupes est dans l'obligation :

- de remplir, à l'accueil, une fiche de présence avec le nombre d'enfants, d'animateurs et l'identité du groupe
- venir se présenter auprès d'un maître-nageur
- de respecter le taux d'encadrement :
  - 1 animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans
  - 1 animateur présent dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans. Chaque responsable de baigneurs doit accompagner les enfants dans l'eau pour assurer une surveillance active.
- d'avertir les éducateurs de tout incident, entrées et sorties du groupe ou de l'un de ses membres.

La responsabilité des maîtres-nageurs ne saurait être engagée vis à vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité nautique.

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent aux groupes dans leur intégralité.

ANNEXE 2
ACCUEIL DES SCOLAIRES

Les publics scolaires disposent généralement de créneaux spécifiques durant lesquels ils devront être accompagnés, encadrés et surveillés par le responsable de la classe, selon les normes en vigueur.
La responsabilité de la classe reste attribuée à l'enseignant(e).

Les élèves doivent être regroupés sur le bord du bassin et attendre l'autorisation du ou des éducateurs municipaux en charge de la surveillance pour pénétrer dans l'eau.

Lorsque des groupes scolaires disposent de créneaux pendant les ouvertures publiques, ceux-ci se doivent de respecter le présent règlement.

Les groupes scolaires disposent de deux vestiaires collectifs réservés pour se déshabiller et se revêtir.

ANNEXE 3
ACCUEIL DES ASSOCIATIONS

L'organisation, le déroulement, l'encadrement des activités développées et l'information du groupe sont placés sous la responsabilité exclusive du responsable juridique du groupe.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_061-DE

Chaque séance se fera en présence d'une personne désignée comme responsable de la séance et qualifiée à cet effet.

Le responsable du groupement et le personnel chargé de l'encadrement engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect du présent règlement, du Plan d'Organisation de Surveillance et des secours (POSS), des consignes de sécurité, des dispositifs de secours affichés sur les lieux et des consignes données par le personnel municipal.

Le responsable et le personnel chargé de l'encadrement du groupe engagent leur propre responsabilité pour le cas où la procédure d'admission et les obligations ne sont pas respectées.

Chaque groupement est responsable vis-à-vis des tiers, usagers, ou intéressés :

- des risques ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'occupation du site ou de l'utilisation des matériels ;
- des dégâts et dommages causés aux personnes et aux biens sur le site sportif.

ANNEXE 4
ESPACE DÉTENTE

ARTICLE 1 : OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCÈS

L'Espace Détente est accessible au public suivant les périodes et horaires affichés à l'entrée. Cet accès est subordonné au paiement d'un droit d'entrée établi et voté par délibération du conseil et affiché à l'accueil de l'établissement.

Les usagers doivent disposer d'un bracelet permettant l'ouverture de la porte de l'Espace Détente. Ce bracelet sera remis à l'accueil lors de l'acquittement du droit d'entrée et soumis à une caution restituée à la sortie.

Ouverture et fermeture des bassins :

Lors des séances publiques, la délivrance de cartes d'accès est suspendue **45 min avant la fermeture de l'établissement**

L'évacuation complète des bassins est effective **15** minutes avant la fermeture de l'établissement.

L'espace détente est interdit pour les personnes de moins de **17 ans**, même accompagnées. Les dispositions générales du règlement intérieur de la piscine Chantereyne devront être également respectées pour l'espace détente.

ARTICLE 2 : CONSIGNES D'HYGIÈNE ET D'UTILISATION

- ⇨ Il est obligatoire de prendre une douche savonnée avant d'entrer dans l'espace détente.
- ⇨ Le Jacuzzi est interdit aux personnes souffrant de maladies contagieuses et de pathologies cutanées.
- ⇨ Serviette : Celle-ci est obligatoire dans le sauna pour s'asseoir sur les banquettes
- ⇨ La douche est obligatoire à la sortie du hammam et du sauna : Attention au risque de choc thermique pour les personnes les plus fragiles, en cas de douche avec une eau très froide.
- ⇨ Il est indispensable de boire pendant et après le sauna ou hammam pour se réhydrater.
- ⇨ Il est interdit de manger et de laisser des détritus dans l'espace détente.
- ⇨ Il est interdit de pénétrer chaussé dans l'espace détente.
- ⇨ L'utilisation de savon, shampooing et gel douche est interdite dans l'espace détente.
- ⇨ La pratique du sauna et du hammam ne doit pas être une performance. L'utilisation trop prolongée est éprouvante pour l'organisme et entraine une sensation de fatigue. Il est conseillé de respecter des séquences de 15 minutes maximum.

ARTICLE 3 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

- ⇨ Déconseillé aux personnes de santé fragile.
- ⇨ Les lentilles sont absolument interdites : Danger de décollement de la rétine (hammam, sauna).
- ⇨ Bijoux et montres sont interdits dans cet espace.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_061-DE

⇨ **En cas de problèmes de santé, un avis médical préalable est fortement conseillé.**

⇨ **Les saunas et le hammam sont interdits aux :**

- **Femmes enceintes,**
- **Personnes souffrant de maladies cardio-vasculaires et d'insuffisance respiratoire,**
- **Epileptiques,**

ANNEXE 5
SOLARIUM

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès au solarium est subordonné au paiement d'un droit d'entrée permettant l'accès au bassin au tarif en vigueur et affiché à l'accueil de l'établissement. Le solarium est un lieu où les usagers peuvent profiter du soleil pour se détendre, se reposer et lire.
Les dispositions générales du règlement intérieur de la piscine sont applicables au solarium.

ARTICLE 2 : HYGIÈNE

⇨ Tout usager doit passer, à l'entrée comme à la sortie, par le pédiluve.
⇨ Les usagers doivent porter une tenue correcte.
⇨ La douche savonnée est obligatoire pour retourner aux bassins.
⇨ La prise d'une collation est tolérée sous réserve de laisser l'espace propre.

ARTICLE 3 : UTILISATION DU SOLARIUM

IL EST INTERDIT :

⇨ De fumer, de cracher, de laisser des détritus, de chahuter.
⇨ De gêner les autres utilisateurs avec son téléphone portable.
⇨ D'utiliser du matériel de diffusion sonore (hormis baladeur).
⇨ De consommer des boissons alcoolisées.
⇨ De pratiquer des jeux ou actes dangereux et bruyants.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Il est rappelé que la ville de Cherbourg en Cotentin décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels dans l'établissement.

ANNEXE 6 (pour le Centre Aquatique).
RIVIERE EXTERIEURE

Les éducateurs sont les seuls habilités à décider de l'ouverture et de la fermeture de la rivière extérieure, en accord avec la direction.

Les utilisateurs doivent faire preuve de la plus grande vigilance et il leur sera demandé de s'assurer qu'aucun danger n'existe autant pour eux-mêmes que pour autrui.

La rivière est un équipement ludique nécessitant aux utilisateurs une bonne condition physique et une maîtrise de l'élément aquatique.

Le départ du jeu s'effectue spécifiquement dans le bassin nordique situé dans l'établissement. L'arrivée s'effectue, après un parcours de 90 m de long à l'extérieur, dans le bassin de réception situé dans l'établissement.

Le départ s'effectue 2 par 2 au feu vert.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_061-DE

Ne peuvent accéder à la rivière extérieure pour des raisons évidentes de sécurité :

*** Les enfants de moins de 5 ans**
*** Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés par un adulte de 17 ans au moins.**

Chaque adulte a l'entière responsabilité de la surveillance de son enfant ou groupe d'enfants et se doit participer à la descente.

L'activité est fortement déconseillée

*** Aux femmes enceintes et aux personnes à santé fragile.**
*** Aux personnes ne sachant pas nager de manière autonome.**

Il est interdit de :

- ✓ descendre en groupe constitué
- ✓ de sortir de la rivière sans être arrivé à son terme
- ✓ rester dans le bassin de réception de la rivière extérieure
- ✓ remonter la rivière à l'envers
- ✓ nuire à la fluidité de la circulation de la rivière
- ✓ se mettre debout.
- ✓ d'avoir une ceinture de flottaison (risque au niveau du dos, dégradation de la résine) et des brassards (risque pour l'enfant d'être emporté par le courant).

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_066-DE

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction urbanisme et foncier
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_066
SÉANCE DU 30 MARS 2022

35 - AMÉNAGEMENT DE LA ZAC "GRIMESNIL-MONTURBERT" PHASE 3 - VENTE DE TERRAINS À NORMANDIE AMÉNAGEMENT COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

La commune de Cherbourg-en-Cotentin est concédante d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation d'habitat, située sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, quartier Grimesnil. L'aménagement avait été confié à Normandie Aménagement.

La phase 1 de la ZAC, commercialisée en 2014, s'est achevée avec la construction de 82 logements. La phase 2, dont les travaux ont démarré en 2018, continue de se développer, avec 96 logements à terme.

Dans la poursuite de l'aménagement de la ZAC, Normandie Aménagement doit acquérir les terrains constituant la phase 3 de l'opération, à savoir notamment les parcelles cadastrées 383 AX n°137, 383 AN n°265 et une partie de la parcelle 383 AN n°21 appartenant à la commune de Cherbourg-en-Cotentin et représentant une surface totale d'environ 3 hectares. Les autres terrains seront directement cédés par l'Etablissement Public Foncier de Normandie à Normandie Aménagement. Les frais de géomètre liés à la division foncière de la parcelle 383 AN n°21 et d'acte notarié seraient pris en charge par l'aménageur.

Après consultation de la direction immobilière de l'État dans les formes prévues à l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, le pôle d'évaluation domaniale a précisé, aux termes de l'avis n°2022-50129-14416 en date du 2 mars 2022, la valeur vénale de ces terrains, non viabilisés encore, à QUATRE EUROS hors taxes le mètre carré (4,00 € HT/m²).

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser la vente à Normandie Aménagement des parcelles cadastrées 383 AX n°137 (1,65 ha), 383 AN n°265 (0,89 ha) et une partie de la parcelle 383 AN n°21 d'environ 0,43 ha (surface à parfaire par document d'arpentage), nécessaires à l'aménagement de la phase 3 de la ZAC « Grimesnil-Monturbert » à Cherbourg-en-Cotentin, commune déléguée de Cherbourg-Octeville, au prix de 4,00 € HT/m², étant précisé que l'aménageur aura à sa charge les frais de géomètre et d'acte notarié ;
- dire que la recette sera imputée au budget principal ;
- autoriser le sous-acquéreur potentiel à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme sur l'emprise foncière constituée des parcelles 383 AX n°137, 383 AN n°265 et d'une partie de la parcelle 383 AN n°21 ;
- autoriser Monsieur le Maire, avec faculté de subdéléguer au représentant dûment habilité, à signer l'acte authentique de vente, et toutes les annexes, à recevoir par tout notaire de l'office de Maîtres FONTANET et DUPONT-MANQUET à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50130), 4 rue Becquerel.

Vu l'avis favorable de la commission n°3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_066-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 mars 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 18 mars 2022
Date d'affichage du compte rendu : 6 avril 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente mars à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 18 mars 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard – BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire SOURISSE Claudine jusqu'à son arrivée 19h18) - DUFILS Gérard – DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISORD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie – LEPOTTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles – LEPOTTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédérik (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 20h04) - MARCHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire SAGET Eddy à son départ 18h50) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège – RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire PLAINEAU Nadège à son départ 20h00).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine
GRUNEWALD Martine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
HUREL Karine a donné procuration à HULIN Bertrand
KRIMI Sonia a donné procuration à MARCHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LEPOTTEVIN Lydie
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
ROGER Véronique a donné procuration à DUFILS Gérard
VASSAL Emmanuel a donné procuration à PIC Anna
VIEL-BONVADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_066-DE

AMÉNAGEMENT DE LA ZAC « GRIMESNIL-MONTURBERT » - PHASE 2
VENTE DE TERRAINS A NORMANDIE AMENAGEMENT
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_067-DE

CHERBOURG en Cotentin

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction urbanisme et foncier
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_067
SÉANCE DU 30 MARS 2022

36 - MISE EN VENTE D'UNE MAISON 46 RUE VERDUN COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TOURLAVILLE

La commune de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire d'une maison anciennement à usage de cantine scolaire et plus antérieurement à usage d'habitation, édifiée sur un terrain de 741 m² et sise 46 rue de Verdun sur la commune déléguée de Tourlaville, et cadastrée 602 AT n°324 et 490.

Cette maison de plain-pied d'une surface habitable de 82 m², avec jardin clos derrière, située en zone UA du plan local d'urbanisme communal, comprend une entrée, un séjour-salon, une cuisine non équipée, une salle d'eau, des sanitaires, trois chambres et un garage. Le grenier au-dessus est aménageable.

Ce bien, qui était affecté en cantine scolaire jusqu'en 2019, formait avec le bâtiment accolé cadastré 602 AT n°211, le groupe scolaire élémentaire Victor Hugo. Les classes ont été déplacées sur le groupe scolaire de l'Églantine.

Afin de rendre la maison entièrement indépendante du bâtiment de l'ancienne école Victor Hugo, des travaux étaient nécessaires et ont été réalisés au cours des derniers mois, à savoir : le rétablissement des branchements de gaz, d'électricité et d'eau ; la suppression des alimentations entre les deux bâtiments, l'installation d'une nouvelle chaudière dans la maison, la condamnation des ouvertures de la communication entre les bâtiments, la mise en accessibilité du jardin depuis la rue sans passer par la maison, la dépose du portail et la reconstitution du mur de clôture entre la cour de l'école et le jardin.

Il est à noter que ce bien ne présente pas une isolation thermique satisfaisante (menuiseries extérieures bois, simple vitrage, murs non isolés et toiture non isolée en bon état).

Étant donné que ce bien immobilier était précédemment affecté à un service public, il est proposé au conseil municipal de procéder formellement à son déclassement du domaine public de la collectivité.

La désaffectation de ce bien immobilier est effective depuis la fermeture de l'école élémentaire Victor Hugo le 1er septembre 2019, constatée par arrêté du Maire n°AR_2019_4158_CC en date du 16 septembre 2019.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche a émis le 25 février 2022 un avis favorable au déclassement de la cantine de l'ancienne école Victor Hugo.

Aux termes de l'avis n°2021-50129 V 0122 rendu le 8 février 2021 par le pôle d'évaluation domaniale de la direction immobilière de l'État, la valeur vénale dudit bien a été fixée à CENT QUARANTE HUIT MILLE EUROS (148 000,00 €).

Dans le cadre d'une politique d'optimisation patrimoniale et dans la mesure où ce bien immobilier ne présente plus d'intérêt de conservation par la collectivité, il est proposé de mettre en vente ce bien immobilier au prix de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170 000,00 €), et de confier, à cet effet, mandat de vente non exclusif à l'étude notariale NAPOLÉON, située 595 avenue des Prairies à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin (50110).

Le conseil municipal est invité à :

- acter le déclassement du domaine public de la commune du bien immobilier cadastré 602 AT n°324 et 490 et sis 46 rue de Verdun à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin, sa désaffectation matérielle étant effective depuis le 1er septembre 2019 ;

- approuver la mise en vente de ce bien immobilier ;

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_067-DE

- autoriser Monsieur le Maire, avec faculté de subdéléguer au représentant dûment habilité, à signer un mandat de vente non exclusif au prix net vendeur de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170 000,00 €), à confier à l'étude notariale NAPOLÉON, située 595 avenue des Prairies à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin (50110) ;

- accepter la vente de ce bien immobilier au prix net vendeur de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170 000,00 €), en cas de présentation d'une offre d'achat au prix du mandat de vente, tous frais d'acte et de négociation étant à la charge de l'acquéreur, et autoriser cet acquéreur ou toute autre personne morale s'y substituant à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme portant sur ce bien immobilier, dès avant régularisation de l'acte notarié ;

- autoriser Monsieur le Maire, avec faculté de subdéléguer au représentant dûment habilité, à signer l'avant-contrat, l'acte authentique de vente et toutes ses annexes, à recevoir par l'un des notaires associés de l'étude notariale NAPOLÉON située 595 avenue des Prairies à Tourlaville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin (50110) ;

- dire que la recette sera imputée au budget principal.

Vu l'avis favorable de la commission n°3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_067-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 mars 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 18 mars 2022
Date d'affichage du compte rendu : 6 avril 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente mars à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 18 mars 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard – BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire SOURISSE Claudine jusqu'à son arrivée 19h18) - DUFILS Gérard – DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOARD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie – LEPOTTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles – LEPOTTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédérik (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 20h04) - MARCHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire SAGET Eddy à son départ 18h50) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINTEAU Nadège – RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire PLAINTEAU Nadège à son départ 20h00).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine
GRUNEWALD Martine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
HUREL Karine a donné procuration à HULIN Bertrand
KRIMI Sonia a donné procuration à MARCHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LEPOTTEVIN Lydie
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
ROGER Véronique a donné procuration à DUFILS Gérard
VASSAL Emmanuel a donné procuration à PIC Anna
VIEL-BONVADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_067-DE

MISE EN VENTE D'UNE MAISON
46 RUE DE VERDUN
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TOURLAVILLE

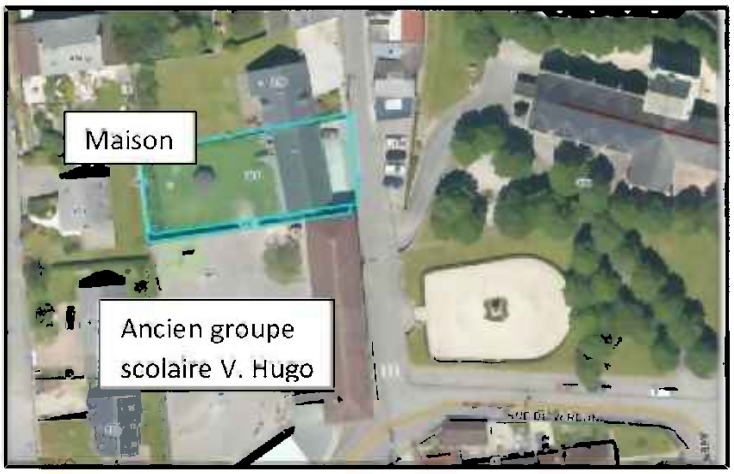

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

CHERBOURG en Cotentin

Pôle cohésion sociale
Direction petite enfance
Rapporteur : Nadège PLAINEAU

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_072
SÉANCE DU 30 MARS 2022

41 - PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE LA CRÈCHE COLLECTIVE ET DE LA CRÈCHE FAMILIALE AU PÔLE AGNÈS VARDA

Le pôle Agnès Varda, localisé 20 avenue Carnot (50100), proposera une crèche collective de 45 places (fusion de la crèche Montécot et de la halte-garderie Talluau) ainsi que la crèche familiale, localisée auparavant sur le site de Levavasseur.

Les établissements d'accueil de jeunes enfants s'inscrivent dans une dynamique de territoire. Conformément à la réglementation, ils ont à leur disposition un outil de travail, le projet d'établissement qui se décline en projet social et projet éducatif. L'élaboration de ce projet est obligatoire.

Le projet d'établissement est l'aboutissement d'une réflexion concertée entre tous les acteurs. C'est un outil dynamique pour les équipes, qui favorise le lien avec les institutions et fixe les objectifs :

- organiser, rationaliser et faire évoluer les pratiques et le fonctionnement de la structure,
- communiquer sur ses missions et les moyens de les réaliser,
- s'assurer que l'équipe de direction, le personnel de la structure, le gestionnaire et les parents ont chacun une place et des missions définies dans le quotidien de la structure,
- favoriser l'implication des personnels, parents, gestionnaires, partenaires institutionnels (service de la Protection Maternelle Infantile du Département, Caisse d'allocations familiales...),
- inscrire l'établissement d'accueil de jeunes enfants dans son environnement,
- permettre la pérennité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants, car il répond au plus près aux besoins des familles.

Le projet d'établissement précise :

- les missions générales de l'établissement et le contenu de l'agrément. Il constitue un engagement entre les pouvoirs publics et l'établissement,
- l'analyse des besoins, les attentes des familles et le contexte local, les objectifs particuliers, notamment en terme d'engagement vis-à-vis de l'enfant, des familles et de la collectivité sur lesquels s'appuie l'action du gestionnaire et des professionnels,
- les ressources humaines et techniques,
- les valeurs partagées par l'équipe.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret N°2021-1130 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Le conseil municipal est invité à valider la mise en œuvre du projet d'établissement de la crèche collective et de la crèche familiale au Pôle Agnès Varda.

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 2

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 30 mars 2022

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 18 mars 2022
Date d'affichage du compte rendu : 6 avril 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le trente mars à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 18 mars 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard – BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire SOURISSE Claudine jusqu'à son arrivée 19h18) - DUFILS Gérard – DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - HÉBERT Dominique – HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOARD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie – LEPOTTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles – LEPOTTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédérik (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 20h04) - MARCHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire SAGET Eddy à son départ 18h50) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège – RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire PLAINEAU Nadège à son départ 20h00).

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine
GRUNEWALD Martine a donné procuration à FAGNEN Sébastien
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
HUREL Karine a donné procuration à HULIN Bertrand
KRIMI Sonia a donné procuration à MARCHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LEPOTTEVIN Lydie
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
ROGER Véronique a donné procuration à DUFILS Gérard
VASSAL Emmanuel a donné procuration à PIC Anna
VIEL-BONVADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

CHERBOURG en Cotentin

Ville de Cherbourg-en-Cotentin

Projet d'Établissement de la Crèche Familiale au Pôle Agnès VARDA

Structure : Établissement d'Accueil du Jeune Enfant

Date d'ouverture : **MARS 2022**

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

SOMMAIRE

Pages

I - DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

1. Gestionnaire 3
2. Caractéristiques fonctionnelles 3
3. Avis ou autorisation d'ouverture du Conseil Départemental 3

II = PROJET D'ACCUEIL = RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

1. Préambule 4
2. Présentation de la structure 5
3. Conditions d'accueil 8
4. Contrat d'accueil et tarifications 9
5. La vie de l'enfant dans la structure 13
6. La place des familles dans la vie de la structure 16

ANNEXES AU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

1. Administration des médicaments 17
2. Protocole d'appel d'urgence 19
3. Mesures préventives d'hygiène générale et renforcées 20
4. Conduite à tenir en cas de suspicion de maltraitance 21
5. Mesures de sécurité lors des sorties 22

III- PROJET ÉDUCATIF

1. Les objectifs 23
2. Valeurs éducatives 23
3. La place des familles 24
4. La continuité éducative – Le partenariat 25
5. Conclusion 25

IV- PROJET SOCIAL

1. Présentation de la structure 25
2. Genèse du projet 26
3. Caractéristique du territoire 27
4. Participation des familles à la vie de l'établissement 28
5. Action de soutien à la parentalité 29

V- PROJET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. Les enjeux 29
2. Les locaux 29
3. Les achats responsables 30
4. L'alimentation 30
5. L'entretien le nettoyage des structures 30
6. La pédagogie 30
7. Les éco-gestes du quotidien : recyclage, tri et lutte « anti-gaspi » 31

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

I. DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GESTIONNAIRE

1.1 - Nature juridique : Municipale

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Représentée par : Monsieur Benoit ARRIVÉ
Maire de Cherbourg-en-Cotentin

Adresse : 10 Place Napoléon BP 808
50108 CHERBOURG EN COTENTIN

Téléphone : 02.33.87.88.89
E-Mail : mairie@cherbourg.fr

1.2 - Nom de la structure

Établissement : Crèche Familiale Pôle Agnès Varda
Adresse : Pôle Agnès Varda 20 avenue Carnot 50100 Cherbourg en Cotentin

Téléphone :
E-Mail : accueilfamilial.cec@cherbourg.fr

Date ouverture : mars 2022
Nom du responsable de la structure : Sonia BRITEL

Contrat enfance : ☒ oui ☐ non
Si oui sur quelle période contractuelle : 2019-2022

2 - CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES

Établissement assurant l'accueil collectif, familial, parental d'enfants, régulier, irrégulier, et/ou occasionnel.

- Crèche collectif Régulier Occasionnel Temps plein Temps partiel

- **Crèche familiale** ✓ Régulier ✓ Occasionnel ✓ Temps plein ✓ Temps partiel ✓ d'urgence

- *Accueil parental* Occasionnel Temps partiel

3 - AVIS OU AUTORISATION D'OUVERTURE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Date : Mars 2022

Capacité : 120 enfants avec 34 assistantes maternelles à l'ouverture puis 137 enfants au 30/06/2022

Modalités d'accueil : Établissement d'Accueil du Jeune Enfant

Âge des enfants accueillis : 2 mois ½ à 5 ans révolus (périscolaire)

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

II. PROJET D'ACCUEIL

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Règlement en vigueur à compter du 1er janvier 2022

1. PREAMBULE

L'établissement d'accueil familial de Cherbourg-en-Cotentin fonctionne conformément :

Au décret N°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant.

Aux dispositions du décret N°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre 5, section 2 du titre 1er du livre II du Code de la Santé Publique et de ses modifications éventuelles.

Aux dispositions du décret N°2006-1753 du 23/12/2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants.

Aux dispositions du décret N°2007-230 du 20/02/2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de santé publique.

Aux dispositions du décret N°2010-613 du 07/06/2010 relatif aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Aux dispositions des lettres circulaires 2014-009 et 2019-005 et aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable.

Aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après.

Le gestionnaire est la ville de Cherbourg-en-Cotentin représentée par Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin.

10, place Napoléon
50100 Cherbourg en Cotentin

Le service de la crèche familiale est agréé par le Conseil Départemental de la Manche et subventionné par la CAF.

Les enfants accueillis sont âgés de 2 mois ½ jusqu'à 4 ans révolus ou 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

Les Etablissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) de Cherbourg-en-Cotentin sont soumis aux mêmes règles et applications :

- du barème CAF des participations familiales,
- de la qualification des professionnelles et du taux d'encadrement auprès des enfants,
- de la contractualisation du temps d'accueil,

Un accueil sera réservé pour 2 places par structure aux familles engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont les ressources sont inférieures au montant du RSA.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

2. PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

Crèche Familiale Pôle Agnès Varda
20 avenue Carnot 50100 Cherbourg en Cotentin

a) Horaires d'ouverture et capacité d'accueil

La structure bénéficie d'un agrément modulé qui permet l'accueil d'un nombre d'enfants maximum suivant la période de l'année (vacances scolaires).

L'accueil des enfants chez l'assistant maternel se fait du lundi au vendredi de 6h30 à 21h.

Les bureaux de la crèche familiale sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Période scolaire de 6h30 à 21h00
Du lundi au vendredi 120 enfants à l'ouverture puis 137 au 30/06/2022
Vacances scolaires de 6h30 à 21h00
Du lundi au vendredi 80

Il est demandé aux parents de venir chercher leur enfant 10 minutes avant la fermeture afin de permettre un temps de transmission satisfaisant.

b) Jours d'ouverture et de fermeture de la structure

Les jours de fermeture de la crèche familiale sont :

- la semaine entre Noël et le nouvel an,
- les jours fériés (information en début d'année civile),
- exceptionnellement pour des formations communes du personnel ou autres motifs, les familles étant averties un mois avant les dates retenues.

En cas de grève du personnel, le responsable informe les familles le plus rapidement possible des dispositions prises. En fonction du nombre de grévistes, la structure sera fermée totalement ou partiellement.

En cas de force majeure, l'établissement pourra être fermé sur décision municipale.

En cas d'absence de l'assistant maternel qui accueille habituellement l'enfant, un remplacement pourra être proposé au sein de la crèche familiale en fonction des places disponibles.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

c) La composition de l'équipe de la crèche familiale de Cherbourg-en-Cotentin

La directrice, Éducatrice de Jeunes Enfants

- assure la gestion du service de l'accueil familial, l'organisation et le suivi de l'accueil des enfants,
- veille à la mise en place du projet de la structure, assure et met en œuvre les activités éducatives en lien avec les professionnels de la structure,
- gère le planning du personnel,
- s'assure du bien-être et du bon développement de l'enfant avec les professionnels de l'équipe et les familles,
- accueille des familles pour répondre à leurs demandes et à leurs situations particulières en termes de contrat d'accueil,
- participe à l'accompagnement des assistants maternels à leur domicile.

L'adjointe à la direction : Infirmière-Puéricultrice

- assure, avec la responsable, la gestion du service,
- organise et veille au bon fonctionnement sanitaire de la structure,
- assure la sécurité et le bon fonctionnement des locaux,
- participe à l'accompagnement des assistants maternels à leur domicile.

La continuité de direction :

- la cheffe d'équipe à temps complet assure la continuité de direction et l'organisation quotidienne en l'absence de la responsable et de son adjointe.

Les éducatrices de jeunes enfants : cheffes d'équipes

- accueillent l'enfant et sa famille au quotidien au sein de la structure,
- veillent au respect de la mise en place du projet de la structure, assurent et mettent en œuvre les activités éducatives en lien avec les professionnels de la structure,
- s'assurent du bien-être et du bon développement de l'enfant avec les professionnels de l'équipe et les familles,
- développent des actions communes entre les équipes de l'accueil familial,
- participent aux ateliers d'éveil,
- participent à l'accompagnement des assistants maternels à leur domicile.

L'Infirmer-puériculteur :

- en lien avec l'adjointe, il organise et planifie la surveillance médicale avec l'adjointe et le médecin référent,
- participe aux ateliers d'éveil,
- s'assure du bien-être et du bon développement de l'enfant avec les professionnels de l'équipe et les familles,
- participe à l'accompagnement des assistants maternels à leur domicile.

La secrétaire :

- assure le suivi administratif des dossiers de chaque famille,
- met à jour les contrats d'accueil,
- établit des relevés mensuels des statistiques,
- édite, transmet aux familles et contrôle les factures,
- Participe à la transmission des informations aux familles.

Le secrétariat est ouvert de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h 30 du lundi au vendredi.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Les assistants maternels :

- sont agréés par le Conseil Départemental de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et accueillent à leur domicile 2 ou 3 enfants de 2 mois et demi à 4 ans révolus,
- assurent les soins d'hygiène et de confort des enfants accueillis,
- participent avec les autres membres de l'équipe au projet d'accueil des enfants, aux activités de formation et aux animations proposées,
- veillent à l'épanouissement physique, psychologique et affectif des enfants pendant les temps d'accueil collectif ou bien à leur domicile,
- sont en relation directe avec l'équipe pluridisciplinaire de l'accueil familial et échangent régulièrement sur la prise en charge de l'enfant et le déroulement de l'accueil.

Les agents d'entretien :

Participent à maintenir les conditions d'hygiène nécessaires à l'accueil des enfants sur les temps collectifs dans ces locaux.

Les agents d'entretien sont rattachés au service de propreté et d'hygiène des locaux (S.P.H.L). Ils assurent la propreté des locaux suivant un protocole d'hygiène établi conjointement avec le responsable de service S.P.H.L, les référents de secteur, la responsable de la structure, au regard des produits utilisés.

Le médecin référent :

Un médecin est référent de la structure (conformément à l'article R180 du décret d'août 2000). Il assure différentes missions obligatoires et facultatives.

Les missions obligatoires :

- veiller à l'intégration des enfants en situation de handicap, atteints d'une affection chronique ou tout autre problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière. Il pourra participer à la mise en place du Projet d'accueil Individualisé (PAI).
- assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel,
- valider les protocoles médicaux et d'urgence,
- veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladies contagieuses ou d'épidémie.

Les missions facultatives :

- il peut assurer la visite médicale d'admission pour les enfants de moins de 4 mois.

La Psychologue :

La psychologue assure un rôle d'écoute et de prévention auprès des enfants et des parents (consultation parents-enfants et réunion de parents). Des temps d'observation sont prévus sur les temps collectifs ainsi qu'un travail de soutien et d'échange auprès des équipes.

Les intervenants extérieurs :

Des organismes extérieurs peuvent assurer des formations spécifiques : des organismes de formation pour les gestes d'urgence, le CNFPT, la CAF et le conseil départemental, le réseau départemental petite enfance, mon-enfant.fr,...

Les professionnels du Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) interviennent deux fois dans l'année pour accompagner l'équipe dans leur travail quotidien et répondre aux questions liées au développement particulier d'un enfant.

Les enfants assistent aux 3 spectacles d'éveil culturel de la petite enfance, par an.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Les stagiaires :

La structure encadre régulièrement des stagiaires, conformément aux conventions entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et leur établissement de formation (collège, lycée, pôle emploi, école spécialisée…). Ils sont toujours sous la responsabilité d'un professionnel de la structure. Le nombre de stagiaires accueillis simultanément est fonction de la capacité d'encadrement de manière à assurer une qualité d'accueil.

Dans le cadre de l'accueil familial, les stagiaires sont accueillis au sein des locaux et au domicile de l'assistant maternel, après accord des familles.

L'obligation de réserve et secret professionnel

Tout membre du personnel (y compris les stagiaires) est soumis à une stricte obligation de réserve et de discrétion professionnelle. Aucune information recueillie dans le cadre professionnel ne doit être divulguée autrement qu'aux autorités compétentes. Cependant, dans l'intérêt de l'enfant, les membres du personnel sont tenus de partager certaines informations avec la responsable.

Les réunions de service

Les réunions du Département des Accueils Individuels sont planifiées :

- réunion de direction PE avec la cheffe de département des Accueils Individuels et la cheffe service de l'accueil familial : une fois par trimestre,
- réunion de la cheffe de département des Accueils Individuels et ses 2 cheffes de services Accueil Familial et RAM : une fois par mois,
- réunion en bilatérale en la cheffe de département et la cheffe de service de l'Accueil familial : tous les 15 jours,
- réunion de la cheffe de service de l'Accueil familial et ses 4 cheffes d'équipes : une fois par semaine ou tous les 15 jours,

En parallèle, des réunions sur des thèmes spécifiques peuvent s'ajouter au planning prévisionnel en fonction des besoins.

Développer les objectifs de chaque réunion avec compte un rendu qui sera le fil rouge entre les réunions.
En amont de chaque réunion un ordre du jour sera envoyé aux personnes invitées

La formation du personnel

Lors des entretiens professionnels des formations sont proposées aux agents en interne ou par le biais du CNFPT le CAMSP, PMI,…

Analyses de pratique

L'équipe aura des analyses de pratiques par trimestre.

3. LES CONDITIONS D'ACCUEIL

a) La pré-inscription

Un formulaire de pré-inscription est disponible en ligne sur le site de la ville et /ou dans les structures.
Une commission d'admission se réunit régulièrement et statue sur l'attribution des places selon des critères de priorité communs à Cherbourg-en-Cotentin en fonction des places disponibles.

b) Le dossier d'inscription

Le dossier est transmis lors d'un rendez-vous avec le responsable du multi-accueil et doit être complété et retourné lors du 1er jour d'adaptation (en cas de dossier incomplet, l'accueil ne pourra débuter).

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Les documents à fournir, pour l'inscription dans tous les EAJE, sont :

- le livret de famille,
- le certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité, une ordonnance antipyrétique ainsi que le médicament,
- la reconnaissance MDA pour les enfants en situation de handicap, soit pour l'enfant accueilli dans la structure soit pour un enfant de la fratrie vivant au domicile de la famille,
- le justificatif des vaccinations selon les obligations en vigueur,
- le numéro CAF ou l'avis d'imposition (N-2) pour les personnes non allocataires,
- la copie du jugement en cas de séparation ou l'entente de garde signée par les 2 parents,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile des parents faisant apparaître le nom de l'enfant,
- les autorisations et la validation du règlement de fonctionnement signées,
- tout changement concernant les informations figurant dans le dossier d'inscription (adresse, téléphone, mail…) doit être signalé à la structure, afin d'éviter toute difficulté de prise de contact dans les situations d'urgence.

c) Assurance et Responsabilité

Les agents des structures sont assurés par la commune de Cherbourg-en-Cotentin au titre de la responsabilité civile. Cette assurance ne couvre l'agent que si sa responsabilité est reconnue dans l'exercice de sa profession.

La structure décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels laissés dans les locaux Petite Enfance ou au domicile des assistants maternels.

La commune de Cherbourg-en-Cotentin déclare impérativement tout accident survenu à sa compagnie d'assurance.

Les parents doivent contracter une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages causés par leur enfant. Une attestation d'assurance doit être fournie lors de l'inscription et renouvelée tous les ans.

La responsabilité civile de la famille s'applique dès qu'un des parents (ou toute personne mandatée) est présent dans la structure. Il est alors le seul responsable de l'enfant et des enfants qui l'accompagnent.

4: CONTRATS D'ACCUEIL ET TARIFICATIONS

a) La période d'adaptation

La période d'adaptation est gratuite.

Elle précède toujours l'entrée de chaque enfant dans la structure. L'adaptation a pour but, de réduire les facteurs d'insécurité, de rechercher les moyens d'établir une transition, afin d'éviter l'angoisse de la séparation et la crainte de l'inconnu. La séparation progressive constitue la base d'une confiance mutuelle et d'un dialogue.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

b) Les accueils proposés

L'accueil régulier correspond à un besoin récurrent, connu à l'avance quelle que soit la durée.

L'accueil occasionnel correspond à un besoin irrégulier ou sans planning connu à l'avance ou ponctuel.

L'accueil d'urgence correspond à une situation exceptionnelle : besoin d'accueil imprévisible, transitoire, l'enfant n'est pas forcément connu de la structure.

L'accueil périscolaire sera possible en cas de demande de la famille uniquement pour la première année d'école selon les modalités suivantes :

- si l'enfant est scolarisé le matin il pourra être accueilli le matin avant l'école et ou repris le midi,
- si l'enfant est scolarisé à temps plein il sera accueilli le midi uniquement, le mercredi, les vacances scolaires, maladie, grèves… cet accueil ne sera pas systématiquement possible chez son assistant maternel.

c) Contrat et mensualisation

Le contrat est individuel pour chaque enfant.

En cas de garde alternée, deux contrats seront établis sur la base du besoin d'accueil de chaque parent. Chaque parent sera garant de son contrat.

Le contrat en accueil régulier : il est calculé à partir du temps de réservation demandé par la famille, prévu sur 3 périodes dans l'année : de janvier à juin, juillet-août, de septembre à décembre. Il est mensualisé et lissé sur la période considérée.

Le contrat en accueil occasionnel : les heures sont facturées selon la réservation mensuelle. Il est calculé mensuellement à partir du besoin d'accueil de la famille.

Des heures complémentaires peuvent s'ajouter aux heures prévues aux différents contrats en fonction des disponibilités du service et seront facturées mensuellement.

Après vérification et signature du contrat par les parents, il devra être retourné à la structure dans un délai de 8 jours après réception, par voie postale, par mail ou remis en main propre. La planification anticipée est garante aussi d'un accueil de qualité et permet de répondre aux demandes des familles.

L'accueil d'urgence : l'accueil d'urgence s'adresse aux enfants de 2 mois ½ à 3 ans dont les parents se trouvent dans une situation telle qu'elle ne leur permet plus d'assurer dans l'immédiat la garde de leur enfant. Selon les places disponibles, la structure accueillera immédiatement les enfants et dans un 2ème temps demandera aux parents de trouver une solution plus durable. La capacité d'accueil d'urgence est d'une place.

d) Base du calcul du tarif

La commune de Cherbourg-en-Cotentin est conventionnée avec la Caisse d'Allocations Familiales. Le calcul du tarif horaire se fait à partir de la déclaration de ressources fournie à la CAF. A chaque contrat, l'examen des ressources est recalculé. Une autorisation d'accès aux ressources de la famille par le logiciel « Mon compte partenaire » est nécessaire. Si les ressources de la famille ne figurent pas sur le site de la CAF ou bien si la famille refuse cet accès, le calcul sera établi sur la base du dernier avis d'imposition. Le mode de calcul est défini dans le dossier d'inscription.

La tarification appliquée aux familles respecte le barème institutionnel des participations familiales défini par la CAF et est revu à chaque renouvellement de contrat. La facturation s'effectue à la demi-heure.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Le tarif est établi suivant un taux d'effort appliqué aux revenus mensuels et modulé en fonction du nombre d'enfants **à charge** au sens des prestations familiales dans les limites d'un plancher et d'un plafond de ressources revus annuellement.

Le plancher est calculé à partir du RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant et sera publié en début d'année civile par la CAF. Ce plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher,
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- personnes non-allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires,
- enfant accueilli en situation d'urgence sans continuité d'accueil.

Le plafond est communiqué pour 2022 :

Année d'application	Plafonds ressources mensuelles CAF
01/01/2022	6 000

Le taux d'effort :

Accueil familial : taux d'effort par heure facturée....	Famille avec 1 enfant	Famille avec 2 enfants	Famille de 3 à 5 enfants	Famille de 6 enfants et plus
2022	0,0516 %	0,0413 %	0,0310 %	0,0206 %

Calcul du tarif horaire = $\frac{\text{Ressources annuelles} \times \text{taux d'effort}}{12}$

La présence dans la famille d'un enfant ou d'un autre membre de la famille en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH ou AAH) permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur. Cette mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Dans le cas d'une naissance dans la famille, le changement de tarif sera appliqué en fonction de l'actualisation du dossier CAF au 1er du mois suivant.

Dans le cas où la famille ne fournit pas ses justificatifs de ressources, le tarif maximum lui sera appliqué.

Le montant de la participation des parents ne couvre qu'une partie du coût réel représenté par une journée de présence. Le complément est financé par la Caisse d'Allocations Familiales et la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

e) La facturation

Elle est établie à terme échu. La facture mensuelle est calculée au regard des temps de présence réservés par la famille, des déductions autorisées et des outils de pointage mis en place. L'arrivée correspond à l'entrée de l'enfant dans la structure et le départ est comptabilisé quand la famille quitte la structure. La facturation est faite de la même façon en accueil occasionnel ou régulier.

Par quinzaine, les parents vérifient la feuille de présence remplie par l'assistant maternel (jours de présence, motifs d'absence, horaires...) et la signent. Ce document engage les parents et permet l'établissement de la facture.

Les familles, si elles le souhaitent, peuvent apporter leurs produits personnels (lait, couches lavables, crèmes, etc...) mais ne pourront prétendre à aucune déduction sur leur facture.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

f) Modalités de paiement

Le paiement peut se faire par :

- prélèvement automatique,
- chèques CESU (Chèque Emploi Service Universel) ou E-CESU,
- chèque bancaire,
- espèces,
- sur le portail famille par CB,

En cas d'impayé ou de retard de paiement le Trésor Public est en charge du recouvrement. La constatation de trois rejets de prélèvements consécutifs entrainera la suppression du mode de paiement par prélèvement automatique.

En cas de difficulté, un accompagnement vers les travailleurs sociaux pourra être proposé afin que l'accueil de l'enfant puisse se poursuivre dans les meilleures conditions.

g) Absence de l'enfant et déduction

Seules les absences énumérées ci-dessous ne sont pas facturées :

- hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation,
- éviction temporaire à la demande de la responsable de la structure,
- fermeture de l'accueil familial pour des raisons exceptionnelles,
- le 2ème jour d'absence est déduit sur présentation d'un certificat médical. Le premier jour d'absence sera facturé (carence). Les parents doivent signaler toute absence à l'assistant maternel et au service avant 9 heures.

h) Les absences déductibles pour convenances personnelles

Que l'accueil soit régulier ou occasionnel, les parents ont l'obligation de prévenir par écrit le responsable (courrier ou mail) de leurs dates de congés dès qu'ils en ont connaissance et ont la possibilité d'intégrer leurs congés dans le contrat.

Dans tous les cas, les délais minimaux de prévenance **auprès de la responsable ou de son secrétariat** sont les suivants :

- une semaine en cas d'absence supérieure ou égale à une semaine,
- 72 heures en cas de congés inférieurs à une semaine.

i) Modification, rupture ou fin de contrat

Dans le cadre d'un accueil régulier, le premier mois permettra d'évaluer la pertinence du contrat à établir et à ajuster les besoins de la famille. Les modifications du contrat sur la période considérée ne pourront intervenir qu'en cas de force majeure et feront l'objet d'un examen particulier (perte d'emploi, déménagement, modification d'emploi, maladie,...).

En cas de départ, un préavis d'un mois est demandé par lettre simple ou remise en main propre quelle que soit la cause du départ.

12

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Sans nouvelle de l'enfant et de sa famille pendant 2 semaines, le responsable contactera la famille et pourra, sans réponse de leur part, mettre fin au contrat par courrier recommandé.

En cas de non-respect du règlement de fonctionnement, la famille sera avertie par courrier. Au bout de 3 avertissements, une exclusion sera proposée par la direction de la structure.

5. LA VIE DE L'ENFANT DANS LA STRUCTURE

a) L'arrivée de l'enfant

Les horaires notés sur le contrat d'accueil doivent être respectés pour assurer un accueil en toute sécurité et le bien-être des enfants. Cela permet également une organisation adaptée et optimum des services.

L'enfant arrive après son petit-déjeuner, changé et habillé pour la journée.

Les parents doivent fournir tout au long de l'accueil un sac contenant :

- un change complet à la taille de l'enfant, quel que soit son âge (du body aux chaussettes),
- un thermomètre non rectal,
- un flacon d'antipyrétique dans son emballage, non périmé avec son ordonnance valide mentionnant le poids de l'enfant,
- du sérum physiologique,
- une boîte de mouchoirs jetables
- le carnet de liaison de l'accueil familial.

Si l'enfant éprouve le besoin d'avoir un objet transitionnel (doudou) et/ou tétine, ceux-ci doivent l'accompagner suivant les différents moments d'accueil. Il maintient le lien parent/enfant, crée un sentiment de sécurité.

Ce n'est en aucun cas au professionnel de choisir ou de supprimer son doudou à l'enfant.

b) Les objets personnels

Les couches sont fournies par la structure. La marque est fonction du marché public en cours. Toutes les tailles sont proposées ainsi que les culottes d'apprentissage.

Les linges de lit (gigoteuse et drap) et de toilette sont fournis.

Tous les vêtements des enfants doivent être marqués au nom de l'enfant.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les enfants ne doivent pas porter de bijoux. En cas de perte ou de vol de bijoux, la responsabilité de la commune ne peut être engagée.

Les vêtements avec cordons amovibles et tout autre accessoire (écharpe, foulard) présentant un risque pour l'enfant ou les autres enfants, sont interdits. En période hivernale, il est recommandé d'avoir un tour de cou.

Tout objet (jeux, jouets) apporté par les familles doit respecter les normes EU et être adapté à l'âge de l'enfant.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

c) L'alimentation

Les laits 1er âge, 2ème âge et lait de croissance sont fournis en fonction du marché public en cours. Si l'enfant a un autre régime, les parents fourniront le lait adapté.

Le biberon avec tétine est fourni par les parents et reste au domicile de l'assistant maternel. En cas d'usure, il sera demandé aux parents de procéder au changement.

La diversification alimentaire est débutée à la maison par les parents puis poursuivie chez l'assistant maternel qui confectionne les repas. Les parents gardent le privilège de faire découvrir les nouveautés à leur enfant.

Si les mamans souhaitent allaiter, une organisation pourra être proposée pendant l'accueil de l'enfant. La conservation du lait maternel est réglementée, un protocole sera établi et les parents s'engagent à le respecter, s'ils souhaitent apporter leur lait.

d) La santé de l'enfant

➢ Les maladies contagieuses et les évictions

La décision d'éviction est prise par la responsable de structure et dépend, d'une part de l'état clinique de l'enfant (risque encouru pour lui) et d'autre part, du risque infectieux pour les autres enfants accueillis.

La tuberculose et la méningite sont deux maladies à éviction obligatoire.

➢ L'enfant malade, les modalités de délivrance de soins

Lors de l'admission de l'enfant, les parents indiquent le nom de leur médecin traitant. Ils signent une autorisation de délivrance des médicaments par les professionnels.

La prise de température sera axillaire (sous le bras), auriculaire (oreille) ou frontale.

En cas d'hyperthermie, le professionnel appliquera le protocole en vigueur établi par le médecin référent. En cas de fièvre ou d'incident de santé durant le temps d'accueil, les parents, sont prévenus par la responsable, afin de prendre les dispositions nécessaires.

Les médicaments seront donnés par les professionnels selon l'ordonnance médicale en cours de validité (prise du midi ou du goûter).

Aucune automédication ne sera administrée (homéopathie comprise).

➢ Le Projet d'Accueil Individualisé

En cas de maladie chronique, d'allergie, de régime particulier, de handicap, il sera établi un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) avec le médecin référent.

Ce document formalisera les conditions spécifiques d'accueil de l'enfant et pourra contenir un protocole d'urgence. Il sera rédigé en concertation avec les parents, le médecin de la crèche et le responsable en accord avec les directives écrites du médecin traitant ou du pédiatre (ordonnance obligatoire). Une information aux agents présents auprès des enfants sera effectuée.

L'aide et le conseil du médecin régulateur du SAMU ou du SMUR peuvent être sollicités à tout moment, par un appel au 15.

14

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

➢ **En cas d'urgence**

Dans le dossier d'inscription, une autorisation d'intervention médicale sera signée par les parents. Elle permettra à l'équipe de prendre toutes les mesures rendues nécessaires par l'état de santé de l'enfant.

En cas d'accident ou de maladie dont la gravité justifie des soins en milieu hospitalier, l'enfant sera transféré par les pompiers ou le SMUR vers le Centre Hospitalier Public du Cotentin.

Les parents sont prévenus au plus vite.

e) Les activités/sorties

Explorer, découvrir, toucher, créer, sont des actes fondamentaux pour les enfants, qui doivent pouvoir s'exprimer librement en toute sécurité affective et physique.

Tous les jours, les assistants maternels organisent des activités à leur domicile ou dans les salles dédiées ou bien des sorties (promenades, visite du marché…).

Des sorties peuvent être organisées tout au long de l'année et en particulier aux beaux jours : Cité de la mer, visite à la ferme, petit train touristique, zoo de Montaigu-la-Brisette…

Les déplacements se font en poussette, en voiture personnelle de l'assistant maternel (assuré pour les déplacements professionnels). Tous les véhicules utilisés sont équipés de sièges autos homologués fournis par le service, adaptés à la taille de l'enfant conformément à la législation en vigueur.

f) Le départ de l'enfant

Les parents viennent chercher leur enfant à l'heure prévue dans le contrat d'accueil.

La structure doit être prévenue en cas de retard pour le confort de l'enfant et le respect des conditions d'accueil.

Si les parents confient cette tâche à un tiers, il devra être :

- Majeur,
- avoir son nom stipulé dans le dossier de l'enfant sur autorisation signée du responsable de l'enfant.
- justifier de son identité, s'il n'est pas connu des professionnels, par une carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour,
- la responsable doit être prévenue.

En cas de non-respect de cette procédure, l'enfant ne pourra pas quitter le domicile de l'assistant maternel.

Une personne même habilitée à venir chercher l'enfant mais qui risque de le mettre en danger peut se voir interdire de partir avec lui.

Sans nouvelles de la famille 30 minutes après l'heure de fermeture du service, le ou la responsable contactera le gestionnaire qui avertira les services de police pour déterminer la procédure qui devra être mise en place.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

6. LA PLACE DES FAMILLES DANS LA VIE DE LA STRUCTURE

a) La participation des familles

Au début de l'accueil de votre enfant, il pourra vous être proposé un temps d'information. L'équipe encadrante explique le fonctionnement de l'accueil familial, les évolutions du service, les objectifs de l'année et répond à toutes les questions des parents.

Après une 1ère rencontre avec l'assistant maternel, une visite d'entrée au domicile de celui-ci est organisée avec une éducatrice de jeunes enfants (cheffe d'équipe) pour échanger autour de l'enfant : besoins, rituels, habitudes… Une période d'adaptation est programmée pour un accueil progressif.

Les parents peuvent être sollicités pour accompagner leur enfant à des sorties et sont invités aux fêtes organisées dans l'année : fête de Noël, fête de fin d'année, carnaval, Semaine Nationale de la Petite Enfance…

b) Les échanges avec les familles

La communication avec les parents, premiers éducateurs de leurs enfants est primordiale. La responsable et l'ensemble du personnel sont à l'écoute des parents pour s'informer, informer et échanger avec parents et enfants.

Un cahier de liaison est mis en place en début d'accueil dans le service de l'accueil familial et servira de lien entre les différents acteurs de l'enfant. Repas, siestes, temps d'éveil, activités de la journée seront notés ainsi que toute action spécifique survenue au cours de la journée. Les parents, peuvent s'ils le souhaitent, noter toute information et plus particulièrement les informations importantes survenues à leur domicile (chute, fièvre, douleur repérée…).

La responsable est disponible pour toutes questions et renseignements avec ou sans rendez-vous.

La responsable peut convoquer les parents lorsque les termes du contrat d'accueil ne sont pas respectés, ou pour tout autre problème constaté afin de trouver une solution.

Pendant le temps d'accueil de l'enfant, un des parents ou une personne autorisée doit être joignable en cas d'urgence.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Annexe 1

ADMINISTRATION DES MEDICAMENTS

Texte réglementaire encadrant l'administration des médicaments :

Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistantes maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Titre II : traitements et soins médicaux des enfants pris en charge par des professionnels d'un mode d'accueil du jeune enfant.

Art R 2111-1
I. Le professionnel d'un mode d'accueil du jeune enfant mentionné à l'article L 2111-3-1 pouvant administrer des soins ou des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux est, selon le mode d'accueil du jeune enfant : ...
2° Un assistant maternel agréé accueillant l'enfant dans le cadre d'un contrat d'accueil ; ...
« Le professionnel de l'accueil du jeune enfant administrant des soins ou des traitements médicaux à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux se conforme aux modalités de délivrances de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui ont été expliquées par le référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39. . .
II. – Avant d'administrer les soins ou des traitements médicaux, le professionnel de l'accueil du jeune enfant procède aux vérifications suivantes :
1° Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical:
2° Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou traitements médicaux ;
3° Le médicaments ou le matériel nécessaire a été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant ;
4° Le professionnel de l'accueil du jeune enfant réalisant les soins ou traitements médicaux dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements ou une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription ;
5° Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant de l'enfant de l'enfant et, le cas échéant, le référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39, ont préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser.
III. –Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
1° Le nom de l'enfant ;
2° La date et l'heure de l'acte ;
3° Le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Conduite à tenir :

- ✓ Vérifier l'ordonnance avec le parent :
  - o Nom et prénom de l'enfant
  - o Date
  - o Dosage et horaires
  - o Durée du traitement
- ✓ Faire dater et signer l'ordonnance par le parent
- ✓ Respecter les horaires de prise des médicaments
- ✓ Revérifier l'ordonnance avant l'administration du ou des médicaments
- ✓ Vérifier le nom du médicament, sa date de péremption et vérifier son mode de conservation sur la notice.
- ✓ Se laver les mains
- ✓ Préparer l'enfant, lui expliquer et lui proposer le traitement
- ✓ Noter **obligatoirement** le ou les médicament(s) donné(s) dans le document prévu à cet effet.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Informations complémentaires :

- ✓ L'autorisation d'administration des médicaments est remplie par les parents en annexe 3 du règlement de fonctionnement. Copie transmise à l'assistant.e maternel.le à l'entrée de l'enfant.
- ✓ Charge aux parents : de garder ou de fournir une copie de l'ordonnance.
- ✓ Ordonnance à conserver pendant la période de traitement et à transmettre ensuite auprès des secrétaires de la crèche.
- ✓ Chaque médicament doit être fourni dans sa boite d'origine, étiqueté au nom de l'enfant, la date d'ouverture du flacon doit être notée sur la boite, la pipette ou la cuillère d'origine doit être fournie pour pouvoir administrer le médicament.
- ✓ Le médicament devra être donné la première fois par les parents
- ✓ **L'assistant maternel ne peut pas donner de médicaments** (ultra-levure, homéopathie…), **pommade ou collyre** (avec corticoïde, antibiotique par exemple) **sans prescription médicale** ; médicaments habituellement laissés au libre arbitre des parents.

En aucun cas, les parents ne pourront fournir des traitements sans ordonnance.

- ✓ Attention**. Mettre les médicaments hors de portée des enfants**

Particularités :

- ✓ En cas de fièvre supérieure à 38°5, du paracétamol (médicament antipyrétique) pourra être donné selon le protocole fièvre. Une ordonnance du médecin traitant sera demandée en complément du protocole, elle sera valable 1 an.
- ✓ Attention à la **reconstitution des antibiotiques** par vous-même ou le parent :

  - Remplir le flacon, avec de l'eau, jusqu'au trait indiqué
  - Fermer le flacon et secouer pour dilution de la poudre
  - Remettre de l'eau jusqu'au trait et secouer à nouveau.

- ✓ En cas de reconstitution par le parent, pour chaque médicament, faire remplir le document : **Attestation de reconstitution par le parent d'un médicament**.
- ✓ En cas de maladie chronique, d'allergie, de régime alimentaire particulier, de situation de handicap ; il sera établi un **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I)** avec les parents, le médecin référent de la crèche et le médecin traitant.
- ✓ Exemple pour le registre :

Motif	Date	Heure	Médicaments ou soins	Dosage	Initiales
Fièvre ≥ 38°5	15/04/21	10h15	Doliprane sirop – protocole Parent prévenu	8 kg	AZ
Ordonnance du 19/05/2021	20/05/21	11h50	Amoxicilline	1 cuillère/m	AZ
Chute	12/10/21	10h45	Désinfection plaie et pansement	Chlorhexidine	AZ

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Annexe 2

PROTOCOLE D'APPEL D'URGENCE

SI L'ÉTAT DE SANTE D'UN ENFANT NÉCESSITE L'APPEL DU SAMU

- **Appeler le SAMU (15) et donner les informations nécessaires** : :
- **Nom et profession de l'appelant** : Mr ou Mme....., assistant(e) maternel(le)
- **Adresse**
- **Nature du problème** : étouffement/ arrêt cardiaque/ saignement...
- **Prénom + Age de l'enfant**
- **signes de la maladie** : respire plus depuis ....min/ étouffement....
- **circonstances de l'incident**
- **mesures mises en œuvre** : massage....
- **écoute et suivi des conseils du SAMU**

- **Une fois que l'état de santé de l'enfant est stabilisé et/ou que le SAMU est arrivé, prévenir la cheffe de service et/ou l'infirmière de l'Accueil Familial qui préviendra les parents.**

Sonia BRITEL : 06.61.41.90.61

Service : 02.33.01.81.77 ou 02.33.53.64.02

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Annexe 3

MESURES PRÉVENTIVES D'HYGIÈNE GÉNÉRALE ET RENFORCÉES

Le lavage des mains - Comment se laver les mains ?

- Mouiller les mains sous l'eau courante
- Frotter avec du savon pendant 15s, en insistant sur les espaces interdigitaux, le dos des mains et les poignets
- Bien rincer
- Essuyer en tamponnant avec du papier à usage unique

Quand se laver les mains ?

- En arrivant et en quittant le travail
- Avant :
  - De préparer ou consommer de la nourriture
  - De nourrir un bébé ou un enfant
  - D'administrer un médicament
  - De faire un soin (change, DRP...)
- Après :
  - Avoir changé une couche
  - Avoir aidé un enfant à aller aux toilettes
  - Etre allé aux toilettes
  - Avoir mouché un nez
  - Avoir toussé ou éternué
  - Avoir pris soin d'un enfant malade
  - Etre sorti ou avoir joué dehors
  - Avoir retiré des gants

Quand les enfants doivent-ils se laver les mains ?

- Avant de manger ou de toucher les aliments
- Après :
  - Les repas
  - Etre allé aux toilettes
  - Etre allé jouer dehors
  - Des activités salissantes

Entretien du logement

Les sols seront aspirés et lavés 1 fois/jour spécialement dans les lieux de vie des enfants. Les enfants et particulièrement les bébés, passent une partie de leur journée au sol. Celui-ci doit être particulièrement propre.
Le matériel de puériculture sera entretenu et leur sécurité vérifiée régulièrement.
Un nettoyant neutre est préconisé. Le nettoyage à la vapeur peut être utilisé.

Une attention particulière sera apportée :
Au réfrigérateur : nettoyage
respect chaine du froid
vigilance sur les dates de péremption.

Le personnel chargé de l'hygiène

Participe à maintenir les conditions d'hygiène nécessaires à l'accueil des enfants sur les temps collectifs dans ces locaux.

Les agents d'entretien sont rattachés au service de propreté et d'hygiène des locaux (S.P.H.L). Ils assurent la propreté des locaux suivant un protocole d'hygiène établi conjointement avec le responsable de service S.P.H.L, les référents de secteur, la responsable de la structure, au regard des produits utilisés.

En cas de situation sanitaire majeure, ces mesures seront renforcées avec aération des pièces régulière et garder une distanciation physique. Le port de masque pourra être préconisé.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Annexe 4

CONDUITE A TENIR EN CAS DE SUSPICION DE MALTRAITANCE

Je suis soumis à la discrétion ou secret professionnel. Puis- je alerter ? Oui. Cela ne s'applique pas dans les faits de maltraitance.

Quand alerter :
Lorsque l'on soupçonne ou que l'on constate une atteinte physique ou mentale, abus sexuel, négligence mais aussi exigence éducative disproportionnée.

Les signes d'alertes :
- changement brutal et troubles du comportement (sommeil, alimentation…)
- agressivité envers lui ou les autres
- paroles de l'enfant
- comportements « troublants » des parents (alcoolisation, propos ou gestes brutaux..)
- signes de violence physique
- négligence de soins (vestimentaire, d'hygiène, d'alimentation…)

Devant des cas préoccupants il est important de ne pas rester pas seul face à cette situation. Il est indispensable de pouvoir en parler en équipe, si possible d'évoquer la situation avec le médecin référent de l'établissement et le psychologue. En 1er lieu il faudra alerter la responsable de l'accueil familial.

Un cahier d'observations peut-être mis en place ou seront notifiés tous les éléments de signes. **Attention pas d'interprétation. Que des faits, des mots ..**

Si la situation ne présente pas de caractère d'extrême urgence il est impératif, avant de transmettre une «information préoccupante» à l'ASE, d'évoquer nos inquiétudes avec la famille. Cet entretien peut permettre à la famille d'évoquer les difficultés qu'elle rencontre. Nous pouvons alors lui proposer de la mettre en contact avec l'assistante sociale ou la PMI.
Si la situation est jugée plus inquiétante il est alors nécessaire de rédiger une «information préoccupante » qui sera adressée à l'ASE.
En cas de suspicion de sévices sexuels ou physiques graves, l'écrit devra être directement adressé au procureur de la république.

A quel moment faire un écrit à l'ASE

Il ne faut plus parler de signalement mais d'informations préoccupantes. Le terme de signalement est réservé au service de l'ASE lorsqu'il transmet un écrit à la justice.

Qui doit rédiger l'écrit :

La ou les personnes constatant les faits ou ayant été témoin des propos de l'enfant accompagnés par l'équipe pluridisciplinaire.
L'écrit doit être le constat de faits observés dans la structure. Il doit être le reflet de la situation vécue par l'enfant. Il est important dans cette description de ne pas faire l'économie des points positifs (développement, langage, socialisation…).

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Annexe 5

MESURES DE SÉCURITÉ LORS LES SORTIES

Explorer, découvrir, toucher, créer, sont des actes fondamentaux pour les enfants, qui doivent pouvoir s'exprimer librement en toute sécurité affective et physique.

Tous les jours, les assistants maternels organisent des activités à leur domicile ou dans les salles dédiées ou bien des sorties (promenades, visite du marché…)

Des sorties peuvent être organisées tout au long de l'année et en particulier aux beaux jours : Cité de la mer, visite à la ferme, petit train touristique, zoo de Montaigu-la-Brisette…

Les déplacements se font en poussette, en voiture personnelle de l'assistant maternel (assuré pour les déplacements professionnels). Tous les véhicules utilisés sont équipés de sièges autos homologués fournis par le service, adaptés à la taille de l'enfant conformément à la législation en vigueur

Les assistantes maternelles de l'AF s'engagent à transporter les enfants quel que soit l'âge à l'arrière de leur véhicule. En exercice professionnel et selon les consignes départementales de PMI, il est toléré d'installer un enfant de moins de 9 mois à l'avant, dos à la route, airbag désactivé, dans un dispositif homologué fourni par l'AF.

Si l'enfant doit être transporté en voiture, il sera placé dans un siège homologué, adapté à son âge, en respectant la législation en vigueur et à condition que les parents aient donné leur autorisation par écrit. Pour les sorties, hors de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, l'autorisation conjointe des parents et de la directrice de la crèche familiale doit être demandée et un ordre de mission doit être établi.

Rappel de l'énoncé de la loi :

Les enfants de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule.

Il est toutefois permis d'installer à l'avant un enfant de moins de 10 ans **si les sièges arrières du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de 10 ans correctement attachés.**

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

III. PROJET ÉDUCATIF

Le projet éducatif de la Crèche Familiale représente les valeurs de la structure, les points et objectifs généraux concernant l'accueil de l'enfant au sein des structures petite enfance.

Les enfants sont accueillis de 2mois1/2 à 5 ans révolus, quelle que soit leur situation et celle de leur famille. La mission de la structure est d'accompagner l'enfant dans toutes les étapes de son développement en accord avec ses parents et selon les décrets en vigueur.

1. LES OBJECTIFS

Développer les compétences de l'enfant

- ✓ **Développer les acquisitions motrices sensorielles et affectives**
- ✓ **Favoriser l'autonomie**
- ✓ **Permettre la socialisation des enfants**

Développer l'implication des familles

- ✓ **Développer des temps d'échanges**
- ✓ **Favoriser les actions avec les familles**

Permettre une continuité éducative de 0 à 5 ans

- ✓ **Informer et mettre en relation les familles avec les acteurs petits enfance**
- ✓ **Favoriser l'intégration des enfants en école maternelle**
- ✓ **Développer et diversifier les actions transversales.**

2. LES VALEURS ÉDUCATIVES

Au quotidien, l'enfant est accueilli, dans le respect de ses besoins fondamentaux (physiologiques, physiques et affectifs), de son rythme et de ses origines dans une démarche de co-éducation avec les parents. Pour cela nous souhaitons développer les valeurs suivantes :

- **Le respect du rythme de l'enfant, l'écoute de ses besoins**
- **Le respect des émotions de l'enfant en toute bienveillance**
- **La confiance faite à l'enfant favorisant l'estime de soi.**
- **La valorisation de l'enfant**
- **L'enfant acteur de son développement**
- **Proposer sans jamais forcer**

Au regard de ces valeurs, nous développerons les attitudes professionnelles à privilégier pour mettre en œuvre celles-ci.

Le respect du rythme de l'enfant, l'écoute de ses besoins

Pour favoriser le bien-être de l'enfant, nous privilégions certaines postures professionnelles :

- **L'observation : qui nous permettra de mieux répondre à ses besoins aussi bien physiques, qu'affectifs.**
- **Une disponibilité pour l'enfant, un accompagnement bienveillant dans ses différentes découvertes.**
- **Une réflexion régulière quant à l'aménagement de l'espace, afin de créer un espace « secure » pour que l'enfant puisse s'y sentir bien, qu'il puisse y développer des compétences et aller à la rencontre de l'autre.**
- **Nous instaurons des repères et des règles pour aider l'enfant à évoluer sereinement tout au long de la journée au sein d'un cadre sécurisant.**
- **La singularité de chaque enfant sera prise en compte. Ex-handicap, allergies. Dans la limite du fonctionnement et de l'organisation du service. Il sera nécessaire de définir les attentes de l'enfant et de sa famille et les possibilités de l'établissement. Un protocole d'accueil individualisé sera mis en place avec le médecin de la crèche pour définir la prise en charge de l'enfant.**

23

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Le respect des émotions de l'enfant en toute bienveillance

- **Prévenir l'enfant des soins que l'on va lui faire.**
- **Accompagner nos gestes par des explications.**
- **Considérer ses peurs et ses appréhensions.**
- **L'objet transitionnel aura toute sa place au sein de la structure, c'est lui qui permettra à l'enfant, s'il en a besoin, de surmonter des situations parfois plus difficiles pour lui. Il est à disposition de l'enfant. L'adulte l'accompagnera, l'encouragera à s'en séparer progressivement pour mieux le retrouver si besoin.**

Tout professionnel devra être bienveillant face à toutes situations

La confiance faite à l'enfant favorisant l'estime de soi.
La valorisation de l'enfant

La confiance va permettre à l'enfant de se construire, oser aller de l'avant.
Pour que l'enfant puisse développer sa confiance en lui, nous aurons à l'encourager et le soutenir (attitude verbale et non verbale : encouragement d'un regard, de la parole, d'un sourire, disponibilité psychique ou d'un geste).
Nous lui permettons d'explorer librement son environnement en toute sécurité selon ses capacités et selon ses envies.

La neutralité professionnelle sera proposée à l'enfant pour lui permettre de grandir librement :

- *Aucune discrimination : de genre, de religion, politique…*
- *Le professionnel a une obligation de réserve et de discrétion professionnelle*

L'enfant acteur de son développement :
Proposer sans jamais forcer

« On ne doit pas agir sur l'enfant mais inciter l'enfant à agir «. A. Ferrière »

Inspirés par différents pédagogues, nous permettons à l'enfant dans un cadre donné, de pouvoir évoluer librement, de pouvoir faire des choix.
Nous mettons en place différents ateliers d'éveil en fonction de son âge, de ses capacités, qui lui permettront d'éveiller tous ses sens.
L'enfant est libre de s'en emparer ou non, d'utiliser les jeux selon ses envies et son imagination.
Nous respectons les capacités motrices de l'enfant, le laissons libre de ses mouvements.
« Laisser jouer l'enfant est différent de laisser faire. C'est pourquoi l'adulte est toujours présent et disponible dans une démarche d'observation, d'écoute, laissant l'enfant faire ses propres découvertes et expérimentations. »
Le temps du change, le temps du repas sont des moments où l'enfant petit à petit va devenir autonome. Enlever ses vêtements les mettre dans le casier. Se laver les mains, se servir tout seul, débarrasser sa table…
Tout au long de l'accueil, l'adulte mettra des mots sur les différentes actions et permettra à l'enfant de participer.
Afin de donner la possibilité à l'enfant de mieux se faire comprendre avant que la parole n'arrive, et pour que l'adulte ait une meilleure réponse, nous utilisons ***les signes associés à la parole***. Cet outil qui allie une attitude respectueuse, un langage adapté et l'utilisation de signes issus de la langue des signes française.
Il favorise la communication en donnant à l'enfant la possibilité d'être acteur dans les échanges.
Ex : Je vais changer ta couche (paroles) c'est le mot *changer* qui sera signé en parallèle.

3: LA PLACE DES FAMILLES

Les modes d'accueil doivent s'ouvrir à la présence d'artistes, aux apports des talents des familles, aux opportunités locales, aussi bien dans l'organisation de l'accueil au quotidien que lors de moments exceptionnels ou festifs.

Impliquer les familles :

Accueillir un enfant, c'est aussi accueillir sa famille ; qui constitue le principal repère et s'appuyer sur eux.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Le parent reste le premier éducateur de son enfant pour cela nous souhaitons :

- **Favoriser les échanges et la communication entre les parents et les professionnels, prendre en considération les informations transmises par les parents.**
- **Les échanges quotidiens, à l'arrivée et au départ de l'enfant, contribuent également à maintenir une continuité entre le domicile et le lieu d'accueil de l'enfant. Pour en favoriser le déroulement, les parents sont accueillis au sein de la structure dans le lieu de vie de leur enfant.**
- **De respecter le projet de vie des parents de leur enfant en cohérence avec le fonctionnement et l'organisation de la structure, de favoriser la coéducation.**
- **D'accompagner les parents dans la séparation avec leur enfant.**
- **De proposer un soutien à la parentalité.**
- **Permettre aux parents d'être force de propositions.**

4. LA CONTINUITÉ ÉDUCATIVE =LE PARTENARIAT

Permettre une continuité éducative

Permettre de créer du lien entre les différents lieux où l'enfant pourra aller afin d'assurer une transmission, une continuité qui permettra à l'enfant de grandir et d'appréhender la nouveauté en toute sérénité.

Différents partenariats pourront être créés, les écoles maternelles, différentes associations culturelles, les centres sociaux, les EHPAD….

Des organismes extérieurs peuvent également assurer des formations spécifiques tels que : le réseau REPOP (Réseaux pour la prise en charge et la Prévention de l'Obésité en Pédiatrie) pour l'alimentation, le CAMSP (Centre Action Médico- Sociale Précoce), des organismes de formation pour les gestes d'urgence, le CNFPT, la CAF et le conseil départemental, le réseau départemental petite enfance, mon-enfant.fr.

5. CONCLUSION

Toutes ces réflexions ont pour finalité de permettre à l'enfant et à sa famille d'être accueillis de façon cohérente, dans un climat de confiance et de sérénité et où chacun pourra trouver sa place dans un climat de confiance mutuelle parents / professionnels.

Au regard de ces objectifs et valeurs, les équipes élaboreront leur projet pédagogique qui déterminera l'accompagnement et les actions, qui permettront à l'enfant de s'épanouir en respectant ses besoins physiologiques et psychologiques, de se construire en toute sécurité.

IV. PROJET SOCIAL

1: Présentation de la structure

La crèche familiale du pôle Agnès VARDA est située 20 avenue Carnot 50100 Cherbourg en Cotentin. Les locaux de la crèche sont situés dans le bâtiment nord de l'équipement. La crèche a un agrément de 120 agréments, pour des enfants âgés de deux mois et demi à 4 ans révolus et dispose sur le pôle de :

- **1 grande salle d'activités pour les temps collectifs,**
- **1 dortoir,**
- **3 salles spécifiques : psychomotricité, cocoon, patouille,**
- **1 buanderie/lingerie en partage avec la crèche collective du pôle,**
- **1 biberonnerie en partage avec la crèche collective du pôle,**
- **1 salle de change et une salle de change dans la salle cocoon,**
- **1 local poussettes,**
- **1 local poubelles.**

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Les enfants sont accueillis du lundi au vendredi entre 6H30 et 21H, au domicile des assistants maternels, en fonction des besoins exprimés par les familles et du contrat passé avec elles. Les assistants maternels pourront être accueillis sur le pôle le matin pour des temps collectifs. L'équipe est composée des personnels suivants sur le pôle :

- 1 directrice de la crèche familiale, éducatrice de jeunes enfants,
- 1 adjointe de direction, infirmière puéricultrice,
- 1 infirmier puériculteur,
- 1 médecin de crèche, qui intervient par vacations,
- 3 éducatrices de jeunes enfants, chacune cheffe d'une équipe d'une dizaine d'assistants maternels,
- 34 assistants maternels,
- 1 secrétaire,
- 4 agents d'entretien (2 binômes assurent l'entretien ménager de l'ensemble du pôle Agnès VARDA).

2. La genèse du projet

La crèche familiale de Cherbourg-Octeville était localisée rue Levavasseur « ex-école Kergomard », dans un préfabriqué des années 50. Depuis plusieurs années la ville a engagé un agenda 21 et travaille à rationaliser son patrimoine bâti concernant les locaux vétustes et énergivores.

En 2014-2015, un constat a été partagé avec la CAF de la Manche sur la nécessité de réorganiser l'offre d'accueil en constituant un pôle de la petite enfance qui fusionnerait plusieurs services de la petite enfance sur un même site. Ainsi, la ville a souhaité reformuler sa politique petite enfance de manière partagée ce qui a donné lieu à une étude co-pilotée avec la CAF de la Manche en 2014-2015.

Une restitution de cette étude a été présentée le 27 mai 2015 par le cabinet Ethéis/PB conseil formation auprès du Conseil Départemental, de la PMI, des autres communes de l'agglomération à cette époque et des EPCI (cf. power point joint).

Le Docteur Picantin, médecin PMI, a ensuite été sollicité, dès la rentrée 2015, pour participer à des réunions de travail, afin d'esquisser le programme du pôle petite enfance. Une rencontre s'est déroulée le 9 octobre 2015 au Conseil Départemental pour présenter l'état de nos réflexions auprès de Madame Godard, Madame Daguts et Monsieur Lavalley.

Le conseil municipal a approuvé par délibération, en date du 29 juin 2016, le principe de l'opération ainsi que le lancement du concours de maîtrise d'œuvre. Le cabinet OREKA ingénierie a ainsi été retenu pour réaliser une assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de rédiger le dossier programme.

Le jury du concours de maîtrise d'œuvre s'est réuni le 10 novembre 2016 pour sélectionner quatre candidats admis à concourir et le 9 février 2017 le lauréat a été désigné : Mme Catherine FERMAND, architecte, PARIS 10ème.

Le Pôle Agnès VARDA est localisé sur la ZAC des Bassins (cf. plan ci-dessous), avec une surface totale de plancher de 1 374 m2 dédiés, aux activités des enfants, à des bureaux pour les professionnels et à des locaux utiles au bon fonctionnement des services. Le Pôle disposera également de 507 m2 d'espaces extérieurs, avec deux jardins.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

3. Caractéristiques du territoire

Cherbourg-en-Cotentin est une commune qui compte 79 144 habitants, située dans le département de la Manche, en région Normandie, au nord de la péninsule du Cotentin. C'est une ville portuaire, possédant la plus grande rade artificielle d'Europe et la deuxième au monde. Elle est aussi, avec les villes d'Avranches et de Coutances, l'une des trois sous-préfectures du département de la Manche et également la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Cherbourg-en-Cotentin s'est constituée en tant que commune le 1er janvier 2016, par la réunion des cinq communes membres de la communauté urbaine de Cherbourg, sous le statut de commune nouvelle : Cherbourg-Octeville (elle-même issue de la fusion des communes de Cherbourg et d'Octeville au 01/03/2000), Équeurdreville-Hainneville (avec la fusion des communes d'Équeurdreville et d'Hainneville en 1965), La Glacerie, Querqueville et Tourlaville.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

La ZAC des Bassins (secteur du multi accueil Agnès VARDA) :

L'aménagement du nouveau quartier des Bassins (de part et d'autre de l'avenue Carnot) se poursuit avec l'installation de nouveaux commerces et services.

L'objectif est bien de renouveler le tissu urbain dans son ensemble avec une nouvelle offre d'habitat sur des secteurs en friche, mais aussi et surtout par l'aménagement d'espaces publics qualitatifs comme les jardins de la divette, la place Jacques Hebert, la place Darinot...

La restructuration de l'espace passe par l'aménagement d'une grande place traversante qui permet de relier le quartier des Bassins avec le centre-ville situé à l'Ouest du bassin du commerce et l'hôpital public, situé à l'Est. Cette place traversante constitue l'épine dorsale du quartier, la création de nouvelles traversées facilitent les accès et les déplacements, et un pôle d'activité Hôtel Mercure, centre commercial des Eléis... pour y construire une véritable mixité urbaine fonctionnelle (logements, services, activités...) et sociale. En 2017, le laboratoire d'analyses médicales Dynablio-Unilabs s'est installé, dans un nouveau bâtiment de 600 m2.

Sur « l'îlot B », à l'angle de la rue Jacques Rouxel, Avenue Carnot et Place Louis Darinot. EIFFAGE IMMOBILIER réalise 3 opérations complémentaires qui viendront s'intégrer dans l'aménagement global :

- **un projet de Résidence Services Senior porté par la SCCV CHERBOURG – LES SALINES (Domytis) s'implante au nord et à l'ouest (place Darinot et Avenue Carnot). Le programme représente 119 logements (19*T1 ; 75*T2 / et T5*), accompagnés d'espaces communs ainsi que la réalisation de 60 places de stationnement automobile au sein de l'aménagement du cœur de l'îlot dont 8 sous l'emprise du bâtiment,**
- **un programme locatif social à destination de Presqu'île Habitat, composé de 30 logements dont la typologie est la suivante 20*T2 / 10*T3 soit 30 logements. La surface habitable du programme locatif social représente 1 661,20 m² habitables. La réalisation de 30 stationnements automobiles dont 11 stationnements sous l'emprise du bâtiment, 19 stationnements intégrés au sein de l'aménagement du cœur de l'îlot,**
- **la réalisation de 33 logements en promotion privée dont la typologie est la suivante : 23 T2 et 10 T3.**

La SHEMA, aménageur de la zone, poursuit la commercialisation auprès des promoteurs pour la création de logements et locaux commerciaux. Dans le même secteur, la démolition de l'ancienne école des Beaux-Arts est terminée. Un chantier « *complexe* », compte-tenu du désamiantage à opérer et des décombres engendrés par l'incendie de 2016 à évacuer. Ce chantier permet de faire place nette tout en conservant les murs de l'ancienne abbaye pour créer un espace de promenade temporaire le temps de mener la réflexion (en cours) sur le devenir de ce site.

Le nouveau pôle Agnès VARDA de Cherbourg-en-Cotentin est implanté sur la ZAC des Bassins, l'îlot Javain (entre le skate-parc et La poste du Val de Saire). Il regroupera différentes structures de la petite enfance (la crèche familiale Levavasseur, la crèche Levalois, la halte-garderie de la rue Paul-Talluau,) des bureaux de la PMI, un nouveau Point Relais CAF, le Relais Petite Enfance du secteur Cherbourg-Octeville, un nouveau Lieu d'Accueil Enfant Parent, une ludothèque, pour simplifier les démarches des familles. Les travaux ont débuté en avril 2019 s'achèveront début 2022.

4: Participation des familles à la vie de l'établissement

Le pôle Agnès VARDA a été conçu pour être ouvert sur son environnement et pour permettre aux familles dont les enfants sont inscrits à la crèche familiale de participer à la vie de la structure :

La mise en place d'un conseil de crèche :

Il aura pour vocation de favoriser la participation des parents, d'en faire des partenaires à part entière, afin qu'ils soient concertés et informés sur le quotidien de la vie en crèche familiale. Par le biais de cette instance, chacun est consulté et peut améliorer la qualité de l'accueil, afin de créer les meilleures conditions pour le développement harmonieux de chaque enfant, dans le cadre d'un projet d'établissement.

28

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Le conseil de crèche sera mis en place en vue d'une rencontre avec les différents acteurs, conformément au *bulletin officiel du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale/circulaire n°83/22 du 30 juin 1983, complétée par le décret n°2000-762 du 1er août 2000*.

5. Actions de soutien à la parentalité

De nouveaux services sont créés dans le pôle Agnès VARDA concernant le soutien à la parentalité :

⇒ un Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) : l'association Etape Les Petits Pas, déjà labellisée LAEP, proposera un accueil (gratuit et anonyme) par des professionnels le vendredi de 14H30 à 17H30 pour répondre à la demande des familles,

⇒ une ludothèque : gratuite et ouverte aux familles et aux assistants maternels, le lundi et le mercredi de 14H30 à 17H30. Deux professionnels, ludothécaire et éducateur de jeunes enfants, accueilleront le public.

6. Dispositions favorisant l'accès à la crèche familiale pour les familles les plus démunies et pour les enfants en situation de handicap

La mise en place d'une commission d'attribution des places en crèche à l'échelle de Cherbourg-en-Cotentin, présidée par l'élue à la petite enfance, permet de mettre en perspective l'offre et la demande et de prioriser des places pour les familles en difficultés sociales au moyen d'un scoring avec un logiciel informatique (Concerto) : familles monoparentales, minimas sociaux, parents mineurs, enfant en situation de handicap...

V. PROJET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1 Les enjeux

Les lieux d'accueil de la petite enfance sont des lieux de prévention, où parents et professionnels s'interrogent sur leurs pratiques quotidiennes pour préserver la santé des jeunes enfants, afin de transmettre les valeurs du développement durable à la génération future.

Sur les structures petite enfance de Cherbourg-en-Cotentin, nous envisageons le développement durable comme un facteur d'amélioration de la qualité d'accueil du jeune enfant, de sa famille, et comme un facteur de performance de nos établissements.
Le développement durable est une démarche globale qui est mise en œuvre et partagée, tant au niveau de la gouvernance de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, de la direction des structures qu'au niveau des équipes de professionnels. C'est l'ensemble de ces actions qui permet d'instaurer une dynamique durable, fondée sur le principe de recherche continue de l'amélioration de la qualité d'accueil. Nous questionnons les pratiques pour rechercher l'efficience et la qualité au plus proche des besoins.

2 Les locaux

Dès la conception et l'aménagement du pôle Agnès VARDA, il a été pris en considération le facteur écologique, afin de se rapprocher des normes de Haute Qualité Environnementale. Le projet s'est inscrit dans le cadre d'un bâtiment « basse consommation » pour diminuer sa consommation énergétique. Le pôle Agnès VARDA est muni de systèmes de ventilation en double flux, de systèmes de chauffage par le sol, avec circuit d'eau constante, de détecteurs de présence, et de capteurs de luminosité naturelle ainsi que d'éclairages à technologie LED.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Le choix des matériaux a été également mûrement réfléchi. Les revêtements de sol sont adapté en fonction des espaces : carrelage pour le hall d'accueil et dans les sanitaires, vinyle dans les espaces enfants. Il a été privilégié des matériaux naturels (bois, sol ...) et des matériaux recyclés dont les émissions de polluants volatils sont plus faibles.

Ces choix, respectueux de l'environnement, permettent de limiter les sources d'émissions de substances polluantes et contribuent à proposer un environnement sain aux enfants et aux professionnels qui les accueillent. Le choix de matériaux écologiques a été pris en compte également pour l'amélioration du confort acoustique et pour les aménagements intérieurs (peintures, colle vernis).

3 Les achats responsables

Chaque achat a été réfléchi en phase avec la politique de développement durable tout en maîtrisant les coûts. Dans le respect des principes d'éco-conception, des produits de meilleure qualité mieux adaptés aux enfants, ont été choisis. La démarche achat s'applique autant sur les biens de consommation courante comme le matériel pédagogique avec le choix de jeux en bois issus de la gestion durable des forêts et labellisés, que sur les achats de mobilier avec la réutilisation de nombreux mobiliers de bureaux pour les personnels.

4 L'alimentation

Elle est au cœur des préoccupations quotidiennes des professionnels de la crèche et des parents. Sur le pôle Agnès Varda, il a été privilégié une cuisine de production sur place pour 45 repas par jour, avec des prestataires qui privilégient, l'origine, les circuits courts, la saisonnalité et la qualité des produits, des cuissons adaptées pour préserver le goût, en respectant les différents profils alimentaires, selon l'âge des enfants (textures, goût, allergies éventuelles) et en proposant des purées et compotes, sans sel ni sucre ajoutés. Il a été privilégié la suppression des plastiques avec l'achat de vaisselle en verre réutilisable.

Dans le cadre d'un programme de lutte « anti-gaspi », il est important d'émettre des recommandations pour ajuster le nombre de repas et les commandes. Ces pratiques de gestion ont un impact non négligeable sur les déchets alimentaires générés.
Un composteur sera mis en place au pôle Agnès VARDA.

Les déchets liés aux contenants alimentaires font également l'objet d'une attention particulière (tri sélectif et conteneurs enterrés).

Enfin, parce que l'éveil au goût fait partie intégrante des missions auprès des enfants, les découvertes gustatives s'accompagnent d'outils pédagogiques (CD, livres, affichages) qui peuvent compléter les ateliers culinaires organisés au sein du pôle Agnès VARDA.

5 L'entretien/le nettoyage des structures

Les éco-détergents utilisés seront ultra concentrés, c'est aussi un geste en faveur de l'environnement avec moins de packaging et une optimisation du transport. Un protocole précis de dosage des détergents sera mis en place pour une consommation raisonnée, plus économique, pour éviter le gaspillage. Le nettoyage sera effectué avec des lavettes en microfibres qui nécessitent à l'usage moins d'eau et de détergents.

6 La pédagogie

Les équipes professionnelles ont un rôle d'éducation et de prévention auprès des enfants qu'elles accueillent quotidiennement. Les gestes simples peuvent être facilement transmis aux enfants comme le fait d'éteindre la lumière en sortant d'une pièce et de ne pas faire couler d'eau inutilement...

30

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

De nombreuses activités pédagogiques peuvent servir de support aux actions de sensibilisation :

- ateliers de recyclage à partir de matériaux de récupération (boîtes de lait, de mouchoirs, bouchons…),
- travail avec les fruits et légumes de saison, création d'un jardin ou d'un potager…

Le développement durable laisse une grande place à la créativité !

7 Les éco-gestes du quotidien : recyclage, tri, et lutte « anti-gaspi »

Trier consciencieusement ses déchets selon la politique de tri, mise en œuvre sur Cherbourg-en-Cotentin et lutter contre le gaspillage par différentes actions au quotidien :

- économiser l'énergie (éteindre les appareils électriques non nécessaires, veiller à allumer/éteindre les lumières à bon escient),
- l'eau (ne pas laisser couler les robinets, utiliser les doubles chasses),
- le papier : imprimer le papier en recto-verso, privilégier les communications dématérialisées), les essuie-mains (limiter le nombre de feuilles de papier absorbant), poubelles pour tri sélectif,
- l'alimentation (gestion des stocks, anticipation et ajustement des commandes de repas, réutilisation des fruits non consommés sous forme de jus, smoothies…) dans un souci de consommation raisonnée.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

CHERBOURG en Cotentin

Ville de Cherbourg-en-Cotentin

Projet d'Établissement

Crèche collective Agnès VARDA

Structure : Établissement d'Accueil du Jeune Enfant

Date d'ouverture : Mars 2022

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

SOMMAIRE

Projet d'établissement de la crèche collective du Pôle Agnès Varda P 1
Sommaire P 2

I. Projet d'accueil ..... P 3
I.I Prestations d'accueil proposées ..... P 3
I.II La composition de l'équipe ..... P 3
I.III La formation du personnel ..... P 6
I.IV Les partenaires extérieurs ..... P 6

II. Le projet éducatif ..... P 7
II.I Les valeurs éducatives de l'équipe ..... P 7
II.II Nos objectifs éducatifs ..... P 7
II.III L'accueil ..... P 7
II.III.I Le premier accueil ..... P 7
II.III.II L'adaptation ..... P 8
II.III.III Accueil et retrouvailles ..... P 8
II.IV Les soins ..... P 8
II.IV.I Le repas ..... P 8
II.IV.II Les soins corporels ..... P 9
II.IV.III Le sommeil ..... P 10
II.V. Le développement ..... P 10
II.V.I Le développement affectif et social ..... P 10
II.V.II Le développement cognitif ..... P 11
II.V.III. Le développement psychomoteur ..... P 11
II.VI L'éveil ..... P 11
II.VI.I Le jeu ..... P 11
II.VI.II Les jeux libres ..... P 11
II.VI.III Les activités semi dirigées ou dirigées ..... P 11
II.VI.IV Le bien-être ..... P 12

III. Le projet social ..... P 12
III.I Présentation de la structure ..... P 12
III.II La genèse du projet ..... P 13
III.III Caractéristiques du territoire ..... P 14
III.IV Participation des familles à la vie de l'établissement ..... P 15

IV. Le projet de développement durable ..... P 16
IV.I Les enjeux ..... P 16
IV.II Les locaux ..... P 16
IV.III Les achats responsables ..... P 16
IV.IV L'alimentation ..... P 16
IV.V L'entretien – le nettoyage de la structure ..... P 17
IV.VI La pédagogie ..... P 17
IV.VII Les éco-gestes du quotidien : recyclage, tri et lutte « anti-gaspi ». P 17

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Le projet d'établissement est l'expression d'une dynamique d'équipe. C'est un cadre référentiel de l'accueil pour l'enfant, ses parents et les professionnels qui l'accueillent : « Le projet, c'est le brouillon de l'avenir. Quelquefois, il faut à l'avenir des centaines de brouillons. Jules Renard, écrivain ».

Ce projet précise :

- les missions générales de la crèche collective Agnès Varda,
- les ressources humaines et techniques mobilisées (locaux, personnel, matériel…),
- les objectifs particuliers, notamment en termes d'engagement vis-à-vis de l'enfant, des familles et de la collectivité, sur lesquelles s'appuient les actions du gestionnaire et des professionnels.

I. Projet d'accueil

I.I Prestations d'accueil proposées

La crèche est ouverte de 7h à 19h du lundi au vendredi pour les enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans révolus. Les principaux bénéficiaires sont les familles qui résident sur la commune et qui ont fait une demande de place en accueil régulier ou occasionnel.

La crèche sera fermée entre Noël et jour de l'an et en période estivale en fonction d'un calendrier revu annuellement.

L'accueil régulier : correspond à un besoin récurrent, connu à l'avance quelle que soit la durée.

L'accueil occasionnel : correspond à un besoin irrégulier ou sans planning connu à l'avance ou ponctuel.

L'accueil d'urgence : il correspond à une situation exceptionnelle : besoin d'accueil imprévisible, transitoire, l'enfant n'est pas forcément connu de la structure.

L'accueil des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique : la crèche favorise l'accueil des enfants porteurs d'un handicap ou d'une maladie chronique. Une visite préalable avec le médecin de crèche et la puéricultrice est nécessaire afin de savoir si l'accueil est réalisable en collectivité. Il est important de définir les attentes de l'enfant et de sa famille et les possibilités d'accueil de l'établissement. Leur prise en charge nécessitant une attention particulière, un Projet d'Accueil Individualisé sera établi avec le ou les parent(s), le médecin traitant, le médecin référent de la crèche et la directrice de la crèche.

I.II La composition de l'équipe

Les personnels sont nommés par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

→ **La cheffe de service de la crèche :**

Elle est titulaire du diplôme d'État d'infirmière - puéricultrice.

Elle est responsable du bon fonctionnement et de l'organisation du service :

- la gestion de l'établissement ;
- l'organisation et l'animation générale de la structure ;
- l'encadrement et la répartition des tâches du personnel ;
- les gestions budgétaires et comptables ;
- la coordination avec les différents partenaires et institutions ;
- elle gère et veille au bon fonctionnement sanitaire et à la sécurité des locaux de la crèche collective du Pôle Agnès VARDA ;

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

- elle prépare et assiste aux visites médicales des enfants de la crèche avec le médecin rattaché aux services petite enfance de la ville ;

- elle rédige avec le médecin et les différents interlocuteurs le Projet d'Accueil Individualisé ;

- elle participe au dépistage d'éventuelles difficultés d'un enfant et prévoit l'accueil et les soins d'un enfant en situation de handicap ;

- elle prononce l'éviction d'un enfant, en accord avec le médecin de la crèche ;

- elle assure le suivi des dossiers administratifs des enfants ;

La suppléance de la direction de la crèche collective est assurée par l'éducatrice de jeunes enfants ou, en cas d'absence de cette dernière, par une auxiliaire de puériculture titulaire, la plus expérimentée de la structure.

→ **L'éducatrice de jeunes enfants :**

En complémentarité de la directrice et sous son autorité :

- elle organise et aide à la mise en œuvre des actions et des activités d'éveil, afin de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants au travers des gestes de la vie quotidienne ;

- elle propose et anime des situations de jeux et d'activités sensorielles pour répondre aux besoins des enfants en fonction de leur développement psychomoteur, intellectuel et social ;

- elle coordonne le projet et les initiatives de l'équipe ;

- elle développe des activités tournées vers l'extérieur: la bibliothèque, la ludothèque, les promenades... ;

- elle participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, du projet pédagogique en direction des enfants avec la responsable de la crèche collective ;

- elle soutient l'équipe dans son travail dans le but de le rendre le plus cohérent possible en coordonnant les projets et les initiatives (prévision des commandes de matériel éducatif...) ;

- elle a un rôle de soutien, d'écoute auprès des parents et leur rend compte de l'évolution de leurs enfants ;

- elle participe au dépistage d'éventuelles difficultés d'un enfant et adapte les activités proposées lorsqu'un enfant présente un handicap.

→ **Les Auxiliaires de puériculture et les agents « petite enfance » :**

- accueillent l'enfant et sa famille au quotidien au sein de la structure et pendant la période d'adaptation ;
- accompagnent l'enfant dans sa journée en collectivité, conformément au projet pédagogique ;
- assurent les soins d'hygiène et de confort des enfants accueillis ;
- participent au suivi de chaque enfant dans les limites de leurs attributions en collaboration étroite avec la responsable de la structure dans le respect du groupe d'enfants confiés ;
- veillent à l'épanouissement physique, psychologique et affectif des enfants pendant leur journée en crèche, en lien avec la demande des parents.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

→ **Le personnel chargé de l'hygiène des locaux**

Les agents d'entretien sont rattachés au service de propreté et d'hygiène des locaux (S.P.H.L.). Ils assurent la propreté des locaux suivant un protocole d'hygiène établi conjointement avec le responsable du Service Propreté Hygiène des Locaux (SPHL), les référentes de secteur et la responsable de la structure, au regard des produits utilisés.

→ **Les agents chargés de la restauration**

Ils ont en charge la préparation et la réception des commandes, la traçabilité des repas, la préparation « sanitaire » des repas, le nettoyage et la désinfection réglementaire de la cuisine, et de tout le matériel (cuisson, réfrigération, vaisselles…), conformément au Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) établi pour cette cuisine de production.

→ **Le médecin référent**

Un médecin est référent de la structure (conformément à l'article R180 du décret d'août 2000). Il assure des missions obligatoires et facultatives.

Les missions obligatoires :

- assurer la visite médicale d'admission pour les enfants de moins de 4 mois,
- veiller à l'intégration des enfants en situation de handicap et/ou porteurs d'une affection chronique ou de tout autre problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière. Le cas échéant, il conviendra de mettre en place un Projet d'Accueil Individualisé (PAI),
- assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel,
- valider les protocoles médicaux et d'urgence,
- veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladies contagieuses ou d'épidémie.

Les missions facultatives :

Assurer le suivi préventif des enfants lors d'une consultation sur proposition de la direction de la structure.

→ **La psychologue**

Par sa spécificité professionnelle et son observation, elle apporte une écoute et un soutien auprès de l'équipe, des enfants, mais aussi auprès des parents qui le souhaitent, ou à sa demande quand la situation le justifie. Les entretiens avec les parents sont privés et confidentiels.

En pièces annexes sont jointes les fiches de poste des personnels ainsi que l'organigramme de la crèche collective.

→ **Les intervenants extérieurs**

Des organismes extérieurs peuvent assurer des formations spécifiques.

Des intervenants pourront être sollicités selon le projet pédagogique établi : conteur, musicien…

Les enfants assistent aux 3 spectacles d'éveil culturel de la petite enfance.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

→ **Les stagiaires**

La structure encadre régulièrement des stagiaires (âge minimum 16 ans au premier jour du stage), conformément aux conventions entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et leur établissement de formation (collège, lycée, pôle emploi, école spécialisée…).

Ils sont toujours sous la responsabilité d'un professionnel de la structure. Le nombre de stagiaires accueillis simultanément est fonction de la capacité d'encadrement de manière à assurer une qualité d'accueil.

L'obligation de réserve et secret professionnel

Tout membre du personnel, y compris les stagiaires, est soumis à une stricte obligation de réserve et de discrétion professionnelle. Aucune information recueillie dans le cadre professionnel ne doit être divulguée autrement qu'aux autorités compétentes. Cependant, dans l'intérêt de l'enfant, les membres du personnel sont tenus de partager certaines informations avec la responsable.

I.III La formation du personnel

Lors des entretiens professionnels des formations sont proposées aux agents. Le plan de formation 2022-2023 inscrit prioritairement les stages autour du triptyque : bien-être de l'enfant, professionnalisation du personnel et inclusion.

Nos agents sont ou seront formés à l'AFGSU et la formation incendie.

Les agents de restauration ont effectué la formation HACCP.

Des réunions de salle de vie (la forêt enchantée, l'océan magique et le pays des merveilles) sont organisées un lundi sur deux en présence de la responsable de la crèche, de l'éducatrice de jeunes enfants (EJE) et des personnels de la salle de vie concernée.

Les réunions d'équipes auront lieu une fois par mois de 17h15 à 19h. Elles sont animées par la cheffe de service et l'EJE. Un courrier sera adressé en amont pour prévenir les familles que la crèche sera fermée durant ces réunions de service.

Une réunion avec la direction petite enfance à lieu une fois par mois pour la responsable de la crèche.

La cheffe de service participe à une commission d'attribution des places en crèches qui se réunit périodiquement.

Un conseil de crèche se déroule une fois par semestre. Sont présents : la responsable de la crèche, l'EJE, et deux auxiliaires de puériculture volontaires.

L'équipe à des analyses de pratiques régulièrement.

I.IV Les partenaires extérieurs

La crèche s'appuie sur des partenaires internes pour réaliser ses missions : le pôle cohésion sociale, la direction petite enfance de Cherbourg-en-Cotentin et le SPHL.

Elle a également des partenaires externes: La PMI, le Conseil départemental, la CAF, le CAMSP, l'UNIPEP, la maison parentale et le CHRS.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

II. Projet éducatif

Le projet éducatif décrit les grandes lignes éducatives et les pratiques professionnelles à partir des cinq temps forts: l'accueil, les soins, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants.

II.I Les valeurs éducatives de l'équipe

. La sécurité physique et affective
. La disponibilité et le soutien aux familles
. La coéducation avec les familles
. La valorisation de chaque enfant
. L'individualité dans un environnement collectif
. La communication bienveillante
. La confiance en soi et l'estime de soi
. L'accueil des émotions
. La socialisation
. L'accompagnement vers l'autonomie
. L'éveil
. Le développement de la créativité

II.II Nos objectifs éducatifs

L'équipe s'est appuyée sur la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant et sur la feuille de route politique pour définir ces objectifs au cours des différentes réunions pour la construction de ce projet.

Les objectifs sont les suivants :

- favoriser l'éveil en respectant l'individualité de chaque enfant, dans une démarche de favoriser la confiance en soi, la connaissance de son corps et l'autonomie,

- garantir un accueil de qualité des enfants et de leurs familles, par des professionnels qualifiés, tout en ouvrant la crèche aux différences (handicaps, maladies chroniques, multiculturalisme, valeurs éducatives…),

- favoriser le développement harmonieux du jeune enfant au niveau affectif, cognitif et moteur en participant au quotidien à l'aménagement du temps et de l'espace afin de rendre ce lieu de vie le mieux adapté et le plus accueillant possible tout en respectant la nature et l'environnement,

- répondre aux besoins des parents en matière d'accueil du jeune enfant en s'adaptant aux contraintes liées à leur situation familiale et professionnelle et les accompagner en matière d'écoute et de conseils.

II.III L'accueil

II.III.I Le premier accueil

Le premier contact a lieu lors d'un rendez-vous pris pour effectuer l'inscription définitive de l'enfant en fonction des possibilités des parents, du rythme de l'enfant et des possibilités du service.

Le premier accueil est une rencontre fondamentale. Elle doit permettre de rassurer les parents, de dédramatiser l'idée de la séparation et de leur donner des éléments de réflexion qui leur permettront de commencer à organiser leur vie future avec l'accueil de leur enfant à la crèche.

Ce premier contact est un moment privilégié pour présenter l'ensemble du personnel de la crèche, pour visiter les locaux et faire connaissance (habitudes de l'enfant : sommeil, repas, éveil,…).

Lors de ce premier contact, un planning de l'adaptation sera établi par la responsable de la crèche en fonction de la date d'entrée de l'enfant.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

II.III.II L'adaptation

La période « d'adaptation » est un moment essentiel pour tout parent et enfant arrivant à la crèche. C'est une période qui va préparer l'enfant et ses parents à se séparer. L'enfant va d'abord venir avec ses ou l'un de ses parents, puis seul, pour faire connaissance avec son futur cadre de vie et les nouvelles personnes qui s'occuperont de lui.

L'adaptation permet :
- de faciliter l'intégration de l'enfant et de ses parents,
- de faire connaissance avec le lieu, l'équipe et les autres enfants,
- d'obtenir des informations sur les rituels, habitudes de l'enfant à la maison,
- d'instaurer une relation de confiance entre les parents et le personnel d'encadrement.

Elle instaure des repères contribuant à créer un climat de sécurité affective.

La durée de la période d'adaptation : l'adaptation se déroule en fonction des besoins de l'enfant et de sa famille. C'est la responsable de la crèche qui en déterminera la durée.

II.III.III Accueil et retrouvailles

L'accueil représente un dialogue au quotidien, un échange entre parents et professionnels sur la vie de l'enfant permet de renforcer le climat de confiance et de mieux accueillir l'enfant.

Accueillir un enfant, c'est aussi accueillir ses parents dans leur réalité éducative et leur permettre de se séparer de lui en confiance et de le retrouver sereinement après le temps d'accueil.

C'est un moment essentiel pour l'équipe et la famille afin d'instaurer une relation de confiance.

C'est un moment privilégié où le professionnel a un rôle important dans une relation individualisée avec l'enfant et ses parents, afin de les aider à bien gérer la séparation.

Chaque jour un temps d'échange entre les familles et les professionnels (les transmissions) permet de garantir un accompagnement cohérent et individualisé pour l'enfant durant la journée. L'équipe encourage les parents à prendre leur temps pour ce moment d'échange. Ses informations sont notées sur un cahier de transmission.

De 7h à 9h, les enfants sont accueillis dans la salle de vie des grands, puis, à 9h, les enfants sont séparés en 3 groupes, chaque groupe dans une salle de vie : la forêt enchantée, l'océan magique, le pays des merveilles.

Si l'accueil de l'enfant reste primordial, le moment des retrouvailles est également une période de transition importante. Il ne faut pas oublier que ce sont les retrouvailles entre l'enfant et ses parents et à nouveau un moment de séparation pour l'enfant qui vient de vivre sa journée à la crèche.

Les parents sont invités à échanger avec l'équipe sur les événements de la journée.

II.IV Les soins

II.IV.I Le repas

Le repas est un moment de convivialité et de détente qui doit, dans la mesure du possible, se dérouler dans le calme avec une attention et une écoute de l'adulte vis à vis de l'enfant.

Le repas répond à :

- un besoin physique qui est celui de manger et de boire sainement,
- un besoin de découverte des différents goûts et saveurs,
- un plaisir de manger,
- un besoin de découvrir d'autres sens comme l'odorat, le toucher et le goût,
- un moment privilégié où l'enfant peut développer son autonomie et apprendre à manger seul.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Les repas sont préparés sur place par deux agents de restauration. Les repas sont donnés aux enfants par les professionnelles de leur salle de vie pour les petits et les moyens et en salle de restauration pour les grands. Les menus sont réalisés par une infirmière ou une puéricultrice et les agents de restauration, qui se réfèrent au Groupement d'Etude et de Marchés Restauration Collective et Nutrition (GEMRCN) afin de respecter au mieux l'équilibre alimentaire répondant aux besoins du jeune enfant.

À l'entrée à la crèche et à mesure de l'évolution, les parents nous communiquent le rythme des repas de leur enfant. Cette connaissance est importante pour nous, car elle permet de respecter les horaires, la quantité et les habitudes alimentaires de celui-ci. Le repas doit être avant tout une source de plaisir pour l'enfant. Nous favorisons l'introduction de chaque nouvel aliment ainsi que le passage à la cuillère par les parents, toujours en fonction de l'âge et du besoin de l'enfant.

Pour les bébés, le rythme des repas est fonction du rythme donné par les parents. S'il ne faut pas réveiller un enfant, l'équipe s'accorde une limite et apprécie la situation en fonction de sa connaissance de l'enfant et de ses besoins. Le biberon est donné dans des conditions favorables : confort de l'adulte et de l'enfant, calme, échange.

Pour les moyens, il est important de favoriser la relation individuelle au moment du repas : privilégier le rythme individuel de l'enfant en fonction de son âge et de ses besoins. L'adulte se met à la hauteur de l'enfant, l'enfant doit voir ce qu'il mange, il commence à manger seul : touche, manipule sa nourriture, puis, petit à petit, utilise la cuillère.

Pour les plus grands, le repas est pris dans la salle de restauration à des tables de 6 enfants. Un professionnel est présent à chaque table pour les accompagner dans cette prise de repas. Les enfants sont encouragés à apprendre à manger seuls afin de développer leur autonomie.

Il est proposé à l'enfant tous les éléments du repas : entrée, plat de résistance, fromage et dessert, il mange en fonction de son appétit et de ses goûts (pas de menu spécifique, sauf conviction religieuse ou allergie alimentaire). Les aliments sont proposés mais jamais imposés.

II.IV.II Les soins corporels

C'est au travers des soins et de la répétition des gestes, que l'enfant prend conscience de son corps et de son identité. L'enfant est sensible au contact et à la manière dont il est porté.

Le change est un moment, d'échange entre un adulte et un enfant qui permet une relation individuelle. Il est important d'être complètement disponible pendant ce moment.

On peut pendant le change aider l'enfant dans la découverte de son corps en lui nommant les différentes parties, c'est aussi un apprentissage du langage.

La salle de change est une pièce à part dans chaque salle de vie avec des plans de change et des sanitaires adaptés aux enfants. Pour préserver l'intimité de l'enfant, l'espace de change ainsi que les sanitaires seront équipés de cloisons.

En grandissant l'enfant apprend à prendre soin de son corps et à devenir acteur du soin (se moucher, aller aux toilettes, s'habiller et se déshabiller).

Les enfants qui commencent à être propres ou qui le sont depuis peu aiment parfois être accompagnés.

L'apprentissage et l'acquisition de la propreté représentent des moments importants dans la vie de l'enfant. Celui-ci doit être psychologiquement et physiologiquement prêt. Cet apprentissage ne pourra donc pas s'effectuer avant les 18 mois de l'enfant.

Cet apprentissage va se faire conjointement avec les parents. Lorsque les parents commencent cet apprentissage à domicile, ils doivent le signaler en crèche.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Des conseils essentiels à respecter :

- observer les signes qui indiquent que l'enfant est prêt au niveau de son développement moteur et affectif à entrer dans cette phase d'apprentissage,
- ne pas forcer un enfant qui ne veut pas aller sur le pot,
- si l'enfant ne porte plus de couche à la maison, il convient de faire de même à la crèche collective,
- ne pas associer l'école à l'acquisition de la propreté,
- accepter qu'il y ait des petits « accidents », car la propreté s'acquiert progressivement,
- proposer une période d'essai à la propreté sur une semaine. Si cela ne se passe pas bien, en rediscuter avec les parents et arrêter provisoirement.

II.IV.III Le sommeil

Le sommeil est un besoin fondamental pour chaque enfant, son rythme et ses besoins doivent être respectés au mieux.

Quel que soit le moment de la journée, les enfants peuvent aller se reposer s'ils se sentent fatigués ou si les professionnels observent des signes de fatigue. Les enfants peuvent dormir tant qu'ils en éprouvent le besoin. Ils ne sont donc pas réveillés, l'équipe respecte leur phase de réveil.

La crèche dispose de 6 dortoirs. Une vigilance sera apportée pour préserver les enfants des bruits extérieurs au dortoir.

Pour le suivi du sommeil des enfants, l'heure de l'endormissement et celle du réveil sont notées sur une feuille de surveillance de sieste. Il n'est pas nécessaire que les dortoirs soient dans l'obscurité totale. Néanmoins, il faut maintenir la pénombre pour favoriser l'endormissement, afin que les enfants se reposent.

Les jouets ne seront pas mis dans le lit, car le dortoir n'est pas un lieu d'activité.

Par contre, l'objet transitionnel (doudou) de l'enfant qui l'aide à s'endormir sera dans le lit lors des siestes.

Par souci de sécurité, le couchage des enfants se fera systématiquement sur le dos.

La crèche fournit le linge de lit : turbulettes, draps, couvertures…

II.V Le développement

Le développement de l'enfant se fait principalement en fonction de sa maturité neurologique, de ses apprentissages et de ses expériences. D'autres facteurs sont également importants pour son développement : le désir, le plaisir, les choix éducatifs, l'accompagnement des parents, l'environnement de l'enfant et sa vie relationnelle.

Le vécu dans la crèche joue donc un rôle dans le développement de l'enfant.

II.V.I Le développement affectif et social

Les professionnels portent une attention et une écoute de qualité à l'enfant. Elles le reconnaissent comme un individu et lui donnent une place au sein du groupe. Cela permet à l'enfant d'avoir un sentiment d'amour, et une bonne estime de soi. Grâce à cela il aura la force d'aller se confronter au monde extérieur, de mieux gérer la séparation et de mieux vivre avec les autres.

La famille et la crèche accompagnent conjointement l'enfant dans l'épanouissement nécessaire à son développement affectif et social.

Le premier lieu où l'enfant établit ces relations aux autres est la famille, la crèche permet la continuité de ce besoin social chez l'enfant car c'est un lieu qui favorise les interactions et l'enfant a besoin d'établir des relations pour exister en tant qu'individu.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

II.V.II Le développement cognitif

La crèche participe aux développements cognitifs de l'enfant tels la perception, l'apprentissage, la mémoire, le langage et la pensée. Elle l'accompagne dans sa croissance et son autonomie en aménageant régulièrement l'espace et en proposant des activités quotidiennes fixées par l'équipe. Ainsi l'enfant développe de nombreuses habilités à un rythme qui lui est propre. Il va évoluer intellectuellement au quotidien en agissant sur son environnement et ainsi construire ses premiers raisonnements.

II.V.III Le développement psychomoteur

Les professionnels accompagnent le développement psychomoteur de l'enfant, cela lui permet d'apprendre à mieux se connaître et va l'amener vers l'autonomie. L'enfant perçoit le monde extérieur à travers son corps. La motricité libre est donc favorisée à la crèche, l'enfant a accès à différents espaces de jeu qu'il investit à sa manière et à son rythme dans un cadre sécurisé, les bébés sont installés sur le dos sur des tapis et peuvent se déplacer en toute liberté.

Différents jeux sont placés à côté d'eux pour éveiller leurs sens. Ainsi l'enfant fait ses acquisitions de manière autonome et n'est pas contraint à une position dans laquelle il ne sait pas se mettre tout seul (par exemple la position assise). L'environnement de la crèche est pour lui un lieu d'expérimentations qui va favoriser l'éveil de ses sens (ouïe, vue odorat, toucher) et lui permettre de se découvrir et d'évoluer.

II.VI L'éveil

II.VI.I Le jeu

L'enfant se construit physiquement, intellectuellement et socialement dans ses jeux. Le jeu est essentiel au bon développement de l'enfant et à la construction de son individualité et de sa personnalité. En jouant, l'enfant se construit, grandit, s'enrichit, fait ses propres expériences.
Le jeu permet à l'enfant d'enrichir ses connaissances, de développer son langage, de solliciter son corps, de développer ses facultés, d'apprendre à se connaître, de s'exprimer et d'exprimer des ressentis, de se confronter aux autres et d'échanger et de dédramatiser des situations.

C'est pourquoi la crèche doit être un lieu stimulant, aménagé de façon à pouvoir répondre au mieux à ce besoin essentiel. Les jouets sont les accessoires du jeu, ils favorisent l'éveil et l'épanouissement de l'enfant.

II.VI.II Les jeux libres

Le jeu libre est un temps durant lequel l'enfant expérimente, découvre, entretient la créativité, l'imagination, la socialisation.

Les professionnels aménagent la salle de vie de manière à accompagner au mieux l'enfant dans ce temps. Les espaces de jeux libres permettent aux enfants accueillis en collectivité d'être plus au calme, moins sollicités par les stimulations ambiantes et moins interrompus dans leurs jeux. Pour les professionnels, les jeux libres sont des moments d'observation qui leur permettent de mieux connaître chaque enfant accueilli.

II.VI.III Les activités semi dirigées ou dirigées

Elles permettent à l'enfant de développer des aptitudes motrices, sensorielles, cognitives et à favoriser l'expression. L'enfant y participe de façon volontaire. Ces activités sont établies en réponse aux désirs des enfants, à leurs besoins et à leurs capacités en fonction de leur âge. Elles permettent la découverte et l'expérimentation tout en étant source de jeux et de plaisir pour l'enfant. Les activités proposées sont non « genrées » :
- Des activités de manipulation (les emboîtements, enfilage de perles, encastrements, legos, transvasements…),
- Des activités de logique (les puzzles, les abaques, les dominos…),
- Des activités créatives (dessin, peinture, pâte à modeler…) ou encore des activités motrices (tunnel, les parcours, le ballon…).

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Le positionnement des adultes sera plutôt de proposer une activité individuelle dès que possible, d'expliciter les règles à chaque enfant, et d'en délimiter l'espace et la durée. L'adulte veillera également à laisser du temps à l'enfant, de le laisser tâtonner, chercher et découvrir. L'enfant n'explore jamais le monde seul, le professionnel est présent pour l'accompagner et l'encourager dans ses découvertes, mais il ne fait pas les choses à sa place.

Une ouverture sur le monde culturel est proposée à la crèche avec les spectacles de l'éveil culturel. Du yoga kid est également proposé par l'éducatrice de jeunes enfants et des professionnels de la crèche.

L'ensemble de l'équipe a été formée à la communication gestuelle associée à la parole et l'utilise au quotidien (dans la journée, dans les chansons et les histoires).

Des sorties pourront être organisées dans l'année : Les enfants développent leur imaginaire, ressentent, connaissent et développent des sensations. Il y a un apprentissage du langage et une sensibilisation à la lecture. Par exemple : sortie découverte de la nature, bibliothèque, marché...

II.VI.IV Le bien-être

Le bien-être est un état physique et psychique qui favorise le développement harmonieux de l'enfant.

Les professionnelles sont garantes de la qualité de vie des enfants au sein de la crèche.

L'équipe éducative utilise une communication bienveillante, elle est à l'écoute des enfants et de leurs émotions. Elles formulent des messages clairs avec des mots simples et de manière positive.

Elles proposent un cadre de vie chaleureux et sécurisant où chaque enfant s'épanouit à son rythme et selon sa personnalité. Pour cela les professionnels veillent à aménager un espace bienveillant ou chaque enfant peut trouver sa place et se sentir en confiance.

Pour que l'enfant se sente plus sécurisé, il peut apporter un objet personnel (doudou, tétine, foulard...). Cet objet privilégié, choisi par l'enfant sert d'intermédiaire entre la maison et la crèche. Il se peut qu'à la maison l'enfant n'en ait pas besoin de la même façon. A la crèche, c'est un lien rassurant. Il apporte le réconfort, aide à se sentir en sécurité et mieux vivre l'absence de papa et maman surtout au moment de la séparation, de l'endormissement ou lors d'un chagrin. Il aide aussi l'enfant à supporter la réalité et les nombreuses frustrations qui en découlent. Le phénomène « d'accrochage » à cet objet est normal, mais pas obligatoire dans le développement de l'enfant. Tous les enfants ne ressentent pas le besoin d'un « doudou » attitré, ils ont alors leurs propres ressources pour s'adapter.

III. Projet social

III.I Présentation de la structure

La crèche collective du pôle Agnès VARDA est située 20 avenue Carnot 50100 Cherbourg-en-Cotentin. Les locaux de la crèche sont situés dans le bâtiment nord de l'équipement. La crèche a un agrément de 45 berceaux, pour des enfants âgés de deux mois et demi à 4 ans révolus et dispose de :

- 3 salles de vie,
- 6 dortoirs,
- 3 salles spécifiques : psychomotricité, cocoon, patouille
- 1 cuisine de production,
- 1 buanderie/lingerie,
- 1 biberonnerie,
- 3 salles de change, ainsi qu'une salle de change dans la salle cocoon.

Les enfants sont accueillis du lundi au vendredi entre 7H et 19H, en fonction des besoins exprimés par les familles et du contrat passé avec elles. L'équipe est composée des personnels suivants :
- 1 directrice de la crèche, infirmière puéricultrice,
- 1 médecin de crèche, qui intervient par vacations,
- 1 éducatrice de jeunes enfants,
- 12 auxiliaires de puériculture,
- 1 agent de crèche, titulaire d'un CAP petite enfance,
- 1 cuisinier,
- 1 agent de restauration,
- 4 agents d'entretien (2 binômes assurent l'entretien ménager de la structure).

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

III.II La genèse du projet

La crèche collective Jean Levalois, située 35 rue Amiral Lemonnier, a été ouverte en 1986. Depuis plusieurs années la ville avait été alertée par le Conseil départemental sur les conditions d'accueil de ces locaux qui ne correspondaient plus au code de la santé publique (locaux à étage, espaces extérieurs non adaptés, pas d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite…). Par ailleurs, la halte-garderie, située rue Paul Talluau n'ouvrait que 3 jours par semaine, sans possibilité de restauration le midi, au regard des locaux.

Dès 2014-2015, un constat a été partagé avec la CAF de la Manche sur la nécessité de réorganiser l'offre d'accueil en constituant un pôle de la petite enfance qui fusionnerait Levalois et Talluau et proposerait de nouveaux services aux familles sur un même site. Ainsi, la ville a souhaité reformuler sa politique petite enfance de manière partagée ce qui a donné lieu à une étude co-pilotée avec la CAF de la Manche en 2014-2015.

Une restitution de cette étude a été présentée le 27 mai 2015 par le cabinet Ethéis/PB conseil formation auprès du Conseil Départemental, de la PMI, des autres communes de l'agglomération à cette époque et des EPCI (cf. étude de besoins).

Le docteur Picantin, médecin PMI, a ensuite été sollicité, dès la rentrée 2015, pour participer à des réunions de travail, afin d'esquisser le programme du pôle petite enfance. Une rencontre s'est déroulée le 9 octobre 2015 au Conseil Départemental pour présenter l'état de nos réflexions auprès de Madame Godard, Madame Daguts et Monsieur Lavalley.

Le conseil municipal a approuvé par délibération, en date du 29 juin 2016, le principe de l'opération ainsi que le lancement du concours de maîtrise d'œuvre. Le cabinet OREKA Ingénierie a ainsi été retenu pour réaliser une assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de rédiger le dossier programme.

Le jury du concours de maîtrise d'œuvre s'est réuni pour sélectionner quatre candidats admis à concourir et le 9 février 2017 le lauréat a été désigné : Mme Catherine FERMAND, architecte, PARIS 10ème.

Le pôle Agnès VARDA est localisé sur la ZAC des Bassins (cf. plan ci-dessous), avec une surface totale de plancher de 1 374 m2 dédiés, aux activités des enfants, à des bureaux pour les professionnels et à des locaux utiles au bon fonctionnement des services. Le Pôle disposera également de 507 m2 d'espaces extérieurs, avec deux jardins.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

III.III Caractéristiques du territoire

Cherbourg-en-Cotentin est une commune qui compte 79 144 habitants, située dans le département de la Manche, en région Normandie, au nord de la péninsule du Cotentin.

C'est une ville portuaire, possédant la plus grande rade artificielle d'Europe et la deuxième au monde. Elle est aussi, avec les villes d'Avranches et de Coutances, l'une des trois sous-préfectures du département de la Manche et également la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Cherbourg-en-Cotentin s'est constituée en tant que commune le 1er janvier 2016, par la réunion des cinq communes membres de la communauté urbaine de Cherbourg, sous le statut de commune nouvelle : Cherbourg-Octeville (elle-même issue de la fusion des communes de Cherbourg et d'Octeville le 01/03/2000), Équeurdreville-Hainneville (avec la fusion des communes d'Équeurdreville et d'Hainneville en 1965), La Glacerie, Querqueville et Tourlaville.

La ZAC des Bassins (secteur de la crèche Agnès VARDA) :

L'aménagement du nouveau quartier des Bassins (de part et d'autre de l'avenue Carnot) se poursuit avec l'installation de nouveaux commerces et services.

L'objectif est bien de renouveler le tissu urbain dans son ensemble avec une nouvelle offre d'habitat sur des secteurs en friche, mais aussi et surtout par l'aménagement d'espaces publics qualitatifs comme les jardins de la divette, la place Jacques Hebert, la place Darinot...

La restructuration de l'espace passe par l'aménagement d'une grande place traversante qui permet de relier le quartier des Bassins avec le centre-ville situé à l'Ouest du bassin du commerce et l'hôpital public, situé à l'Est. Cette place traversante constitue l'épine dorsale du quartier, la création de nouvelles traversées facilitent les accès et les déplacements, et un pôle d'activité Hôtel Mercure, centre commercial des Eléis... pour y construire une véritable mixité urbaine fonctionnelle (logements, services, activités...) et sociale. En 2017, le laboratoire d'analyses médicales Dynablo-Unilabs s'est installé, dans un nouveau bâtiment de 600 m2.

Sur « l'îlot B », à l'angle de la rue Jacques Rouxel, Avenue Carnot et Place Louis Darinot. EIFFAGE IMMOBILIER réalise 3 opérations complémentaires qui viendront s'intégrer dans l'aménagement global :

- un projet de Résidence Services Sénior porté par la SCCV CHERBOURG – LES SALINES (Domytis) s'implante au nord et à l'ouest (place Darinot et Avenue Carnot). Le programme représente 119 logements (19*T1 ; 75*T2 / et T5*), accompagnés d'espaces communs ainsi que la réalisation de 60 places de stationnement automobile au sein de l'aménagement du cœur de l'îlot dont 8 sous l'emprise du bâtiment.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

- un programme locatif social à destination de Presqu'Île Habitat, composé de 30 logements dont la typologie est la suivante 20*T2 / 10*T3. La surface habitable du programme locatif social représente 1 661,20 m² habitables. La réalisation de 30 stationnements automobiles donc 11 stationnements sous l'emprise du bâtiment, 19 stationnements intégrés au sein de l'aménagement du cœur de l'îlot,
- la réalisation de 33 logements en promotion privée dont la typologie est la suivante : 23 T2 et 10 T3.

La SHEMA, aménageur de la zone, poursuit la commercialisation auprès des promoteurs pour la création de logements et locaux commerciaux.

Dans le même secteur, la démolition de l'ancienne école des Beaux-Arts est terminée. Un chantier « complexe », compte-tenu du désamiantage à opérer et des décombres engendrés par l'incendie de 2016 à évacuer. Ce chantier permet de faire place nette tout en conservant les murs de l'ancienne abbaye pour créer un espace de promenade temporaire le temps de mener la réflexion (en cours) sur le devenir de ce site.

Le nouveau pôle Agnès VARDA de Cherbourg-en-Cotentin est implanté sur la ZAC des Bassins, l'îlot Javain (entre le skate-parc et la poste du Val de Saire). Il regroupera différentes structures de la petite enfance (la crèche Levalois, la halte-garderie de la rue Paul-Talluau, la crèche familiale Levavasseur) des bureaux de la PMI, un nouveau Point Relais CAF, le Relais Petite Enfance du secteur Cherbourg-Octeville, un nouveau Lieu d'Accueil enfant Parent, une ludothèque, pour simplifier les démarches des familles. Les travaux ont débuté en avril 2019 s'achèveront début 2022.

III.IV Participation des familles à la vie de l'établissement

Le pôle Agnès VARDA a été conçu pour être ouvert sur son environnement et permettre aux familles dont les enfants sont inscrits à la crèche de participer à la vie de la structure.

Un conseil de crèche :

Il a pour vocation de favoriser la participation des parents, d'en faire des partenaires à part entière, afin qu'ils soient concertés et informés sur le quotidien de la vie en crèche. Par le biais de cette instance, chacun est consulté et peut améliorer la qualité de l'accueil, afin de créer les meilleures conditions pour le développement harmonieux de chaque enfant, dans le cadre d'un projet d'établissement.

Le conseil de crèche est mis en place depuis 2017 à la crèche Levalois en vue d'une rencontre des différents acteurs, conformément au *bulletin officiel du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale/circulaire n°83/22 du 30 juin 1983, complétée par le décret n°2000-762 du 1er août 2000, qui définit la place des familles et leur participation à la vie de l'établissement.*

➢ Actions de soutien à la parentalité

De nouveaux services sont créés dans le pôle Agnès VARDA concernant le soutien à la parentalité :

→ Un Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) : L'association Etape Les Petits Pas, déjà labellisée LAEP, proposera un accueil (gratuit et anonyme) par des professionnels le vendredi de 14H30 à 17H30 pour répondre à la demande des familles.

→ Une ludothèque : gratuite et ouverte aux familles, le lundi et le mercredi de 14H30 à 17H30. Deux professionnels, ludothécaire et éducateur de jeunes enfants, accueilleront le public.

➢ Dispositions favorisant l'accès à la crèche collective pour les familles les plus démunies et pour les enfants en situation de handicap

La mise en place d'une commission d'attribution des places en crèche à l'échelle de Cherbourg-en-Cotentin, présidée par l'élue à la petite enfance, permet de mettre en perspective l'offre et la demande et de prioriser des places pour les familles en difficultés sociales au moyen d'un scoring avec un logiciel informatique (Concerto) : familles monoparentales, minimas sociaux, parents mineurs, enfant en situation de handicap…

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

IV. Projet de développement durable

IV.I Les enjeux

Les lieux d'accueil de la petite enfance sont des lieux de prévention, où parents et professionnels s'interrogent sur leurs pratiques quotidiennes pour préserver la santé des jeunes enfants, afin de transmettre les valeurs du développement durable à la génération future.

Sur les structures petite enfance de Cherbourg-en-Cotentin, nous envisageons le développement durable comme un facteur d'amélioration de la qualité d'accueil du jeune enfant, de sa famille, et comme un facteur de performance de nos établissements.

Le développement durable est une démarche globale qui est mise en œuvre et partagée, tant au niveau de la gouvernance de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, de la direction des structures qu'au niveau des équipes de professionnels. C'est l'ensemble de ces actions qui permet d'instaurer une dynamique durable, fondée sur le principe de recherche continue de l'amélioration de la qualité d'accueil. Nous questionnons les pratiques pour rechercher l'efficience et la qualité au plus proche des besoins.

IV.II Les locaux

Dès la conception et l'aménagement du pôle Agnès VARDA, il a été pris en considération le facteur écologique, afin de se rapprocher des normes de Haute Qualité Environnementale.

Le projet s'est inscrit dans le cadre d'un bâtiment « basse consommation » pour diminuer sa consommation énergétique. Le pôle Agnès VARDA est muni de systèmes de ventilation en double flux, de systèmes de chauffage par le sol, avec circuit d'eau constante, de détecteurs de présence, et de capteurs de luminosité naturelle ainsi que d'éclairages à technologie LED.

Le choix des matériaux a été également mûrement réfléchi. Il a été privilégié des matériaux naturels (bois, sol ...) et des matériaux recyclés dont les émissions de polluants volatils sont plus faibles.

Ces choix, respectueux de l'environnement, permettent de limiter les sources d'émissions de substances polluantes et contribuent à proposer un environnement sain aux enfants et aux professionnels qui les accueillent. Le choix de matériaux écologiques a été pris en compte également pour l'amélioration du confort acoustique et pour les aménagements intérieurs (peintures, colle vernis).

IV.III Les achats responsables

Chaque achat a été réfléchi en phase avec la politique de développement durable tout en maîtrisant les coûts. Dans le respect des principes d'écoconception, des produits de meilleure qualité mieux adaptés aux enfants, ont été choisis. La démarche achat s'applique autant sur les biens de consommation courante comme le matériel pédagogique, avec le choix de jeux en bois issus de la gestion durable des forêts et labellisés, que sur les achats de mobilier avec la réutilisation de nombreux mobiliers de bureaux pour les personnels.

IV.IV L'alimentation

Elle est au cœur des préoccupations quotidiennes des professionnels de la crèche et des parents. Sur le pôle Agnès Varda, il a été privilégié une cuisine de production sur place pour 45 repas par jour, avec des prestataires qui privilégient l'origine, la saisonnalité et la qualité des produits, des cuissons adaptées pour préserver le goût, en respectant les différents profils alimentaires, selon l'âge des enfants (textures, goût, allergies éventuelles) et en proposant des purées et compotes, sans sel ni sucre ajoutés.

Il a été privilégié la suppression des plastiques avec l'achat de vaisselle en verre réutilisable.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le
ID : 050-200056844-20220401-DEL2022_072-DE

Dans le cadre d'un programme de lutte « anti-gaspi », il est important d'émettre des recommandations pour ajuster le nombre de repas et les commandes. Ces pratiques de gestion ont un impact non négligeable sur les déchets alimentaires générés.

Un composteur sera mis en place au pôle Agnès VARDA.

Les déchets liés aux contenants alimentaires font également l'objet d'une attention particulière (tri sélectif et conteneurs enterrés).

Enfin, parce que l'éveil au goût fait partie intégrante des missions auprès des enfants, les découvertes gustatives s'accompagnent d'outils pédagogiques (CD, livres, affichages) qui peuvent compléter les ateliers culinaires organisés au sein du pôle Agnès VARDA.

IV.V L'entretien – Le nettoyage de la structure

Les éco-détergents utilisés seront ultra concentrés, c'est aussi un geste en faveur de l'environnement avec moins de packaging, et une optimisation du transport. Un protocole précis de dosage des détergents sera mis en place pour une consommation raisonnée, plus économique, pour éviter le gaspillage. Le nettoyage sera effectué avec des lavettes en microfibres qui nécessitent à l'usage moins d'eau et de détergents.

IV.VI La pédagogie

Les équipes professionnelles ont un rôle d'éducation et de prévention auprès des enfants qu'elles accueillent quotidiennement. Les gestes simples peuvent être facilement transmis aux enfants comme le fait d'éteindre la lumière en sortant d'une pièce et de ne pas faire couler d'eau inutilement…

De nombreuses activités pédagogiques peuvent servir de support aux actions de sensibilisation :

- ateliers de recyclage à partir de matériaux de récupération (boîtes de lait, de mouchoirs, bouchons…),

- travail avec les fruits et légumes de saison, création d'un jardin ou d'un potager…

Le développement durable laisse une grande place à la créativité !

IV.VII Les éco-gestes du quotidien : recyclage, tri et lutte « anti gaspi »

Trier consciencieusement ses déchets selon la politique de tri, mise en œuvre sur Cherbourg-en-Cotentin et lutter contre le gaspillage par différentes actions au quotidien :

- économiser l'énergie (éteindre les appareils électriques non nécessaires, veiller à allumer/éteindre les lumières à bon escient),
- l'eau (ne pas laisser couler les robinets, utiliser les doubles chasses),
- le papier : imprimer le papier en recto-verso, privilégier les communications dématérialisées), les essuie-mains (limiter le nombre de feuilles de papier absorbant),
- l'alimentation (gestion des stocks, anticipation et ajustement des commandes de repas, réutilisation des fruits non consommés sous forme de jus, smoothies..) dans un souci de consommation raisonnée.